
Prévention et sécurité (entreprises de)

BROCHURE JO 3196

IDCC 1351

Convention collective nationale du 15 février 1985

[Étendue par arrêté du 25 juillet 1985, JO 30 juillet 1985]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

D'origine :

Syndicat national des entreprises de prévention et de sécurité (SNEPS) ;

Chambre syndicale nationale des entreprises de sécurité (CSNES) ;

Syndicat national des exploitants en télé sécurité (SNET) ;

Syndicat des professionnels de la sécurité (Prosécur)(adhésion par lettre du 8 janvier 1987) ;

Syndicat national des professionnels de la protection et de la sécurité (SNPPS)(adhésion par lettre du 2 novembre 1989).

Actuelle(s) :

Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES) ;

Syndicat professionnel des entreprises de sécurité exerçant des activités de sûreté aérienne et aéroportuaire (SPES-SAA)(adhésion par lettre du 17 décembre 2001) ;

Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) (anciennement Syndicat professionnel des entreprises de sécurité exerçant des activités de sûreté aérienne et aéroportuaire (SPESSAA))adhésion par lettre du 17 décembre 2001) ;

Union des entreprises de sécurité privée (USP) ;

GES(adhésion par lettre du 20 décembre 2019) ;

ADMS(adhésion par lettre du 19 novembre 2021, déposée le 2 août 2024).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération CFDT des services ;

Fédération des employés, cadres, techniciens, agents de maîtrise CFTC ;

Fédération des travaux publics, portuaires de la marine et des transports FO ;

Confédération française de l'encadrement CGC ;

Confédération autonome du travail (CAT)

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Syndicat du personnel des sociétés de prévention, de sécurité, de télésurveillance et de convoyage de fonds de la réunion (SYNDAPS CGTR)

Sud Solidaire PREV

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1 **Champ d'application**

Mod. par Accord 9 oct. 2008, étendu par arr. 23 avr. 2009, JO 30 avr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arr. d'extension

Mod. par Accord 24 nov. 2011, étendu par arr. 30 mai 2012 JO 6 juin⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

UNSA ;

1.01

Champ d'application professionnel et territorial (Accord, 24 nov. 2011, étendu)

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants, conclue conformément aux dispositions du code du travail, règle sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises privées exerçant sous une forme quelconque une activité principale soumise à la loi du 12 juillet 1983 ou qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles et des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la présente convention s'applique expressément aux activités :

- des services de surveillance ;
- des services de sécurité, d'intervention incendie et d'assistance aux personnes ;
- de prévention et d'intervention incendie sur les aérodromes, dans les conditions définies par l'arrêté du 9 janvier 2001 et par les articles D. 213-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- de sûreté aérienne et aéroportuaire déléguées par la puissance publique (contrôle de sûreté des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules), notamment telles que définies aux articles L 6342-2 et 6343-1 du Code des transports ;
- de sûreté portuaire, déléguées par la puissance publique telles que définies à l'article L 5332-6 du code des transports ;
- de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- de sécurité mobile qui consistent à se déplacer de manière préventive ou à effectuer une levée de doute vers un bien meuble ou immeuble dont l'entreprise a la garde, en n'empruntant la voie publique que de façon transitoire ;
- de télésurveillance dédiées à la sécurité ;
- de vidéosurveillance et vidéoprotection sur sites ou à distance
- de protection rapprochée.

Sont notamment exclues de la présente convention les activités suivantes :

- de transport de fonds ;
- d'agent de recherche privée ;
- de médiation ;
- consistant à procéder à des contrôles de sécurité techniques ou autres relevant du champ d'application de l'entreprise ou du service public donneur d'ordres ;
- de gardien d'immeubles ;
- de sécurité exercées sur la voie publique (patrouilles urbaines et suburbaines) ;
- activité d'installation et de maintenance en tant que seule activité au niveau de l'entreprise.

Des annexes à la présente convention précisent les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnel : agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Des avenants régionaux ou locaux adapteront, si les parties intéressées en reconnaissent la nécessité, certaines dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité considérée, étant entendu que ces avenants ne pourront être moins favorables que cette même convention.

1.02
Avantages acquis

1

La présente convention oblige toutes les organisations signataires, lesquelles sont garantes de son application loyale et de bonne foi par leurs mandants. Ses dispositions remplaceront celles de tous les contrats existant à la date de son entrée en vigueur chaque fois que ces dernières seront moins favorables aux salariés.

2

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages acquis à titre individuel ou collectif antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Elle ne peut en aucun cas être une cause de restriction du droit local et particulièrement pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention ; sera adoptée la disposition globalement la plus favorable de la présente convention ou des dispositions appliquées antérieurement. Dans le même esprit, le maintien d'un avantage est subordonné à la persistance de la cause qui l'a motivé.

La présente convention et ses annexes ne peuvent être l'occasion d'une modification défavorable pour le salarié dans l'exercice des fonctions remplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Article 2 Application de la convention

2.01

Durée, dénonciation, révision de la convention

La présente convention et ses annexes sont conclues pour une durée indéterminée conformément à l'article L. 132-8 du code du travail. Elles pourront être dénoncées en partie ou en totalité à tout moment par les signataires après l'expiration d'un délai de six mois après la date d'application.

À peine de nullité, la dénonciation :

- sera signifiée aux parties signataires et à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de dépôt par pli recommandé avec accusé de réception. Elle prendra effet le premier jour du mois calendaire qui suit la date de l'accusé de réception le plus ancien ;
- sera accompagnée de proposition de rédaction nouvelle de l'ensemble ou des parties dénoncées ;
- sera complétée, dans les trente jours qui suivent la date de l'accusé de réception le plus ancien, d'une convocation, par la partie ayant dénoncé, d'une réunion paritaire de toutes les organisations représentatives de la branche ayant pour ordre du jour la discussion des propositions nouvelles.

À l'issue des négociations, une demande de commission mixte sera faite auprès du ministère du travail pour introduire les nouveaux textes dans la convention ou ses annexes.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toutes nouvelles prescriptions légales ou réglementaires.

2.02 Adhésion

Toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement dans les formes prévues à l'article L. 132-9 du code du travail. Il devra être fait déclaration de l'adhésion auprès de la D.D.T.E. dépositaire de la convention et auprès des organisations syndicales signataires par pli recommandé avec accusé de réception.

Cette adhésion sera valable à partir du jour mentionné sur l'accusé de réception de la D.D.T.E.

2.03

Dépôt et publicité de la convention - Entrée en vigueur

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, la présente convention sera déposée par la partie la plus diligente auprès de la direction départementale du lieu de signature. Elle sera accompagnée d'une demande d'arrêté d'extension auprès des services du ministère du travail.

La partie la plus diligente remettra également un exemplaire de la présente convention au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes de Paris.

La présente convention prendra effet le premier jour calendaire du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Un exemplaire de la convention sera remis aux délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, et est tenu à la disposition des salariés dans des conditions déterminées dans chaque entreprise.

Article 3 Commission paritaire de conciliation et d'interprétation

(Voir aussi "Textes conventionnels relatifs aux DOM")

Il est institué une commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation de la convention collective composée de trois membres de chacune des organisations syndicales représentatives des salariés signataires de la présente convention et d'un nombre de représentants des employeurs égal au total de la représentation des salariés.

La commission nationale de conciliation, qui est régie par un règlement intérieur, peut être saisie de tout différend collectif portant sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et de ses annexes ou avenants.

La commission se réunit à la requête de la partie la plus diligente dans un délai qui ne peut excéder quinze jours francs qui suit la saisine. La requête est adressée par pli recommandé avec accusé de réception aux autres partenaires sociaux signataires de la présente convention. La partie patronale est chargée des convocations en vue de réunir la commission de conciliation ainsi que du choix du lieu où siégera celle-ci.

La non-comparution de la partie qui introduit la requête vaut renonciation à sa demande.

La commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder huit jours francs à partir de la date de la première réunion.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents au moment du vote et les consigne dans un procès-verbal signé par les membres présents de la commission ainsi que par les parties ou, le cas échéant, par leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties.

Les décisions portées au procès-verbal sont exécutoires dans un délai maximal de quarante-huit heures de sa réception par les parties.

Dans le cas où les votes de la commission ne permettent pas de dégager une majorité, les parties établissent un procès-verbal de non-conciliation dans lequel sont mentionnées les positions des deux parties.

Dans l'hypothèse où le différend est susceptible de conduire à une cessation concertée du travail, les parties sont tenues de se concerter sur :

- les mesures minimales à prendre, à appliquer et à respecter afin d'éviter toute situation susceptible de créer des risques pour les biens de l'entreprise bénéficiaire de la prestation et secondairement des risques pour les personnes liées directement ou indirectement à ces biens ;
- les mesures spécifiques concernant les sites particuliers tels que ceux relevant :
 - de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;
 - de la défense nationale ;
 - de la recherche et de l'industrie nucléaire ;
 - de l'aviation civile ;
 - des I.G.H., des établissements classés ou répertoriés ;
 - et des établissements recevant du public.

Tout en respectant l'exercice du droit de grève, ces mesures doivent préserver l'outil de travail et tendre à éviter les fautes professionnelles.

Un procès-verbal faisant état des positions respectives des parties et des recommandations de la commission est remis à chaque représentant du personnel de l'entreprise et à l'inspecteur du travail. Il est communiqué au personnel par les parties signataires ou leurs représentants, par affichage dans l'établissement.

Article 4 Droit syndical

4.01 Liberté d'opinion - Droit syndical

Les parties contractantes jugent utile de rappeler les articles suivants du code de travail :

L. 412-1. — L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre.

L. 412-2. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci. Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents est considérée comme abu-

sive et donne lieu à dommages et intérêts.

Ces dispositions sont d'ordre public.

L. 122-45. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. Toute disposition contraire est nulle de plein droit.

Dans le même esprit, les salariés s'engagent à ne pas prendre en considération dans le travail ni les origines nationales, ni les opinions politiques ou religieuses des autres salariés et du chef d'entreprise, non plus que leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.

4.02

Exercice du droit syndical

En cas de nécessité, les conditions d'application du droit syndical non prévues par le code du travail feront l'objet d'accord au niveau des entreprises. Les délégués désirant obtenir des renseignements sur l'affectation des salariés en poste pourront s'adresser à l'employeur qui sera tenu de répondre à leur demande.

Sont rappelées, ci-dessous, les dispositions de l'article L. 412-7, alinéa 3, du code du travail :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant leurs heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne à l'accomplissement du travail des salariés. »

4.03

Participation aux négociations de conventions collectives nationales

Le nombre de délégués, à l'exclusion des membres permanents, convoqués aux commissions mixtes et pouvant être indemnisés est de trois délégués au maximum par délégation, venant indistinctement de Paris ou de province.

Au cas où une délégation ne ferait pas participer tous les délégués indemnisable auxquels elle a droit à une réunion, des délégués indemnisable supplémentaires, en nombre correspondant à celui des délégués absents à ladite séance, pourront participer aux séances suivantes.

Les autorisations d'absence correspondantes, variables selon l'éloignement du domicile, ne sauraient excéder :

- pour la région parisienne : un jour pour les salariés de jour, deux jours pour les salariés de nuit, sauf si un jour de repos précède ou suit immédiatement la réunion ;
- pour la province : deux jours ouvrés.

Au cas où la participation d'un délégué tomberait pour lui-même sur un jour de repos non payé, la rémunération normale lui serait néanmoins versée.

Le jour de repos non payé serait récupéré, autant que possible dans la même semaine.

Indemnisation des frais de déplacement :

- région parisienne : un repas par journée de négociation plus frais de transports sur justificatifs (au tarif transports en commun) sauf prise en charge partielle de la carte orange par l'entreprise ;
- province : deux repas par jour d'absence autorisée plus frais de transports sur justificatifs sur la base du tarif S.N.C.F. en 1^{re} classe majorés éventuellement :
 - soit du montant de la couchette aller et retour ;
 - soit du montant d'une couchette et d'une chambre d'hôtel ;
 - soit du montant de deux chambres d'hôtel.

Les repas et chambres d'hôtel seront remboursés sur la base des tarifs déterminés par l'A.C.O.S.S. au début de chaque année.

Les salaires et indemnités seront versés aux salariés par leurs employeurs. Seuls les salariés physiquement présents aux séances de négociation et qui auront signé la feuille de présence seront indemnisés et verront leur rémunération maintenue.

Chaque organisation syndicale établira après chaque séance de négociation un bordereau indiquant le nom, le prénom, le nom de l'entreprise, le lieu de départ de chaque délégué pouvant être rémunéré conformément au premier alinéa de cet article et aux dispositions ci-dessus.

Chaque organisation syndicale désigne de plein droit ses représentants aux séances de négociation.

Les intéressés préviendront les employeurs de leur absence au moins trois jours ouvrables avant leur départ afin de préserver l'organisation des services de l'entreprise.

Les entreprises donneront aux représentants désignés toutes facilités pour exercer leur mission dans le cadre du présent article.

Article 5 Représentation du personnel

5.01 Organisation des élections

La date des élections doit être placée au plus tard dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des élus. Celles-ci feront l'objet d'un accord préélectoral entre les organisations syndicales concernées et l'employeur.

La date des élections sera annoncée *au plus tard vingt jours calendaires à l'avance* par un avis affiché par les soins de l'employeur sur les panneaux réservés à cet effet dans son entreprise ou son établissement

L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les listes des candidats devront être portées à la connaissance de la direction au moins quinze jours calendaires avant le jour du scrutin et à la connaissance des électeurs au moins huit jours calendaires avant le jour du scrutin. Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, seront de couleurs différentes pour les délégués titulaires et les délégués suppléants ; ils devront être fournis par la direction qui aura également à organiser des bureaux de vote comportant des isoloirs et des urnes.

La date et les heures de commencement et de fin du scrutin, ainsi que l'organisation de celui-ci pourront être précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin ne donneront pas lieu à variation du salaire.

Vote par correspondance :

Le vote par correspondance, de pratique courante dans la profession, sera mis en oeuvre dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote, en particulier par l'ouverture d'une boîte postale au moment de chaque élection.

À cet effet, le salarié sera informé par son employeur de la date des élections et de la composition des listes de candidatures.

Dans un délai qui permettra à l'intéressé d'adresser son bulletin de vote par correspondance trois jours avant le scrutin, l'employeur lui fera parvenir :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote ;
- une enveloppe n° 1 portant la mention « Titulaires » ;
- une enveloppe n° 1 bis portant la mention « Suppléants » ;
- une enveloppe n° 2 portant les mentions suivantes :
 - élection des ;
 - scrutin du (date) ;
 - nom de l'électeur ;
 - emploi ;
 - signature ;

— une enveloppe n° 3 affranchie et portant l'adresse de la boîte postale où doit se dérouler le vote.

Le salarié appelé à voter par correspondance, après avoir choisi les bulletins de son choix, l'un pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants, disposera chacun de ces bulletins dans l'enveloppe n° 1, d'une part, dans l'enveloppe n° 1 bis, d'autre part. Ces enveloppes, après avoir été cachetées, seront disposées dans l'enveloppe n° 2 dont les mentions seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2 cachetée par ce dernier sera placée dans l'enveloppe n° 3.

Les enveloppes n° 3 seront retirées de la boîte postale en présence d'un représentant de la direction de l'entreprise et d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative. Le bureau de vote pointera le nom du votant porté sur l'enveloppe n° 2 et déposera les enveloppes n° 1 et 1 bis dans les urnes correspondantes.

Bureau de vote :

Le bureau électoral de vote sera composé suivant les dispositions du protocole d'accord et pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé des services payé ou personnel et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste. En cas de nécessité c'est le bureau qui prend les décisions.

L'électeur est libre de rayer des noms de candidats sur les listes, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation entraîne l'annulation du bulletin. Les bulletins identiques trouvés dans la même enveloppe ne compteront que pour une seule voix. Si, au contraire, ces bulletins sont différents, ils seront considérés comme nuls.

5.02 Délégués du personnel

Le statut et la mission des délégués du personnel sont déterminés par la réglementation en vigueur ainsi que le nombre de délégués et les conditions pour être électeur ou éligible.

Collègesélectoraux

Le nombre et la composition des collègesélectoraux varient en fonction du nombre de salariés de l'établissement dans les conditions suivantes :

Effectif	Nombre de collèges	Composition
11 à 25	1	Collège unique
26 à 149	2	1 ^{er} collège : employés 2 ^e collège : techniciens, maîtrise et cadres
À partir de 150	3	1 ^{er} collège : employés 2 ^e collège : techniciens et maîtrise 3 ^e collège : cadres

5.03 Comité d'entreprise

Le statut, la mission et le financement des comités d'entreprise sont déterminés par la réglementation en vigueur ainsi que le nombre de leurs membres et les conditions pour être électeur ou éligible.

Collègesélectoraux

Le nombre et la composition des collègesélectoraux varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise dans les conditions suivantes :

Effectif total de l'établissement	Nombre de cadres dans l'établissement	Nombre de collèges	Répartition des collèges
50 à 299	Moins de 25	2	Employés, techniciens agents de maîtrise et cadres.
300 et plus	25 et plus	3	Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

5.04 Exercice du mandat de représentant du personnel

Afin de permettre l'organisation du travail de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que le décompte des heures de délégation, les représentants du personnel élus ou désignés préviendront leur supérieur hiérarchique de leurs absences de leur poste de travail.

Un délai minimum d'une journée sera respecté, sauf cas d'urgence justifiée, pour les absences courtes, le délai sera de trois jours francs pour les absences d'au moins une journée de travail.

Article 6 Emploi

Avenant n° 1, 18 fevr. 2025, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FO ;

CFTC.

6.01

Engagement

1

L'embauchage du personnel salarié est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail, les employeurs feront connaître leurs besoins en personnel à l'Agence nationale pour l'emploi.

Toutefois, ils peuvent recourir à l'embauchage direct en application de l'article L. 311-5 dudit code.

L'embauchage à l'intérieur des débits de boissons est interdit.

2

Tout candidat à un emploi devra présenter lors de l'engagement :

- un certificat de travail délivré par son dernier employeur ;
- une déclaration sur l'honneur spécifiant ne pas avoir été l'objet d'une condamnation non amnistie et n'être l'objet d'aucune poursuite ou information pénale en cours. Toute déclaration, se révélant fausse, entraînera la rupture immédiate du contrat de travail ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de deux mois. Cette pièce ne sera conservée par l'entreprise que si le candidat est retenu. Elle sera restituée au salarié à l'expiration de son contrat de travail ;
- conformément aux articles L. 324-1, L. 324-2 et L. 324-3 du code du travail, le salarié informera l'employeur des contrats de travail distincts et simultanés qui le lient à d'autres employeurs. Par ailleurs, le salarié s'engage par écrit pour la durée de son contrat à respecter d'une part les limitations maximales de la durée du travail en vigueur et, d'autre part, les dispositions de l'article L. 324-1 du code du travail.

3

L'embauchage ne devient définitif qu'à l'issue de la période d'essai définie à l'article 6.02 de la présente convention et sous réserve de la reconnaissance par le médecin du travail de ses aptitudes physiques à remplir l'emploi proposé. Un test professionnel préalable à la période d'essai pourra être demandé.

4

Chaque embauchage sera confirmé par écrit dans les conditions déterminées par les annexes relatives à chaque catégorie de personnel et fera l'objet d'un contrat de travail, précisant la durée de la période d'essai, signé des deux parties, avec remise d'un exemplaire original à chaque signataire.

5

Tout embauchage irrégulier et notamment le versement d'une somme d'argent par un nouvel embauché à un membre du personnel de l'entreprise à l'occasion de son embauchage est interdit sous peine de licenciement de l'un et l'autre salarié. La même interdiction et la même sanction s'appliquent à tout changement d'emploi et à tout débauchage irréguliers. De même, le versement par l'employeur d'une prime à un membre du personnel pour la présentation d'un candidat à l'embauchage est interdit.

6

Le salarié est embauché pour un emploi à tenir dans un ensemble de lieux et de services correspondant à la nature des prestations requises.

7

Des contrats à durée déterminée et/ou à temps partiel pourront être conclus en cas de nécessité ou en raison de services limités dans le temps (salons, foires, expositions, etc.) et des périodes d'inactivité des établissements surveillés pendant lesquelles les prestations sont nécessairement renforcées, ainsi que pendant les périodes d'aggravation des risques.

6.02 **Période d'essai**

(Abrogé et remplacé par Période d'essai : Accord 16 juill. 2009, étendu)

6.03 **Travail à temps partiel**

Dans la mesure du possible, les entreprises feront appel à des salariés employés à temps plein. Cependant les employeurs s'efforceront d'aménager des horaires de travail réduits dans le cadre de la réglementation en vigueur pour faciliter, d'une part, l'insertion, d'autre part, la réinsertion ou le maintien au travail de certains salariés.

Conformément à l'article L. 212-4-2 (8^e alinéa et suivants) du code du travail, les salariés employés à temps partiel ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les salariés employés à temps complet. Ils sont donc concernés par toutes les dispositions des clauses générales de la présente convention et des annexes et avenants qui les concernent.

6.04 **Conditions d'emploi du personnel temporaire**

Dans le cas où l'entreprise serait amenée à faire appel au personnel temporaire, elle se conformera à la réglementation en vigueur et veillera particulièrement à l'application des règles de sécurité.

6.05 **Ancienneté**

On entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a été employé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont notamment considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- a)** Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- b)** Le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre telles que définies par la législation, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues par cette législation ;
- c)** Les périodes militaires obligatoires ;
- d)** Les congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord conventionnel ou d'un accord entre le salarié et l'employeur ;
- e)** Les interruptions pour maladie, accident ou maternité dans la limite de la période d'indemnisation journalière complémentaire prévue par la présente convention ;
- f)** Les divers congés assimilés par la loi à une période de travail effectif et pour la durée prévue par celle-ci.

Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à une première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes lorsque le contrat de travail aura été interrompu pour les causes suivantes :

- le service national obligatoire, les périodes militaires ou le rappel sous les drapeaux ;
- l'interruption du contrat de travail pour raisons personnelles à l'issue du congé de maternité.

6.06 **Emploi et rémunération des jeunes**

Les employeurs s'efforceront de favoriser l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle notamment au moyen de la formation professionnelle continue. En ce qui concerne le travail des jeunes, toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur sont applicables, en revanche l'abattement prévu par cette réglementation pour les jeunes salariés est supprimé.

6.07 **Service national**

Le cas des absences occasionnées par l'accomplissement du service national ou des périodes militaires ou un rappel sous les drapeaux, est régi par la réglementation en vigueur.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, la rémunération sera due, déduction faite de la solde touchée, qui devra être déclarée par l'intéressé.

6.08 Emploi du personnel féminin

6.08.1 Dispositions générales

En ce qui concerne le travail des femmes, toutes les dispositions prévues par le règlementation en vigueur sont applicables. Les entreprises s'engagent notamment à pratiquer des rémunérations égales pour les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de qualification égale, conformément aux articles L. 140-2 et suivants du code du travail.

6.08.2 Protection de la maternité

Les femmes en état de grossesse dûment déclarée à l'employeur bénéficieront, dès la fin du troisième mois, en plus de la réglementation en vigueur, des dispositions ci-après :

- réduction de la durée journalière de travail d'une demi-heure : cette réduction sera aménagée par accord entre la salariée et l'employeur et n'entraînera pas de diminution de la rémunération ;
- les femmes enceintes pourront se rendre aux consultations prénatales obligatoires pendant leur temps de travail si leur horaire journalier ne leur laisse pas le temps nécessaire. Ces absences seront rémunérées dans la limite de quatre heures par consultation sur présentation du volet correspondant du carnet de maternité.

6.08.3 Congés de maternité

Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise, les congés de maternité dans la période qui précède et suit l'accouchement, soit seize semaines maximum, seront indemnisés selon le processus suivant : l'employeur complétera les indemnités journalières perçues par la salariée jusqu'à concurrence de la rémunération nette qu'elle aurait perçue si elle avait continué à travailler, hormis les éléments ayant un caractère de remboursement de frais.

6.08 bis (d'origine) Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade

Il sera accordé aux salariés ayant une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise et qui assument seuls la garde effective d'un ou plusieurs enfants des autorisations d'absence pour garder leur enfant âgé de moins de douze ans. Chaque absence sera justifiée par certificat médical.

Ces absences pourront être prises soit par journée, soit par demi-journée, leur cumul ne pourra excéder quatre journées par année civile et par salarié.

Ces absences seront rémunérées à 50 p. 100 du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé.

6.08 bis (nouveau)

(Avenant n° 1, 18 fevr. 2025, non étendu) - Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade

Il sera accordé aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise et qui assument la garde effective d'un ou plusieurs enfants des autorisations d'absence pour garder leur enfant âgé de moins de 13 ans qui serait malade ou hospitalisé. Chaque absence sera justifiée par certificat médical.

Ces absences pourront être prises soit par journée, soit par demi-journée ; leur cumul ne pourra excéder 5 journées par année civile et par salarié.

Ces absences seront rémunérées à 50 % du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé.

6.09 Emploi de salariés étrangers

Les salariés étrangers seront traités de la même manière que les salariés nationaux, notamment en matière d'emploi, sauf impératifs légaux ou réglementaires imposés par la nature des services demandés par le bénéficiaire de la prestation. Cette égalité de traitement sera observée aussi bien par l'employeur que par le personnel de l'entreprise.

6.10 Emploi des personnes handicapées

En ce qui concerne les salariés handicapés, les dispositions réglementaires en vigueur seront respectées.

Toutefois, en raison du caractère particulier de la profession et des exigences qu'elle entraîne pour la sécurité des salariés, les parties contractantes conviennent que les postes de travail qui pourraient être confiés à des salariés handicapés doivent être compatibles avec leur handicap.

6.11 Promotion

(Al. ajoutés par Avenant n° 1 du 18 fevr. 2025, non étendu) Il est rappelé que l'évolution professionnelle des salariés doit reposer exclusivement sur des critères objectifs comme par exemple leurs compétences, leurs connaissances ou encore leur potentiel managérial.

Il est rappelé à ce titre qu'il est interdit de prendre en considération le sexe, le genre, ou l'état de grossesse de la salariée dans toute mesure de promotion professionnelle ou de mutation.

Les possibilités d'évolution doivent donc être ouvertes à toutes et tous sans discrimination. Les entreprises ont ainsi l'obligation d'assurer une exacte égalité dans les critères pris en compte pour la promotion professionnelle des femmes comme des hommes.

Les entreprises veilleront également à ce que l'accès des femmes aux postes où elles sont sous-représentées, surtout sur les missions de management, de gestion d'équipe ou de fonction d'encadrement, soit permis sans discrimination.

En cas de vacances ou de création de poste qualifié, l'employeur recherchera en priorité le futur titulaire parmi les salariés de l'entreprise ayant acquis par leur expérience professionnelle les aptitudes et les compétences requises pour le poste considéré.

Si un salarié a pu être retenu, il sera informé par écrit de cette possibilité de promotion et pourra être amené à suivre un stage de formation spécifique dans le cadre de la réglementation de la formation permanente. Une période probatoire égale à la période d'essai correspondant à la nouvelle fonction, temps de stage non compris, sera effectuée. C'est à l'issue de la période probatoire que la promotion sera confirmée si le candidat se révèle apte à remplir la nouvelle fonction.

La durée de la période probatoire sera prolongée des éventuels temps d'absence du salarié pendant cette période. En cas d'absence prolongée, il sera mis fin à la période probatoire et le salarié réintégrera son emploi antérieur ou un emploi équivalent et retrouvera son salaire antérieur.

Le contrat de travail du salarié promu sera révisé en fonction de ses nouvelles conditions d'emploi.

Dans le cas où la promotion n'est pas confirmée, ou si la période probatoire est interrompue pour insuffisance caractérisée, ou à la demande écrite du salarié, celui-ci sera réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent, cette mesure ne pouvant pas être considérée comme un rétrogradation. Le salarié retrouvera son salaire antérieur.

6.12 Modification substantielle d'une clause du contrat de travail

Toute modification substantielle d'une clause du contrat de travail sera confirmée par écrit par pli recommandé avec accusé de réception. Cette lettre rappellera obligatoirement au salarié qu'il bénéficie d'un délai de quinze jours calendaires à dater du jour de la première présentation de cette lettre pour donner sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à acceptation.

En cas de refus de l'intéressé, la rupture éventuelle du contrat de travail emportera tous les effets attachés au licenciement.

6.13 Rupture du contrat de travail du fait de l'employeur

Les durées de délai-congé sont fixées par les annexes catégorielles. Sauf si la rupture est provoquée par une faute du salarié, pendant la période de délai-congé celui-ci pourra, sur sa demande, s'absenter pour rechercher un nouvel emploi dans la limite de deux heures par jour ouvré. Ces absences seront fixées d'un commun accord avec l'employeur ou, à défaut, alternativement par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent par écrit.

Le salarié ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir de ces possibilités d'absence, à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Ces absences pour recherche d'emploi durant la période de délai-congé ne donnent pas lieu à réduction de la rémunération.

La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié de cette dispense, sauf dans le cas où l'interruption a été demandée par le salarié et acceptée par l'employeur.

6.14 Rupture du contrat de travail du fait du salarié

Les durées de délai-congé sont fixées par les annexes catégorielles. Le point de départ du délai-congé est fixé au lendemain du jour où l'employeur a reçu notification de la décision du salarié de rompre son contrat de travail.

Dans tous les cas, le salarié signera un document où figureront la date du départ du délai-congé et la date à laquelle le contrat de travail sera considéré comme rompu.

6.15 Certificat de travail et solde de tout compte

Un certificat de travail précisant la qualification, le niveau de l'échelon des emplois occupés sera remis au salarié à l'expiration de son contrat.

Le solde de tout compte sera remis au salarié dans les meilleurs délais.

Il sera délivré une attestation de préavis aux salariés qui en feront la demande pendant la période du délai-congé.

Article 7 Réglementation du travail

(Voir également Accord du 1er avril 2021 et Avenant du 26 novembre 2024)

Mod. par Avenant n° 2, 18 nov. 1987, étendu par arr. 29 févr. 1988, JO 10 mars

Mod. par Accord 1^{er} avr. 2021, é tendu par arr. 4 févr. 2022, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*UNSA FCS ;
CGT FCS ;
FEETS FO ;
SNEPS-CFTC.*

Avenant 26 nov. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
CFTC ;
CGT TO ;
UNSA.*

Avenant n° 1, 18 févr. 2025, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*SESA ;
GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFE-CGC ;
FO ;
CFTC.*

La durée du travail est régie conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 et suivants du code du travail, des décrets spécifiques à la profession ainsi que par les dispositions des accords du 9 juin 1982 et du 1^{er} juillet 1987, modifié par l'avenant du 23 septembre 1987.

Les dispositions principales de ces accords dont le texte intégral figure en annexe(Voir annexe I) ont cependant été insérées ci-après.

Il résulte de l'ensemble du dispositif que :

1. La pratique des équivalences et le régime des permanences sur les lieux de travail sont désormais interdits ;
2. La durée du travail peut être organisée sous forme de cycles de travail.

7.01 Travail les dimanches et jours fériés

En raison du caractère spécifique de la sécurité et de la continuité de ses obligations, les parties reconnaissent la nécessité d'assurer un service de jour comme de nuit et quels que soient les jours de la semaine.

En conséquence, le fait pour un salarié d'être employé indistinctement soit de jour, soit de nuit, soit alternativement de nuit ou de jour constitue une modalité normale de l'exercice de sa fonction.

En cas de passage d'un service de nuit à un service de jour ou inversement, une interruption d'activité de dix heures sera respectée.

Les repos hebdomadaires des salariés à temps plein sont organisés de façon à laisser deux dimanches de repos par mois en moyenne sur une période de trois mois, les dimanches étant accolés soit à un samedi, soit à un lundi de repos.

Les salariés qui travaillent les jours fériés légaux sont indemnisés dans les conditions fixées à l'article 9.05 des présentes clauses générales.

7.02 Absences

1 Absence régulière

Est en absence régulière le salarié qui aura prévenu son employeur de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'assurer son service et obtenu son accord.

Le salarié doit prévenir, par téléphone, son employeur dès qu'il connaît la cause de l'empêchement et au plus tard une vacation ou une journée avant sa prise de service, afin qu'il puisse être procédé à son remplacement.

Cette absence sera confirmée et justifiée par écrit dans un délai de quarante-huit heures à compter du premier jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi.

2 Absence irrégulière

Est en absence irrégulière le salarié qui, n'ayant pas prévenu son employeur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ne s'est pas présenté à son poste de travail au jour et à l'heure prescrits.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il se trouvait dans un cas de force majeure qui l'a empêché de prévenir son employeur, une telle absence sera reconnue comme régulière si le salarié l'a justifiée dans un délai de deux jours francs, le cachet de la poste faisant foi.

7.03 Absences pour maladie ou accident

En cas de maladie ou d'accident, le salarié, après avoir prévenu son employeur conformément à l'article 7.02, fera parvenir à celui-ci, au plus tard dans les deux jours de l'absence, le cachet de la poste faisant foi, un avis d'arrêt de travail établi par le médecin.

S'il doit être pourvu au remplacement effectif du salarié, l'employeur ne pourra procéder à la rupture du contrat de travail qu'après épuisement des droits du salarié à l'indemnisation complémentaire prévue à la présente convention et, en tout état de cause, si le salarié n'a pas l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de cette indemnisation complémentaire, avant un délai de six semaines.

7.04 Congés payés

1

Le droit aux congés, la durée des congés ainsi que le montant de l'indemnité afférente sont déterminés par les articles L. 223-1 et suivants du code du travail.

Les nécessités professionnelles obligent aux congés par roulement.

2

Pour répondre à l'incitation relative à l'étalement des congés, la période de prise effective des congés payés légaux est étendue à douze mois.

Afin de favoriser la réalisation de cet étalement, les salariés qui prendront deux des quatre semaines de leur congé principal en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre et des périodes de pointe définies dans le cadre de chaque entreprise bénéficieront d'une prime d'étalement des vacances.

Cette prime, d'un montant de 4 p. 100 de l'indemnité de congés payés perçue pour cette période, sera versée aux salariés qui respecteront les dates convenues de départ en congés et de reprise de travail.

Il est rappelé que la cinquième semaine de congés payés ne fait pas partie du congé principal et n'ouvre donc pas droit au bénéfice de cette prime d'étalement des vacances.

Salariés des D.O.M.-T.O.M. et salariés de nationalité extra-européenne.

Afin de permettre à ces salariés de se rendre dans leur département ou leur pays, il sera accordé sur justificatif, une année sur deux, une période d'absence non rémunérée accolée à la période normale des congés payés. La demande devra être présentée au moins trois mois avant la date de début des congés.

La durée de cette période d'absence pourra être au maximum égale à la durée de la période de congés. Une attestation écrite précisant la durée autorisée de leur absence sera délivrée aux salariés concernés au moment du départ. Chaque année, le salarié devra prendre effectivement les congés payés réglementaires auxquels il a droit, aucun report d'une année sur l'autre ne sera possible.

7.05 Autorisation d'absence pour événements exceptionnels

Tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- mariage du salarié : une semaine calendaire ;
- mariage d'un enfant : deux jours ouvrés ;
- mariage du frère ou de la soeur : un jour ouvré ;
- décès du conjoint : trois jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère : un jour ouvré ;
- décès d'un enfant : trois jours ouvrés ;

- (*Tiret précédent remplacé par Avenant n° 1, 18 févr. 2025, non étendu*) décès d'un enfant :

- 13 jours ouvrables dans le cas général ;

- 15 jours ouvrables en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge d'un enfant qui était lui-même parent, ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

— décès du père ou de la mère du conjoint : un jour ouvré ;

— décès du frère ou de la soeur : un jour ouvré ;

— présélection militaire : trois jours ouvrés ;

— pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : trois jours ouvrés.

- (*Tiret ajouté par Avenant n° 1, 18 févr. 2025, non étendu*) annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant telle que définie par la loi dans le cadre de ce congé : 6 jours ouvrables.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris sans fractionnement au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Dans le cas de rémunération variable, le salaire est calculé sur la base de la dernière période de paye.

Lorsque l'événement se produit pendant une période d'absence dont la durée permet de faire face aux obligations entraînées par l'événement, l'attribution de ces droits devient sans objet.

Cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas du mariage du salarié.

Les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté bénéficieront des dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.

7.06 Organisation du travail

1

Définition du cycle

La durée du travail dans les entreprises peut être organisée sous forme de cycles de travail d'une durée maximale de huit semaines.

À titre indicatif, les cycles suivants peuvent être mis en place :

- trois semaines à trente-six heures, une semaine à quarante-huit heures ;
- une semaine à trente-deux heures, une semaine à quarante heures, une semaine à quarante-quatre heures ;
- trois semaines à quarante-quatre heures, une semaine à trente-six heures.

La répartition de la durée du travail à l'intérieur du cycle est déterminée par le planning de service, elle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Toutefois, les entreprises ou établissements qui auront réparti la durée du travail sur une période de quatre semaines, constituée de trois semaines à trente-six heures et d'une semaine à quarante-huit heures, pourront, au sein de chaque cycle, déplacer la semaine de quarante-huit heures sous réserve d'en avoir informé les salariés dans le délai prescrit au 7.07.3 ci-dessous.

2

Décompte des heures supplémentaires et modalités de payement au mois

— décompte des heures supplémentaires dans le cadre du cycle :

En vertu des possibilités ouvertes par la loi n° 87-423 du 19 juin 1987, sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle et ce quelle que soit la durée du cycle.

— modalités de payement au mois :

Les salariés bénéficient des dispositions relatives à la mensualisation. En conséquence lorsque la durée moyenne du cycle est au moins égale à trente-neuf heures, leur rémunération sera calculée sur la base de 169 heures normales.

En toute hypothèse, les heures supplémentaires décomptées suivant la règle fixée au paragraphe précédent s'ajoutent à cette rémunération.

7.07

Contrôle et modification de l'horaire de travail

1

Dans chaque établissement, le personnel administratif ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire commun précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail. L'horaire flexible pourra être mis en application.

2

Pour les personnels d'exploitation ou travaillant en dehors de ces établissements, cet horaire est nominatif et individuel. Il fixe pour chacun d'eux les jours et heures de travail.

3

Lorsque la durée du travail de ces personnels est organisée sous forme de cycles, des plannings de services seront établis

Toute modification ayant pour effet de remettre en cause l'organisation du cycle doit être portée à la connaissance des salariés par écrit au moins sept jours avant son entrée en vigueur.

En cas d'ajustement ponctuel de l'horaire de travail justifié par des nécessités de service, se traduisant par des services ou heures supplémentaires, le salarié doit en être informé au moins quarante-huit heures à l'avance. Son refus pour raisons justifiées ne peut entraîner de sanctions disciplinaires.

Les délais prévus ci-dessus peuvent être réduits à condition que le salarié concerné y consente. En cas d'accord de gré à gré, il est recommandé de formaliser cet accord par écrit.

Toute modification effective du planning ne remet pas en cause l'organisation du travail sous forme de cycles.

7.08

Durée quotidienne de travail

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1, la durée quotidienne de travail effectif ne peut dépasser douze heures pour les services englobant un temps de présence vigilante.

7.09

Durée maximale de travail

La semaine de travail ne pourra excéder quatre fois douze heures, soit quarante-huit heures, et sur douze semaines consécutives la durée hebdomadaire ne pourra dépasser quarante-six heures. Un jour de repos minimum sera ménagé après toute période de quarante-huit heures de service.

7.10

Contingent annuel d'heures supplémentaires

Le contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspection du travail est porté à 329 heures. Il peut soit se décompter en heures réellement effectuées, soit se traduire par la possibilité d'effectuer quarante-six heures par semaine d'une façon permanente sans autorisation de l'inspection du travail.

7.11 Modulation du temps de travail

Dès lors que des entreprises ou établissements ont conclu des accords de modulation conformes aux dispositions du code du travail (dont l'article L. 212-8), il est convenu expressément et par dérogation que la limite hebdomadaire de quarante-quatre heures puisse être portée à quarante-huit heures⁽²⁾ .

(2) L'extension de cet alinéa ne vise que les entreprises ou établissements qui ont conclu des accords de modulation postérieurement au 10 mars 1988 (date de publication de l'arrêté d'extension du 29 février 1988)

Les conventions ou accords de modulation doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

7.12 (d'origine) (Accord 1^{er} avr. 2021, étendu) - Définition d'une période de travail

La période de travail est définie comme la période de temps continu comprise entre la prise de poste et la fin de poste, rémunérée comme temps de travail pour un salarié.

Lorsqu'un agent effectue deux périodes de temps de travail effectif séparées par une coupure non rémunérée d'une durée inférieure ouégale à deux heures, le temps de travail effectif total est considéré comme une seule période de travail au sens du présent accord.

Lorsque la coupure est supérieure à deux heures, les deux périodes de travail sont considérées comme distinctes au sens du présent accord. Les dispositions concernant les interruptions ne s'appliquent que tant qu'elles ne contreviennent pas à l'article L. 3123-23 du code du travail.

Le travail effectif réalisé en période d'astreinte, les visites médicales du travail, les réunions collectives de travail ou encore les entretiens professionnels ou disciplinaires ne constituent pas une période de travail au sens du présent accord.

7.12 (nouveau) (Avenant 6 nov. 2024, non étendu) - Définition d'une période de travail

La période de travail est définie comme la période de temps continu comprise entre la prise de poste et la fin de poste, rémunérée comme temps de travail pour un salarié.

Lorsqu'un agent effectue deux périodes de temps de travail effectif séparées par une coupure non rémunérée, le temps de la période de travail est celui compris entre la première prise de poste et la fin du dernier poste, sans pouvoir excéder 12 heures.

Les dispositions concernant les interruptions ne s'appliquent que tant qu'elles ne contreviennent pas à l'article L. 3123-23 du code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément au code du travail :

L'amplitude maximale de travail est fixée à 13 heures sur une journée ;

Un salarié doit toujours bénéficier d'une période de repos quotidien conforme à la réglementation (articles D. 3131-1 et suivants du code du travail).

Le travail effectif réalisé en période d'astreinte, les visites médicales du travail, les réunions collectives de travail ou encore les entretiens professionnels ou disciplinaires ne constituent pas une période de travail au sens du présent accord.

7.13 (d'origine) (Accord 1^{er} avr. 2021, étendu) - Durée minimale d'une période de travail

Une période de travail, telle que définie ci-dessus, ne peut être planifiée et rémunérée pour une durée inférieure à 4 heures. Le début de la période de travail doit correspondre au début de la première prise de service effective. Ces heures planifiées et rémunérées sont reconnues comme pleines et entières dans le cadre de la reprise conventionnelle du personnel.

Les primes et indemnités sont versées sur la base servant de rémunération.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples d'application des dispositions de cet accord :

Horaires de travail effectif	Base de rémunération
6 h 00 à 8 h 00 sans interruption	Durée minimale de 4 heures non respectée. Rémunération de 4 heures pour la période de travail planifiée de 6 h à 10 h.
De 8 h 00 à 9 h 00 puis de 12 h 00 à 16 h 00	L'interruption excède 2 heures. La première période de travail doit être rémunérée à hauteur de 4 heures La seconde période de travail est rémunérée à hauteur de 4 heures, correspondant à la période de travail effectif. La période de travail sera ainsi planifiée de 8 h à 16 h.
De 8 h 00 à 9 h 00 puis de 10 h 30 à 11 h 30	L'interruption n'excède pas 2 heures. La période de travail effectif est d'une durée totale inférieure à 4 heures. Rémunération de 4 heures pour la période de travail planifiée de 8 h à 12 h.

Les dispositions du présent accord sont sans effet sur les conditions d'octroi de l'indemnité de panier qui demeurent celles fixées à l'article 6 de l'Annexe IV de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

7.13 (nouveau) *(Avenant 26 nov. 2024, non étendu) - Durée minimale d'une période de travail*

Une période de travail, telle que définie ci-dessous, ne peut être rémunérée pour une durée inférieure à 6 heures. Le début de la période de travail doit correspondre au début de la première prise de service effective. Ces heures rémunérées sont reconnues comme pleines et entières dans le cadre de la reprise conventionnelle du personnel.

Les primes et indemnités sont versées sur la base servant de rémunération.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples d'application de ces dispositions :

Horaires de travail effectif	Base de rémunération
6 h 00 à 8 h 00 sans interruption	Durée minimale de 6 heures non respectée. Rémunération de 6 heures pour la période de travail planifiée de 6 h à 12 h.
De 8 h 00 à 9 h 00 puis de 12 h 00 à 16 h 00	La période de travail est ainsi planifiée de 8 h à 16 h et rémunérée à hauteur de 8 heures.
8 h 00 à 9 h 00 puis 10 h 30 à 11 h 30	La période de travail effectif est d'une durée totale inférieure à 6 heures. Rémunération de 6 heures pour la période de travail planifiée de 8 h à 14 h.

Article 8 **Classifications**

8.01 **Classifications professionnelles et rémunérations**

Sont définis à l'annexe spécifique (*Voir annexe II*) les points ci-après :

1^o Les postes d'emploi et les niveaux de qualification correspondants.

2^o Les coefficients hiérarchiques affectés aux différents niveaux de qualification et les salaires minimaux correspondants.

8.02 **Salaires**

1

Les salaires minimaux seront réétudiés paritairement. Deux réunions paritaires pour cette étude de cette réévaluation auront lieu chaque année.

2

Aucune discrimination salariale ne sera appliquée à un(e) salarié(e) en fonction de quelque critère que ce soit, dans la mesure où le résultat de son travail justifie le respect du principe « à travail égal : salaire égal ».

3

Les difficultés qui pourraient naître au sujet des alinéas précédents seraient réglées par l'application des procédures

prévues à l'article 3 de la présente convention.

8.03 Paye et fiche de

La paye a lieu à date fixe ; elle est établie pour la période allant du premier au dernier jour du mois précédent. Le bulletin de paye délivré mensuellement à chaque salarié comporte notamment :

- l'intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise ;
- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'employeur, l'adresse de l'agence ou du sous-établissement dont dépend le salarié ;
- le code A.P.E. ;
- les nom, prénom de l'ayant droit, ainsi que sa classification en référence à la présente convention ;
- le nombre d'heures de présence et effectives exécutées en précisant les heures supplémentaires.

Les heures sont décomposées selon la législation en vigueur et l'application de la présente convention :

- les majorations de salaire ;
- le montant et la nature des différentes primes s'ajoutant à la rémunération, et soumises à retenues ;
- le salaire correspondant à une heure de travail effectif ;
- le salaire brut ;
- la nature, le coefficient et le montant des déductions faites sur la rémunération brute ;
- les acomptes perçus ;
- les versements ayant nature de remboursement de frais, et non soumis à retenues ;
- le montant de la somme nette perçue ;
- le total des repos compensateurs acquis ;
- la date de paiement ou de virement de la ;
- les organismes auxquels sont versées les retenues sur salaire, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès de ces organismes.

8.04 Acompte

À une date déterminée au sein de l'entreprise, un acompte sera versé au salarié qui en fait la demande ; cet acompte ne peut excéder ce que le salarié a effectivement gagné depuis le début du mois en cours.

Article 9 Rémunération

(Modifié par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

9.01 Détermination du salaire de référence

Le salaire de référence conventionnel est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le terme du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le tiers des trois derniers mois.

Toute prime ou gratification de caractère annuel exceptionnel, bénévole ou aléatoire, versée aux salariés pendant ces périodes, ne serait pas prise en compte.

9.02 Compléments salariaux des postes d'emploi

Des compléments salariaux conjoncturels sont attribués pour des fonctions demandant l'usage de compétences particulières pendant toute la durée du service qui requiert la mise en oeuvre de ces compétences.

Ces compléments salariaux s'ajoutent aux salaires minimaux hiérarchiques résultant de la définition des échelons correspondants, selon application de la grille des classifications.

9.03 Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est accordée aux agents d'exploitation, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Cette prime s'ajoute au salaire réel de l'intéressé, elle est calculée sur le salaire minimal conventionnel de la qualification de l'intéressé aux taux suivants :

- 2 p. 100 après quatre ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 5 p. 100 après sept ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 8 p. 100 après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 p. 100 après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 12 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le changement du taux de la prime intervient le mois qui suit la date anniversaire de l'entrée dans l'entreprise ou le mois même de la date anniversaire si le salarié est rentré le premier jour travaillé du mois.

Une période transitoire de deux ans est prévue selon le calendrier ci-dessous pour les entreprises qui ne versent pas à leur personnel, avant la date d'application de la présente convention, une prime d'ancienneté correspondant au tableau ci-dessous :

Années d'application de la convention	Fraction de prime effectivement versée
Première	1/3
Deuxième	2/3
Troisième	3/3

Cette prime se substitue à tout avantage de même nature précédemment accordé dans l'entreprise à concurrence de son montant.

9.04 Indemnité de congés annuels payés

1 Calcul

L'indemnité de congés annuels payés est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

2 Versement

Les congés payés, constituant un des éléments de la rémunération afférente au mois où ils sont pris, seront réglés à la même date que l'ensemble des autres éléments de la rémunération mensuelle dudit mois.

9.05 Rémunération des jours fériés⁽³⁾

(3) Accord d'interprétation du 2 novembre 1988 :

Interprétation de l'article 9-05 des clauses générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, suite à la saisine de la commission par M. le président de la chambre syndicale nationale des entreprises de sécurité.

Les deux parties se sont accordées sur le texte ci-après :

- *le salarié travaille le jour férié : il a droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié, à une indemnité égale au montant de ce salaire ;*
- *le salarié travaille suivant un horaire collectif permanent : du fait du jour férié, il ne travaille pas mais a travaillé les deux jours de travail entourant le jour férié, sauf autorisation d'absence préalablement accordée par le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ;*
- *en fin de mois, il perçoit sa rémunération mensuelle habituelle, toutes choses étant égales par ailleurs et sans avoir à récupérer ce jour férié par modification du planning initial ;*
- *un salarié travaille sur la base de plannings variables, dans le cadre d'une durée de travail hebdomadaire collective mais d'interventions individuelles : s'il est inscrit au planning un jour férié, il est payé et indemnisé dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 9-05 de la convention collective.*

S'il ne travaille pas le jour férié et qu'il est planifié à hauteur de son horaire mensuel contractuel dans le mois considéré, il ne bénéficie d'aucune rémunération particulière, puisque sa rémunération n'a pas été affectée par le fait qu'il n'a pas travaillé le jour férié.

(Voir aussi "Textes conventionnels relatifs aux DOM")

(Remplacé par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

Le chômage d'un jour férié légal ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération habituellement perçue quelle que soit l'ancienneté du salarié dans la mesure où celui-ci a accompli à la fois la journée de travail précédant le jour férié légal et la journée de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée par le chef d'entreprise ou le chef d'établissement. Les heures de travail perdues en raison du chômage d'un jour férié ne peuvent être récupérées.

En raison de la nature de la profession, des salariés sont amenés à travailler pendant les jours fériés. Ils ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité peut être remplacée au choix du salarié par un temps de repos équivalent obligatoirement pris dans

le mois suivant.

Le cas du 1^{er} mai est régi par les articles L. 222-5 et suivants du code du travail.

Article 10 Hygiène et sécurité et conditions de travail

10.01 Dispositions générales

Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail fonctionnent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.02 Salariés travaillant dans les postes isolés

Conformément aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, et notamment celles prévues par le décret du 29 novembre 1977 (n° 77-1321), les employeurs mettront en oeuvre avec les entreprises utilisatrices les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des salariés exerçant leur activité dans des lieux isolés.

10.03 Sécurité du personnel

Les activités de la profession constituent par nature des emplois impliquant de bonnes aptitudes physiques et un parfait équilibre psychique de la part du salarié.

Toute déclaration frauduleuse du salarié lors de l'embauchage ou en cours de contrat peut constituer, en raison des conséquences d'un tel comportement, une faute professionnelle.

Par ailleurs, les entreprises de prévention et de sécurité sont tenues d'assumer des responsabilités tant à l'égard de leurs salariés, et ce aux fins de prévenir tout accident du travail et plus généralement d'assurer leur sécurité, qu'à l'égard des entreprises bénéficiaires de la prestation auprès desquelles elles se sont engagées à remplir et à réaliser la mission confiée : les parties reconnaissent la nécessaire obligation pour le salarié de satisfaire périodiquement à des contrôles confirmant ses aptitudes, ses connaissances et ses comportements pour répondre aux exigences de sa fonction.

Article 11 Sécurité professionnelle

11.01 Carte professionnelle

Pour garantir l'appartenance du salarié à une société de sécurité et faciliter l'exercice de ses fonctions, il lui est attribué une carte d'identité professionnelle dont il doit être porteur pendant toute la durée de son service.

Cette carte ne confère, en outre, aucune prérogative particulière à son détenteur. Cette carte d'identité professionnelle, propriété de l'entreprise, doit être obligatoirement restituée au terme du contrat de travail sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable ni d'une mise en demeure.

11.02 Obligations de réserve

En raison de la nature des activités de la profession, les salariés sont appelés à connaître ou à détenir :

- des documents et informations confidentiels par nature ou par destination relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations, les matériels et les activités des bénéficiaires de la prestation ;
- les savoir-faire, les méthodes et leurs applications des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des renseignements d'ordre privé concernant le personnel des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des matériels tels que : uniformes, recueils de consignes, appareils de transmissions et de contrôle, véhicules, armes, clés, etc., appartenant soit à leur entreprise, soit à l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

En conséquence, les salariés :

- s'obligent non seulement à la plus grande discrétion, mais à respecter rigoureusement le secret professionnel pendant la durée et au-delà du terme du contrat de travail ;
- s'engagent à restituer matériels et documents soit sur demande de l'employeur ou de son représentant, soit en cas de rupture du contrat de travail au plus tard le dernier jour de leur service, sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable, ni d'une mise en demeure ;
- s'interdisent la reproduction ou la copie totale ou partielle des documents ou matériels pour un usage personnel ou illicite et d'en faire bénéficier quiconque pendant la durée et au-delà du terme du contrat de travail.

11.03 Délégation de pouvoirs

Dans le cadre des caractéristiques propres à la profession, les partenaires reconnaissent :

- d'une part, qu'entrent dans la mission même des sociétés de prévention et de sécurité, non seulement la sécurité et la surveillance des entreprises bénéficiaires de la prestation, mais aussi le secret des informations propres à l'organisation ainsi qu'à la nature et au fonctionnement des installations des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- d'autre part, qu'en raison de la dispersion des postes de travail une nécessaire décentralisation s'opère au plan des pouvoirs et autorité dont sont investis de ce fait certains salariés.

En conséquence, les salariés qui, du fait de leur fonction ou de leur affectation, peuvent se voir déléguer tout pouvoir pour réaliser au lieu et place du chef d'entreprise certaines tâches et pour respecter les obligations liées au contrat de prestation de service, sont soumis aux mêmes contraintes de discrétion et d'efficacité que le chef d'entreprise et peuvent, en cas de négligence ou faute en ces domaines, voir leur responsabilité engagée.

Une délégation de pouvoir est prescrite par écrit et doit s'accompagner des moyens nécessaires à l'exercice de la mission.

11.04 Clause de non-concurrence

Toute clause de non-concurrence doit faire l'objet d'une disposition dans la lettre d'engagement ou de régularisation d'engagement, ou dans un accord spécial et écrit entre les parties. Elles ne peut résulter d'un accord verbal, d'un règlement intérieur ou d'un contrat collectif.

11.05 Habilitation

Les salariés dont l'activité est subordonnée impérativement à la délivrance, après enquête administrative, d'une habilitation ou d'un agrément et qui ne pourraient obtenir cette habilitation ou cet agrément ou se les verraient retirer en cours d'activité, ne peuvent de ce fait être maintenus sur leur poste, ce qui pourra entraîner la rupture du contrat de travail.

Article 12 Modification de la situation juridique de l'employeur

(*Voir aussi Reprise du personnel*)

Au cas où l'article L. 122-12 devrait être appliqué, l'ancien employeur s'engage :

- à solder la totalité des comptes des salariés transférés (salaires, congés payés, repos compensateurs, etc.) ;
- à remettre un certificat de travail mentionnant l'application de l'article L. 122-12 ;
- à transmettre au nouvel employeur la liste nominative des personnels transférés indiquant :
 - les conditions particulières éventuelles de chaque contrat de travail ;
 - l'ancienneté ;
 - la qualification, le niveau et l'échelon, le salaire et les avantages sociaux particuliers au salarié ;
 - les photocopies de ses diplômes et certificats de stages.

Article 13 Formation professionnelle et formation permanente

Les parties signataires reconnaissent l'importance que revêtent pour l'avenir de la profession et de ses membres la formation professionnelle et la formation permanente.

Il appartient donc à chaque employeur d'organiser, en fonction des besoins et des possibilités de chaque entreprise, la formation du personnel qu'il emploie.

Les conditions de l'apprentissage et le régime juridique des apprentis sont établis selon les textes de la réglementation en vigueur.

Article 14 Prévoyance

(*Voir également l'annexe VII*)

Mod. par Avenant n° 1, 4 juill. 2011, étendu par arr. 30 mai 2012 JO 6 juin, applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janv. 2012

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CGT ;

FEETS FO ;

SNE CGC ;

SNEPS6CFTC ;

UNSA.

Mod. par Avenant n° 2, 30 juin 2014, étendu par arr. 6 juill. 2015, JO 25 juill., applicable à compter du 1^{er} juill. 2014⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC.

Article 14-1

Champ d'application (Avenant n° 2, 30 juin 2014, étendu)

Le régime de prévoyance est applicable au profit de l'ensemble des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Ce régime est applicable quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

La catégorie de personnel «salariés non cadre» vise les agents de maîtrise, les agents d'exploitation, les employés administratifs et techniciens tels que définis à l'annexe 2 relative à la classification des postes d'emploi de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

La catégorie de personnel «salariés cadres» vise les cadres et les ingénieurs tels que définis à l'annexe 2 relative à la classification des postes d'emploi de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Le droit aux garanties est ouvert pour tous les événements survenant pendant la durée du contrat de travail sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté requise ou, pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent Article.

Les garanties prévues par le régime de prévoyance sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières ou rentes versées par la Sécurité sociale en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le droit à garantie cesse, en cas de rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

— si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'organisme assureur désigné : dans ce cas le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations,

— s'il ouvre droit au dispositif de portabilité visé à l'article 14-9 de l'avenant de révision n° 1 du 4 juillet 2011.

Le droit à garantie cesse également au décès du salarié.

Article 14-2

Ancienneté

Pour bénéficier des prestations mises en œuvre par le régime de prévoyance, le salarié doit justifier d'une période de travail effectif ou assimilé, dans une ou plusieurs entreprises de la branche, d'une durée d'au moins six mois continue ou discontinue, au cours des douze mois précédant l'événement ouvrant droit à la prestation.

Seul le décès résultant d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle ne requiert aucune condition d'ancienneté.

Article 14-3

Caractéristiques du régime des salariés non cadres

A

Garanties décès, double effet et invalidité absolue et définitive

En cas de décès d'un salarié non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu en invalidité de troisième catégorie par la Sécurité sociale ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % avec recours à l'assistance d'une tierce personne, il est versé à ses ayants droit un capital égal à :

- Soit un capital en un versement unique d'un montant égal à 120 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 2, et ce quelle que soit sa situation de famille.
- Soit une Rente Éducation d'un montant annuel égal à :
 - 5 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de moins de 8 ans,
 - 8 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 8 ans à moins de 16 ans,
 - 12 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 16 ans et plus tant qu'ils répondent à la notion d'enfants à charge définie à l'article 14-6 ci-après,

à laquelle il est adjoint un capital, en un versement unique, d'un montant égal à 85 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 2.

- Soit d'une rente temporaire versée au conjoint survivant ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) d'un montant annuel égal à 10 % du salaire annuel brut de référence, défini à l'article 2. Elle est versée au conjoint ou partenaire lié par un PACS survivant jusqu'à ce qu'il atteigne son cinquante-cinquième anniversaire, à laquelle il est adjoint un capital, en un versement unique, d'un montant égal à 80 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 2.

En cas de décès ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la législation Sécurité sociale, le montant du capital est doublé.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès.

Garantie frais d'obsèques

En cas de décès d'un salarié ou de l'un de ses ayants droit (conjoint, partenaire lié par un PACS ou enfant, selon les définitions des articles 14-6 et 14-7 ci-après), il sera versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, une indemnité égale à 130 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réellement engagés pour les enfants de 12 ans et moins.

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou du partenaire lié par un PACS non lié par un nouveau PACS au jour du décès, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié (y compris la majoration au titre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle).

Les rentes éducation en cours de versement à la date du décès du conjoint sont doublées jusqu'à leur terme.

Si l'option retenue au jour du décès du salarié correspond au capital minoré assorti de la rente temporaire au conjoint survivant, celle-ci est supprimée à la date de décès du conjoint.

B

Garantie incapacité temporaire de travail

Il est versé au salarié en incapacité temporaire de travail, sous réserve qu'il bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures), une indemnité égale à 80 % du salaire brut de référence, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.

Cette indemnisation intervient en relais aux obligations conventionnelles de l'employeur.

Les salariés n'ayant pas, au premier jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, mais ayant cumulé l'ancienneté professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 14-2, bénéficient de la garantie à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu. Toutefois, dès lors que cet arrêt de travail atteint une durée continue de 40 jours, la prestation sera assurée, à effet rétroactif, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités de l'assurance chômage...) ne pourra conduire l'inté-

ressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse :

- lors de la reprise du travail,
- à la date de cessation du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- au décès du salarié,
- lors de la mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse.

C **Garantie Invalidité - Incapacité permanente professionnelle**

Le salarié reconnu en situation d'invalidité par la Sécurité sociale ou par le Médecin Conseil de l'Institution (pour les salariés effectuant moins de 200 heures) bénéficie d'une rente complémentaire mensuelle, servie à terme échu, dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé.

S'agissant d'une invalidité de 1^{ère} catégorie le montant de la rente est de 48 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituée de manière théorique pour les salariés de moins de 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33 % et 66 % est assimilée à l'invalidité 1^{ère} catégorie.

Les salariés reconnus en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, perçoivent une rente complémentaire égale à 80 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est supérieur à 66 % est assimilée à l'invalidité 2^{ème} catégorie.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la Sécurité sociale ou de la décision du Médecin Conseil de l'Institution (salariés effectuant moins de 200 heures) jusqu'à la date de la liquidation de la retraite.

Article 14-4 Caractéristiques du régime des salariés cadres

A **Garanties en cas de décès, double effet et invalidité absolue et définitive**

En cas de décès d'un salarié cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu, par la Sécurité sociale, en invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % avec recours à l'assistance d'une tierce personne, il est versé à ses ayants droit :

Un capital d'un montant égal à :

- 250 % du salaire annuel brut de référence limité à la Tranche A pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, porté à 300 % du salaire annuel brut de référence limité à la tranche A pour les salariés mariés ou liés par un PACS. Dans tous les cas, le capital ainsi déterminé est majoré de 45 % dudit salaire de référence limité à la tranche A par enfant à charge au jour du décès.

Et au choix du bénéficiaire principal :

Soit d'une rente éducation d'un montant annuel égal à :

- 5 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de moins de 8 ans,
- 8 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 8 ans à moins de 16 ans,
- 12 % du salaire annuel brut de référence pour les enfants de 16 ans et plus tant qu'ils répondent à la notion d'enfants à charge définie à l'article 14-6.

Soit d'une rente temporaire versée au conjoint survivant ou au partenaire lié par un PACS d'un montant annuel égal à 10 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 2.

En cas de décès ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la législation Sécurité sociale, le montant du capital est doublé.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès. Pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, en cas d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, la garantie versée sous forme de capital est égale à 600 % du salaire brut de référence.

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié ou de l'un de ses ayants droit (conjoint, partenaire lié par un PACS ou enfant, selon les définitions aux articles 14-6 et 14-7), il sera versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, une indemnité égale à 130 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réellement engagés pour les enfants de 12 ans et moins.

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou du partenaire lié par un PACS non lié par un nouveau PACS au jour du décès, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié (y compris la majoration au titre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle).

Les rentes éducation en cours de versement à la date du décès du conjoint sont doublées jusqu'à leur terme.

Si l'option retenue au jour du décès du salarié correspond au capital minoré assorti de la rente temporaire au conjoint survivant, celle-ci est supprimée à la date de décès du conjoint.

B Garantie incapacité temporaire de travail

Il est versé au salarié en incapacité temporaire de travail, sous réserve qu'il bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures), une indemnité égale à 80 % du salaire brut de référence, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.

Cette indemnisation intervient en relais aux obligations conventionnelles de l'employeur.

Les salariés n'ayant pas, au premier jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, mais ayant cumulé l'ancienneté professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 14-2, bénéficient de la garantie à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu. Toutefois, dès lors que cet arrêt de travail atteint une durée continue de 40 jours, la prestation sera assurée, à effet rétroactif, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail.

Conditions et cessation d'indemnisation

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités de l'assurance chômage...) ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse :

- lors de la reprise du travail,
- à la date de cessation du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- au décès du salarié,
- lors de la mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse.

C Garantie Invalidité - Incapacité permanente professionnelle

Le salarié reconnu en situation d'invalidité par la Sécurité sociale ou par le Médecin Conseil de l'Institution (pour les salariés effectuant moins de 200 heures) bénéficie d'une rente complémentaire mensuelle, servie à terme échu, dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé.

Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie le montant de la rente est de 48 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale, (reconstituée de manière théorique pour les salariés de moins de 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est compris entre 33 % et 66 % est assimilée à l'invalidité 1^{ère} catégorie.

Pour une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, le montant de la rente est de 80 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas 200 heures).

L'incapacité permanente professionnelle dont le taux est supérieur à 66 % est assimilée à l'invalidité 2^{ème} catégorie. En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de la Sécurité sociale ou de la décision du Médecin Conseil de l'Institution (salariés effectuant moins de 200 heures) jusqu'à la liquidation de la retraite.

Article 14-5 Dévolution du capital décès du personnel cadre et non cadre

Le salarié peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié notifiée à l'organisme assureur désigné ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé :

- au conjoint non séparé judiciairement, ou, à défaut au partenaire lié par un PACS au salarié,
- à défaut, le capital est versé par parts égales entre eux :
 - aux enfants du salarié nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
 - à défaut de descendance directe, à ses parents ou à défaut, à ses grands-parents survivants,
 - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

En cas de majorations pour enfants à charge, chacune d'elles est versée directement aux enfants dès leur majorité ; à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

Le salarié peut à tout moment modifier la désignation du ou des bénéficiaire(s) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 14-6 Définition des enfants à charge

Pour l'application des garanties décès et rente éducation, sont considérés comme enfants à charge les enfants du participant, qu'ils soient légitimes naturels, adoptifs ou reconnus :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous l'une des conditions énumérées ci-dessous :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalents à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Article 14-7 Définition du conjoint

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le partenaire lié au salarié par un Pacte Civil de solidarité (PACS) est assimilé au conjoint dans tous ses droits.

Article 14-8 Exclusions

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

— en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Sont exclus des garanties Incapacité de travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle :

— les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparations militaires ou en résultant,

— les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, les exclusions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas pour les maladies ou accidents dont seraient atteints ou victimes les salariés effectuant des travaux pour le compte d'employeurs relevant de la Convention Collectives des Entreprises de Prévention et Sécurité.

Article 14-9 Portabilité

Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés cadres et non cadres bénéficient du maintien des garanties prévues au présent avenant.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité selon la catégorie de personnel à laquelle appartenait le bénéficiaire de la portabilité durant son activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par la Convention Collective Nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Cette renonciation qui est définitive doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Toute révision du présent accord entraînant une modification des garanties, à la hausse comme à la baisse, sera répercutée sur le niveau de couverture des anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, selon les mêmes modalités que pour les salariés en activité.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Garantie incapacité temporaire de travail

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une indemnisation supérieure au montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Les prestations sont versées jusqu'au 1095^{ème} jour d'incapacité ou jusqu'à la mise en invalidité et au plus tard à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail *sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.*(Termes exclus de l'extension par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin)

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi, dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale, en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Payment des prestations

L'entreprise adhérente adresse à son centre de gestion les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives. Devront en outre être produites le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations seront versées directement au participant, ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Financement de la portabilité

Les cotisations dues (part entreprise et part ancien salarié) pendant toute la période de maintien des garanties définies ci-dessus sont calculées aux taux applicables à la catégorie de personnel à laquelle appartenait l'ancien salarié.

L'assiette de cotisations est égale à la moyenne des salaires des douze derniers mois précédant la date de cessation du contrat de travail et soumis à cotisations au titre du présent régime de prévoyance. Ne sont donc pas prises en compte dans l'assiette, toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Il appartient à l'entreprise de régler à chaque échéance, la totalité des cotisations pour les anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité, à charge pour elle de récupérer la part de leurs anciens salariés. À défaut de paiement par l'ancien salarié ou l'employeur (*Termes exclus de l'extension par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin*), de la quote-part de cotisation lui incombe, les droits à portabilité cessent.

En cas de révision de la cotisation des salariés en activité, la cotisation des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité sera révisée dans les mêmes conditions.

Les employeurs pourront précompter, lors de la rupture du contrat de travail, la quote-part totale de la cotisation salariale prévisionnelle, la CSG et la CRDS dues par l'ancien salarié sur la contribution patronale.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur,
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions auprès du nouvel organisme assureur.

Révision du dispositif de portabilité

Le contenu du présent dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant à l'accord de prévoyance.

Article 14-10 Revalorisation

En cours de contrat, les prestations incapacité temporaire de travail et invalidité sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général de l'institution AG2R Prévoyance.

Les rentes OCIRP sont revalorisées chaque année sur décision du Conseil d'Administration de l'OCIRP.

ANNEXES

Annexe I

Durée du travail

Accord national professionnel du 9 juin 1982⁽⁴⁾

(4) La C.F.D.T. adhère à la totalité des clauses de cette convention, à l'exception de l'annexe I relative à la durée du travail faisant référence à un accord dont elle n'est pas signataire

[Étendu par arrêté du 15 novembre 1982, JO 9 décembre 1982]

Préambule

En concluant le présent accord, les parties manifestent leur volonté de promotion dans la profession, tendant conjointement à améliorer la situation et les conditions de travail des salariés et à contribuer à la lutte générale contre le chômage par création d'emplois.

Cet accord est conclu dans le cadre du protocole du 17 juillet 1981 sur la durée du travail entre les syndicats des salariés signataires et le C.N.P.F. ; il tient compte de l'accord professionnel du 23 juillet 1981 ainsi que de l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Il est également conclu dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de droits des travailleurs et ne préjuge pas des dispositions légales ou contractuelles qui pourraient être prises ultérieurement dans ce domaine.

Enfin, l'attention est attirée sur deux points importants :

a) En raison du caractère spécifique de la sécurité et de la continuité de ses obligations, les horaires de travail doivent déroger au régime général.

Cette spécificité qui exclut la pénibilité du travail à la chaîne autorise des temps de présence supérieurs à ceux accomplis dans les secteurs de production.

Ainsi la durée de présence sur les lieux de travail, comprenant les heures de travail effectif et les heures de permanence, est modulée selon les probabilités de réduction de la durée légale du travail de manière, dans l'éventualité d'une réduction à trente-cinq heures, de pouvoir encore effectuer quarante-huit heures par semaine sans autorisation de l'inspecteur du travail.

Aussi, le présent protocole prévoit-il un tableau des réductions de temps de travail en fonction des durées légales jusqu'à trente-cinq heures par semaine. L'application de ce tableau, dans le temps, est fonction des mesures à venir.

b) Les avenants (n°s 2 et suivants) au protocole du 23 juillet 1981 règlent certains problèmes propres aux équivalences en matière de durée du travail et de compensations financières.

Les dispositions du présent protocole qui ne concernent pas ces sujets spécifiques sont applicables aux personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et de sécurité.

D'autre part, convaincus que la diminution de la durée du travail et la suppression progressive des équivalences provoqueront la création d'emplois nouveaux, les parties signataires s'engagent à intervenir auprès des pouvoirs publics en vue de permettre à la profession de bénéficier des contrats de solidarité.

Article 1

Champ d'application

Le présent protocole est applicable sur l'ensemble de territoire métropolitain aux entreprises ou organismes privés dont l'activité économique est la surveillance, le gardiennage et la sécurité, ainsi qu'à leurs employés.

Article 2

Date d'application

Le présent protocole entre en vigueur sous un délai de trois mois décompté à partir du premier jour du mois suivant la date de signature.

Article 3 à Article 7

(Abrogés par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

Article 8 Heures supplémentaires

1 et 2

(abrogés par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

3

Les durées de travail effectif journalier peuvent être prolongées à titre temporaire en cas de force majeure, correspondant à des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage en cas d'accident ou d'incendie.

Article 9 à Article 11

(Abrogés par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

Article 12 Dispositions diverses

1

Les modalités d'application du présent protocole feront l'objet, autant que de besoin, dans chaque entreprise, d'une consultation avec les institutions représentatives du personnel concerné.

2

En cas de différend collectif relatif à l'application du présent protocole, une commission de conciliation se réunira pour trouver une solution amiable au différend.

La commission sera composée d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, signataires du présent protocole ou y adhérant postérieurement.

3

(Abrogé par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

4

Le présent protocole est applicable aux personnels à temps partiel dans la mesure où la structure de leur service répond aux dispositions ci-dessus énumérées.

Article 13 Extension

Le présent protocole ayant valeur d'accord national professionnel au sens de l'article L. 133-12-6 du code du travail, les signataires demandent son extension aux entreprises et organismes privés de surveillance, gardiennage, sécurité et à leurs salariés, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Si l'extension du présent accord ou d'une partie de celui-ci n'était pas obtenue, les parties signataires s'engagent à se réunir dans un délai de quinze jours en vue de trouver une solution permettant d'obtenir l'extension totale.

Accord national professionnel du 1^{er} juillet 1987

Modifié par avenant n° 1 du 23 septembre 1987⁽⁵⁾

(5) (Dénonciation de l'avenant du 23 septembre 1987 par les syndicats F.O., C.F.T.C. et C.F.D.T., par lettre du 17 septembre 1990.)

[Étendu par arrêté du 15 décembre 1987, JO 29 décembre 1987]

Les parties signataires de l'accord national professionnel du 1^{er} juillet 1987 sur la durée du travail dans les entreprises de prévention et de sécurité reconnaissent la nécessité d'apporter des précisions facilitant la compréhension du texte sans en remettre en cause l'économie générale. En conséquence ils conviennent de lui substituer le texte suivant :

Entre les soussignés, après avoir rappelé que :

L'ordonnance 82-41 du 16 janvier 1982 a ramené la durée légale du temps de travail de quarante à trente-neuf heures par semaine ;

Les avenants n° 2 et suivants à l'accord national professionnel du 23 juillet 1981 dans les professions de gardien-

nage, de surveillance et de sécurité ont prévu des réductions progressives des équivalences pour aboutir à la suppression totale du régime d'équivalence à compter du 1^{er} juillet 1984 ;

Dans le dernier accord du 9 juin 1982 un dispositif avait été adopté, mettant en oeuvre la notion d'heures de permanence ;

Après examen paritaire, le présent accord a été conclu, remplaçant et annulant les articles 8-1, 8-2 et l'article 9 de l'accord du 9 juin 1982 et toute disposition de cet accord qui lui serait contraire ;

Les parties sont convenues de se rapprocher pour définir les modalités ci-dessous, en prenant en compte la nécessité d'assurer la continuité des prestations, notamment dans les plages horaires spécifiques à la profession (qui se définissent souvent comme le complément des plages horaires du personnel travaillant sur le lieu de la prestation) d'une part, de faciliter d'autre part la mise en place d'horaires réduisant les déplacements des agents, surtout aux heures et jours où les moyens de transport sont plus rares, et leur permettant de disposer de temps plus importants de repos et de temps libre ;

Conscientes de l'extrême spécificité de la profession et de la notion de vocation spécifique au domaine de la surveillance, les parties sont convenues de se référer à la notion de cycle et d'ouvrir aux entreprises la possibilité de recourir au dispositif prévu à l'article L. 212-5 du code du travail, dans les conditions suivantes, après information et consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du personnel ; cette faculté n'excluant pas la possibilité de définir des modalités particulières d'application par voie d'accord d'entreprise notamment dans le cadre de la négociation collective obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail ;

L'année civile va du 1^{er} janvier (0 heure) au 31 décembre (24 heures) ;

Le mois civil va du 1^{er} jour du mois (0 heure) au dernier jour du mois (24 heures) ;

La semaine civile va du lundi (0 heure) au dimanche (24 heures) ;

La journée civile va de 0 heure à 24 heures ;

Dans le présent texte, les termes année, mois, semaine, jour, sont définis comme ci-dessus, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord s'applique aux entreprises de prévention et de sécurité visées à l'article 1 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Tous les salariés, quelles que soient la nature ou la durée de leur contrat relèvent du présent accord.

Article 2

La nécessité du service évoquée dans le préambule rend impossible de faire effectuer trente-neuf heures de travail par semaine par des services identiques. Ces services sont de durée variable, différente de 7 heures 80 centièmes par jour.

Les parties conviennent en conséquence de permettre la définition du cycle dans les conditions suivantes :

2.1 Organisation du travail

La durée du travail dans les entreprises peut être organisée sous forme de cycles de travail d'une durée maximale de huit semaines.

À titre indicatif, les cycles suivants peuvent être mis en place :

- trois semaines à trente-six heures, une semaine à quarante-huit heures ;
- une semaine à trente-deux heures, une semaine à quarante heures, une semaine à quarante-quatre heures ;
- trois semaines à quarante-quatre heures, une semaine à trente-six heures.

La répartition de la durée du travail à l'intérieur du cycle est déterminée par le planning de service, elle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Toutefois les entreprises ou établissements qui auront réparti la durée du travail sur une période de quatre semaines constituée de trois semaines à trente-six heures et d'une semaine à quarante-huit heures, pourront, au sein de chaque cycle, déplacer la semaine de quarante-huit heures sous réserve d'en avoir informé les salariés dans le délai prescrit au 2.3. ci-dessous.

2.2 Décompte des heures supplémentaires et modalités de paiement au mois

Décompte des heures supplémentaires dans le cadre du cycle

En vertu des possibilités ouvertes par la loi n° 87-423 du 19 juin 1987, sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle et ce quelle

que soit la durée du cycle.

Modalités de payement au mois

Les salariés bénéficient des dispositions relatives à la mensualisation. En conséquence, lorsque la durée moyenne du cycle est au moins égale à 39 heures, leur rémunération sera calculée sur la base de 169 heures normales.

En toute hypothèse, les heures supplémentaires décomptées suivant la règle fixée au paragraphe précédent s'ajoutent à cette rémunération.

2.3

Contrôle et modification de l'horaire de travail

Les plannings de vacations seront établis par référence aux cycles.

Toute modification ayant pour effet de remettre en cause l'organisation du cycle doit être portée à la connaissance des salariés par écrit au moins sept jours avant son entrée en vigueur⁽⁶⁾.

(6) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article 3, alinéa 2, du décret n° 87-897 du 30 octobre 1987.

En cas d'ajustement ponctuel de l'horaire de travail, justifié par des nécessités de service, se traduisant par des services ou heures supplémentaires, le salarié doit en être informé au moins quarante-huit heures à l'avance. Son refus pour raisons justifiées ne peut entraîner de sanctions disciplinaires.

Les délais prévus ci-dessus peuvent être réduits à condition que le salarié concerné y consente. En cas d'accord de gré à gré, il est recommandé de formaliser cet accord par écrit.

Toute modification effective du planning ne remet pas en cause l'application des dispositions du présent accord.

Article 3

L'encadrement n'étant pas directement et automatiquement concerné par la mise en oeuvre du cycle dans l'entreprise, il n'est pas prévu d'adaptation spécifique. Dans le cas où celui-ci serait concerné d'une manière significative et permanente, il y aura lieu à détermination de modalités spécifiques avec les organisations syndicales dans l'entreprise ou à défaut dans le contrat individuel du salarié de l'encadrement concerné.

Article 4

Il est convenu, par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1, que la durée quotidienne de travail effectif ne peut dépasser douze heures pour les services englobant un temps de présence vigilante.

Article 5

Il est convenu, pour la mise en place des horaires de travail, que la semaine de travail ne pourra excéder quatre fois douze heures, soit quarante-huit heures, et que sur douze semaines consécutives, elle ne pourra excéder quarante-six heures. Un jour de repos minimum sera ménagé après toutes périodes de quarante-huit heures de service.

Article 6

Le contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspection du travail est porté à 329 heures. Il peut soit se décompter en heures réellement effectuées, soit se traduire par la possibilité d'effectuer quarante-six heures par semaine d'une façon permanente sans autorisation de l'inspection du travail.

Article 7

Les parties conviennent que, en cas de difficultés dans la mise en oeuvre du présent accord, elles se réuniraient pour discuter de ses modalités.

Cette réunion aura lieu à l'initiative de la partie la plus diligente et dans le mois suivant la demande.

Les parties conviennent de se réunir dans le délai maximum d'un an à compter de l'extension du présent accord en vue d'examiner les difficultés que son application aurait pu mettre en évidence et négocier le cas échéant les adaptations nécessaires.

Article 8

Dès lors que des entreprises ou établissements ont conclu des accords de modulation, conformes aux dispositions du code du travail (dont l'article L. 212-8), il est convenu expressément et par dérogation que la limite hebdomadaire de quarante-quatre heures puisse être portée à quarante-huit heures⁽⁷⁾.

(7) L'extension de cet alinéa ne vise que les entreprises ou établissements qui ont conclu des accords de modulation postérieurement au 29 décembre 1987 (date de publication de l'arrêté d'extension du 15 décembre 1987).

Les conventions ou accords de modulation doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

Article 9

Les parties conviennent de demander la mise en oeuvre des dispositions réglementaires nécessaires à la prise en compte des spécificités de la profession, relatives à la définition d'un horaire collectif, de la périodicité variable de la semaine de quarante-huit heures, et de toute disposition nécessaire permettant son entrée en vigueur.

Article 10

Le présent accord ayant valeur d'accord national professionnel au sens de l'article L. 133-12-6 du code du travail, les signataires en demandent l'extension.

Si l'extension de cet accord ou d'une partie de celui-ci n'était pas obtenue, les parties signataires s'engagent à se réunir dans un délai de quinze jours en vue de trouver une solution permettant d'obtenir l'extension totale.

Article 11

Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions plus favorables d'accords d'entreprise portant sur le même objet.

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant son extension.

Annexe II

Classification des postes d'emploi

(*Voir aussi accord du 30 octobre 2000 ; Voir également l'accord du 1er décembre 2006*)

Préambule

Les partenaires professionnels de la prévention et de la sécurité, conscients de la nécessité d'organiser les structures de leur profession afin de poursuivre son développement, dans des conditions favorables à chacune des parties, ont été conduits à instaurer une classification des emplois, concernant l'ensemble des salariés.

Cette classification permet la mise en place d'une politique cohérente de promotions et de salaires visant à établir, d'une part, l'égalité des chances professionnelles des salariés d'une activité à l'autre et d'une entreprise à l'autre et, d'autre part, l'égalité des chances économiques des entreprises dans un marché concurrentiel.

L'ensemble de la profession couvrant plusieurs activités diversifiées dont les techniques sont appelées à évoluer de manière significative dans les prochaines années, il s'est révélé nécessaire que cette classification soit adaptée aussi bien à cette diversité qu'à ces évolutions.

Pour répondre à cette nécessité, un cadre large regroupant les emplois par niveaux a été retenu.

Les définitions de ces niveaux reposent sur des critères généraux tels que les compétences nécessaires, l'autonomie, la responsabilité, etc., communs à toutes les activités.

Les connaissances requises sont déterminées par référence aux niveaux de formation définis par l'éducation nationale, ces connaissances pourront être également acquises par l'expérience professionnelle. Un salarié ne peut prétendre accéder à un niveau donné s'il ne peut pas satisfaire l'ensemble des critères des niveaux inférieurs.

Ces définitions de niveaux sont affinées par des définitions d'échelons tenant compte de la difficulté et de la complexité du service à effectuer.

Cette classification permet ainsi d'établir des correspondances logiques entre activités diverses et doit harmoniser les déroulements de carrière soit au sein d'une même activité, soit par passage d'une activité à une autre.

Son application conduit à une mise en ordre des classements actuels et introduit une nouvelle relativité des fonctions les unes par rapport aux autres.

Elle n'entraîne ni remise en cause du salaire de base correspondant à la qualification antérieure, ni pour autant l'accès automatique à une classification supérieure.

Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens

(*Voir aussi accord du 30 octobre 2000*)

Niveau I

Le salarié exécute des tâches caractérisées par leur simplicité ou leur répétitivité ou leur analogie en se conformant à des consignes simples et détaillées fixant la nature du travail, les procédures à utiliser, les moyens à employer, les limites à respecter. Le contrôle de l'exécution de ces tâches est simple et peut être immédiat. Le niveau minimum de connaissances requis est de comprendre rapidement les consignes verbales ou écrites, de s'exprimer et de tenir la main courante du poste, de façon facilement intelligible par le personnel de l'entreprise bénéficiaire de la prestation, ainsi que par les personnels des services publics chargés de la sécurité.

1^{er} échelon

Le travail est caractérisé par l'exécution de tâches simples. Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas quelques heures.

2^e échelon

Le travail est caractérisé par la combinaison et la succession d'opérations diverses. Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas quelques jours.

Niveau II

Le salarié exécute un travail qualifié constitué par un ensemble de tâches diverses à enchaîner de façon cohérente en fonction du résultat à obtenir. Il se conforme à des instructions et/ou consignes de travail précises et détaillées indiquant les actions à accomplir, les méthodes à employer, les moyens disponibles, les limites à respecter. Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle, correspond au niveau V bis de l'éducation nationale. La qualification professionnelle requise s'acquiert rapidement dans l'entreprise.

1^{er} échelon

Le travail est caractérisé par la combinaison d'opérations nécessitant des connaissances professionnelles permettant, sans difficulté particulière, de constater la normalité de la situation ou d'intervenir dans le but de rétablir cette normalité. Le contrôle de l'exécution du travail peut être immédiat.

2^e échelon

Le travail est caractérisé par la combinaison d'opérations nécessitant des connaissances professionnelles permettant après l'exécution d'opérations de vérification, de constater la normalité de la situation ou d'intervenir dans le but de rétablir cette normalité. Le contrôle immédiat de l'exécution du travail n'est pas toujours possible, mais les conséquences des erreurs ou des manquements se manifestent rapidement.

Niveau III

(Complété par avenant n° 1 à l'annexe II du 17 décembre 1987, étendu par arrêté du 1^{er} juin 1988, JO 9 juin 1988)

Le salarié exécute des travaux comportant l'analyse et l'exploitation d'informations. Il se conforme à des instructions de travail précises et détaillées ainsi qu'à des informations sur les méthodes à employer et les objectifs à atteindre. La coordination des activités de son groupe de travail peut lui être confiée. Le contrôle du travail est complexe, les conséquences des erreurs et des manquements n'apparaissent pas toujours immédiatement. Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle, correspond au niveau V de l'éducation nationale (C.A.P. d'agent de prévention et de sécurité notamment). La qualification professionnelle requise s'acquiert par une formation appropriée.

1^{er} échelon

Le travail est caractérisé par l'exécution des tâches réalisées selon un processus standardisé ou selon un processus inhabituel mais avec l'assistance nécessaire.

2^e échelon

Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution de manière autonome d'une suite de tâches selon un processus déterminé ;
- l'établissement sous la forme requise des documents qui en résultent.

3^e échelon

Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution d'un ensemble de tâches généralement interdépendantes dont la réalisation nécessite de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications en cours de travail ;
- la rédaction de comptes rendus techniques.

Niveau IV

Le salarié exécute des travaux faisant appel à une technique connue. Il reçoit des instructions de caractère général laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en oeuvre et sur la succession des étapes. Ces instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.

Il peut avoir la responsabilité technique du travail exécuté par un personnel de qualification moindre. Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle correspond au niveau IV de l'éducation nationale. La qualification professionnelle requise s'acquiert par une formation spécifique.

1^{er} échelon

Le travail généralement inscrit dans le domaine d'une technique est caractérisé par une initiative portant sur des choix entre des méthodes et des moyens habituellement utilisés.

2^e échelon

Le travail est caractérisé par la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes d'adapter les méthodes et les moyens habituellement utilisés.

3^e échelon

Le travail est caractérisé par :

- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités techniques connexes et à des tâches administratives ;
- le choix éventuel des méthodes et des moyens et leur modification ;
- l'autonomie indispensable à l'exécution sous la réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.

Niveau V

Le salarié exécute des travaux d'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif à atteindre, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif, etc., ainsi que du coût des solutions proposées, le cas échéant en collaboration avec des agents d'autres spécialités.

L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de moyens ou procédés comportant, à un degré variable selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion. Il a généralement une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnel de qualification moindre. Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise. Le niveau de connaissances qui peut être acquis par l'expérience professionnelle correspond au niveau III de l'éducation nationale. La qualification professionnelle requise s'acquiert par une formation longue dans plusieurs domaines.

1^{er} échelon

À cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini. Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.

2^e échelon

À cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables. L'élaboration de ces solutions peut impliquer de proposer des modifications de certaines caractéristiques de l'objectif initialement défini.

En cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif, le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente devra être accompagné de propositions de modifications de certaines caractéristiques de cet objectif.

3^e échelon

À cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et à mettre en oeuvre les solutions nouvelles qui en résultent.

Agents de maîtrise

L'agent de maîtrise a les qualités humaines et les capacités professionnelles nécessaires pour assumer des responsabilités d'encadrement (connaissances techniques et de gestion, aptitude au commandement) dans les limites de la délégation qu'il a reçue. Cette délégation sera attribuée à des salariés ayant des connaissances ou une expérience professionnelle au moins équivalentes à celles des personnels encadrés.

Niveau I

L'agent de maîtrise de niveau I encadre un groupe de salariés. Il dispose d'instructions précises et détaillées, un programme et des objectifs lui sont fixés, les moyens adaptés lui sont fournis.

Il prend notamment la responsabilité :

- d'accueillir les nouveaux embauchés et d'aider à leur adaptation ;

-
- de répartir et affecter les tâches, donner les instructions utiles, conseiller et faire toutes observations appropriées ;
 - d'assurer les liaisons nécessaires à l'exécution du travail, contrôler la réalisation ;
 - de participer à l'appréciation des compétences du personnel et au choix des mesures susceptibles d'apporter un perfectionnement individuel ainsi qu'aux promotions ;
 - de veiller à l'application correcte des règles d'hygiène et sécurité, participer à leur amélioration ainsi qu'à celle des conditions de travail, prendre des décisions immédiates dans les situations dangereuses ;
 - de transmettre et expliquer les informations professionnelles ascendantes et descendantes.

Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle, correspond au niveau V de l'éducation nationale.

1^{er} échelon

Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux dont la nature répond aux définitions des échelons des niveaux I et II du personnel d'exécution.

2^e échelon

Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux dont la nature répond aux définitions des échelons des niveaux I à III du personnel d'exécution.

Il peut être amené à procéder à des adaptations des méthodes et des moyens mis à sa disposition.

Niveau II

L'agent de maîtrise de niveau II encadre un groupe de salariés soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveau I. Il dispose d'instructions relatives aux conditions d'organisation de travail du groupe lui permettant d'utiliser les moyens qui lui sont fournis en fonction d'un programme et des objectifs à atteindre.

Il prend notamment la responsabilité :

- de participer à l'accueil du personnel nouveau et de veiller à son adaptation ;
- de faire réaliser les programmes en recherchant la bonne utilisation du personnel et des moyens, de donner les instructions adaptées et d'en contrôler l'exécution ;
- de décider et d'appliquer les mesures correctrices nécessaires pour faire respecter les normes d'activités ;
- d'apprécier les compétences du personnel et de proposer les mesures propres à promouvoir l'évolution et les promotions individuelles ;
- d'imposer le respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité et d'en promouvoir l'esprit ;
- de rechercher et de proposer des améliorations à apporter dans le domaine des conditions de travail ;
- de transmettre et d'expliquer les informations professionnelles ascendantes et descendantes.

Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle, correspond aux niveaux III et IV de l'éducation nationale.

1^{er} échelon

Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux répondant aux définitions des échelons des niveaux I à IV du personnel d'exécution.

Il peut intervenir sur les processus d'exécution et les méthodes de vérification du respect des normes.

2^e échelon

Agent de maîtrise responsable de la conduite de travaux faisant appel à des solutions diversifiées et nécessitant des adaptations. Il est associé au choix des moyens et à l'établissement des programmes d'activités ainsi qu'à l'élaboration des processus d'exécution.

Niveau III

L'agent de maîtrise de niveau III assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes, généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise des niveaux I et II et en assure la cohésion.

Il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires à partir de directives en précisant le cadre. Des objectifs et des règles de gestion lui sont assignés.

Il prend notamment la responsabilité :

- de veiller à l'accueil des nouveaux membres des groupes et à leur adaptation ;
- de faire réaliser les programmes ;
- de formuler les instructions d'application ;

-
- de répartir les programmes, en suivre la réalisation, en contrôler les résultats par rapport aux prévisions et prendre les dispositions correctives nécessaires ;
 - de contrôler la gestion de son unité en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées ;
 - de donner délégation de pouvoir pour prendre certaines décisions ;
 - d'apprécier les compétences individuelles, déterminer et soumettre à l'autorité les mesures de formation ou de promotion en découlant ;
 - de promouvoir la sécurité à tous les niveaux ainsi que les recherches en matière d'amélioration des conditions de travail ;
 - de favoriser la circulation et la compréhension de l'information ;
 - de participer à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui en découlent.

Il est généralement placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique qui peut être le chef d'entreprise. Le niveau de connaissances, qui peut être acquis par l'expérience professionnelle, correspond au niveau III de l'éducation nationale.

1^{er} échelon

Agent de maîtrise assumant la responsabilité de l'encadrement des personnels exécutant des travaux diversifiés mais complémentaires.

2^e échelon

Agent de maîtrise assumant la responsabilité de l'encadrement de personnels exécutant des travaux de natures différentes mettant en oeuvre des processus stabilisés.

3^e échelon

Agent de maîtrise assumant la responsabilité de l'encadrement de personnels exécutant des travaux mettant en oeuvre des techniques diversifiées et évolutives. Il est associé à l'élaboration des bases prévisionnelles de gestion.

Ingénieurs et cadres

Position I

Les ingénieurs et cadres de la position I sont des salariés titulaires d'un diplôme des niveaux II et I de l'éducation nationale, ne pouvant justifier de plus de deux années de pratique dans un ou des emplois d'ingénieurs ou de cadres où ils ont été appelés à mettre en oeuvre les connaissances théoriques sanctionnées par ce diplôme.

Position II

Peuvent accéder à la position II :

- les ingénieurs ou cadres titulaires d'un diplôme des niveaux II et I de l'éducation nationale dès qu'ils peuvent justifier de deux ans de pratique des connaissances théoriques sanctionnées par ce diplôme ;
- sont également classés en position II les salariés ayant acquis une expérience professionnelle et/ou des connaissances leur permettant de tenir les fonctions correspondant aux définitions ci-dessous et qu'ils exercent effectivement.

Position II-a

Ingénieur ou cadre qui assume dans les domaines soit technique, soit administratif, soit commercial, soit de la gestion, des responsabilités découlant des directives de son supérieur hiérarchique.

Position II-b

Ingénieur ou cadre assumant les mêmes responsabilités qu'en position II-A mais dont l'activité s'étend à la totalité d'un service avec une autonomie limitée.

Position III

L'ingénieur ou le cadre de position III assume dans un domaine soit technique, soit administratif, soit commercial, soit de la gestion, soit dans plusieurs d'entre eux, des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

Position III-a

Ingénieur ou cadre exerçant des fonctions dans lesquelles il met en oeuvre non seulement des connaissances équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme mais aussi des connaissances fondamentales et une expérience étendue

dans une spécialité.

Position III-b

Ingénieur ou cadre exerçant des fonctions dans lesquelles il met en oeuvre des connaissances théoriques et une expérience étendue dépassant le cadre de la spécialisation ou conduisant à une haute spécialisation.

Les responsabilités qu'il assume exigent une très large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

Position III-c

L'existence de tels postes ne se justifie que par la valeur technique requise par la nature de l'entreprise, par l'importance de l'établissement ou par la nécessité d'une coordination à haut niveau entre plusieurs services ou activités.

Ces postes exigent la plus large autonomie de jugement et d'initiative.

Une telle classification résulte du niveau de l'expérience et des connaissances de l'intéressé mais aussi de l'importance particulière des responsabilités technique, commerciale, administrative ou de gestion qu'il assume sans que sa position dans la hiérarchie réponde à la définition ci-dessus ni même à celles prévues par la position II.

Position supérieure

Sont placés dans cette position les ingénieurs ou cadres exerçant la totalité d'une fonction de gestion dans l'entreprise.

Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective ni de ses avenants ou annexes et font l'objet de contrats particuliers.

Annexe III

Salaires

Formation de base

Accord du 26 septembre 1990

[Étendu par arrêté du 18 janvier 1991, JO 24 janvier 1991]

Article 1

(*Sans objet*)

Article 2

(*Voir tableau des salaires minimaux conventionnels ci-après*)

Article 3

(*Annulé par avenant n° 1 du 23 avril 1991, étendu par arrêté du 13 août 1991, JO 28 août 1991*)

Une formation de base est rendue obligatoire pendant la période d'essai (*se reporter aux avenants n° 1 et 2 du 23 avril 1991 sous Formation professionnelle*).

Article 4

À l'issue de la période d'essai, le salarié est placé au coefficient 120 et rémunéré au salaire correspondant. Il en est de même pour les salariés ayant un coefficient inférieur à 120 présents dans l'entreprise à la date d'application du présent avenant et ayant terminé leur période d'essai.

Le présent accord s'imposera aux entreprises dès le premier jour du mois qui suivra la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

N.B. : Ces dispositions concernent les agents d'exploitation à l'exclusion des agents administratifs, des techniciens, des agents de maîtrise et des cadres.

Salaires minima

Accord du 25 septembre 2001

[Étendu par arrêté du 12 décembre 2001, JO 23 décembre 2001]

Préambule

Les parties signataires précisent que les dispositions qui suivent sont convenues dans le cadre d'une négociation glo-

bale et donc de concessions mutuelles globales portant tant sur le travail de nuit que sur les salaires pour l'année 2002 et qu'en conséquence l'engagement des parties doit également être global et porter simultanément sur les deux volets précités, même si pour des raisons de forme, ils sont traités dans deux accords séparés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 **Rémunérations conventionnelles**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation des salaires minima conventionnels prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2002,

Cette majoration, calculée sur la base des salaires minima conventionnels applicables au 1^{er} avril 2001, tels que résultats de l'accord du 30 octobre 2000 sera effectuée suivant les modalités définies ci-après : 2 % sur l'ensemble des coefficients de la grille. La nouvelle grille ainsi revalorisée est annexée au présent accord.

Article 2 **Attribution et revalorisation de la prime de panier**

Les parties conviennent que la durée minimale fixée à l'article 6 de l'annexe 4 de la convention collective relatif à la prime de panier est de 7 heures

Le montant de la prime de panier, attribuée sous la condition mentionnée à l'alinéa précédent, est porté à 19 francs à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 3 **Prise d'effet**

Ces dispositions prennent effet dans les entreprises de sécurité le 1^{er} janvier 2002 sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension.

À défaut, elles interviendront le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Tableau des salaires minimaux conventionnels

Catégorie Professionnelle	Coeff.	Salaires horaires minima		Salaires minima	
		Au 01 avril 2001	Au 1 janvier 2002 (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel au JO)	Au 01 avril 2001	Au 1 janvier 2002 (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel au JO)
I. - Agents d'exploitation					
Employés administratifs					
Techniciens					
Niveau 1					
Échelon 1	100				
Échelon 2	105				
Niveau 2					
Échelon 1	110				
Quel que soit son coefficient, aucun salarié - à l'exception des cas prévus par la loi - ne peut être rémunéré à un taux inférieur à celui du SMIC en vigueur.					
Échelon 2	120	48,59	49,56	7 370,00	7 517,40
Niveau 3					
Échelon 1	130	49,25	50,24	7 470,00	7 619,40
Échelon 2	140	49,98	50,98	7 579,80	7 731,40
Échelon 3	150	53,01	54,07	8 040,65	8 201,46

Catégorie Professionnelle	Coeff.	Salaires horaires minima		Salaires minima 151,67 h (*)	
		Au 01 avril 2001	Au 1 janvier 2002 (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel au JO)	Au 01 avril 2001	Au 1 janvier 2002 (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel au JO)
Niveau 4					
Échelon 1	160	56,06	57,18	8 503,06	8 673,12
Échelon 2	175	60,63	61,84	9 195,12	9 379,02
Échelon 3	190	65,19	66,49	9 887,17	10 084,91
Niveau 5					
Échelon 1	210	71,29	72,72	10 811,99	11 028,23
Échelon 2	230	77,37	78,92	11 735,25	11 969,96
Échelon 3	250	83,46	85,13	12 658,52	12 911,69
II. - Agents de Maîtrise					
Niveau 1					
Échelon 1	150	58,48	59,65	8 870,18	9 047,58
Échelon 2	160	61,72	62,95	9 360,71	9 547,92
Échelon 3	170	64,94	66,24	9 849,67	10 046,66
Niveau 2					
Échelon 1	185	69,79	71,19	10 585,48	10 797,19
Échelon 2	200	74,63	76,12	11 319,71	11 546,10
Échelon 3	215	79,47	81,06	12 053,95	12 295,03
Niveau 3					
Échelon 1	235	85,93	87,65	13 033,45	13 294,12
Échelon 2	255	92,39	94,24	14 012,94	14 293,20
Échelon 3	275	98,85	100,83	14 992,44	15 292,29
III. - Ingénieurs et cadres					
Position I	300	77,70	79,25	11 785,24	12 020,94
Position II - A	400	98,33	100,30	14 914,34	15 212,63
Position II - B	470	112,76	115,02	17 102,98	17 445,04
Position III - A	530	125,15	127,65	18 980,75	19 360,37
Position III - B	620	143,71	146,58	21 795,83	22 231,75
Position III - C	800	180,84	184,46	27 427,56	27 976,11

(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67 le salaire minimal brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : Salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné.

Accord du 29 octobre 2003

[Étendu par arrêté du 8 janvier 2004, JO 27 janvier 2004]

Préambule

Par accord paritaire du 27 avril 2000, les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont convenu de la nécessité de négocier sur un certain nombre de thèmes afin d'inscrire au plan conventionnel leur volonté commune de faire évoluer concrètement le statut du personnel de la sécurité privée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord qui traite de la revalorisation des salaires minima conventionnels.

Les parties signataires précisent que les dispositions qui suivent sont convenues dans le cadre d'une négociation globale et donc de concessions mutuelles globales portant tant sur le travail du dimanche que sur les salaires pour l'année 2004 et qu'en conséquence l'engagement des parties doit également être global et porter simultanément sur les deux volets précités, même si pour des raisons de forme, ils sont traités dans deux accords séparés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Rémunérations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation des salaires minima conventionnels.

Cette majoration, calculée sur la base des salaires minima conventionnels applicables au 1^{er} février 2003, tel que résultant de l'accord du 27 septembre 2002 sera effectuée suivant les modalités définies ci-après :

- 2,5 % sur l'ensemble des coefficients de la grille à compter du 1^{er} Avril 2004 sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension. À défaut la revalorisation interviendra le 1^{er} jour du mois suivant la publication au J.O de l'arrêté ministériel d'extension.
- 5 % sur l'ensemble des coefficients de la grille à compter du 1^{er} Juillet 2005

La grille des salaires est annexée au présent accord.

Article 2 Examen des salaires conventionnels 2005

Les parties conviennent que le fait de prévoir dans le présent accord une évolution des salaires pour l'année 2005 ne fait pas obstacle en 2004 à un nouvel examen des salaires pour 2005.

Article 3 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail et d'extension auprès du ministère des affaires sociales conformément à l'article L. 133-10 du code du travail.

Grille des salaires conventionnels

Catégories professionnelles	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures (*)		
I. Agents d'exploitation				
Employés administratifs		Branche au 1 ^{er} février 2003	Branche au 1 ^{er} Avril 2004	Branche au 1 ^{er} juillet 2005
Techniciens				
Niveau 1				
Échelon 1	100			
Échelon 2	105			
Niveau 2				
Échelon 1	110			
Quel que soit son coefficient, aucun salarié - à l'exception des cas prévus par la loi - ne peut être rémunéré à un taux inférieur à celui du SMIC en vigueur. Les salaires minima mensuels des salariés dont le temps de travail a été réduit à 35 heures doivent être conformés aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.				
Échelon 2	120	1 171,23	1 200,51	1260,54

Catégories professionnelles	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures (*)		
Niveau 3				
Échelon 1	130	1 187,12	1 216,80	1277,64
Échelon 2	140	1 204,57	1 234,68	1296,41
Échelon 3	150	1 277,82	1 309,77	1375,26
Niveau 4				
Échelon 1	160	1 351,30	1 385,08	1454,33
Échelon 2	175	1 461,29	1 497,82	1572,71
Échelon 3	190	1 571,26	1 610,54	1691,07
Niveau 5				
Échelon 1	210	1 718,24	1 761,20	1849,26
Échelon 2	230	1 864,96	1 911,58	2007,16
Échelon 3	250	2 011,68	2 061,97	2165,07
II. Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Échelon 1	150	1 409,69	1 444,93	1517,18
Échelon 2	160	1 487,59	1 524,78	1601,02
Échelon 3	170	1 565,30	1 604,43	1684,65
Niveau 2				
Échelon 1	185	1 682,24	1 724,30	1810,52
Échelon 2	200	1 798,91	1 843,88	1936,07
Échelon 3	215	1 915,60	1 963,49	2061,66
Niveau 3				
Échelon 1	235	2 071,27	2 123,05	2229,20
Échelon 2	255	2 226,93	2 282,60	2396,73
Échelon 3	275	2 382,58	2 442,14	2564,25
III. Ingénieurs et cadres				
Position I	300	1 872,90	1 919,72	2015,71
Position II - A	400	2 370,17	2 429,42	2550,89
Position II - B	470	2 717,99	2 785,94	2925,24
Position III - A	530	3 016,40	3 091,81	3246,40
Position III - B	620	3 463,77	3 550,36	3727,88
Position III - C	800	4 358,76	4 467,73	4691,12

(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67 heures, le salaire minimal brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné.

Avenant du 17 octobre 2006

[Étendu par arr. 13 mars. 2007, JO 24 mars]

Article 1 Rémunérations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 3 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2007 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

À défaut, la majoration des salaires interviendra le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Une seconde majoration de l'ensemble des salaires minima conventionnels de 1 % interviendra à effet au 1^{er} juillet 2007.

Le tableau correspondant est annexé au présent accord.

Article 2 Examen des salaires conventionnels 2007

Les parties signataires conviennent que le fait de prévoir dans le présent accord une évolution des salaires pour l'année 2007 ne fait pas obstacle à procéder au 3^{ème} trimestre 2007 à un nouvel examen des salaires pour 2007.

Article 3 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de prud'hommes conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail et une demande d'extension sera remise aux services compétents du Ministère du Travail par la partie patronale.

Article 4 Prise d'effet

Ces dispositions prennent effet dans les entreprises de sécurité le 1^{er} janvier 2007 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté d'extension.

À défaut, elles interviendront le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Grille des salaires conventionnels

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,65 heures (*)		
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche au 1 ^{er} juillet 2005	Branche au 1 ^{er} janvier 2007 (+ 3 %)	Branche au 1 ^{er} juillet 2007 (+ 1 %)
Niveau 1				
Échelon 1	100			
Échelon 2	105			
Niveau 2				
Échelon 1	110			
Quel que soit son coefficient, aucun salarié - à l'exception des cas prévus par la loi - ne peut être rémunéré à un taux inférieur à celui du SMIC en vigueur, les salaires minima mensuels des salariés dont le temps de travail a été réduit à 35 heures doivent être conformes aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.				
Échelon 2	120	1 260,54	1 298,36	1 311,34
Niveau 3				
Échelon 1	130	1 277,64	1 315,97	1 329,13
Échelon 2	140	1 296,41	1 335,30	1 348,66
Échelon 3	150	1 375,26	1 416,52	1 430,68
Niveau 4				

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,65 heures (*)		
Échelon 1	160	1 454,33	1 497,96	1 512,94
Échelon 2	175	1 572,71	1 619,89	1 636,09
Échelon 3	190	1 691,07	1 741,80	1 759,22
Niveau 5				
Échelon 1	210	1 849,26	1 904,74	1 923,79
Échelon 2	230	2 007,16	2 067,37	2 088,05
Échelon 3	250	2 165,07	2 230,02	2 252,32
II. Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Échelon 1	150	1 517,18	1 562,70	1 578,32
Échelon 2	160	1 601,02	1 649,05	1 665,54
Échelon 3	170	1 684,65	1 735,19	1 752,54
Niveau 2				
Échelon 1	185	1 810,52	1 864,84	1 883,48
Échelon 2	200	1 936,07	1 994,15	2 014,09
Échelon 3	215	2 061,66	2 123,51	2 144,74
Niveau 3				
Échelon 1	235	2 229,20	2 296,08	2 319,04
Échelon 2	255	2 396,73	2 468,63	2 493,32
Échelon 3	275	2 564,25	2 641,18	2 667,59
III. Ingénieurs et cadres				
Position I	300	2 015,71	2 076,18	2 096,94
Position II - A	400	2 550,89	2 627,42	2 653,69
Position II - B	470	2 925,24	3 013,00	3 043,13
Position III - A	530	3 246,40	3 343,79	3 377,23
Position III - B	620	3 727,88	3 839,72	3 878,11
Position III - C	800	4 691,12	4 831,85	4 880,17
(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67 heures, le salaire minimal brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné.				

Avenant du 3 décembre 2007

[Étendu par arr. 6 mars 2008, JO 13 mars, à l'exception des transports de fonds exclu de l'extension]

Article 1 Rémunérations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 2 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} juillet 2008 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

À défaut, la majoration des salaires interviendra le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Le tableau correspondant est annexé au présent accord.

Article 2
Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de prud'hommes conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail et une demande d'extension sera remise aux services compétents du Ministère du Travail par la partie patronale.

Grille de salaires applicables au 1^{er} juillet 2008

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1 ^{er} juillet 2007	Branche au 1 ^{er} juillet 2008 (+ 2 %)
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens			
Niveau 1		Conformément à l'article 7.2 de l'accord du 1 ^{er} décembre 2006 relatif aux qualifications professionnelles, aucun salarié ne pourra être classifié et rémunéré en dessous du salaire conventionnel correspondant au coefficient 120	
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 311,34	1 337,57
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 329,13	1 355,71
Échelon 2	140	1 348,66	1 375,63
Échelon 3	150	1 430,68	1 459,30
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 512,94	1 543,20
Échelon 2	175	1 636,09	1 668,81
Échelon 3	190	1 759,22	1 794,40
Niveau 5			
Échelon 1	210	1 923,79	1 962,26
Échelon 2	230	2 088,05	2 129,81
Échelon 3	250	2 252,32	2 297,37
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 578,32	1 609,89
Échelon 2	160	1 665,54	1 698,85
Échelon 3	170	1 752,54	1 787,59
Niveau 2			
Échelon 1	185	1 883,48	1 921,15
Échelon 2	200	2 014,09	2 054,38
Échelon 3	215	2 144,74	2 187,64
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 319,04	2 365,42
Échelon 2	255	2 493,32	2 543,18

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1 ^{er} juillet 2007	Branche au 1 ^{er} juillet 2008 (+ 2 %)
Échelon 3	275	2 667,59	2 720,94
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 096,94	2 138,88
Position II - A	400	2 653,69	2 706,76
Position II - B	470	3 043,13	3 103,99
Position III - A	530	3 377,23	3 444,77
Position III - B	620	3 878,11	3 955,68
Position III - C	800	4 880,17	4 977,78

Accord du 9 octobre 2008

[Étendu par arr. 5 fevr. 2009, JO 14 fevr., applicable à compter du 1^{er} décembre 2008]

Article 1 Rémunérations conventionnelles

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions relevant de l'accord relatif aux qualifications professionnelles en date du 1^{er} décembre 2006 et plus particulièrement de l'annexe 3 intitulée «Aménagement des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la convention collective nationale (agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens)».

Conformément à cette annexe il avait été décidé la modification des pourcentages d'écart des salaires entre les coefficients 120 à 250.

L'accord visé ci-dessus a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 28 septembre 2007 rendant applicables les dispositions de l'annexe ci-dessus visée à effet au 1^{er} décembre 2008.

Le présent avenant a exclusivement pour objet de formaliser par une grille de salaires conventionnels les modifications résultant de cet accord déjà étendu, la date de prise d'effet demeurant inchangée au 1^{er} décembre 2008.

Article 2 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de prud'hommes conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail et une demande d'extension sera remise aux services compétents du Ministère du Travail par la partie patronale.

Grille de salaires applicables au 1^{er} décembre 2008

Catégories professionnelles	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche au 1 ^{er} juillet 2008	Branche au 1 ^{er} décembre 2008
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 337,57	1 337,57
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 355,71	1 375,16

Catégories professionnelles	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation		Branche au 1 ^{er} juillet 2008	Branche au 1 ^{er} décembre 2008
Employés administratifs			
Techniciens			
Échelon 2	140	1 375,63	1 416,41
Échelon 3	150	1 459,30	1 469,38
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 543,20	1 550,64
Échelon 2	175	1 668,81	1 676,71
Échelon 3	190	1 794,40	1 802,80
Niveau 5			
Échelon 1	210	1 962,26	1 971,36
Échelon 2	230	2 129,81	2 139,52
Échelon 3	250	2 297,37	2 307,69
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 609,89	1 609,89
Échelon 2	160	1 698,85	1 698,85
Échelon 3	170	1 787,59	1 787,59
Niveau 2			
Échelon 1	185	1 921,15	1 921,15
Échelon 2	200	2 054,38	2 054,38
Échelon 3	215	2 187,64	2 187,64
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 365,42	2 365,42
Échelon 2	255	2 543,18	2 543,18
Échelon 3	275	2 720,94	2 720,94
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 138,88	2 138,88
Position II - A	400	2 706,76	2 706,76
Position II - B	470	3 103,99	3 103,99
Position III - A	530	3 444,77	3 444,77
Position III - B	620	3 955,68	3 955,68
Position III - C	800	4 977,78	4 977,78

Accord du 21 octobre 2010

[Étendu par arr. 14 févr. 2011, JO 22 févr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté d'extension. À défaut, l'accord sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO

Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima objet du présent accord, les parties sont convenues, dans le cadre d'un accord séparé d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN relatives aux conditions d'attribution des primes de panier.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur les modifications rédactionnelles mentionnées à l'alinéa précédent procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord.

Par ailleurs, les organisations syndicales patronales s'engagent à inscrire à l'ordre du jour des négociations paritaires, à compter du premier trimestre 2011, les thèmes des métiers repères et de la mutuelle de branche.

Article 1 Rémunerations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minima conventionnels pour les 3 années 2011, 2012, 2013 comme suit :

- 2,2 % au 1^{er} janvier 2011 sous réserve de l'entrée en vigueur du présent accord à cette date conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.
- 2 % au 1^{er} janvier 2012
- 2 % au 1^{er} janvier 2013

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles des minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les parties conviennent de se revoir dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur la base des minima garantis par le présent accord.

Article 2 Majoration des rémunérations pour les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII «Sûreté aérienne et aéroportuaire»

Les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII «Sûreté aérienne et aéroportuaire» bénéficieront, pour la seule année 2011, d'une majoration de 0,3 % calculée sur les salaires minima conventionnels, tels qu'issus des dispositions de l'article 1 ci-dessus, pour les coefficients concernés.

Tous les éléments de rémunération assis sur le salaire brut de base bénéficieront donc automatiquement de cette disposition.

Article 3 Montant de l'indemnité de panier de l'annexe IV de la CCN

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est porté de 3 Euros à 3,30 Euros.

Article 4 Montant de l'indemnité de panier de l'annexe VIII de la CCN «sûreté aérienne et aéroportuaire»

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est porté de 3,05 Euros à 3,50 Euros.

Article 5 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 6 Prise d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

À défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Annexes

Grille de salaires applicables au 1^{er} janvier 2011

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche eu 1 ^{er} décembre 2008	Branche au 1 ^{er} janvier 2011
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 337.57	1 367.00
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 375.16	1 405.41
Échelon 2	140	1 416.41	1 447.57
Échelon 3	150	1 469.38	1 501.71
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 550.64	1 584.76
Échelon 2	175	1 676.71	1 713.60
Échelon 3	190	1 802.80	1 842.46
Niveau 5			
Échelon 1	210	1 971.36	2 014.73
Échelon 2	230	2 139.52	2 186.59
Échelon 3	250	2 307.69	2 358.46
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 609.89	1 645.31
Échelon 2	160	1 698.85	1 736.22
Échelon 3	170	1 787.59	1 826.92
Niveau 2			
Échelon 1	185	1 921.15	1 963.42
Échelon 2	200	2 064.38	2 099.58
Échelon 3	215	2 187.64	2 235.77
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 365.42	2 417.46
Échelon 2	255	2 543.18	2 599.13
Échelon 3	275	2 720.94	2 780.80
III. Ingénieurs et cadres			

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
Position I	300	2 138.88	2 185.94
Position II - A	400	2 706.76	2 766.31
Position II - B	470	3 103.99	3 172.28
Position III - A	530	3 444.77	3 520.55
Position III - B	620	3 955.68	4 042.70
Position III - C	800	4 977.78	5 087.29

Grille de salaires applicables au 1^{er} janvier 2012

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs		Branche au 1 ^{er} janvier 2011	Branche au 1 ^{er} janvier 2012
Techniciens			
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 367.00	1 394.34
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 405.41	1 433.52
Échelon 2	140	1 447.58	1 476.53
Échelon 3	150	1 501.71	1 531.75
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 584.76	1 616.45
Échelon 2	175	1 713.60	1 747.87
Échelon 3	190	1 842.46	1 879.31
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 014.73	2 055.03
Échelon 2	230	2 186.59	2 230.32
Échelon 3	250	2 358.46	2 405.63
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 645.31	1 678.22
Échelon 2	160	1 736.22	1 770.94
Échelon 3	170	1 826.92	1 863.46
Niveau 2			
Échelon 1	185	1 963.42	2 002.69
Échelon 2	200	2 099.58	2 141.57
Échelon 3	215	2 235.77	2 280.49

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 417.46	2 465.81
Échelon 2	255	2 599.13	2 651.11
Échelon 3	275	2 780.80	2 836.42
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 185.94	2 229.66
Position II - A	400	2 766.31	2 821.64
Position II - B	470	3 172.28	3 235.73
Position III - A	530	3 520.55	3 590.96
Position III - B	620	4 042.70	4 123.55
Position III - C	800	5 087.29	5 189.04

Grille de salaires applicables au 1^{er} janvier 2013

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs		Branche au 1 ^{er} janvier 2012	Branche au 1 ^{er} janvier 2013
Techniciens			
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 394.34	1 422.23
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 433.52	1 462.19
Échelon 2	140	1 476.53	1 506.06
Échelon 3	150	1 531.75	1 562.38
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 616.45	1 648.78
Échelon 2	175	1 747.87	1 782.83
Échelon 3	190	1 879.31	1 916.90
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 055.03	2 096.13
Échelon 2	230	2 230.32	2 274.93
Échelon 3	250	2 405.62	2 453.74
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 678.22	1 711.78
Échelon 2	160	1 770.94	1 806.36

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
Échelon 3	170	1 863.46	1 900.73
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 002.69	2 042.74
Échelon 2	200	2 141.57	2 184.40
Échelon 3	215	2 280.49	2 326.10
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 465.81	2 515.13
Échelon 2	255	2 651.11	2 704.13
Échelon 3	275	2 836.42	2 893.15
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 229.66	2 274.25
Position II - A	400	2 821.64	2 878.07
Position II - B	470	3 235.73	3 300.44
Position III - A	530	3 590.96	3 662.78
Position III - B	620	4 123.55	4 206.02
Position III - C	800	5 189.04	5 292.82

Avenant du 9 janvier 2015

[Étendu par arr. 2 juill. 2015, JO 9 juill., les dispositions de l'article 1 du présent accord sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNEPS-CFTC ;

UNSA ;

CFE-CGC.

Article 1er Évolution des salaires minima

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,2 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels.

Le tableau correspondant est annexé au présent accord.

Il est rappelé que conformément à l'accord du 21 Octobre 2010, la prime de panier sera simultanément réévaluée au même taux à la même date.

Article 2 Prise d'effet

Les dispositions de l'article 1 présent accord sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 3 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions

décrivées à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Grille des salaires applicable pour l'année 2015

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 Heures	
		Branche au 1 ^{er} janvier 2014	Branche 2015
I. - Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens			
Niveau I			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau II			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 422,23	1 439,30
Niveau III			
Échelon 1	130	1 462,19	1 479,74
Échelon 2	140	1 506,06	1 524,13
Échelon 3	150	1 562,38	1 581,13
Niveau IV			
Échelon 1	160	1 648,78	1 668,57
Échelon 2	175	1 782,83	1 804,22
Échelon 3	190	1 916,90	1 939,90
Niveau V			
Échelon 1	210	2 096,13	2 121,28
Échelon 2	230	2 274,93	2 302,23
Échelon 3	250	2 453,74	2 483,18
II - Agents de maîtrise			
Niveau I			
Échelon 1	150	1 711,78	1 732,32
Échelon 2	160	1 806,36	1 828,04
Échelon 3	170	1 900,73	1 923,54
Niveau II			
Échelon 1	185	2 042,74	2 067,25
Échelon 2	200	2 184,40	2 210,61
Échelon 3	215	2 326,10	2 354,01
Niveau III			
Échelon 1	235	2 515,13	2 545,31
Échelon 2	255	2 704,13	2 736,58
Échelon 3	275	2 893,15	2 927,87
III. - Ingénieurs et cadres			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 Heures	
		Branche au 1 ^{er} janvier 2014	Branche 2015
Position I	300	2 274,25	2 301,54
Position II - A	400	2 878,07	2 912,61
Position II - B	470	3 300,44	3 340,05
Position III - A	530	3 662,78	3 706,73
Position III - B	620	4 206,02	4 256,49
Position III - C	800	5 292,82	5 356,33

Avenant du 9 septembre 2016

[Étendu par arr. 26 déc. 2016, JO 28 déc., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC ;

FMPS UNSA.

Article 1 Évolution des salaires minima de la grille conventionnelle

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,50 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent accord.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima est annexé au présent accord.

À la même date, conformément à l'accord du 21 octobre 2010, l'indemnité de panier sera réévaluée du même taux.

Article 2 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur et seront donc applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 3 Durée, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période de une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

Article 4 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants

du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Grille de salaires applicables au 1^{er} juillet 2008

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche au 1 ^{er} juillet 2007	Branche au 1 ^{er} juillet 2008 (+2 %)
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 311,34	1 337,57
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 329,13	1 355,71
Échelon 2	140	1 348,66	1 375,63
Échelon 3	150	1 430,68	1 459,30
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 512,94	1 543,20
Échelon 2	175	1 636,09	1 668,81
Échelon 3	190	1 759,22	1 794,40
Niveau 5			
Échelon 1	210	1 923,79	1 962,26
Échelon 2	230	2 088,05	2 129,81
Échelon 3	250	2 252,32	2 297,37
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 578,32	1 609,89
Échelon 2	160	1 665,54	1 698,85
Échelon 3	170	1 752,54	1 787,59
Niveau 2			
Échelon 1	185	1 883,48	1 921,15
Échelon 2	200	2 014,09	2 054,38
Échelon 3	215	2 144,74	2 187,64
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 319,04	2 365,42
Échelon 2	255	2 493,32	2 543,18
Échelon 3	275	2 667,59	2 720,94
III. Ingénieurs et cadres			

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche au 1 ^{er} juillet 2007	Branche au 1 ^{er} juillet 2008 (+2 %)
Position I	300	2 096,94	2 138,88
Position II - A	400	2 653,69	2 706,76
Position II - B	470	3 043,13	3 103,99
Position III - A	530	3 377,23	3 444,77
Position III - B	620	3 878,11	3 955,68
Position III - C	800	4 880,17	4 977,78

Grille de salaires applicables en 2017 à la date d'entrée en vigueur

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
1. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche au 1 ^{er} Août 2015	Branche 2017 à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2			
	120	1 439,30	1 460,89
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 479,74	1 501,94
Échelon 2	140	1 524,13	1 546,99
Échelon 3	150	1 581,13	1 604,85
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 668,57	1 693,60
Échelon 2	175	1 804,22	1 831,28
Échelon 3	190	1 939,90	1 969,00
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 121,28	2 153,10
Échelon 2	230	2 302,23	2 336,76
Échelon 3	250	2 483,18	2 520,43
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 732,32	1 758,30
Échelon 2	160	1 828,04	1 855,46
Échelon 3	170	1 923,54	1 952,39
Niveau 2			

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1 ^{er} Août 2015	Branche 2017 à date d'entrée en vigueur
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens			
Échelon 1	185	2 067,25	2 098,26
Échelon 2	200	2 210,61	2 243,77
Échelon 3	215	2 354,01	2 389,32
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 545,31	2 583,49
Échelon 2	255	2 736,58	2 777,63
Échelon 3	275	2 927,87	2 971,79
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 301,54	2 336,06
Position II - A	400	2 912,61	2 956,30
Position II - B	470	3 340,05	3 390,15
Position III - A	530	3 706,73	3 762,33
Position III - B	620	4 256,49	4 320,34
Position III - C	800	5 356,33	5 436,67

Avenant du 26 septembre 2016

[Étendu par arr. 26 déc. 2016, JO 28 déc., applicable au plus tôt, quelle que soit la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du dernier des deux accords suivants : avenant sur les salaires pour 2017 et accord du 26 septembre 2016 sur les qualifications]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

SNEPS CFTC ;

FMPS UNSA ;

FS CFDT

Préambule

Ce texte a pour objet de positionner durablement le premier coefficient (niveau 2, échelon 2, coefficient 120) de la grille de classification des emplois de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Cette négociation s'inscrit dans un contexte global qui prévoit successivement :

— Entrée en vigueur de l'avenant du 9 septembre 2016 relatif aux salaires 2017 de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité prévoyant une revalorisation de ceux-ci de 1,5 % sur l'ensemble de la grille et selon les écarts prévus par l'Accord en date du 1^{er} décembre 2006 dénoncé,

— Entrée en vigueur de la reconfiguration de l'écart fixe entre les coefficients 120 et 130 de 2,81 % à 1,31 % tel que prévu à l'annexe 3 de l'Accord de substitution du 26 septembre 2016 à l'Accord en date du 1^{er} décembre 2006. Ainsi, le présent avenant permet effectivement de mettre le coefficient 120 au-dessus du SMIC par une revalorisation

spécifique de celui-ci respectant parfaitement le nouvel écart fixe avec le coefficient 130.

Article 1 **Évolution du salaire du coefficient 120**

Afin de poursuivre l'objectif tel que décrit en préambule, les parties conviennent de revaloriser le salaire minimum conventionnel du coefficient 120 à 1 482,51 € bruts pour 151,67 heures mensuelles.

Le tableau correspondant à ce nouveau minima pour le coefficient 120 figure dans la grille annexée au présent accord.

Article 2 **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent accord est conditionnée, chronologiquement et cumulativement, à l'entrée en vigueur de l'avenant relatif aux salaires 2017 de la CCN et à l'entrée en vigueur de l'Accord de substitution du 26 septembre 2016 à l'Accord en date du 1^{er} décembre 2006.

Ainsi, les dispositions du présent accord entreront en vigueur, au plus tôt, quelle que soit la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du dernier des deux accords précités.

Article 3 **Durée, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification. Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

Article 4 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Grille de salaires applicables après réévaluation du coefficient 120

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2			
	120	1 460,89	1 482,51
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 501,94	1 501,94
Échelon 2	140	1 546,99	1 546,99

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120
Échelon 3	150	1 604,85	1 604,85
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 693,60	1 693,60
Échelon 2	175	1 831,28	1 831,28
Échelon 3	190	1 969,00	1 969,00
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 153,10	2 153,10
Échelon 2	230	2 336,76	2 336,76
Échelon 3	250	2 520,43	2 520,43
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 758,30	1 758,30
Échelon 2	160	1 855,46	1 855,46
Échelon 3	170	1 952,39	1 952,39
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 098,26	2 098,26
Échelon 2	200	2 243,77	2 243,77
Échelon 3	215	2 389,32	2 389,32
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 583,49	2 583,49
Échelon 2	255	2 777,63	2 777,63
Échelon 3	275	2 971,79	2 971,79
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 336,06	2 336,06
Position II - A	400	2 956,30	2 956,30
Position II - B	470	3 390,15	3 390,15
Position III - A	530	3 762,33	3 762,33
Position III - B	620	4 320,34	4 320,34
Position III - C	800	5 436,67	5 436,67

Rémunération du travail du dimanche Accord du 29 octobre 2003

[Étendu par arrêté du 4 mai 2004, JO 16 mai 2004]

Préambule

Par accord paritaire du 27 avril 2000, les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont convenu de la nécessité de négocier sur un certain nombre de thèmes afin d'inscrire au plan conventionnel leur volonté commune de faire évoluer concrètement le statut du personnel de la sécurité privée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord qui traite des modalités de rémunération du travail du dimanche. Les parties signataires précisent que les dispositions qui suivent sont convenues dans le cadre d'une négociation globale et donc de concessions mutuelles globales portant tant sur le travail du dimanche que sur les salaires pour l'année 2004 et qu'en conséquence l'engagement des parties doit également être global et porter simultanément sur les deux volets précités, même si pour des raisons de forme, ils sont traités dans deux accords séparés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Compensation au travail du dimanche

À compter du 1^{er} juillet 2004 et sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension, toutes les heures de travail effectuées le dimanche (soit entre 00h00 et 24h00) dont l'objet d'une majoration de 10 % du taux horaire minimum conventionnel du salarié concerné.

À défaut de publication au 1^{er} Juillet 2004 de l'arrêté d'extension, ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

La majoration pour le travail du dimanche se calcule sur le taux horaire minimum conventionnel de base décompté avant application de toute autre majoration, qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine (travail de nuit, jour férié, etc...)

Il est précisé en outre que cette majoration n'entre pas dans l'assiette de calcul de ces autres majorations notamment celles liées au travail de nuit et/ou d'un jour férié.

Article 2 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et du Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail et d'extension auprès du ministère des affaires sociales conformément à l'article L. 133-10 du code du travail.

EXEMPLE

Exemple pour une heure de travail effectuée le dimanche et intervenant dans la période faisant l'objet des majorations prévues pour le travail de nuit (soit de 00h00 à 6h00 et de 21h à 24h) le calcul de la rémunération due s'apprécie de la façon suivante :

• Taux horaire de base conventionnel :	7.73 Euros
• Majoration due au titre du travail du dimanche (10 % de 7.73) :	0.77 Euros
• Majoration due au titre du travail de nuit (10 % de 7.73) :	0.77 Euros
Soit au total pour une heure de travail effectuée le dimanche et de nuit :	9.27 Euros

Annexes catégorielles

Annexe IV

Agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens

Avenant 26 nov. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFTC ;

CGT TO ;

UNSA.

Article 1 Domaine d'application

La présente annexe précise les dispositions particulières aux agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens dont les emplois sont définis dans l'annexe Classifications (voir Annexe II).

Article 2 **Période d'essai**

(*Abrogé et remplacé par Période d'essai : Accord 16 juill. 2009, étendu*)

(*Voir aussi Formation de base Accord du 26 septembre 1990*)

Article 3 **Affectation provisoire**

Tout agent d'exploitation, employé administratif ou technicien assurant l'intérim d'un poste de classification supérieure pendant une période continue de plus de deux mois, recevra, à partir du troisième mois, une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre son salaire et le salaire minimal conventionnel de la catégorie du poste dont il assure l'intérim.

Article 4 **Exécution d'heures de permanence**

Un agent d'exploitation peut être amené en cas de nécessité à effectuer des heures de permanence.

Dans ce cas, il peut être amené à assurer des vacations d'une durée maximale de 15 heures, dans les postes de travail nécessitant l'arrêt d'un système de sécurité.

Article 5 **Port de l'uniforme**

L'exercice de la fonction d'agent d'exploitation entraîne l'obligation formelle du port de l'uniforme sur les postes d'emploi fixes ou itinérants et pendant toute la durée du service. L'uniforme professionnel étant représentatif de son entreprise, le salarié ne doit en aucun cas le porter en dehors des heures de service.

Toutes les parties de l'uniforme y compris les attributs spécifiques, les insignes, etc. qui sont propriété de l'entreprise, doivent être obligatoirement restitués au terme du contrat de travail sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable ni d'une mise en demeure.

Article 6 (d'origine) **Indemnité de panier**

(*Voir également Accord 1er déc. 2006, étendu*)

Mod. par Accord 21 oct. 2010, étendu par arr. 14 févr. 2011, JO 22 févr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension. À défaut, l'accord sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de l'arr. d'extension

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

Son montant est fixé à 3,30 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature»

Article 6 (nouveau) **Indemnité de panier**

Mod. par Avenant 26 nov. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFTC ;

CGT TO ;

UNSA.

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail effectif de 6 heures continues ou discontinues. En cas de vacation de 12 heures, une seule indemnité de panier est due.

À titre informatif, son montant est fixé à 4,36 € depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le montant de cette indemnité est revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature.

Article 7 **Agent de sécurité cynophile**

Mod. par Avenant 11 janv. 2019, étendu par arr. 23 déc. 2019, JO 27 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2019 ou, le cas échéant, le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES.

Syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

7.1

Les agents de sécurité cynophiles bénéficient d'une indemnité forfaitaire correspondant à l'ensemble des dépenses courantes d'amortissement et d'entretien du chien. Cette indemnité est égale à 1,13 euros par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

Cette indemnité sera revalorisée, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille. Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature.

7.2

En outre, compte tenu des contraintes particulières liées conjointement aux horaires de travail et au transport et à l'accompagnement du chien, il est attribué aux agents de sécurité cynophiles une «indemnité de transport de chien» selon les conditions et modalités suivantes :

Cette indemnité est fixée en fonction de la distance séparant le domicile de l'agent cynophile du site d'affectation déterminé par la planification de l'agent, sur la base de zones concentriques et sur justification de l'utilisation du véhicule. Cette indemnité est versée pour les jours où l'agent s'est effectivement rendu à son travail pour accomplir une vacation avec son chien : elle n'est donc pas due pour tout autre déplacement ne nécessitant pas la présence du chien.

Cette indemnité ne se cumule pas avec une indemnité ayant le même objet.

Le barème qui suit est basé sur une référence de kilométrage pour un aller-retour, pour le trajet le plus court. Les valeurs correspondantes en euros sont applicables à un aller-retour nécessaire réalisé par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail correspondant à sa planification, à l'exclusion de tout autre trajet pour convenance personnelle.

Barème de l'indemnité de transport de chien

Distance aller-retour	Indemnité pour un aller-retour
De 0 à 30 km	1,75 €
De plus de 30 km à 60 km	2,33 €
De plus de 60 km à 100 km	2,68 €
Plus de 100 km	3,03 €

Ce barème sera indexé sur l'évolution du Barème d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicable aux automobiles et aux deux-roues motorisées diffusé annuellement par l'administration fiscale.

Article 8 **Maladie - Accident**

Sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de l'article 7.03 des clauses générales, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un certificat médical et pris en charge par la sécurité sociale, les salaires mensuels seront payés selon le tableau suivant :

Années d'ancienneté dans l'entreprise	90% 1 ^{re} période (carence 10 jours)	70% 2 ^e période
Plus de 3	Pendant 30 jours	Les 30 jours suivants
Plus de 8	Pendant 45 jours	Les 45 jours suivants
Plus de 13	Pendant 60 jours	Les 45 jours suivants
Plus de 18	Pendant 60 jours	Les 75 jours suivants
Plus de 23	Pendant 75 jours	Les 75 jours suivants
Plus de 28	Pendant 90 jours	Les 90 jours suivants

Le salaire pris en compte est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, à l'exclusion des primes, indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les périodes d'indemnisation commenceront à courir à compter du onzième jour d'absence en cas de maladie et à compter du premier jour en cas d'accident. Elles seront valables pour un cycle de douze mois consécutifs.

Si un ou plusieurs congés pour maladie sont accordés au cours d'un cycle de douze mois consécutifs précédant le premier jour de la maladie en cours, la durée et le taux d'indemnisation de cette maladie ne pourront dépasser les droits résiduels correspondant à l'ancienneté de l'intéressé au premier jour de l'arrêt de travail concernant cette maladie. Des salaires ainsi calculés, l'employeur déduira la valeur des prestations en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance.

Un cycle débute le premier jour d'une maladie n'ayant pas été indemnisée, même partiellement, au cours du cycle précédent.

Article 9 Délai-congé

En cas de rupture de contrat de travail du fait de l'employeur ou du fait du salarié, sauf pour faute grave ou lourde, la durée du délai-congé est définie dans le tableau ci-dessous :

Durée du délai congé

Période de service continu dans l'entreprise	Rupture du fait du salarié		Rupture du fait de l'employeur	
	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4-5	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4-5
Inférieur à 15 jours	—	—	—	—
De 15 jours à 1 mois	1 jour ouvré	1 jour ouvré	1 jour ouvré	1 jour ouvré
De plus de 1 mois à 2 mois	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
De plus de deux mois à 6 mois	7 jours calendaires	14 jours calendaires (1)	7 jours calendaires	14 jours calendaires (1)
De plus de 6 mois à 2 ans	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois
De plus de 2 ans	1 mois	2 mois	2 mois	2 mois
(1) Sauf pendant le renouvellement éventuel de la période d'essai, dans ce cas sept jours				

Article 10 Départ à la retraite

À partir de l'âge *légal* de la retraite, le contrat de travail peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis réciproque de deux mois.

Si le contrat de travail est prolongé au-delà de l'âge ci-dessus défini par accord écrit entre les parties, sa résiliation peut intervenir à tout moment moyennant un préavis réciproque de deux mois.

Le salarié aura droit à une indemnité de départ fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

- un demi-mois de salaire après cinq ans d'ancienneté ;
- un mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- deux mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- trois mois de salaire après vingt ans d'ancienneté.

L'ancienneté et le salaire à prendre en considération sont ceux définis aux clauses générales de la présente convention (articles 6.05 et 9.01).

Dans le cas où le départ en retraite se fera sur l'initiative de l'employeur, celui-ci se conformera à la procédure prévue par les articles L. 122-14 et suivants du code du travail. L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Annexe V Agents de maîtrise

Article 1 Domaine d'application

La présente annexe précise les dispositions particulières aux agents de maîtrise dont les emplois sont définis dans l'annexe « Classifications » (voir Annexe II).

Article 2 Période d'essai

(*Abrogé et remplacé par Période d'essai : Accord 16 juill. 2009, étendu*)

Article 3 Durée et organisation du travail

Étant donné les fonctions et responsabilités dévolues aux agents de maîtrise, il est fréquent que l'horaire de travail ne puisse être suivi d'une façon rigide. De ce fait, il pourra être convenu entre l'agent de maîtrise et l'employeur des clauses particulières dans le contrat individuel répondant aux nécessités de l'organisation du travail et de la surveillance de son exécution.

Article 4 Affectation provisoire

Tout agent de maîtrise assurant l'intérim d'un poste de classification supérieure pendant une période continue de plus de deux mois recevra, à partir du troisième mois, une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre son salaire et le salaire minimal conventionnel de la catégorie du poste dont il assure l'intérim.

Article 5 Port de l'uniforme

La fonction d'agent de maîtrise entraîne pour certains postes d'emploi fixes ou itinérants l'obligation formelle du port de l'uniforme pendant la durée du service.

L'uniforme professionnel étant représentatif de la société employeur, il ne doit en aucun cas être porté en dehors des heures de service.

Toutes les parties de l'uniforme, y compris les attributs spécifiques, les insignes, etc., qui sont propriété de l'entreprise doivent être obligatoirement restitués au terme du contrat de travail sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable ni d'une mise en demeure.

Article 6 Congés annuels supplémentaires payés

Il est attribué aux agents de maîtrise un congé supplémentaire selon les conditions suivantes :

- deux jours après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise ;
- trois jours après huit ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise ;
- quatre jours après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise comme agent de maîtrise.

Article 7 Maladie - Accident

Sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de l'article 7.03 des clauses générales, après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident sûrement constaté par un certificat médical, et pris en charge par la sécu-

rité sociale, les salaires mensuels seront payés selon le tableau suivant :

Années d'ancienneté dans l'entreprise	90 p. 100 1 ^{re} période (carence 3 jours)	75 p. 100 2 ^e période
Plus de 2	Pendant 30 jours	Les 30 jours suivants
Plus de 8	Pendant 45 jours	Les 45 jours suivants
Plus de 13	Pendant 60 jours	Les 60 jours suivants
Plus de 18	Pendant 75 jours	Les 75 jours suivants
Plus de 23	Pendant 90 jours	Les 90 jours suivants
Plus de 28	Pendant 105 jours	Les 105 jours suivants

Le salaire pris en compte est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, à l'exclusion des primes, indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les périodes d'indemnisation commenceront à courir à compter du quatrième jour d'absence en cas de maladie et à compter du premier jour en cas d'accident. Elles seront valables pour un cycle de douze mois consécutifs.

Si un ou plusieurs congés pour maladie sont accordés au cours d'un cycle de douze mois consécutifs précédant le premier jour de la maladie en cours, la durée et le taux d'indemnisation de cette maladie ne pourront dépasser les droits résiduels correspondant à l'ancienneté de l'intéressé au premier jour de l'arrêt de travail concernant cette maladie.

Des salaires ainsi calculés, l'employeur déduira la valeur des prestations en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance.

Un cycle débute le premier jour d'une maladie n'ayant pas été indemnisée, même partiellement, au cours du cycle précédent.

Article 8

Délai-congé

En cas de rupture de contrat de travail du fait de l'employeur ou du fait du salarié, sauf pour faute grave ou lourde, la durée du délai-congé est définie dans le tableau ci-dessous :

Durée du délai congé

Période de service continu dans l'entreprise	Rupture du fait du salarié		Rupture du fait de l'employeur	
	Niveaux I à III	Niveaux IV-V	Niveaux I à III	Niveaux IV-V
Inférieur à 15 jours	—	—	—	—
De plus de 15 jours à 2 mois	1 semaine	1 semaine	1 semaine	1 semaine
De plus de 2 mois à 3 mois	1 semaine	2 semaines (1)	1 semaine	2 semaines (1)
De plus de 3 mois à 6 mois	2 semaines (1)	2 semaines (1)	2 semaines (1)	2 semaines (1)
De plus de 6 mois à 2 ans	1 mois	2 mois	1 mois	2 mois
De plus de 2 ans	1 mois	3 mois	2 mois	3 mois

(1) Sauf pendant le renouvellement éventuel de la période d'essai, dans ce cas sept jours calendaires.

Article 9

Départ à la retraite

À partir de l'âge *légal* de la retraite, le contrat de travail peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis réciproque de deux mois

Si le contrat de travail est prolongé au-delà de l'âge ci-dessus défini par accord écrit entre les parties, sa résiliation

peut intervenir à tout moment moyennant un préavis réciproque de deux mois.

Le salarié aura droit à une indemnité de départ fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

- un demi-mois de salaire après cinq ans d'ancienneté ;
- un mois et demi de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- deux mois et demi de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- quatre mois de salaire après vingt ans d'ancienneté.

L'ancienneté et le salaire à prendre en considération sont ceux définis aux clauses générales de la présente convention (articles 6.05 et 9.01).

Dans le cas où le départ en retraite se fera sur l'initiative de l'employeur, celui-ci se conformera à la procédure prévue par les articles L. 122-14 et suivants du code du travail.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Annexe VI Cadres

Article 1 Domaine d'application

La présente annexe précise les dispositions particulières aux cadres dont les emplois sont définis dans l'annexe « Classifications » (voir Annexe II).

Article 2 Contrat de travail

Les cadres pourront convenir, par des contrats individuels avec leur employeur, de clauses différentes de celles insérées dans cette convention, sous réserve que ces dispositions ne soient en aucun cas moins favorables que celles de ladite convention.

Article 3 Période d'essai

(Abrogé et remplacé par Période d'essai : Accord 16 juill. 2009, étendu)

Article 4 Délégation de responsabilité

Dans un souci de meilleure efficacité, et notamment compte tenu de la dispersion des postes de travail, le chef d'entreprise pourra déléguer tout pouvoir aux cadres dans le secteur dont ils assurent l'encadrement.

Cette délégation de pouvoir sera consignée dans un document écrit, signé par le mandant et le mandataire et engageant la responsabilité de ce dernier en matière de respect de la législation en vigueur.

Article 5 Déplacements professionnels

Les frais de déplacement (voyages et séjours) sont à la charge de l'employeur.

Les déplacements par chemin de fer sont assurés en première classe le jour et en couchette première classe de nuit.

Déplacements en métropole, plus de deux mois et moins d'un an.

Le cadre dont la fonction ne nécessite pas de déplacements habituels d'une certaine durée et qui serait muté temporairement à l'intérieur du territoire métropolitain pour une durée continue de plus de deux mois et de moins d'un an bénéficiera, si le lieu de son séjour est distant de moins de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail, d'une prise en charge par l'employeur des frais de transport occasionnés par un voyage hebdomadaire pour lui permettre de retourner à son foyer.

Si le lieu de son séjour est distant de plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail, il bénéficiera d'une prise en charge par l'employeur des frais de transport occasionnés par un voyage toutes les deux semaines pour lui permettre de retourner à son foyer.

Dans ces deux cas, le cadre sera remboursé des frais engagés, sur présentation des justificatifs.

Déplacements hors métropole.

Les déplacements temporaires de moins d'un an hors métropole feront, pour la fixation des conditions de séjour, l'objet d'une entente préalable entre le cadre et sa direction.

Article 6 **Changement de résidence**

Il sera alloué au cadre déplacé sur l'initiative de l'employeur une indemnité de frais de réinstallation égale au dernier salaire mensuel net perçu.

Article 7 **Congé annuel supplémentaire payé**

Il est attribué aux cadres un congé annuel supplémentaire selon les conditions suivantes :

- deux jours après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise comme cadre ;
- trois jours après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise comme cadre ;
- quatre jours après huit ans d'ancienneté dans l'entreprise comme cadre.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date du 1^{er} juin de l'année de congé.

Article 8 **Maladie ou accident**

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la sécurité sociale, les appointements mensuels seront payés selon le tableau ci-après :

Années d'ancienneté dans l'entreprise	100% 1 ^{re} période	75% 2 ^e période
Plus de 1	Pendant 30 jours	Les 45 jours suivants
Plus de 5	Pendant 45 jours	Les 60 jours suivants
Plus de 10	Pendant 60 jours	Les 90 jours suivants
Plus de 15	Pendant 90 jours	Les 120 jours suivants
Plus de 20	Pendant 120 jours	Les 150 jours suivants

Les appointements pris en compte sont ceux que le cadre aurait perçus s'il avait travaillé, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les périodes d'indemnisation du tableau ci-dessus sont valables pour un cycle de douze mois consécutifs.

Si un ou plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'un cycle de douze mois consécutifs précédant le premier jour de la maladie en cours, la durée et le taux d'indemnisation de cette maladie ne pourront dépasser les droits résiduels correspondant à l'ancienneté de l'intéressé au premier jour de l'arrêt de travail concernant cette maladie.

Des appointements ainsi calculés, l'employeur déduira la valeur des prestations en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance.

Un cycle débute le premier jour d'une maladie n'ayant pas été indemnisée, même partiellement, au cours du cycle précédent.

Article 9 **Délai-congé**

En cas de rupture de contrat de travail du fait de l'employeur ou du fait du salarié, sauf pour faute grave ou lourde, la durée du délai-congé est définie dans le tableau ci-dessous :

Période de service continu dans l'entreprise	Durée du délai-congé
Moins de 15 jours	—
De 15 jours à 1 mois	7 jours calendaires
De plus de 1 mois à 3 mois	14 jours calendaires
De plus de 3 mois à 6 mois	1 mois (1)
De plus de 6 mois à 1 an	2 mois (2)

Période de service continu dans l'entreprise	Durée du délai-congé
Plus de 1 an	3 mois
(1) Sauf pendant le renouvellement éventuel de la période d'essai, dans ce cas, quatorze jours calendaires. (2) Sauf pendant le renouvellement éventuel de la période d'essai, dans ce cas, un mois.	

Article 10 Départ à la retraite

À partir de l'âge *légal* de la retraite, le contrat de travail peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis réciproque de trois mois.

Si le contrat de travail est prolongé au-delà de l'âge ci-dessus défini par accord écrit entre les parties, sa résiliation peut intervenir à tout moment moyennant un préavis réciproque de trois mois.

Le salarié aura droit à une indemnité de départ fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

Ancienneté	Indemnité totale exprimée en mois
Inférieure à 5 ans	Indemnité légale
De 5 à 10 ans	1 mois
De 10 à 15 ans	2 mois
De 15 à 20 ans	3 mois
Plus de 20 ans	4 mois

L'ancienneté et le salaire à prendre en considération sont ceux définis aux clauses générales de la présente convention (art.6.05 et 9.01).

Dans le cas où le départ en retraite se fera sur l'initiative de l'employeur, celui-ci se conformera à la procédure prévue par les articles L. 122-14 et suivants du code du travail.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute indemnité de même nature.

Article 11 Organisation du travail

(Ajouté par avenant n° 2 du 18 novembre 1987, étendu par arrêté du 29 février 1988, JO 10 mars 1988)

L'encadrement n'étant pas directement et automatiquement concerné par la mise en oeuvre du cycle dans l'entreprise, il n'est pas prévu d'adaptation spécifique. Dans le cas où celui-ci serait concerné d'une manière significative et permanente, il y aura lieu à détermination de modalités spécifiques avec les organisations syndicales dans l'entreprise ou à défaut dans le contrat individuel du salarié de l'encadrement concerné.

Annexe VII Prévoyance Avenant du 10 juin 2002

[Étendu par arrêté du 7 février 2003, JO 19 février 2003, applicable le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel, soit le 1^{er} mars 2003]

Préambule

Le présent avenant et son annexe ont pour objet de modifier les dispositions de l'Article 14 étendu de la Convention Collective Nationale relatif au Régime de Prévoyance Collective applicable dans la Branche et ce, conformément aux souhaits exprimés par les Partenaires Sociaux dans l'Article 2 de l'Accord du 30 octobre 2000.

De fait, ils annulent et remplacent l'Accord du 14 octobre 1988 constituant l'annexe VII de la convention collective en définissant un nouveau Régime de Prévoyance Collective applicable à l'ensemble des salariés de la Branche.

Il a pour objet d'instaurer un régime obligatoire à toutes les entreprises de la branche.
Les modalités de ce régime sont définies ci-après.

Article 1

(Voir l'article 14 de la Convention collective)

Article 2

La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

2-1 Personnel non-cadre

	Employeur	Salarié
Décès	0,09 %	0,05 %
Rente éducation	0,03 %	0,01 %
Rente conjoint survivant	0,03 %	0,02 %
Incapacité de travail		0,32 %
Invalidité	0,22 %	
Frais d'obsèques	0,03 %	
Total	0,40 %	0,40 %

2-2 Personnel cadre

	Employeur		Salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès	0,65 %			
Rente éducation	0,06 %	0,03 %		0,03 %
Rente conjoint survivant	0,09 %	0,045 %		0,045 %
Incapacité de travail	0,39 %	0,245 %		0,245 %
Invalidité	0,28 %	0,18 %		0,18 %
Frais d'obsèques	0,03 %			
Total	1,50 %	0,50 %		0,50 %

Cette cotisation est maintenue pendant 3 ans à compter de la date d'effet du présent avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité. Elle est ensuite révisable chaque année, au vu des différents constats, bilans et analyses, par accord paritaire.

Article 3

En application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi N° 94-678 du 08 août 1994, les entreprises qui rejoindront le régime de prévoyance alors qu'un ou plusieurs de leurs salariés ou anciens salariés sont en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ou indemnisés par un régime complémentaire d'invalidité à la date d'effet de leur adhésion, devront en faire la déclaration auprès des organismes désignés ci-après.

Ces déclarations permettront d'assurer, selon le cas :

- soit l'indemnisation des arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident en cours à la date d'effet de l'adhésion, pour les salariés dont le contrat de travail est en vigueur à cette date, alors qu'il n'existe aucun organisme assu-

leur précédent,

- soit les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation ou de conjoint, servies par un précédent organisme assureur de l'employeur.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 6 le présent avenir vaut adhésion des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité auprès de :

- l'AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, assureur des risques Décès, Frais d'obsèques, Incapacité, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle et gestionnaire des garanties Rente Éducation et Rente au Conjoint survivant,
- l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance). Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité sociale, assureur des garanties Rente Éducation et Rente au Conjoint survivant. L'OCIRP confie la gestion de ces garanties à l'AG2R Prévoyance.

Afin de fixer les relations avec les organismes ci-dessus désignés, les partenaires sociaux signeront un «Contrat de garanties collectives», ce dernier étant annexé au présent avenir.

L'AG2R Prévoyance établira un bulletin d'adhésion. Il sera remis à chaque entreprise relevant de la présente Convention Collective Nationale en vue de la régularisation administrative de l'adhésion. Sera également établie par l'AG2R Prévoyance une notice d'information dont la remise aux salariés devra obligatoirement être effectuée par les employeurs, conformément à la loi N° 94-678 du 8 août 1994.

Article 5

Les signataires du présent avenir donnent mandat à leurs représentants au sein d'une Commission Paritaire Technique pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance.

Cette Commission Paritaire Technique est composée de représentants des signataires du présent avenir à la Convention Collective, dont la rémunération est maintenue, lorsqu'ils participent aux réunions, conformément aux dispositions énoncées par l'Article 4.03 des clauses générales de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Elle est chargée :

- de contrôler l'application du régime de prévoyance,
- du contrôle de l'accès des salariés de la branche aux actions des fonds sociaux des institutions désignées par le présent avenir,
- d'étudier et d'apporter une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- de délibérer sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- d'informer une fois par an et par écrit, les membres de la Commission Mixte sur la gestion et la situation du régime,
- d'émettre par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utiles,
- de proposer par délibération des avis relatifs au présent avenir, ces avis étant soumis à la Commission d'interprétation prévue par l'Article 3 de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, elle assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle soumet à la Commission Mixte les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec les organismes assureurs désignés.

À cet effet, ces organismes lui communiquent, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, pour le 1^{er} août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

La Commission peut demander la participation, à titre consultatif, des représentants des organismes assureurs désignés.

En application de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et le «Contrat de garanties collectives» conclu avec les organismes désignés seront réexaminés au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenir. À cette fin, la Commission mixte paritaire se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

Article 6

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet du présent avenir, peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de s'assurer de la conformité de leurs garanties, risque par risque, avec celles définies à l'article 1 du présent avenir, et ce pour un coût total identique.

Cette mise en conformité doit intervenir dans les six mois qui suivent l'arrêté d'extension du présent avenant. Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes désignés à l'article 4 du présent avenant, ces derniers s'engageant, par ailleurs, à proposer la mise en place de régimes différenciels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus avantageux.

Article 7

Le présent accord traitant uniquement des risques relatifs au décès, à l'incapacité de travail et à l'invalidité, les entreprises entrant dans son champ d'application et ne disposant pas d'un régime de remboursement complémentaire des prestations en nature de l'Assurance maladie s'engagent à négocier annuellement sur ce thème, conformément aux dispositions de l'article L. 132-27 du Code du Travail.

Article 8

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, et au plus tôt, au 1^{er} janvier 2003.

Les dispositions prévues par le présent accord pourront faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciation selon les règles légales en vigueur.

Dans le cadre de l'examen de modifications éventuelles, et à la condition que le régime soit structurellement en excédent, les parties sont convenues d'examiner la possibilité de réduire la période non indemnisée d'arrêt de travail afin de permettre la prise en charge anticipée du risque incapacité temporaire de travail.

Dans l'hypothèse où le «Contrat de garanties collectives» serait résilié à l'initiative de l'un ou l'autre des organismes assureurs désignés, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. À défaut, le présent avenant cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation. Néanmoins cette cessation d'application ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rentes suite à décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, organisent la poursuite de ces revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs du point ARRCO par négociation entre les organismes assureurs désignés à l'article 6 et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Il fera l'objet, ainsi que son annexe «Contrat de garanties collectives» d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi. Les signataires en demandent l'extension.

Contrat de garanties collectives

Annexe à l'avenant à la convention collective nationale des entreprises de prévention et sécurité relativ à la prévoyance collective

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et Sécurité ont signé un avenant à la Convention instaurant un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés de la branche. Cet avenant désigne les organismes chargés de l'assurance et de la gestion dudit régime. Le présent «Contrat de garanties collectives» a pour objet de formaliser l'acceptation des organismes assureurs et de préciser les modalités de leurs obligations vis à vis de la branche professionnelle et des partenaires sociaux.

Par la signature de ce Contrat, l'AG2R Prévoyance et l'OCIRP acceptent leur désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme gestionnaire pour la seule AG2R Prévoyance.

Ils acceptent de garantir les prestations prévues par l'avenant à la Convention Collective relativ à la Prévoyance Collective, aux taux de cotisation et conditions fixés par l'article 2 de ce même avenant, et en particulier de garantir le taux pour une période de 3 ans à dater de la date d'effet dudit avenant, sous réserve d'une modification de la Législation affectant les prestations en espèces de l'Assurance maladie ou les obligations des Unions et Institutions de Prévoyance.

Le présent «Contrat de garanties collectives» est ainsi conclu entre : d'une part,

— les partenaires sociaux signataires de l'avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et Sécurité relativ à la Prévoyance Collective,

d'autre part,

— par l'AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, agissant pour son compte et, en tant que membre de l'Union, pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 1 **Assiette des cotisations - Exonération**

Est soumis à cotisations le salaire brut total de l'ensemble du personnel visé par l'avenant à la Convention Collective relatif à la Prévoyance Collective, y compris les primes à périodicité plus longue que le mois. Le salaire soumis à cotisation se décompose comme suit :

- tranche A (TA) : partie de salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale,
- tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et quatre fois son montant.

Par ailleurs, dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et Sécurité relatif à la Prévoyance Collective.

Article 2 **Salaire de référence servant au calcul des prestations**

Par salaire brut de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédent l'arrêt de travail ou le décès.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

Article 3 **Pluralité des sinistres**

En cas de pluralité de décès ou d'invalidité permanentes totales causées par un même événement accidentel ou non, ou à l'occasion d'un déplacement professionnel ou non, effectué dans le même appareil de transport, l'adhérent déclare à l'AG2R Prévoyance l'événement ou les circonstances à l'origine de la pluralité des sinistres.

Article 4 **Délais de prescription**

Versement des capitaux ou rentes suite à décès : Les demandes non présentées dans un délai de dix ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente professionnelle : Les demandes non présentées dans un délai de cinq ans suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident du travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des indemnités journalières ou rentes suite à incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle : Les demandes non présentées dans un délai de cinq ans suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Article 5 **Subrogation**

L'AG2R Prévoyance est subrogée de plein droit aux salariés victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 6 **Principes de fonctionnement des adhésions**

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les statuts et règlements intérieurs de l'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP pour la partie qui la concerne, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans l'avenant à la Convention Collective Nationale relatif à la Prévoyance Collective ou dans le présent «Contrat de garanties collectives».

Article 7 **Effet - Durée**

Le présent «Contrat de garanties collectives» aura un effet et une durée identiques à l'avenant à la Convention Collective relatif à la Prévoyance Collective.

Il pourra toutefois être résilié :

par les partenaires sociaux à la suite d'un avenant à la Convention modifiant le ou les organismes assureurs désignés,

par le ou les organismes assureurs désignés.

Un préavis de six mois devra être respecté dans les deux cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent «Contrat de garanties collectives».

En cas de dénonciation de la Convention Collective, de résiliation du «Contrat de garanties collectives», quel qu'en soit l'auteur, ou en cas de changement d'organisme assureur, le maintien de la garantie décès (capital, rentes éducation et de conjoint) devra être assuré et les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation. La poursuite des revalorisations futures, au profit des personnes en cours d'indemnisation devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organisme(s) assureur(s) suivant(s), conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale.

Avenant n° 1 du 4 juillet 2011

[Étendu par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin 2012, applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janv. 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT ;

FEETS FO ;

SNE CGC ;

SNEPSCFTC ;

UNSA.

Préambule

Considérant la situation financière déséquilibrée du régime de prévoyance, les partenaires sociaux ont voulu sauvegarder ce régime, mis en place par l'avenant du 10 juin 2002, en procédant à des aménagements visant à en garantir la pérennité.

De plus, les parties conviennent d'adapter l'avenant du 10 juin 2002 aux différentes dispositions réglementaires ou législatives intervenues depuis la prise d'effet du régime conventionnel.

Article 1 Modification de l'avenant du 10 juin 2002 à l'article 14

Dans un souci de lisibilité, le présent avenant se substitue à compter de sa date d'effet aux dispositions antérieures de l'Article 14 des clauses générales modifiée par l'avenant du 10 juin 2002 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et sécurité.

Les modalités de ce régime sont définies ci-après : voir l'article 14 des clauses générales de la convention collective.

Article 2 Cotisations

Assiette et paiement des cotisations

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité Sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité Sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^{ème} mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

Les cotisations sont prélevées sur les paies et réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

Chaque année, avec paiement des cotisations du 4^{ème} trimestre, les entreprises adhérentes au régime de prévoyance, devront transmettre obligatoirement, à AG2R Prévoyance, leur DADS ou leur DADS-U.

Article 2-1
Personnel non cadre

Catégorie non cadre	Taux de cotisations	
	Employeur	Salarié
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	0,16	-
Frais obsèques	0,03	-
Rente éducation OCIRP	0,03	-
Rente de conjoint OCIRP	0,04	-
Incapacité temporaire de travail	-	0,33
Invalidité	0,27	0,20
Taux global	0,53	0,53

La cotisation globale de 1,06 % sur les tranches A et B est répartie entre l'employeur et le salarié selon tableau ci-dessus ; la garantie incapacité temporaire de travail est financée intégralement par les salariés.

La cotisation globale des salariés non cadres visée ci-dessus est maintenue pour une durée de 5 ans, à périmètre de garanties constantes, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements servant de base aux prestations garanties ne remettent pas en cause l'équilibre technique du présent régime.

Article 2-2
Personnel cadre

Assiette et payement des cotisations

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité Sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité Sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^{ème} mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

Les cotisations sont prélevées sur les paies et réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

Chaque année, avec payement des cotisations du 4^{ème} trimestre, les entreprises adhérentes au régime de prévoyance, devront transmettre obligatoirement, à AG2R Prévoyance, leur DADS ou leur DADS-U.

Catégorie cadre	Taux de cotisations			
	Employeur		Salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	0,67	-	-	-
Frais obsèques	0,03	-	-	-
Rente éducation OCIRP	0,06	0,03	-	0,03
Rente de conjoint OCIRP	0,09	0,045	-	0,045
Incapacité temporaire de travail	0,40	0,255	-	0,255
Invalidité	0,29	0,19	-	0,19
Taux global	1,54	0,52	-	0,52

La cotisation de 1,54 % sur la tranche A et de 1,04 % sur la tranche B est répartie entre l'employeur et le salarié

selon tableau ci-dessus.

La cotisation globale des salariés cadres visée ci-dessus est maintenue pour une durée de 5 ans, à périmètre de garanties constantes, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements servant de base aux prestations garanties ne remettent pas en cause l'équilibre technique du présent régime.

Article 3 **Reprise du passif**

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs avant le 31 mars 2012 seront garantis à la date d'effet de leur adhésion pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, lorsqu'aucun organisme précédent n'indemnise ces arrêts,
- les revalorisations futures portant sur les indemnités journalières et rentes invalidité en cours de service,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre par un assureur antérieur,
- la poursuite de la garantie décès au profit de ces personnes, sauf à ce que le contrat antérieur prévoit ce maintien en cas de résiliation.

(§ exclu de l'extension par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin) En cas de résiliation d'un contrat due à la présente désignation entraînant de la part de l'organisme assureur antérieur une demande d'indemnité de résiliation en application de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, les organismes désignés s'engagent à reprendre intégralement les engagements relatifs au maintien des garanties décès (y compris pour les bénéficiaires dont le contrat de travail a été rompu) sous réserve que :

- d'une part, les entreprises concernées communiquent un état détaillé des bénéficiaires des rentes d'incapacité et d'invalidité selon les modalités et délais fixés par le contrat d'adhésion annexé à l'accord, et
- d'autre part, le précédent organisme assureur transmette aux organismes désignés les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de cet article 30.

Au cas où l'entreprise, notamment du fait de la souscription d'un contrat antérieur, viendrait à rejoindre le régime professionnel postérieurement au 31 mars 2012, une pesée du risque présenté par cette entreprise serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Afin d'assurer l'équilibre technique du régime professionnel, les organismes assureurs désignés calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondant aux revalorisations futures portant sur les indemnités journalières et rentes invalidité en cours de service et l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre par un assureur antérieur.

Lorsqu'aucun organisme précédent n'indemnise les arrêts de travail, les assureurs désignés calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondant à l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet.

Article 4 **Organismes assureurs désignés**

Est reconduite par le présent avenant la désignation des organismes assureurs suivants :

- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 35 boulevard brune - 75680 Paris cedex 14, en qualité d'organisme assureur des garanties décès, double effet, invalidité absolue et définitive, incapacité temporaire de travail et invalidité ;
- l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), Union d'Institutions de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 10, rue Cambacérès - 75008 Paris, désigné comme organisme assureur de la garantie rente éducation, AG2R Prévoyance recevant délégation de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

La désignation des organismes assureurs pourra être réexaminée périodiquement par les parties. En tout état de cause, ce réexamen sera effectué au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenant, conformément à l'article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale.

Afin de fixer les relations avec les organismes ci-dessus désignés, les partenaires sociaux signeront un «contrat de garanties collectives», ce dernier étant annexé au présent avenant.

Mise en place du régime

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet de l'avenant du 10 juin 2002 peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de s'assurer de la conformité de leurs garanties, risque par risque, avec celles définies à l'article 1 du présent

avenant, et ce pour un coût identique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale, dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes désignés à l'article 1-18 du présent avenir, ces derniers s'engageant, par ailleurs à proposer la mise en place de régimes différenciels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus avantageux.

Changement d'organisme assureur

En cas de résiliation ou de non renouvellement de la désignation de l'un ou des organismes assureurs désignés à l'article 4 du présent avenir, les garanties en cas de décès sont maintenues pour les salariés et anciens salariés bénéficiaires des prestations incapacité et invalidité complémentaires du présent régime, par le ou les organismes faisant l'objet d'une résiliation ou non renouvelé(s) et ce au niveau de prestation tel qu'il est défini par le texte conventionnel au jour de sa résiliation ou du non renouvellement de la désignation.

Les prestations incapacité, invalidité et rente éducation en cours de versement continueront d'être servies jusqu'à leur terme, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non renouvellement de la désignation.

Par ailleurs, les partenaires sociaux organiseront la poursuite des revalorisations des prestations périodiques auprès des nouveaux assureurs désignés dans des conditions identiques à celles définies par le présent régime.

Article 5 Commission technique paritaire

La Commission technique paritaire, instituée par l'avenant du 10 juin 2002, est composée de membres désignés par les organisations syndicales salariales signataires (collège participant) et de membres désignés par les organisations patronales signataires (collège adhérent). Il peut en outre être désigné des suppléants dans chaque collège ; ceux-ci prennent part aux travaux de la commission comme les titulaires mais n'ont pas droit de vote.

La Commission technique paritaire de surveillance se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Cette Commission :

- suit la mise en place du régime de prévoyance,
- contrôle son application,
- est consultée sur tout litige collectif ou individuel relatif à la mise en service du régime,
- contribue à l'intégration des ressortissants de la profession dans le régime de prévoyance,
- participe par tous moyens à l'information des personnes intéressées,
- examine les comptes de résultats du régime de prévoyance professionnel, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession et celle spécifique aux risques couverts.

La commission technique paritaire de surveillance, peut solliciter un conseil, non courtier, pour l'aider dans sa mission de suivi et de contrôle du régime de prévoyance.

En application de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenir.

À l'issue de cet examen, le régime mis en œuvre pourra être modifié ou complété dans l'organisation de la mutualisation qu'il instaure.

Article 6 Date d'effet - Durée du présent avenir

Le présent avenir prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au journal Officiel, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2012, à l'exception des dispositions de l'article 3 du présent avenir qui entreront en vigueur à la date mentionnée dans ledit article.

Les dispositions prévues par le présent accord pourront faire l'objet de modification, révision, ou dénonciation selon les règles légales en vigueur.

Le présent avenir, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de six mois.

Dans l'hypothèse où le contrat de garanties collectives serait résilié à l'initiative de l'un ou l'autre des organismes assureurs désignés, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. *À défaut, le présent avenir cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation.(Phrase exclue de l'extension par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin)* Néanmoins, cette cessation d'application ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rentes suite à décès en cours de service à la date d'effet de la

résiliation.

En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du Code du Travail.

Une négociation sera organisée dans le mois de la signature de la dénonciation, sans délai, afin de déterminer, le cas échéant, les nouvelles mesures de protection sociale.

Article 7 **Formalités administratives**

Le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.

Les organisations patronales signataires sont chargées des formalités nécessaires.

Annexe - Contrat de garanties collectives

(Annexe exclue de l'extension par arr. 30 mai 2012, JO 6 juin)

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et Sécurité ont signé un accord instaurant un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés de la branche. Cet accord désigne les organismes chargés de l'assurance et de la gestion dudit régime.

Le présent "Contrat de garanties collectives" a pour objet de formaliser l'acceptation des organismes assureurs et de préciser les modalités de leurs obligations vis-à-vis de la branche professionnelle et des partenaires sociaux.

Par la signature de ce contrat, AG2R Prévoyance et l'O.C.I.R.P. acceptent leur désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme gestionnaire pour la seule AG2R Prévoyance. Elles acceptent de garantir les prestations prévues par l'accord de Prévoyance aux taux de cotisation fixés par ce même accord et de maintenir ces taux pour une durée de 5 ans à périmètre de garanties constantes et sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements servant de base aux prestations garanties ne remettent pas en cause l'équilibre technique du présent régime.

Le présent "Contrat de garanties collectives" est ainsi conclu entre :

d'une part,

- les partenaires sociaux signataires de l'accord Prévoyance du

d'autre part,

- par AG2R Prévoyance, institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, agissant pour son compte et, en tant que membre de l'Union, pour le compte de l'O.C.I.R.P., union d'institutions de prévoyance agréées et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité sociale.

Article 1 **Assiette des cotisations - Exonération**

Est soumis à cotisations le salaire brut total de l'ensemble du personnel visé par l'avenant à la Convention collective relativement à la Prévoyance collective, y compris les primes à périodicité plus longue que le mois. Le salaire soumis à cotisation se décompose comme suit :

- tranche A (TA) : partie de salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale,*
- tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et quatre fois son montant.*

Par ailleurs, dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité relativement à la Prévoyance collective.

Article 2 **Salaire de référence servant au calcul des prestations**

Par salaire brut de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire brut total, ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédent l'arrêt de travail ou le décès.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

Article 3 *Pluralités des sinistres*

En cas de pluralité de décès ou d'invalidité permanentes totales causés par un même évènement accidentel ou non, où l'occasion d'un déplacement professionnel ou non, effectué dans le même appareil de transport, l'adhérent déclare à AG2R Prévoyance l'évènement ou les circonstances à l'origine de la pluralité des sinistres.

Article 4 *Délais de prescription*

Versement des capitaux ou rentes suite à décès :

Les demandes non présentées dans un délai de dix ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de cinq ans suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident du travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des indemnités journalières ou rentes suite à incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de cinq ans suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Article 5 *Subrogation*

AG2R Prévoyance est subrogée de plein droit aux salariés victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 6 *Principes de fonctionnement des adhésions*

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les statuts et conditions générales d'AG2R Prévoyance et par les statuts et règlements intérieurs de l'O.C.I.R.P. pour la partie qui la concerne, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans l'accord Prévoyance ou dans le présent "Contrat de garanties collectives".

Article 7 *Information des salariés*

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les Organismes assureurs rédigent une notice d'information à destination des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et Sécurité.

Cette notice sera adressée en nombre suffisant, à chaque entreprise adhérente.

La preuve de la remise de la notice à chaque salarié incombe à l'entreprise.

Article 8 *Gestion - Modalités particulières*

Collecte des DADS et DADS-U : dans le même temps où elles s'acquitteront du paiement des cotisations du 4^{ème} trimestre de l'année N, les entreprises adhérentes au régime de prévoyance devront obligatoirement transmettre leur DADS ou DADS-U à AG2R Prévoyance.

AG2R Prévoyance mettra en place un dispositif de gestion visant à lister les entreprises défaillantes, de façon à les mettre en demeure de s'acquitter de cette obligation stipulée à l'article 2 de l'accord de Prévoyance collective et à l'article 5b des conditions générales AG2R Prévoyance.

Versement de prestations incapacité temporaire - Information des salariés : AG2R Prévoyance transmettra, trimestriellement, à chaque salarié indemnisé au titre de l'incapacité temporaire, un relevé des prestations réglées à l'employeur, qui les reverse via la feuille de paie.

Article 9 *Frais de gestion*

Afin d'assurer les tâches inhérentes à leur mission, les Organismes assureurs retiendront, sur la valeur des cotisations brutes encaissées, des frais de gestion dont le montant est égal à :

Risque décès - Garantie en capital = 6,00% des cotisations brutes

Risque décès - Garantie en Rentes (OCIRP) = 8,50% des cotisations brutes

Risques Incapacité et Invalidité = 8,00% des cotisations brutes

Ces prélèvements correspondent aux charges de gestion légitimement prévisibles à la date d'effet du présent contrat.

Article 10 **Effet - Durée**

Le présent "Contrat de garanties collectives" aura un effet et une durée identique à l'avenant à la Convention collective relatif à la Prévoyance collective.

Il pourra toutefois être résilié :

- par les partenaires sociaux à la suite d'un avenant à la Convention modifiant le ou les organismes assureurs désignés,
- par le ou les organismes assureurs désignés.

Un préavis de six mois devra être respecté dans les deux cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent "Contrat de garanties collectives".

En cas de dénonciation de la Convention Collective, de résiliation du "Contrat de garanties collectives", quel qu'en soit l'auteur, ou en cas de changement d'organismes assureurs, les prestations en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

De même, les garanties décès sont maintenues pour les salariés ou anciens salariés bénéficiaires des prestations incapacité et invalidité complémentaires, et ce au niveau de prestation tel qu'il est défini par le texte conventionnel au jour de sa résiliation ou du non renouvellement de la désignation.

La poursuite des revalorisations futures devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organisme(s) assureur(s) suivant(s), conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale.

Annexe VIII

Dispositions particulières aux emplois de la sûreté aérienne et aéroportuaire

[Accord du 31 juillet 2002, étendu par arrêté du 21 octobre 2002, JO 24 octobre 2002, applicable le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel soit le 1^{er} novembre 2002 ⁽¹⁾]

(1) (Article III de l'accord du 31 juillet 2002 - Prise d'effet)

Les dispositions du présent accord prendront effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension, sous réserve de l'obtention préalable par le SPESSAA, de la part des autorités administratives compétentes (Ministère des Transports, DGAC) ou des donneurs d'ordre avec lesquels sont conclus des marchés publics ou contrats administratifs (Aéroports de Paris, CCI, La Poste, etc...), d'une garantie de prise en compte intégrale, y compris dans les contrats et marchés en cours, de l'augmentation des coûts salariaux directs et indirects résultant des dispositions du présent accord.

]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SPESSAA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFE CGC ;

CFTC.

Mod. par Avenant 24 novembre 2021, étendu par arr. 1^{er} juill. 2022, JO 13 juill., applicable à compter de sa signature⁽¹⁾

(I) **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS

GES

ADMS

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC

UNSA FCS

CGT FCS

FEETS FO

SNEPS-CFTC

Article 1

Champ d'application des dispositions de l'Annexe sûreté aérienne et aéroportuaire

La sûreté aérienne et aéroportuaire désigne les mesures prises dans le but d'empêcher l'introduction à bord des

aéronefs en exploitation de toute personne ou élément matériel de nature à compromettre la sûreté des vols.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises et aux personnels employés par elles, qui dans le cadre du champ d'application général de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité, exercent effectivement toutes activités de contrôle de sûreté des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules, effectuées sur les aéroports français, notamment dans le cadre de l'article L. 282-8 du Code de l'Aviation Civile.

En conséquence, elles cessent de s'appliquer aux personnels concernés dès lors qu'ils ne sont plus affectés à une mission relevant de la sûreté aérienne et aéroportuaire au sens ci-dessus défini. Ces missions de sûreté n'incluent donc pas des activité de sécurité qui, bien qu'exercées en milieu aéroportuaire ne sont néanmoins pas directement liées à la sûreté des vols (telles que, à titre d'exemple, la surveillance de parkings, les activités de prévention et de lutte contre l'incendie).

Article 2

Classification et rémunération des emplois de la sûreté aérienne et aéroportuaire

Mod. par Avenant 24 novembre 2021, étendu par arr. 1^{er} juill. 2022, JO 13 juill., applicable à compter de sa signature⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS

GES

ADMS

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC

UNSA FCS

CGT FCS

FEETS FO

SNEPS-CFTC

2.1

Définition des emplois

Les métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire sont exercés par des salariés de sûreté pour assurer l'application des mesures ou recommandations en matière de sûreté ou toute mesure complémentaire à la demande des parties concernées selon les fonctions ci-après définies qui sont destinées à faire partie intégrante d'une grille générale des métiers repères de la sécurité dans le cadre d'un accord futur.

Appellation Agent d'exploitation de sûreté aéroportuaire	
Missions Le pourquoi L'objectif	<ul style="list-style-type: none">- Intervention sur les portes et autres éléments donnant accès au périmètre réservé<ul style="list-style-type: none">- Contrôle d'accès aux zones réservées- Permettre ou interdire l'accès en zone réservée- Régulation des flux de contrôle : passagers, bagages, expéditions de fret<ul style="list-style-type: none">- Rapprochement documentaire- Étiquetage : bagages, expéditions de fret- Surveillance des périmètres avions- Assurer la présentation manuelle indispensable des bagages, colis et objets afin d'en faciliter a bonne analyse sur les dispositifs automatiques de contrôle
Instructions Le comment	<ul style="list-style-type: none">- N'exécuter les instructions d'un tiers dûment habilité qu'avec contrôle de sa hiérarchie- Contrôler les titres de transport, pièces d'identité et d'accès en zone réservée<ul style="list-style-type: none">- Faciliter les flux et le contrôle- Procéder aux différentes visites de sûreté afin d'assurer l'étanchéité et la stérilisation des zones réservées- Veiller à la validité des titres d'accès et à l'habilitation des personnels intervenant directement sur le périmètre avion, ainsi qu'à la non intrusion d'objet dangereux
Formation	P.A.E.P - I.F.P.B.M - Durée : 50 H P.A.F.R - Fret - Durée : 33 H

Appellation Profileur	
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Il procède à la vérification et à l'analyse de documents complexes tels que les documents de voyage de passagers au départ ou déclarations de fret aérien : passeports et visas pour effectuer une première levée de doute afin de s'assurer de leur authenticité et de leur validité.
Instructions	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnement des passagers dans les langues requises à l'aide de procédures précises et complexes, afin de prévenir les actes de malveillance et l'émigration illégale - En cas de doute sur la validité/authenticité des documents présentés, celui-ci devra alerter son responsable hiérarchique ou un représentant de la compagnie aérienne concernée
Formation	Durée : 70 heures

Appellation Opérateur qualifié de sûreté aéropor-tuaire	
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir toute intrusion de personne non habilitée dans des zones déterminées - Examiner et analyser sur écran formes, volumes, matières, objets au cours des contrôles et leur contenu afin de détecter les objets dangereux - Connaitre les acteurs aéroportuaires ainsi que leurs compétences respectives Supplétivement, assurer des missions conférés aux agents de sûreté.
Instructions	<ul style="list-style-type: none"> - Activer les procédures adéquates en cas de détection d'objets dangereux et/ou d'intrusion non habilité - Mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle dans le but d'empêcher l'introduction à bord des aéronefs de tout élément ou produit de nature à compromettre la sûreté des vols - Assurer le contrôle physique de sûreté des bagages de soute et des bagages à mains à l'aide de dispositifs automatiques de contrôles appropriés ou de fouilles de sécurité <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le contrôle physique de sûreté du fret aérien - Assurer le contrôle physique des personnes par utilisation des dispositifs automatiques de contrôle et/ou au moyen de palpations
	Durée
Formation	P.A.E.B. - I.F.B.S. : 90 H 15
	P.A.E.P.D. - I.F.P.B.M + P.I.F.P. : 90 H 15
	P.A.F.R.D. - Fret : 60 H 30
	P.A.G.- - I.F.P.B.M + P.I.F.P et I.F.B.S et Fret : 107 H15

Appellation Opérateur confirmé de sûreté aéroportuaire	
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir toute intrusion de personne non habilitée dans des zones déterminées - Examiner et analyser sur écran formes, volumes, matières, objets au cours des contrôles et leur contenu afin de détecter les objets dangereux - Connaître les acteurs aéroportuaires ainsi que leurs compétences respectives <ul style="list-style-type: none"> - PIF : assurer une polyvalence sur tous les postes (PIF) - PIF et CBS : assurer un tutorat à l'égard des nouvelles recrues - Par les qualifications acquises, apporter une contribution renforcée vis-à-vis du public (PIF) ou une technicité supérieure (CBS) <p style="text-align: center;">Supplétivement, assurer des missions conférées aux agents de sûreté</p>
Instructions	<ul style="list-style-type: none"> - Activer les procédures adéquates en cas de détection d'objets dangereux et/ou d'intrusion non habilité - Mise en œuvre l'ensemble des dispositifs automatiques de contrôle existants dans le but d'empêcher l'introduction à bord des aéronefs de tout élément ou produit de nature à compromettre la sûreté des vols - Assurer le contrôle physique de sûreté des bagages de soute et des bagages à mains à l'aide de dispositifs automatiques de contrôles appropriés ou de fouilles de sécurité <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le contrôle physique de sûreté du fret aérien - Assurer le contrôle physique des personnes par utilisation des dispositifs automatiques de contrôle et/ou au moyen de palpations
Formation	Durée
	P.A.E.B. - I.F.B.S. : 90H15
	P.A.E.P.D. - I.F.P.B.M + P.I.F.P. : 90H15
	P.A.F.R.D. - Fret : 60H15
	P.A.G.- - I.F.P.B.M + P.I.F.P et I.F.B.S et Fret : 107H15
	Plus pour les PIF : formations perfectionnement palpations, perfectionnement relations avec le public et pour les CBS : formations au TIP, à la levée de doute ciblée, au traitement des bagages de niveau 3.
Formation opérateur confirmé de sûreté aéroportuaire Le passage des tests permettant l'accès à la qualification d'Opérateur Confirmé sera effectué sur demande du salarié et aura lieu dans les 6 mois suivant l'acquisition des 2 années d'ancienneté dans la qualification d'Opérateur Qualifié. L'employeur ne pourra pas rejeter une demande remplissant les conditions énumérées ci-dessus. Toutefois, à titre dérogatoire, pour permettre aux entreprises de définir et mettre en place certains modules de formation ainsi que les modalités de passage des tests, de réguler et de faire face aux demandes des personnels remplissant déjà cette condition d'ancienneté au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le délai pour répondre à ces demandes au cours de la première année d'application de l'Accord sera de un an à compter de son entrée en vigueur.	<p>Qualifications particulières des Opérateurs Confirmés sur PIF et CBS : La qualification d'Opérateur PIF confirmé est accessible aux Opérateurs qualifiés PIF dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir exercé effectivement la fonction d'Opérateur pendant les 2 ans précédant la demande de passage des tests d'admission à la qualification d'Opérateur Confirmé - Avoir réussi au test d'anglais (T.O.E.I.C.) dont le niveau doit valoir la capacité de s'exprimer et comprendre clairement et sans difficultés de manière à pouvoir parfaitement comprendre et être compris par des passagers de langue anglaise dans le cadre de tous échanges relatifs à la mission de l'Opérateur et au contexte général de l'aéroport sur les plans de la réglementation, de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection filtrage - Avoir réussi aux tests d'aptitude au tutorat - Avoir une capacité de polyvalence sur les postes de PIF et de CBS - Avoir réussi aux test de fin de formation des modules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • perfectionnement aux opérations de palpations et aux relations avec le public • aptitude à utiliser le TIP <p>Qualifications particulières des Opérateurs CBS confirmés sur : La qualification d'Opérateur CBS confirmé est accessible aux Opérateurs qualifiés CBS dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir exercé effectivement la fonction d'Opérateur CBS Qualifié pendant les 2 ans précédant la demande de passage des tests d'admission à la qualification d'Opérateur CBS Confirmé <ul style="list-style-type: none"> - Réussite aux tests d'utilisation de toutes les machines de détection - Test d'aptitude au traitement des bagages de niveau 3 - Test d'aptitude à l'exercice de la fonction de REC (Responsable d'Examen Ciblé) avec le niveau minimal d'anglais permettant de procéder à une réconciliation bagage/passager. - Test d'aptitude au tutorat

Appellation Coordinateur	
Missions	<p>Au sein d'une équipe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il peut assurer les missions d'un agent de sûreté ou d'un opérateur de sûreté - Il veille à la bonne tenue des documents utilisés - Il traite à son niveau les incidents et rend compte à sa hiérarchie
Instructions	<ul style="list-style-type: none"> - Il coordonne techniquement le travail réalisé dans le cadre des instructions données - Il alerte le membre de l'encadrement compétent quand le traitement d'une situation excède ses prérogatives - Il rappelle les instructions et mesures en vigueur
Formation	idem opérateur de sûreté et programme de formation lié à la configuration de l'aéroport et suivi des procédures de l'entreprise du client et/ou des autorités.

Appellation Chef d'équipe	
Missions	<p>Il est responsable de la conduite des opérations d'un terminal, d'un hall, d'un ensemble de postes de contrôle.</p> <p>Il peut être amené à exécuter des tâches d'agent de sûreté en cas de nécessité.</p>

Appellation Superviseur	
Missions	Il assume la responsabilité opérationnelle et l'encadrement des personnels exécutant des missions de sûreté diversifiées mais complémentaires.

2.2 Classifications

Emploi	Statut	Coefficient d'embauche	Coefficient de la période d'essai
Agent d'exploitation de sûreté	Agent d'exploitation	Coef. 140	Coef. 150
Profileur	Agent d'exploitation	Coef. 150	Coef. 160
Opérateur de sûreté			
- Qualifié	Agent d'exploitation	Coef. 150	Coef. 160
- Confirmé		Coef. 160	Coef. 175
Coordinateur	Agent d'exploitation	Coef. 175	Coef. 190
Chef d'équipe	Agent de maîtrise	Coef. 185	Coef. 200
Superviseur	Agent de maîtrise	Coef. 235	Coef. 255

En cas de promotion interne, le coefficient applicable immédiatement est celui prévu à l'issue de la période d'essai, sous réserve, le cas échéant, d'avoir préalablement rempli les conditions d'aptitude aux différents formations et qualifications requises.

2.3 Sujétions particulières

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 3 Annexe IV de la Convention collective, en fonction

des nécessités de service et d'organisation propres aux spécificités et contraintes de l'activité, les salariés entrant dans le champ d'application de la présente annexe pourront, sans incidence sur leur rémunération, être amenés à assurer accessoirement ou ponctuellement des missions correspondant à des qualifications inférieures à celle de leurs fonction et classification contractuelles à condition d'être titulaires des éventuels agréments nécessaires et de répondre aux conditions de formation requises.

2.4 Rémunérations de base

Les salaires minimum hiérarchiques correspondant aux coefficients exprimés dans la présente grille sont ceux de la grille des rémunérations minimales conventionnelles de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité exprimés pour les mêmes coefficients et pour 151,67 heures mensuelles.

2.5 (Accord 24 nov. 2021, étendu)- Prime annuelle de sûreté aéroportuaire

Outre la prime de performance mentionnée à l'article 3.06 ci-après et spécifiquement eu égard aux pratiques salariales existantes pour d'autres métiers exercés sur les plates-formes aéroportuaires, les salariés entrant dans le champ d'application de la présente annexe perçoivent une prime annuelle de sûreté aéroportuaire égale à 1 mois du dernier salaire brut de base du salarié concerné, non cumulable dans l'avenir avec toute autre prime éventuelle versée annuellement. Cette prime est soumise à la totalité des cotisations sociales (assurance maladie, vieillesse et chômage, etc.).

Le versement de cette prime en une seule fois en novembre est subordonnée à la double condition de 1 année d'ancienneté, au sens de l'article 6.05 des clauses générales de la convention collective nationale, et d'une présence au 31 octobre de chaque année. Cette prime n'est donc pas proratisable en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, en dehors des cas de transfert au titre de l'accord conventionnel de reprise du personnel. Dans ce dernier cas, l'entreprise sortante réglera au salarié transféré ayant déjà acquis plus de 1 an d'ancienneté au moment de son départ le montant proratisé de cette prime pour la nouvelle période en cours. Le solde sera réglé par l'entreprise entrante à l'échéance normale du versement de la prime.

Article 3 Autres composantes de la rémunération

Mod. par Accord 21 oct. 2010, étendu par arr. 14 févr. 2011, JO 22 févr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension. A défaut, l'accord sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de l'arr. d'extension

Mod. par Avenant 19 mars 2012, étendu par arr. 20 août 2012, JO 25 août 2012⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

FEETS FO ;

SNECS CFE CGC.

Avenant 15 juill. 2014, nonétendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Mod. par Avenant 19 janv. 2018, étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

SNEPS-CFTC ;

FMPS UNSA.

3.01 Indemnité pour frais de transport

Cette indemnité est fixée en fonction de l'éloignement du domicile, sur la base de zones concentriques et sur justification de l'utilisation du véhicule personnel. Cette indemnité est versée pour les jours où l'Agent s'est effectivement déplacé.

ment rendu à son travail.

Elle est exclusive de toute participation au paiement d'un titre de transport en commun pour le trajet domicile-travail

Le barème d'indemnisation qui suit est basé sur une référence de kilométrage pour un aller simple. Les valeurs correspondantes en euros sont applicables à 1 aller-retour rendu nécessaire par la planification, à l'exclusion des aller-retour volontaires au domicile pour convenance personnelle :

0 à 15 km 1,50 € pour 1 aller-retour

16 à 30 km 2,00 € pour 1 aller-retour

31 à 50 km 2,30 € pour 1 aller-retour

> 50 km 2,60 € pour 1 aller-retour

Ce barème sera indexé, sur l'évolution du barème administratif annuel d'indemnisation applicable pour un véhicule de 6 chevaux fiscaux et ce, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau barème

3.02

Indemnité de panier(Accord 21 oct. 2010, étendu)

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

(Avenant 19 mars 2012, étendu) Son montant est fixé à 5,17 euros et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature

3.03

Indemnité de nettoyage de tenue

Elle est de 12,20 Euros/mois, réglée 11 mois par an, sur fourniture d'un justificatif.

Lors de la rupture du contrat de travail les tenues doivent être rendues après nettoyage avec justificatif daté du pressing. Ces tenues auront été perçues dans un état au moins comparable.

3.04

Majoration heures de nuit (*)

Elle est égale à 25 % de majoration sur le taux horaire de base du salarié pour les heures travaillées entre 21 heures et 6 heures.

3.05

Majoration du dimanche (*)

Elle est égale à 50 % de majoration sur le taux horaire de base du salarié.

(*) Ces seules majorations sont cumulables entre elles.

3.06

(Avenant 19 janv. 2018, étendu) - Prime de performance individuelle

Il est versé une prime, liée à la performance individuelle, représentant un montant maximum d'un mois de salaire brut de base par an pour un salarié de performance satisfaisante.

Cette prime est versée, à trimestre échu, aux salariés présents à l'effectif au dernier jour du trimestre de référence et physiquement présents sur les postes de travail au moins un jour sur la période trimestrielle considérée.

Le droit à perception de cette prime est ouvert dès que les salariés concernés ont atteint 6 mois d'ancienneté continue au sein de l'entreprise.

Exemple : un salarié entré le 15 janvier perçoit, à trimestre échu, une PPI calculée pour la période allant du 16 juillet au 30 septembre.

Dans la situation particulière de modification de la situation juridique de l'employeur (changement d'employeur consécutif à un transfert de marché au sens de la présente convention collective ou autre modification telle que : succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société...), le calcul de l'ancienneté requise correspond au cumul des périodes continues passées au sein de l'ancien employeur puis du nouvel employeur.

En cas de modification de la situation juridique de l'employeur telle que décrite dans le paragraphe ci-dessus, le montant de la prime est calculé et versé par chacun des employeurs au prorata de la période passée chez chacun d'entre eux.

Ce montant se décompose comme suit :

1

Une part fixe de 500 € annuels bruts (pour un salarié à 151.67 H), versée au prorata du temps de travail contractuel pour les salariés à temps partiel. Le montant de cette part fixe sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

2

Une part variable correspondant au maximum à la différence entre le montant versé au titre de la part fixe visée à l'alinéa précédent et un mois de salaire brut de base du salarié, versée selon les critères suivants :

2.1

Fraction de la part variable liée à des critères définis par l'entreprise (50 %)

50 % du montant de la part variable seront versés selon des critères permettant d'évaluer la performance au poste de travail. Ces critères seront obligatoirement définis par chaque entreprise avant le 31/12 de l'année précédente et pourront notamment porter sur : l'assiduité et la ponctualité des salariés, les résultats aux tests internes à l'entreprise, les résultats aux tests des services officiels, le relationnel clients - passagers, l'attitude au poste et la présentation de la tenue,

Compte tenu de la variété des situations, des contextes, des contraintes et donc des paramètres d'appréciation, les modalités et conditions plus précises d'attribution de cette prime devront être fixées au sein de chaque entreprise et, le cas échéant, pour chaque site aéroportuaire. Dans ce cas, en cas de changement de site en cours de période, la prime est versée sur la base de la durée passée sur chaque site, par référence aux critères applicables sur celui-ci. Les règles et conditions d'attribution devront faire l'objet d'une information au comité d'entreprise/d'établissement, au comité social et économique ou aux délégués du personnel du site ou de l'agence de rattachement, avant le 31/12 de l'année précédente.

2.2

Fraction de la part variable liée à des critères communs à l'ensemble des entreprises (50 %)

50 % du montant de la part variable seront versés selon des critères permettant d'évaluer l'assiduité et la ponctualité des salariés à leur poste de travail.

2.2.1. Absences

— Absences justifiées

Toute absence non assimilée à du temps de travail effectif au cours du trimestre considéré entraînera la proratisation, à due proportion, du montant dû pour ce même trimestre.

Une annexe au présent accord précise les absences assimilées à du temps de travail effectif (liste donnée à titre indicatif, non limitative et susceptible d'évolution en fonction des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou des décisions jurisprudentielles ultérieures).

Les absences consécutives à une participation à un mouvement de grève sont sans conséquence pour l'attribution et le calcul de la prime de performance individuelle.

— Absences injustifiées

Toute absence injustifiée au cours du trimestre considéré entraînera la suppression du montant dû pour ce même trimestre.

Les absences injustifiées sont celles pour lesquelles le salarié ne peut produire aucun justificatif valable et attesté au sens de l'art7.02 de la CCN.

2.2.2. Retards

Les retards sont appréciés sur une période mensuelle. Les retards ont un effet minorateur sur le versement dû au titre du trimestre considéré.

Le montant de la part variable trimestrielle liée à des critères communs à l'ensemble des entreprises (50 %) sera minoré d'un tiers en cas de :

— Deux retards

— Ou un retard s'il est supérieur à 20 minutes

constaté(s) au cours du mois considéré.

Exemples (NB : les exemples ci-dessous ne visent que les effets des seuls retards, or, la prime peut également être affectée par les absences prévues au 2.2.1) :

— Si un retard de plus de 20 minutes en janvier et aucun retard en février et mars : retrait d'1/3 des 50 %

— Si deux retards en février et aucun retard en janvier et mars : retrait d'1/3 des 50 %

— Si un retard de plus de 20 minutes en février et deux retards en mars : retrait de 2/3 des 50 %

— Si un retard (de moins de 20 minutes) en janvier + un retard (de moins de 20 minutes) en février + un retard (de moins de 20 minutes) en mars : aucune retenue sur les 50 %.

Les retards occasionnés par les moyens de transport (bus, navettes...) internes aux plates-formes aéroportuaires, ou consécutifs à des incidents survenus dans l'enceinte de ces mêmes plates-formes (ex : bagage abandonné), seront sans impact sur le versement de la part variable.

3 Dispositions concernant l'encadrement

L'encadrement se définit comme les personnels assurant des fonctions de management d'équipe, ce qui correspond à minima à la classification «chef d'équipe».

Les dispositions et critères du paragraphe 1 et 2.1 du présent accord leur sont applicables.

Les critères d'assiduité définis au 2.2 ne leur sont pas applicables. Le montant de la part variable (50 %) prévu à l'article 2.2 sera donc versé aux encadrants concernés sur la base de critères de management définis par l'entreprise. Ces critères devront faire l'objet d'une information au comité d'entreprise/d'établissement, au comité social et économique ou aux délégués du personnel du site ou de l'agence de rattachement, avant le 31/12 de l'année précédente.

4 Information du salarié

Tous les critères retenus et les appréciations portées seront déterminés et validés objectivement par l'employeur, suivant un barème basé sur des indicateurs, paramètres et tous éléments de suivi et de consignation, tangibles, mesurables, démontrables, traçables.

Chaque salarié pourra, sur simple demande, obtenir de son entreprise le détail du calcul qui lui a été appliqué au titre du trimestre considéré.

Annexe : Liste indicative des absences assimilées à temps de travail effectif

(liste non limitative et susceptible d'évolution en fonction des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou des décisions jurisprudentielles ultérieures)

- Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Le temps pendant lequel un salarié est rappelé ou maintenu sous les drapeaux.
- Les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives nationales
- Les autorisations d'absence des salariées pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Les autorisations d'absence des salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique.
- Les autorisations d'absence du conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.
- Le congé pathologique prénatal et postnatal
- La journée d'appel de préparation à la défense
- Les périodes d'activité de réserve opérationnelle
- L'absence pour don d'ovocyte
- La période de congés payés de l'année précédente
- Les périodes de congé maternité, de paternité et accueil de l'enfant et d'adoption
- Les contreparties obligatoires en repos (repos compensateurs) ;
- Les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux accordés par la loi, la CCN, les accords d'entreprise, les usages et les avantages individuels acquis.
- Le congé mutualiste
- Jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article
- Les temps de mission et de formation des sapeurs-pompiers
- Les périodes d'activité partielle pour la totalité des heures chômées

-
- La durée du congé individuel de formation
 - Le congé pour effectuer un bilan de compétences
 - Les périodes de formation des cadres et animateurs de jeunesse
 - Les congés de formation à la sécurité
 - Le stage de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise
 - La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
 - Le temps consacré à suivre une formation au titre du reliquat de DIF, du CPF pendant les heures de travail
 - Le temps passé à suivre une action de formation dans le cadre du plan de formation.
 - Les actions de formation pour assurer l'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise
 - La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale accordée aux travailleurs
 - Le salarié qui n'est pas titulaire d'un diplôme professionnel, ou qui n'est pas lié par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie légale, a droit, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-cinq ans révolus, à un congé lui permettant de suivre des actions de formation du type de celles mentionnées à l'article L. 6313-15
 - Le congé de représentation accordé aux salariés, membres bénévoles d'une association ou d'une mutuelle
 - Le crédit d'heures des représentants du personnel
 - Le temps passé à la négociation collective
 - Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, par les conseillers prud'hommes salariés, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les autorisations d'absence pour les besoins de la formation à laquelle ils ont droit
 - Le temps pris par les salariés, membres du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur les heures de travail, pour assister aux réunions plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent
 - Le temps pris sur les heures de travail par les salariés assurant la représentation d'associations familiales pour assister à certaines réunions
 - Le temps pris sur les heures de travail par les salariés siégeant au conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés ou dans une commission pour l'insertion des populations immigrées pour assister aux réunions de ces organismes
 - Le temps passé au titre du droit de retrait exercé par un salarié confronté à un danger grave et imminent

3.07 Habillement et déshabillement

La prime conventionnelle dite d'habillage versée mensuellement est d'un montant calculé sur la base d'un temps forfaitaire de 10 minutes par jour travaillé et du salaire correspondant au minima conventionnel du coefficient 140.

Article 4 Articulation avec les autres dispositions conventionnelles

Les avantages résultant des présentes dispositions ne s'ajoutent pas à ceux déjà accordés pour le même objet dans les entreprises à la suite d'usage ou d'accords collectifs ; seule est applicable la disposition globalement la plus favorable de la présente annexe ou des dispositions appliquées antérieurement dans l'entreprise.

De même en cas d'évolution de la législation sociale ou de la convention collective conférant des compensations sous un libellé différent mais ayant un même objet que l'un de ceux présentement traités, seule la plus favorable des deux sera maintenue sans pouvoir se cumuler entre elles.

Équilibre vie privée / vie professionnelle des agents de sûreté Accord du 15 juillet 2014

[Étendu par arr. 9 avr. 2015, JO 18 avr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur de la sûreté aérienne et aéroportuaire ont décidé de s'engager en faveur d'une amélioration des conditions de travail des agents en poste. Dans ce cadre, ils sont convenus de conclure un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Les dispositions du présent accord s'inscrivent par ailleurs dans la continuité des dispositions conclues dans le protocole d'accord du 26 décembre 2011.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et personnels visés par l'article 1 de l'annexe VIII de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité, cette annexe ne comprenant ni les personnels administratif, ni les cadres.

Article 2 Durée minimale de vacation

Est instaurée une durée minimale de vacation journalière continue fixée à 4 H de vacation pour un salarié à temps partiel et 6 H de vacation pour un salarié à temps complet.

Il est néanmoins entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux aéroports de 850 000 PAX annuels et moins, dont le faible nombre de vols et la répartition horaire de ceux-ci ne permettent pas d'octroyer de tels minima
- aux renforts ponctuels, effectués sur des temps non initialement planifiés, par des salariés volontaires. Ces prestations de renfort :
 - ouvrent droit, pour les salariés concernés aux primes et indemnités de transport et d'habillage. Une indemnité de panier est versée si les conditions légales requises sont réunies.
 - doivent s'effectuer dans le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires.

Article 3 Durée maximale de vacation

Il est instauré une durée maximale de vacation journalière pour les salariés affectés exclusivement à l'activité IFPBC, fixée à 10 H pour les vacations de jour et 12 H pour les vacations de nuit.

Il pourra être dérogé à la limitation de 10 H en cas d'événements exceptionnels tels que vols retardés, déroutements d'avions générant des vols complémentaires ou conditions climatiques perturbant de façon significative les départs avions nécessitant un maintien de la présence au poste afin d'assurer la continuité du service.

La limitation de 10 H ne s'applique pas aux chefs d'équipe et superviseurs.

Article 4 Temps de pause

Le temps de pause visé à l'article L. 3121-33 du Code du travail est porté à 30 minutes continues (départ / retour poste). Ce temps est rémunéré et assimilé à du temps de travail effectif.

Article 5 Remise des plannings initiaux

Le planning initial est remis aux salariés concernés 7 jours avant la période de planification concernée, selon l'une des modalités suivantes :

- remis individuellement aux intéressés

Ou :

- envoyé :
 - aux salariés en congés payés
 - aux salariés absents qui préviennent de leur retour

Ou :

- Disponible en ligne pour les intéressés disposant d'un outil de communication adapté, si le processus informatisé a été mis en place dans l'entreprise selon les formes requises.

Le système déployé doit permettre au salarié concerné d'être alerté de toute modification ultérieure de son planning.

Quel que soit le mode de remise du planning, les délais conventionnels doivent être respectés.

Article 6 **Dispositions relatives aux jours de repos**

1

Rappel des règles législatives et conventionnelles applicables

- a. Tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien de 11 H de repos minimum entre deux vacations.
- b. Sans préjudice des dispositions de la CCN en la matière (et notamment l'article 7.01 al 4), tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 H consécutives.

Pour les salariés dont le cycle de travail est établi conformément à l'article 2 de l'accord du 18 mai 1993, ces durées sont de 12 H et de 36 H.

2

Jours de repos après 6 jours de vacation accolés

Tout salarié qui effectuera 6 vacations de suite bénéficiera d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours continus. Les signataires rappellent que la planification de 6 vacations continues est et doit rester une exception.

3

Visibilité au trimestre pour les week-ends de repos planifiés

Au début de chaque trimestre, les entreprises de sûreté communiqueront aux salariés à temps plein leurs week-ends de repos prévisionnels (au sens de l'article 7.01 al 4 de la CCN des EPS) sur l'ensemble du trimestre considéré.

Ne sont pas concernées par les présentes dispositions les entreprises qui, par accord d'entreprise, auront mis en place une organisation du travail par cycle ou utilisant un système de requêtes rendant les conditions d'application incompatibles avec ce dispositif.

Article 7 **Rythme de travail jour/nuit**

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «vacation de nuit» une plage d'heures de travail :

- au sein de laquelle les heures de nuit (heures comprises entre 21 H et 6 H) sont en nombre supérieur ou égal aux heures de jour.
- et se terminant à 1 heure du matin et au-delà.

Un repos minimal de 24 H devra être accordé à tout salarié qui enchaîne une vacation de nuit et une vacation de jour ou une vacation de jour et une vacation de nuit.

Article 8 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 9 **Prise d'effet**

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté ministériel d'extension au journal officiel.

Article 10 **Suivi de l'accord**

Les parties conviennent qu'une commission de suivi se réunira à la fin de la deuxième année d'application du présent accord pour procéder à une évaluation de sa mise en place et de son impact sur les conditions de vie au travail des personnels concernés.

Article 11 **Durée de la Convention, révision et dénonciation.**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Annexe IX - Période d'essai

Accord du 16 juillet 2009

[Étendu par arr. 10 mars 2010, JO 18 mars]

Préambule

Les parties prennent acte que les conditions de conclusion, de renouvellement et de rupture de la période d'essai ont été modifiées par l'ANI du 11 janvier 2008 ainsi que la Loi du 25 juin 2008 portant tous deux sur la «modernisation du marché du travail».

En conséquence, elles sont convenues de réviser par le présent accord les dispositions relatives à la période d'essai contenues dans la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Article 2

Articles de la CCN des Entreprises de Prévention et de Sécurité modifiés ou abrogés par le présent accord

Le présent accord a pour objet de définir les nouvelles règles applicables aux périodes d'essai pour les salariés des entreprises de prévention et de sécurité.

Les dispositions prévues par le présent accord se substituent en totalité aux dispositions des articles suivants de la Convention Collective Nationale, lesquels sont par conséquent abrogés et remplacés :

- Article 6.02 des clauses générales de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.
- Article 2 de l'annexe IV «Agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens» de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.
- Article 2 de l'annexe V «Agents de Maîtrise» de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.
- Article 3 de l'annexe VI «Cadres» de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Les dispositions intitulées «délai de prévenance», prévues par le présent accord se substituent en totalité, pour les salariés en situation de période d'essai, aux dispositions des articles de la convention Collective Nationale relatifs au délai congé. Ces articles conservent leur application de plein droit pour les salariés dont le contrat de travail est rompu pour un autre motif que la fin d'une période d'essai. Ces articles sont les suivants :

- Pour les agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens, l'article 9 de l'annexe IV de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.
- Pour les Agents de Maîtrise, l'article 8 de l'annexe V de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.
- Pour les cadres, l'article 9 de l'annexe VI de la CCN des Entreprises de Prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Article 3 Nouvelles dispositions relatives à la période d'essai

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la date d'embauche du salarié nouvellement engagé et son engagement définitif. Cette durée est impérativement rappelée par le contrat de travail écrit qui doit prévoir expressément la possibilité et les conditions de son renouvellement.

Elle est prolongée d'un temps égal aux absences du salarié pendant cette période. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'art 6.1 de la loi de 1983 modifiée, la période d'essai sera prorogée de la durée égale à celle de formation nécessaire à l'acquisition de l'aptitude professionnel et ce dans la limite maximale d'un mois. Il est ici rappelé que cette formation doit être réalisée avant toute affectation à un poste de travail dans l'entreprise nécessitant

l'aptitude professionnelle.

Sa durée ainsi que ses modalités de renouvellement et de rupture pour les salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée sont fixées, pour chaque catégorie de personnel, de la façon suivante :

1 Durée initiale

Agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens : Deux mois maximum

Agents de Maîtrise : Trois mois maximum

Cadres : Quatre mois maximum

2 Renouvellement

Si les conditions n'ont pas permis d'apprécier le travail exécuté, la période d'essai peut être renouvelée une fois, d'un commun accord, pour une durée de :

Un mois maximum pour les Agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens, moyennant le respect d'un délai de prévenance de trois jours calendaires.

Trois mois maximum pour les Agents de Maîtrise, moyennant le respect d'un délai de prévenance de sept jours calendaires.

Quatre mois maximum pour les Cadres, moyennant le respect d'un délai de prévenance de quatorze jours calendaires.

3 Rupture de la période d'essai et délai de prévenance

Pour les contrats comportant une période d'essai d'au moins une semaine, un délai de prévenance doit être respecté lorsqu'il est mis fin au contrat en cours ou au terme de la période d'essai.

Lorsque la rupture émane du salarié, celui-ci est tenu de respecter un délai de prévenance égal à :

- 24 heures pour une durée de présence inférieure à 8 jours
- 48 heures pour une durée de présence supérieure ou égale à 8 jours

Lorsque la rupture émane de l'employeur, celui-ci est tenu de respecter un délai de prévenance égal à :

- 24 H pour une durée de présence inférieure à 8 jours
- 48 H pour une durée de présence supérieure à 8 jours et inférieure ou égale à 1 mois
- 2 semaines pour une durée de présence supérieure à 1 mois
- 1 mois pour une durée de présence supérieure ou égale à trois mois

La période d'essai, renouvellements inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Le non respect de ce délai entraîne, au bénéfice du salarié concerné, le versement d'une indemnité compensatrice équivalente au salaire brut correspondant à la durée du délai de prévenance manquante.

Article 4 Dispositions transitoires

Les salariés embauchés avant l'entrée en application du présent accord continueront de se voir appliquer les dispositions relatives à la période d'essai (durée initiale, renouvellement, délais de prévenance et délai congé) en vigueur à la date de leur embauche.

Article 5 Dérogations

Conformément à l'article L. 1221-22 du code du travail, il n'est possible de déroger aux dispositions du présent accord, que ce soit par accord collectif ou par une disposition contenue dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail, que pour instituer des durées plus courtes que celles qui y sont énoncées.

Article 6 Durée de la Convention, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Article 7 **Dépôt et procédure d'extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

SALAires

(Voir Annexe III de la convention collective)

Accord du 1er décembre 2006

[Etendu par arr. 23 avr. 2007, JO 4 mai]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Revalorisation de la prime de panier, prise d'effet

Les parties conviennent de revaloriser le montant de la prime de panier prévue à l'article 6 de l'annexe 4 de la convention collective Prévention et Sécurité et de porter ce montant à 3 euros à compter du 1er juillet 2007 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté d'extension.

A défaut, la revalorisation interviendra le 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Les conditions d'attribution de la prime de panier demeurent inchangées notamment en terme de durée minimale qui reste fixée à 7 heures conformément à l'accord du 25 septembre 2001.

Article 2

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction départementale du travail et du Conseil de prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail et d'une demande d'extension à l'initiative d'une organisation patronale auprès du ministère du travail conformément à l'article L. 133-10 du code du travail.

Accord du 17 septembre 2018

[Étendu par arr. 15 févr. 2019, JO 21 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USP ;

SNES ;

SESA ;

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

UNSA ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les Organisations Patronales et les Organisations Syndicales se sont rencontrées lors des Commissions Mixtes Paritaires des 16 avril et 25 juin 2018.

Les parties s'accordent sur le fait que les mesures proposées et négociées dans le cadre du présent accord ont été soumises aux Organisations Syndicales afin d'aboutir à un accord de négociation annuelle dont les dispositions figurent ci-après.

Dans le cadre de ces négociations, les Organisations Patronales ont souhaité rappeler le contexte actuel spécifique dans lequel évoluait la profession, notamment compte tenu des exigences toujours plus fortes des clients, mais également de la fixation des prix toujours plus bas, générant des difficultés économiques ou opérationnelles et rendant complexe l'accroissement des coûts pour l'année à venir.

Dans ce contexte, les Organisations Patronales ne sont pas en mesure de répondre favorablement à la majorité des revendications présentées par les Organisations Syndicales.

Néanmoins, soucieuses de maintenir un dialogue social serein et constructif et d'entamer une négociation innovante et dynamique au mois de septembre 2018 au sein de la Branche, les parties ont souhaité trouver les bases d'un

accord, permettant, via des mesures de revalorisation salariale, de favoriser une nouvelle dynamique sociale.

Compte tenu de ces enjeux communs, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 **Revalorisation de la grille des salaires minimaux**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,2 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels. Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima est annexé au présent accord.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités, en vigueur et dont les réévaluations sont indexées sur la progression des minima conventionnels, seront également revalorisées du même pourcentage (1,2 %).

Article 2 **Instaurer d'une indemnité «entretien des tenues»**

Depuis plusieurs années, les Organisations Syndicales sollicitent l'instauration d'une indemnité «d'entretien des tenues».

Compte tenu du caractère obligatoire du port de la tenue de travail, conformément au code de Sécurité Intérieure, son entretien doit nécessairement être pris en charge par l'employeur ;

Les Organisations Patronales, conscientes de l'importance de ces tenues et de leur entretien ont décidé d'instaurer, pour l'ensemble des salariés soumis à une obligation de port de la tenue, le versement d'une indemnité «d'entretien des tenues» forfaitaire, dès lors que celle-ci est la propriété de l'entreprise.

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité «entretien des tenues» est fixé à 7 euros nets par mois.

Afin de tenir compte des périodes de congés du salariés, cette indemnité sera versée 11 mois sur 12.

À l'instar des dispositions régissant l'indemnité de panier, le montant de l'indemnité «entretien des tenues» sera indexé sur les revalorisations salariales à venir au sein de la grille des rémunérations minimales conventionnelles.

Le montant mensuel perçu par le salarié sera également proratisé en fonction de son temps de travail effectif et de ses éventuelles absences autres que Congés Payés.

Cette indemnité sera exclusive de toutes autres primes ou indemnités déjà perçues par le salarié et ayant le même objet du fait d'usage ou d'accord en vigueur au sein de l'entreprise.

Lorsque des accords d'entreprise prévoient de telles stipulations, celles-ci se substitueront à celles existantes dès lors qu'elles sont plus favorables.

En conséquence, cette indemnité de nettoyage des tenues ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature et n'est donc pas applicable aux salariés couverts par l'article 3.03 de l'annexe VIII de la convention collective des entreprises de prévention sécurité.

Article 3 **Objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**

Le rapport réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes ;

L'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de mixité des emplois ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties ;

L'objectif d'égalité et les mesures permettant de l'atteindre seront à ce titre pris en considération dans les négociations envisagées portant sur la révision des classifications, et ce afin d'envisager un travail durable contribuant à faire évoluer les mentalités ainsi que la place des femmes dans le secteur.

Article 4 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 **Révision - Dénonciation**

6.1 **Révision**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

6.2 **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Grille des salaires applicable en 2019 à date d'entrée en vigueur

Catégories professionnelles (En euros.)	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures		
		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120	Branche 2019 à date d'entrée en vigueur
I. - Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens				
Niveau 1				
Échelon 1				
Échelon 2				
Niveau 2				
Échelon 1				
Échelon 2	120	1 460,89	1 482,51	1 500,30
Niveau 3				
Échelon 1	130	1 501,94	1 501,94	1 519,96
Échelon 2	140	1 546,99	1 546,99	1 565,55
Échelon 3	150	1 604,85	1 604,85	1 624,11
Niveau 4				
Échelon 1	160	1 693,60	1 693,60	1 713,92
Échelon 2	175	1 831,28	1 831,28	1 853,26
Échelon 3	190	1 969,00	1 969,00	1 992,63
Niveau 5				0,00

Catégories professionnelles (En euros.)	Coef.	Base mensuelle 151,67 heures		
		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120	Branche 2019 à date d'entrée en vigueur
Échelon 1	210	2 153,10	2 153,10	2 178,94
Échelon 2	230	2 336,76	2 336,76	2 364,80
Échelon 3	250	2 520,43	2 520,43	2 550,68
II. - Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Échelon 1	150	1 758,30	1 758,30	1 779,40
Échelon 2	160	1 855,46	1 855,46	1 877,73
Échelon 3	170	1 952,39	1 952,39	1 975,82
Niveau 2				
Échelon 1	185	2 098,26	2 098,26	2 123,44
Échelon 2	200	2 243,77	2 243,77	2 270,70
Échelon 3	215	2 389,32	2 389,32	2 417,99
Niveau 3				
Échelon 1	235	2 583,49	2 583,49	2 614,49
Échelon 2	255	2 777,63	2 777,63	2 810,96
Échelon 3	275	2 971,79	2 971,79	3 007,45
III. - Ingénieurs et cadres				
Position I	300	2 336,06	2 336,06	2 364,09
Position II. - A	400	2 956,30	2 956,30	2 991,78
Position II. - B	470	3 390,15	3 390,15	3 430,83
Position III. - A	530	3 762,33	3 762,33	3 807,48
Position III. - B	620	4 320,34	4 320,34	4 372,18
Position III. - C	800	5 436,67	5 436,67	5 501,91

Accord du 5 novembre 2019

[Étendu par arr. 1^{er} avr. 2020, JO 8 avr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

FEETS FO ;

UNSA.

Préambule

Le premier coefficient (120) de la grille salariale de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se situe, en 2019, à 1,4 % sous le SMIC. Le deuxième coefficient (130) se situe également juste en dessous.

Les parties signataires conviennent que cette situation collective n'est pas tolérable et n'est pas conforme à la volonté de chacune d'entre elles de permettre un exercice professionnel des métiers de la sécurité ni de rendre attractive

cette profession.

Les organisations représentatives de salariés estiment qu'il y a urgence à revaloriser les salaires minimums de la branche afin de permettre une reconnaissance durable des salariés et de leurs métiers ainsi que de réduire le turnover dans la branche qui s'est accru d'année en année.

Les organisations représentatives d'employeurs soulignent la nécessité de rendre plus attractifs les métiers de la prévention-sécurité et d'améliorer le recrutement. Elles soulignent également que les revalorisations salariales doivent s'inscrire dans un plan global de transformation du marché de la sécurité privée, notamment des relations avec les donneurs d'ordre, et d'une trajectoire de montée en compétences des salariés, notamment sur certains métiers émergents.

Les parties s'accordent sur l'inscription de cet accord dans un ensemble de chantiers sociaux et économiques plus vastes, certains liés à d'autres accords de branche, d'autres liés à l'action des organisations représentatives d'employeurs.

Cet accord salarial qui porte sur l'année 2020 s'inscrit, pour la partie patronale, dans une trajectoire pluriannuelle ambitieuse :

- Pour 2021 : revalorisation de la grille garantissant le positionnement du coefficient 120 au-dessus du SMIC.
- Pour 2022 : hausse de la masse salariale globale de 10 % (intégrant les accessoires de salaires) dans le cadre d'un agenda social, incluant notamment une refonte des classifications de la branche.

Il est convenu ainsi ce qui suit :

Article 1er **Revalorisation de la grille des salaires minimaux pour l'année 2020**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 2,6 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels tels que défini dans l'annexe à l'avenant du 31 août 2018 relatif à la NAO étendu le 15 février 2019.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Il est rappelé que jusqu'à l'entrée en vigueur de la revalorisation des salaires minima conventionnels les entreprises doivent au moins assurer une rémunération égale au SMIC en vigueur.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités en vigueur seront également revalorisés du même pourcentage (2,6 %) et selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur que celles de la revalorisation des minima conventionnels.

Article 2 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 3 **Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

Article 5 **Révision - Dénonciation**

5.1 **Révision**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Grille des rémunérations minimales conventionnelles

Grille de salaires applicables en 2020 à la date d'entrée en vigueur			
Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche 2019 à date d'entrée en vigueur	Branche 2020 à date d'entrée en vigueur
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
- Échelon 1			
- Échelon 2			
Niveau 2			
- Échelon 1			
- Échelon 2	120	1 500,30	1 539,31
Niveau 3			
- Échelon 1	130	1 519,96	1 559,48
- Échelon 2	140	1 565,55	1 606,25
- Échelon 3	150	1 624,11	1 666,34
Niveau 4			
- Échelon 1	160	1 713,92	1 758,48
- Échelon 2	175	1 853,26	1 901,44
- Échelon 3	190	1 992,63	2 044,44
Niveau 5			
- Échelon 1	210	2 178,94	2 235,59
- Échelon 2	230	2 364,80	2 426,28
- Échelon 3	250	2 550,68	2 617,00
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
- Échelon 1	150	1 779,40	1 825,66
- Échelon 2	160	1 877,73	1 926,55
- Échelon 3	170	1 975,82	2 027,19

Grille de salaires applicables en 2020 à la date d'entrée en vigueur			
Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche 2019 à date d'entrée en vigueur	Branche 2020 à date d'entrée en vigueur
Niveau 2			
- Échelon 1	185	2 123,44	2 178,65
- Échelon 2	200	2 270,70	2 329,74
- Échelon 3	215	2 417,99	2 480,86
Niveau 3			
- Échelon 1	235	2 614,49	2 682,47
- Échelon 2	255	2 810,96	2 884,04
- Échelon 3	275	3 007,45	3 085,64
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 364,09	2 425,56
Position II - A	400	2 991,78	3 069,57
Position II - B	470	3 430,83	3 520,03
Position III - A	530	3 807,48	3 906,47
Position III - B	620	4 372,18	4 485,86
Position III - C	800	5 501,91	5 644,96

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 3,66 €

Accord du 27 septembre 2021

[Etendu par arr. 30 déc. 2021, JO 31 déc., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES ;

GPMSE TLS ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

FCS UNSA.

Préambule

Suite à la revalorisation automatique du SMIC au 1^{er} octobre 2021 résultant de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation survenue entre novembre 2020 et août 2021, les partenaires sociaux ont constaté que les termes de l'accord proposé à la signature en juillet 2021 ne permettent pas de maintenir le pouvoir d'achat des salariés de la branche.

Les parties ont donc convenu de rouvrir les discussions en vue de parvenir à un nouvel accord.

En outre, la volonté des parties ayant conduit à la conclusion du présent accord est également de prévoir une application de cette revalorisation dès le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Elles entendent également réaffirmer la trajectoire fixée visant à la hausse de la masse salariale globale de 10 % dans le cadre d'un agenda social, incluant notamment une refonte des classifications de la branche.

Les parties s'accordent sur l'inscription de cet accord dans un ensemble de chantiers sociaux et économiques plus vastes, certains liés à d'autres accords de branche, d'autres liés à l'action des organisations représentatives d'employeurs.

Il est convenu ainsi ce qui suit :

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985) ; modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels à l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 Revalorisation de la grille des salaires minimaux pour l'année 2022

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 2,2 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels tels que défini dans l'annexe à l'accord du 5 novembre 2019 relatif aux revalorisations salariales pour l'année 2020 étendu le 1^{er} avril 2020.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Il est rappelé que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la revalorisation des salaires minima conventionnels, les entreprises doivent au moins assurer une rémunération égale au SMIC en vigueur.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités en vigueur seront également revalorisés du même pourcentage (2,2 %) et selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur que celles de la revalorisation des minima conventionnels.

Article 3 Disposition concernant l'égalité femmes-hommes

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

Article 5 Révision - Dénonciation

5.1 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article

L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Annexe : Grille des rémunérations minimales conventionnelles

Grille de salaires applicable en 2022 à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. - Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Branche 2021	Branche 2022 à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 539,31	1 573,17
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 559,48	1 593,79
Échelon 2	140	1 606,25	1 641,59
Échelon 3	150	1 666,34	1 703,00
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 758,48	1 797,17
Échelon 2	175	1 901,44	1 943,27
Échelon 3	190	2 044,44	2 089,42
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 235,59	2 284,77
Échelon 2	230	2 426,28	2 479,66
Échelon 3	250	2 617,00	2 674,57
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 825,66	1 865,82
Échelon 2	160	1 926,55	1 968,93
Échelon 3	170	2 027,19	2 071,79
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 178,65	2 226,58
Échelon 2	200	2 329,74	2 380,99
Échelon 3	215	2 480,86	2 535,44
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 682,47	2 741,48
Échelon 2	255	2 884,04	2 947,49
Échelon 3	275	3 085,64	3 153,52
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 425,56	2 478,92

Grille de salaires applicable en 2022 à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
Position II - A	400	3 069,57	3 137,10
Position II - B	470	3 520,03	3 597,47
Position III - A	530	3 906,47	3 992,41
Position III - B	620	4 485,86	4 584,55
Position III - C	800	5 644,96	5 769,15

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 3,74 €

Accord du 19 septembre 2022

[Étendu par arr. 19 déc. 2022, JO 20 déc., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

ADMS ;
GES ;
GPMSE TIs ;
SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;
CFDT ;
FEETS-FO ;
SNEPS-CFTC ;
FCS-UNSA ;
Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, Sûreté.

Préambule

Dans un contexte inflationniste marqué par des augmentations successives du SMIC au cours de l'année 2022, et avec une volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochains mois, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels. Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 7,5 % de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels tels que définis dans l'annexe à l'accord du 27 septembre 2021 relatif aux revalorisations salariales pour l'année 2022 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évoluerait à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées du même pourcentage (7,5 %) selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités - après revalorisation - sont indiqués à l'annexe 1 du présent accord.

Article 3 **Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

Article 5 **Révision - Dénonciation**

5.1 **Révision**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Annexe : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité

Grille de salaires applicable à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. - Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2022	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 573,17	1 691,16
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 593,79	1 713,32

Grille de salaires applicable à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
Échelon 2	140	1 641,59	1 764,71
Échelon 3	150	1 703,00	1 830,73
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 797,17	1 931,96
Échelon 2	175	1 943,27	2 089,02
Échelon 3	190	2 089,42	2 246,13
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 284,77	2 456,13
Échelon 2	230	2 479,66	2 665,63
Échelon 3	250	2 674,57	2 875,16
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 865,82	2 005,76
Échelon 2	160	1 968,93	2 116,60
Échelon 3	170	2 071,79	2 227,17
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 226,58	2 393,57
Échelon 2	200	2 380,99	2 559,56
Échelon 3	215	2 535,44	2 725,60
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 741,48	2 947,09
Échelon 2	255	2 947,49	3 168,55
Échelon 3	275	3 153,52	3 390,03
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 478,92	2 664,84
Position II - A	400	3 137,10	3 372,38
Position II - B	470	3 597,47	3 867,28
Position III - A	530	3 992,41	4 291,84
Position III - B	620	4 584,55	4 928,39
Position III - C	800	5 769,15	6 201,84

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,02 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,16 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,27 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 7,89 € nets par mois.

Accord du 25 septembre 2023

[Étendu par arr. 20 déc. 2023, JO 22 déc., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES ;

ADMS ;

SESA ;

GPMSE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

CFDT ;

UNSA ;

CFE-CGC ;

Sud-Solidaires.

Préambule

Dans un contexte de forte volatilité de l'inflation et avec la volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochaines années, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels sur une période triennale correspondant aux années 2024, 2025 et 2026.

Parallèlement, cette disposition s'accompagnera de la mise en œuvre d'un agenda social conjointement défini visant à favoriser l'attractivité du secteur en matière d'évolution de carrière, de conditions de travail, de transformation des métiers et de la filière et d'une revalorisation significative des emplois, notamment par le biais des accessoires de salaires prévus conventionnellement.

Les partenaires s'engagent à ouvrir ces négociations dès signature du présent accord.

Par ailleurs, si les conditions économiques venaient à déséquilibrer la logique initiale du présent accord, les partenaires signataires s'engagent à se revoir dans les 2 mois.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels pour les 3 années 2024, 2025, 2026 comme suit :

— + 5 % à date de l'entrée en vigueur du présent accord ;

— + 3,2 % au 1^{er} janvier 2025 ;

— + 2,8 % au 1^{er} janvier 2026.

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles de minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évoluerait à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées des mêmes pourcentages selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités - après revalorisation - sont également annexés au présent accord.

Article 3 **Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 **Révision - Dénonciation**

5.1 **Révision**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Annexe 1 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord

Grille de salaires applicable à la date d'entrée en vigueur

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. - Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2023	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 691,16	1 775,72
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 713,32	1 798,99
Échelon 2	140	1 764,71	1 852,95
Échelon 3	150	1 830,73	1 922,27

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 931,96	2 028,56
Échelon 2	175	2 089,02	2 193,47
Échelon 3	190	2 246,13	2 358,44
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 456,13	2 578,94
Échelon 2	230	2 665,63	2 798,91
Échelon 3	250	2 875,16	3 018,92
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 005,76	2 106,05
Échelon 2	160	2 116,60	2 222,43
Échelon 3	170	2 227,17	2 338,53
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 393,57	2 513,25
Échelon 2	200	2 559,56	2 687,54
Échelon 3	215	2 725,60	2 861,88
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 947,09	3 094,44
Échelon 2	255	3 168,55	3 326,98
Échelon 3	275	3 390,03	3 559,53
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 664,84	2 798,08
Position II - A	400	3 372,38	3 541,00
Position II - B	470	3 867,28	4 060,64
Position III - A	530	4 291,84	4 506,43
Position III - B	620	4 928,39	5 174,81
Position III - C	800	6 201,84	6 511,93

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,22 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,47 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,33 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,28 € nets par mois.

Annexe 2 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable au 1^{er} janvier 2025

Grille de salaires applicable au 1^{er} janvier 2025

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. - Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels à 2024	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 775,72	1 832,54
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 798,99	1 856,56
Échelon 2	140	1 852,95	1 912,24
Échelon 3	150	1 922,27	1 983,78
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 028,56	2 093,47
Échelon 2	175	2 193,47	2 263,66
Échelon 3	190	2 358,44	2 433,91
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 578,94	2 661,47
Échelon 2	230	2 798,91	2 888,48
Échelon 3	250	3 018,92	3 115,53
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 106,05	2 173,44
Échelon 2	160	2 222,43	2 293,55
Échelon 3	170	2 338,53	2 413,36
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 513,25	2 593,67
Échelon 2	200	2 687,54	2 773,54
Échelon 3	215	2 861,88	2 953,46
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 094,44	3 193,46
Échelon 2	255	3 326,98	3 433,44
Échelon 3	275	3 559,53	3 673,43
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 798,08	2 887,62
Position II - A	400	3 541,00	3 654,31
Position II - B	470	4 060,64	4 190,58
Position III - A	530	4 506,43	4 650,64

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
Position III - B	620	5 174,81	5 340,40
Position III - C	800	6 511,93	6 720,31

Au 1^{er} janvier 2025, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,36 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,68 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,37 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,54 € nets par mois.

Annexe 3 : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité applicable au 1^{er} janvier 2026

Grille de salaires applicable au 1^{er} janvier 2026

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. - Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2026
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 832,54	1 883,85
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 856,56	1 908,54
Échelon 2	140	1 912,24	1 965,78
Échelon 3	150	1 983,78	2 039,33
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 093,47	2 152,09
Échelon 2	175	2 263,66	2 327,04
Échelon 3	190	2 433,91	2 502,06
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 661,47	2 735,99
Échelon 2	230	2 888,48	2 969,36
Échelon 3	250	3 115,53	3 202,76
II. - Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 173,44	2 234,30
Échelon 2	160	2 293,55	2 357,77
Échelon 3	170	2 413,36	2 480,93
Niveau 2			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
Échelon 1	185	2 593,67	2 666,29
Échelon 2	200	2 773,54	2 851,20
Échelon 3	215	2 953,46	3 036,16
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 193,46	3 282,88
Échelon 2	255	3 433,44	3 529,58
Échelon 3	275	3 673,43	3 776,29
III. - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 887,62	2 968,47
Position II - A	400	3 654,31	3 756,63
Position II - B	470	4 190,58	4 307,92
Position III - A	530	4 650,64	4 780,86
Position III - B	620	5 340,40	5 489,93
Position III - C	800	6 720,31	6 908,48

Au 1^{er} janvier 2026, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,48 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,87 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,41 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,78 € nets par mois.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Formation professionnelle

Conseil de perfectionnement de l'association nationale pour le développement de la formation dans les professions de la sécurité (A.N.FOR.S.)

Constitution du conseil de perfectionnement

Protocole du 11 décembre 1984

[Modifié par avenant du 3 février 1989, nonétendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française des organismes de prévention et de sécurité.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national ;

Fédération des employés, cadres, techniciens, agents de maîtrise C.F.T.C. ;

Fédération C.F.D.T. des services ;

Fédération des travaux publics et portuaires de la marine et des transports F.O. ;

Confédération française de l'encadrement C.G.C.

*Vu les articles 11, 12 et 13 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, modifié par l'avenant du 21 septembre 1982,
il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 Constitution

Il est constitué entre la fédération française des organismes de prévention et de sécurité et les organisations syndicales de salariés susmentionnées un conseil de perfectionnement qui fonctionnera auprès de l'association nationale pour le développement de la formation dans les professions de la sécurité.

Article 2 Composition

Le conseil de perfectionnement visé à l'article précédent comprend en nombre égal :

- *des représentants des employeurs, membres actifs de l'A.N.FOR.S., titulaires et suppléants, désignés par la fédération française des organismes de prévention et de sécurité ;*
- *des représentants des salariés, à raison de deux, titulaires, désignés par chacune des organisations syndicales signataires du présent protocole, le nombre de représentants des employeurs sera égal au nombre de représentants des salariés.*

Tout titulaire qui ne pourrait siéger sera remplacé par un suppléant préalablement désigné par son organisation.

Article 3 Durée

Les membres du conseil de perfectionnement sont désignés pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable.

Article 4 Attributions

(Modifié par avenant du 3 février 1989, nonétendu)

Le conseil de perfectionnement exerce des attributions consultatives et participe à la gestion des sommes qui, dans le cadre des dispositions prévues par la convention multilatérale pluriannuelle conclue le 13 septembre 1982 entre la fédération française des organismes de prévention et de sécurité et l'Association nationale pour le développement de la formation dans les professions de la sécurité, sont mises en réciprocité collective. Il donne en outre des informations.

Attributions consultatives : le conseil de perfectionnement est consulté sur :

- *les perspectives d'ouverture ou fermeture des sections de formation ;*
- *l'organisation et le déroulement de la formation ;*
- *l'établissement des programmes.*

Gestion de la réciprocité collective : le conseil de perfectionnement décide des conditions dans lesquelles seront utilisées les sommes payées par les entreprises en application de l'articleL. 950-2 du code du travail et affectées au compte de réciprocité collective susmentionné.

Informations : le conseil de perfectionnement afin de connaître le fonctionnement de l'A.N.FOR.S. et de participer à sa gestion dispose de sièges au conseil d'administration de l'A.N.FOR.S. L'attribution de ces sièges est définie par le règlement intérieur(voir accord du7 mars 1989).

Article 5

Réunions

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prisesà la majorité des membres titulaires ou, en leur absence, de leur suppléant.

Article 6

Bilans

Au terme de chaque année un rapport seraétabli sur l'action développée, les résultats obtenus et les perspectives de l'année suivante.

Article 7

Règlement intérieur

Pour la mise en oeuvre des règles définies aux articles4 et5 ci-dessus, les membres du conseil de perfectionnement établiront un règlement intérieur(voir accord du7 mars 1989).

Règlement intérieur

Accord du7 mars 1989

[Nonétendu]

Article 1

Le conseil de perfectionnement apporte son aide pédagogique et technique au conseil d'administration, ainsi qu'à toute personne désignée par le conseil d'administration pour menerà bien les actions de formation créées par l'A.N.FOR.S. dans le cadre de son objet.

L'activité du conseil de perfectionnement s'exerce dans les conditions prévues au présent règlement, ainsi que dans celles fixées par l'accord modifié par l'avenant du 3 février 1989, qui y est annexé et qui aétéétabli entre :

*La Fédération française des organismes de prévention et de sécurité (F.F.O.P.S.),
et*

Les organisations syndicales de salariésnoncées ci-après :

- Fédération C.F.D.T. des services ;*
- Confédération française de l'encadrement C.G.C.,*

en application de l'article 9 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, et de ses avenants.

Article 2

La compétence du conseil de perfectionnement porte sur toutes les matières concernant :

- 1º Les perspectives d'ouverture ou de fermeture des cycles, sessions, cours ou stages gérés par l'A.N.FOR.S. ;*
- 2º L'établissement des programmes et l'organisation des actions de formation menées sous la responsabilité de l'A.N.FOR.S.*

Le conseil de perfectionnement donneégalement son avis sur touteétude ou projet dont il est saisi par le conseil d'administration de l'A.N.FOR.S.

Il aà décider des conditions dans lesquelles seront utilisées les sommes payées par les entreprises en application de l'articleL. 950-2 du code du travail et affectées au compte de réciprocité collective.

Il auraégalementà connaître l'ensemble du budget de l'association en ce qui concerne ses activités de formation et les salaires du personnel.

Article 3

Le conseil de perfectionnement est composé de membres de droità raison de :

- deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par chaque organisation syndicale de salariés signataire*

de l'accord ;
— un nombre égal de représentants des employeurs titulaires et suppléants.

Article 4

La présidence est tournante, par année civile, entre :

- les organisations syndicales de salariés ;
- les représentants des employeurs.

Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège.

L'élection du (ou des) candidat(s) désigné(s) a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il y a deux scrutins, l'un pour le président, l'autre pour le vice-président.

Article 5

(Modifié par avenant n° 2 du 13 juin 1989, non étendu)

Les fonctions de membre du conseil de perfectionnement sont gratuites.

Les salariés, membres du conseil de perfectionnement ayant exposé des frais à l'occasion des réunions du conseil et des commissions de travail décidées par ledit conseil seront remboursés :

- de leurs frais, sur présentation de justificatifs, par l'A.N.FOR.S. ;
- des salaires perdus, par leur employeur.

L'employeur facturera à l'A.N.FOR.S. la prise en charge des salaires concernant la participation aux travaux du conseil de perfectionnement.

Le montant de ces indemnités sera prélevé sur le budget annuel des frais de gestion prévus à l'article 6 de l'accord national relativement à la mise en œuvre des formations en alternance.

Article 6

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, et toutes les fois que celui-ci le juge utile. La date de chaque réunion est fixée lors de la réunion précédente.

Le conseil peut être également convoqué sur demande adressée à son président et signée par la moitié plus un de ses membres.

Le président du conseil d'administration de l'A.N.FOR.S. ou son représentant, et le directeur de l'A.N.FOR.S. assistent de droit aux réunions du conseil de perfectionnement, avec voix consultative.

Article 7

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est au moins égal à la moitié, augmentée d'une unité, du nombre des membres titulaires.

Il se prononce à la majorité des membres de droit ou de leurs suppléants présents qui disposent chacun d'une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le texte des avis émis par le conseil de perfectionnement est à la diligence du directeur de l'A.N.FOR.S. qui assure le secrétariat, transmis sous la signature du président du conseil de perfectionnement au président du conseil d'administration de l'A.N.FOR.S.

Article 8

Le(s) responsable(s) de formation de l'association siégera(ont) au conseil de perfectionnement. Il(s) fournira(ont) des informations et exprimera(ont) des avis.

Le conseil peut inviter à tout ou partie des réunions, toute personne dont la consultation lui paraît opportune ou nécessaire.

Article 9

Le président du conseil de perfectionnement préside et anime les réunions dudit conseil. Il assure, conjointement avec le vice-président, en tant que de besoin, l'information réciproque du conseil de perfectionnement et du conseil d'administration.

Article 10

Chaque organisation syndicale de salariés du conseil de perfectionnement bénéficie d'un siège de droit au conseil d'administration de l'A.N.FOR.S.

La désignation du représentant de chaque organisation de salariés sera signifiée par écrit au président de l'A.N.FOR.S.

Article 11

Ce présent règlement intérieur pourra être modifié à la demande écrite d'une des parties et conformément à l'article 7.

Article 12

Le conseil d'administration est chargé de l'application du présent règlement et de son interprétation.

Le président et le vice-président du conseil de perfectionnement soumettent au président du conseil d'administration de l'A.N.FOR.S. les difficultés qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement au sein du conseil de perfectionnement.

Le conseil d'administration de l'A.N.FOR.S. se prononcera lors de sa plus prochaine réunion. Ses décisions s'imposent au conseil de perfectionnement et le président du conseil de perfectionnement est chargé de les appliquer au sein dudit conseil.

Formation en alternance

Accord national du 6 février 1985

relatif à la mise en œuvre des formations en alternance dans les professions de prévention et de sécurité

[Étendu par arrêté du 5 juin 1985, JO 14 juin 1985]

Préambule

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des organismes de prévention et de sécurité se sont réunies afin d'étudier la mise en œuvre dans la profession des formations en alternance définies par :

- l'annexe du 26 octobre 1983 relative à l'insertion professionnelle des jeunes à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels ;
- la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Les partenaires sociaux souhaitent favoriser l'insertion professionnelle des jeunes qui assureront le développement et le renouvellement des effectifs de la branche.

La modernisation de la profession, l'évolution des métiers et des techniques nécessitent l'intégration dans la branche de jeunes, possédant un niveau de qualification les rendant aptes à tirer profit au cours de leur vie active des actions de formation continue conformément à la politique de formation de la branche telle qu'elle est définie par le conseil de perfectionnement de l'association nationale pour le développement de la formation dans les professions de la sécurité (A.N.FOR.S.) créée par la Fédération française des organismes de prévention et de sécurité le 22 juillet 1981.

Article 1

Les actions de formation en alternance conduites à l'initiative des entreprises et qui seront mises en œuvre dans la branche sont de nature à permettre dans de meilleures conditions l'insertion professionnelle des jeunes dans les professions de prévention et de sécurité. Elles ne doivent pas être considérées comme une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi.

Les actions de formation alternée ne doivent pas entrer en concurrence avec les formations par l'éducation nationale.

Article 2

Les actions de formation en alternance visées à l'article précédent sont celles définies par :

- l'annexe du 26 octobre 1983 relative à l'insertion professionnelle des jeunes à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels ;
- la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Ces actions de formation en alternance ont pour objectif soit l'acquisition d'une qualification, soit l'adaptation à un emploi, soit une initiation à la vie professionnelle.

En ce qui concerne cette dernière formule, elle doit être comprise comme étant une première étape devant permettre l'accès soit à une formation, soit à un emploi.

Article 3

Le financement des formations en alternance visées à l'article 2 ci-dessus sera assuré conformément aux mesures

législatives et réglementaires par la défiscalisation :

- de la taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage égale à 0,10 p. 100 des salaires versés au Trésor par les entreprises avant le 6 avril ;
- du 0,2 p. 100 des salaires prélevé sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue et versé au Trésor par les entreprises au plus tard le 15 septembre.

Article 4

Pour les modalités d'exonération des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus, les entreprises visées par le présent accord pourront :

1. Soit verser l'intégralité de ces sommes à l'A.N.FOR.S. avant le 6 avril en ce qui concerne le 0,10 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et au plus tard le 15 septembre en ce qui concerne le 0,2 p. 100 formation continue. Elles seront remboursées des frais engagés au titre des formations en alternance prévues aux articles L. 981-1 à L.981-12 du code du travail suivant les barèmes fixés par la loi de finances en vigueur. Ces remboursements pourront aller au-delà de leurs versements.
2. Soit verser à l'A.N.FOR.S. les sommes non utilisées directement par ces entreprises avant le 6 avril en ce qui concerne le 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et au plus tard le 15 septembre pour le 0,2 p. 100 formation continue.

Article 5

Les sommes versées par les entreprises seront mutualisées au sein de l'A.N.FOR.S.

L'emploi de ces sommes sera décidé par le conseil de perfectionnement de cet organisme.

Article 6

Afin de couvrir les frais de gestion liés à la mise en oeuvre des formations en alternance, l'A.N.FOR.S. pourra utiliser un pourcentage des sommes versées à ce titre par les entreprises. Ce pourcentage ne pourra excéder 10 p. 100 des sommes reçues.

Article 7

Les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai maximum de deux mois à dater de la parution des textes au cas où les pouvoirs publics autoriseraient l'utilisation des fonds définis à l'article 3 pour des formations autres que celles prévues par le présent accord.

L'objet de cette réunion concernerait les nouvelles affectations de fonds.

Article 8

Le présent accord concerne toutes les entreprises de prévention et de sécurité définies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Article 9

Le présent accord est conclu pour la durée de l'exercice 1985. Si les dispositions législatives et réglementaires le permettent, il pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation ou demande de révision émanant de l'une des parties signataires. La dénonciation ou la demande de révision devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par le recommandé au plus tard un mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 10

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 11

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du code du travail.

Mise en place de formations professionnelles qualifiantes

Accord national du 23 septembre 1987

[Étendu par arrêté du 24 décembre 1987, JO 3 janvier 1988]

Préambule

Afin de favoriser l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la formation des jeunes salariés embauchés dans le cadre de l'alternance, les parties signataires conviennent de mettre en place, par le présent accord, des formations professionnelles qualifiantes préparant à l'exercice d'un métier défini.

Les niveaux de qualification seront précisés par rapport à l'annexe II Classifications de la convention collective nationale.

Ils seront attribués aux salariés ayant suivi la formation spécifique par un processus de certification paritaire.

Article 1

Bien qu'élaborée en vue de l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes salariés embauchés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation en alternance, cette formation est ouverte à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Article 2

Seul le processus de certification est défini par le présent accord.

Le programme et la durée de formation sont sous la responsabilité des organismes qui délivrent l'enseignement.

Ces organismes devront être agréés par le conseil de perfectionnement paritaire de l'Anfors (C.P.P.).

Ils devront être capables d'organiser les épreuves pratiques des examens dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Cet agrément est renouvelable chaque année sur examen d'un dossier présenté par l'organisme.

Article 3

Pour obtenir la certification de sa qualification, le candidat doit satisfaire aux épreuves d'un examen ponctuel ou présenter au jury un dossier établi selon les principes du contrôle continu tel que défini par l'éducation nationale et conforme au programme de certification.

Article 4

Dans le cas de l'examen ponctuel, le jury prépare une série de questions et/ou de travaux pratiques à partir du programme de certification correspondant à la qualification.

Article 5

Dans le cas du contrôle continu, le dossier de chaque candidat est examiné séparément par chaque membre du jury.

Article 6

Le candidat est noté confidentiellement par chaque membre du jury pour chaque épreuve ou chaque partie de son dossier. À l'issue des épreuves ou de l'examen des dossiers de contrôle continu, une moyenne des notes de chaque candidat est calculée.

Avant de siéger, le jury peut décider de notes éliminatoires. Dans ce cas, des moyennes devront être établies par épreuve ou par partie de dossier. Ce sont ces moyennes qui seront comparées aux notes éliminatoires.

Article 7

Le jury est composé d'un représentant par organisation syndicale de salariés signataires de la convention collective et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires de la convention collective.

Les membres du jury sont obligatoirement des professionnels de la sécurité ayant obtenu l'autorisation administrative d'exercer la profession selon la loi du 12 juillet 1983.

Ils sont désignés par le C.P.P. de l'Anfors à partir de listes présentées par leurs organisations.

Article 8

Les fonctions de membre du jury ne sont pas rémunérées.

Article 9

Le jury se réunira à la demande des organismes de formation. Ces derniers prendront en charge les frais exposés

par les membres du jury à l'occasion de sa session.

Article 10

Les formations qualifiantes faisant l'objet de l'article 12 incluront si nécessaire une formation générale au gardienage.

Le programme d'évaluation des connaissances et savoir-faire correspondant s'ajoutera obligatoirement aux programmes de l'article 12.

Article 11

Programme d'évaluation des connaissances et savoir-faire en matière de gardiennage définissant les connaissances de base dont l'acquisition préalable est obligatoire pour l'obtention des qualifications faisant l'objet de l'article 12.

1 Lutte contre l'incendie

Le candidat doit être capable de :

- exposer la théorie du triangle du feu ;
- distinguer les différents types de feu ;
- juger de l'importance d'un feu par rapport aux moyens d'intervention et de l'adéquation de ces moyens à la nature du feu ;
- mettre en oeuvre les consignes du poste (notamment donner l'alerte, accueillir les services publics et les guider...) ;
- décrire les principes généraux de détection.

En matière de savoir-faire, le candidat devra satisfaire à un exercice d'extinction sur une aire de feu.

2 Prévention de la malveillance

Le candidat doit être capable de :

- déceler une situation anormale et donner l'alerte en fonction des consignes du poste ;
- lister les principaux points sensibles ;
- commenter les articles du code pénal concernant la profession.

En matière de savoir-faire, le candidat devra exécuter une ronde correctement.

3 Tâches administratives

Le candidat devra être capable de :

- tenir une main courante ;
- remplir correctement des imprimés ;
- effectuer un compte rendu oral ;
- citer les règles fondamentales du comportement du gardien.

Ne seront pas pris en compte les paragraphes ci-dessus correspondant directement à la spécificité faisant l'objet de la certification.

Article 12

Programme d'évaluation des connaissances et savoir-faire des candidats à la certification de :

1 Agent de sécurité incendie certifié

a

L'agent de sécurité incendie doit être titulaire du brevet de sauveteur secouriste du travail (S.S.T.) ou du brevet national de secourisme (B.N.S.).

b

Connaissances dans les domaines de :

- la combustion.

Il doit être capable :

-
- d'expliquer le principe et les conséquences de la combustion vive (triangle du feu) ;
 - d'indiquer les différentes classes de feu correspondant à la norme en vigueur en citant au moins un exemple pour chaque classe ;
 - de citer en faisant jouer les trois paramètres des exemples de causes d'incendie en s'aidant du triangle du feu ;
 - de citer des exemples de points sensibles et/ou devant faire l'objet d'une surveillance particulière ;
- la détection.

Il doit être capable :

- de citer les causes pouvant mettre en action un détecteur d'incendie ;
 - d'indiquer les éléments essentiels qui constituent un système de détection d'incendie.
- l'alarme.

Il doit être capable :

- de décrire au moins quatre moyens d'alarme dont un automatique.

— la lutte contre le feu.

Il doit être capable :

- d'expliquer le principe de l'extinction d'un feu en utilisant la théorie du triangle du feu en s'aidant au besoin d'exemples ;
- de citer au moins un exemple par paramètre du triangle du feu ;
- de donner au moins trois exemples de moyens différents et faire la liaison avec le triangle du feu et avec les agents extincteurs utilisés ;
- de citer les principaux agents extincteurs : leur utilisation en fonction des différentes classes de feu, en expliquant brièvement les contre-indications les plus usuelles ;
- citer, décrire et exposer le principe de fonctionnement de tous les matériels.

**c
Savoir-faire**

Le jury fera préparer des exercices de lutte contre le feu. Il jugera les candidats sur :

- leur comportement (sang-froid, qualité et rapidité de la décision, rapidité de l'action...) ;
- leur réussite.

**2
Opérateur certifié de télé sécurité**

**a
Connaissances dans les domaines des :**

- principes de fonctionnement.

Il doit être capable :

- d'expliquer la finalité de cette technique de surveillance ;
- d'établir un diagramme schématisant une installation de télé sécurité.

— détections.

Il doit être capable :

- de différencier détection périphérique et détection volumétrique ;
- de citer plusieurs principes physiques utilisés par les deux types de détection.

— matériels.

Il doit être capable :

- de décrire les matériels de détection et d'expliquer leurs principes de fonctionnement, si nécessaire au moyen de schémas ;
- de décrire les matériels de transmission et de donner leurs caractéristiques principales ;
- de décrire les matériels de réception et les fonctions qu'ils remplissent, les possibilités de dysfonctionnement, les procédés permettant de les détecter et de les pallier.

— principes d'exploitation.

Il doit être capable :

- d'expliquer les modes de traitement des informations reçues ;

-
- d'expliquer les rôles des écrans, ordinateurs, imprimantes, enregistreurs... ;
 - d'exposer les relations liant les consignes générales, les consignes particulières aux clients, l'interprétation des alarmes et les priorités de traitement.
- réglementations.

Il doit être capable :

- de citer les risques courus par l'entreprise de télé sécurité vis-à-vis de la réglementation et des assureurs en cas de défaillance.

b
Savoir-faire

Le candidat mettra en oeuvre en situation de simulation en vraie grandeur une centrale de réception d'alarme.

Le jury notera en fonction des erreurs commises et de la capacité à dominer un dysfonctionnement ou une situation proche de la saturation.

3
Intervenant certifié en télé sécurité

a

L'intervenant en télé sécurité doit être titulaire du C.A.P. d'agent de prévention et de sécurité (comprenant le B.N.S.) et du certificat d'opérateur en télé sécurité.

b
Connaissances dans les domaines de :

- la législation.

Il doit être capable de citer et d'expliquer sans erreur le contenu des articles du code pénal, du code de procédure pénale et du code civil concernant sa profession.

- l'assurance.

Il doit être capable d'expliquer, sans erreur grave, les obligations de la profession vis-à-vis des relations clients assurances.

- la technique.

Il doit être capable :

- d'utiliser un plan dans le cadre des consignes particulières du client ;
- d'apprécier les conséquences possibles d'une intervention sur un circuit électrique, une installation de climatisation, une installation de distribution d'eau ou de gaz, un ascenseur...

c
Savoir-faire

Le jury mettra le candidat en situation de simulation sur plan et jugera :

- sa capacité à choisir un itinéraire ;
- la qualité et la rapidité de ses décisions ;
- ses qualités d'opérateur radio, notamment sa capacité à synthétiser l'information.

4
Immeubles de grande hauteur

Les qualifications d'agent de sécurité d'immeubles de grande hauteur sont prises en compte dans la convention collective.

5
Conducteur de chien de défense certifié

a

Le conducteur de chien étant avant tout un agent de sécurité doit posséder les connaissances et savoir-faire de base du métier. Il doit faire la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'unité 2 du domaine technologique du C.A.P. d'agent de prévention et de sécurité.

b
Connaissances dans les domaines cynophiles :

- morphologie du chien.

Il doit être capable de :

- décrire les particularités anatomiques relatives aux races canines et préciser celles que doit posséder tout bon chien de défense et celles qui sont considérées comme des défauts ;
- d'expliquer l'intérêt de ces qualités et les conséquences de ces défauts et de situer les principales races de chien les plus couramment utilisées par rapport à ces qualités et ces défauts.
- physiologie du chien.

Il doit être capable :

- de citer les principales particularités de la physiologie du chien, notamment en fonction du sexe ;
- d'expliquer sans erreurs les particularités relatives au cinq sens du chien par rapport à ceux de l'homme. Il doit connaître les besoins et habitudes alimentaires du chien sur les plans qualitatif et quantitatif. Il doit pouvoir décrire avec précision les soins périodiques d'hygiène à appliquer au chien.
- comportement du chien.

Il doit être capable de citer les bases psychologiques du dressage, les bases des relations maître animal, les réactions vis-à-vis d'un agresseur potentiel, les réactions vis-à-vis de ses congénères. Il doit connaître l'influence sur le comportement de l'animal des périodes pendant lesquelles il est apte à la reproduction.

— sémiologie canine.

Il doit être capable de reconnaître les symptômes des principales maladies qui peuvent affecter le chien. Il doit connaître leurs effets.

Il doit connaître les effets internes et externes des traumatismes les plus courants. Il doit être capable de reconnaître les affections internes et externes d'origine parasitaire et d'en citer les traitements.

c Savoir-faire

Le conducteur de chien doit montrer qu'il maîtrise la technique du dressage au cours d'exercices pratiques organisés dans un centre agréé. Le jury vérifiera qu'il est capable de :

- faire exécuter par le chien les commandements réglementaires ;
- faire exécuter par le chien des exercices tels que :
 - marche à la laisse ;
 - défense du maître ;
 - garde de personne ou d'objets...

6 Convoyeur de fonds et valeurs certifié

a

Le convoyeur de fonds et valeurs doit être titulaire du permis de conduire correspondant au tonnage du véhicule et d'une autorisation de port d'arme.

b Connaissances dans les domaines :

— du transport de fonds et valeurs.

Il doit être capable de :

- décrire avec précision les différentes phases d'une mission de transport de fonds en mentionnant les principaux risques correspondants ;
- énumérer et commenter les consignes générales correspondant aux différentes phases d'une mission ;
- expliciter les principes généraux du travail en équipe en orientant son exposé sur la protection des personnes qui constituent l'équipage du véhicule blindé et en rappelant les fonctions de chacun.

— de la législation.

Il doit être capable de :

- citer sans erreurs l'essentiel du contenu des dispositions législatives et réglementaires concernant les armes, leur détention, leur utilisation ;
- citer sans erreurs et commenter en donnant des exemples les articles du code pénal relatifs à la légitime défense, au flagrant délit et à l'assistance aux personnes en danger.
- de l'armement et des munitions.

Il doit être capable de :

- citer les différentes classes d'armes et de munitions autorisées pour le convoyage de fonds ;
- donner leurs principales caractéristiques qui permettent leur usage par les convoyeurs ;
- décrire les différents principes de fonctionnement et les avantages et inconvénients liés à chacun d'eux ;
- énumérer en les expliquant sans erreurs et sans omissions, les consignes de sécurité concernant le port et le maniement des armes et des munitions.

**c
Savoir-faire**

Le convoyeur devra satisfaire aux épreuves pratiques suivantes organisées dans un centre agréé :

- renseignements des différentes pièces et bordereaux relatifs à une mission de transport de fonds ;
- organisation du chargement du véhicule en fonction de la tournée. Dispositions de sécurité ;
- démontage et remontage des armes ;
- exercices de tir à la cible et tir instinctif sur silhouettes ;
- manipulation d'un émetteur récepteur radioélectrique, connaissance des procédures d'appel et d'accusé de réception, présentation synthétique des messages.

**7
Surveillant de magasins**

**a
Connaissances dans les domaines :**

— de la législation.

Il doit être capable de :

- citer les principaux droits de la personne humaine ;
 - citer, analyser et commenter les articles du code de procédure pénale, du code pénal et du code civil qui le concernent ;
 - indiquer les précautions à prendre à l'égard de mineurs présumés délinquants ;
 - connaître les dispositions essentielles relatives à la réglementation dans les établissements recevant du public.
- du comportement.

Il doit être capable d'indiquer :

- quelles sont les qualités professionnelles nécessaires à cette activité ;
- comment se comporter à l'égard :
 - d'un présumé délinquant ;
 - d'un mineur ;
 - d'une personne âgée ;
 - d'une femme présumée délinquante lorsque le surveillant est un homme.

— comment se comporter face à :

- des insultes ;
- une attitude menaçante, agressive ;
- des violences ;
- des risques d'attentat.

— comment effectuer une surveillance ou des contrôles :

- aux entrées du magasin ;
- aux sorties de caisse ;
- aux sorties du magasin.

— des techniques de surveillance.

Il doit être capable de :

- déterminer les zones propices au vol, les rayons à surveiller plus particulièrement ;
- expliciter les différentes formes de surveillance, les divers modes d'opérer des délinquants et les techniques à utiliser pour les détecter ;

-
- se servir de moyens matériels (miroirs par exemple) ;
 - de l'interpellation.

Il doit être capable de :

- expliquer dans quelles conditions il peut procéder à l'interpellation de délinquants présumés ;
- indiquer la façon d'interpeller et les précautions à prendre ;
- indiquer ce qu'il peut faire et ce qu'il n'a pas le droit de faire ;
- connaître les suites possibles d'une interpellation positive ou négative.

b Savoir-faire

Le surveillant de magasin devra montrer devant le jury comment :

- il exerce une surveillance préventive ;
- il décèle un délinquant présumé et le suit jusqu'à l'interpellation ;
- il procède à l'interpellation, confond l'auteur du vol et établit une fiche d'interpellation ;
- il informe et témoigne de ses constatations au directeur du magasin, au service de la police et, le cas échéant, devant un tribunal.

8 Agent technique certifié en télé sécurité

1 Missions

L'agent technique certifié en télé sécurité doit être capable :

- d'utiliser correctement les divers matériels de télésurveillance, en démontrant sa connaissance des procédures et matériels mis en oeuvre par le télésurveilleur ainsi que des règles de l'A.P.S.A.I.R.D. qui concernent procédures et matériels.

2 Niveau de connaissances

L'agent technique certifié en télé sécurité doit être titulaire d'un baccalauréat technique (électricité, électronique, électromécanique), du C.A.P. d'agent de prévention et de sécurité (comprenant le B.N.S.), du certificat d'opérateur en télé sécurité et du permis de conduire B. Il doit justifier de connaissances dans les domaines de :

- la maintenance technique :
 - des transmetteurs ;
 - du matériel de réception ;
 - du matériel d'enregistrement ;
 - de l'équipement informatique.
- l'encadrement :
 - accueil et formation des nouveaux embauchés ;
 - répartition des tâches et contrôle de l'exécution ;
 - appréciation des compétences personnelles ;
 - apporter un perfectionnement individuel ;
 - veiller à l'application correcte des règles d'hygiène et sécurité.
- la législation :
 - articles du code pénal, du code de procédure pénale et du code civil concernant sa profession.
- l'assurance :
 - obligations de la profession vis-à-vis de relations clients assurances.

Article 13

Les postes d'emploi correspondant aux qualifications décrites dans les articles précédents correspondent aux classifications suivantes :

Niveau II

Conducteur de chien de défense certifié.

Agent de sécurité titulaire du certificat d'aptitude I.G.H.

Agent de sécurité incendie certifié.

Surveillance du magasin.

Niveau III

Convoyeur de fonds et valeurs certifié.

Opérateur certifié en télé sécurité.

Intervenant certifié en télé sécurité.

Niveau I AM

Agent technique certifié en télé sécurité.

Article 14

Les parties conviennent de se concerter pour définir la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise pour valider les certifications.

Article 15

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, la présente annexe sera déposée par la partie la plus diligente auprès de la direction départementale du lieu de signature. Elle sera accompagnée d'une demande d'arrêté d'extension auprès des services du ministère du travail.

Formation initiale de base Avenant n° 1 du 23 avril 1991

[Annule et remplace avenant du 9 novembre 1990, étendu par arrêté du 13 août 1991, JO 28 août 1991]

Préambule

Des difficultés sont apparues lors de la mise en application de l'avenant du 9 novembre 1990 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le champ d'application de ces mesures n'a notamment pas été précisé, ce qui porte préjudice aux salariés ayant une expérience confirmée.

Le présent avenant a pour but de préciser les aménagements indispensables à l'application pratique des dispositions relatives à la formation minimale de base dans les entreprises quelles que soient leur importance, leur appartenance à une organisation patronale ou leur localisation géographique.

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ont donné leur accord aux dispositions suivantes :

Article 1

Le présent avenant annule et remplace l'avenant du 9 novembre 1990.

Article 2

Cet avenant annule et remplace l'article 3 de l'avenant à l'annexe III « Salaires » du 26 septembre 1990, relatif à la formation minimale des nouveaux embauchés.

Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent avenant, relatives à l'obligation de dispenser une formation minimale aux nouveaux embauchés, concernent les agents d'exploitation à l'exclusion des agents administratifs, des techniciens, des agents de maîtrise et des cadres.

Article 4

(Voir aussi l'avenant n° 2 du 23 avril 1991)

Tout nouvel embauché n'ayant pas déjà reçu en vertu du présent accord une formation minimale de base attestée recevra obligatoirement et au plus tard durant la période d'essai un enseignement théorique et pratique d'une durée minimale de 32 heures décomposée comme suit.

Partie théorique : 20 heures au minimum portant sur :

— présentation et réglementation de la profession :

— réglementation générale et spécifique applicable à la profession, convention collective nationale, déontologie ;

-
- rôle et consignes générales :
 - prévention des risques généraux, prévention des risques spécifiques, accueil, attitudes, comportement ;
 - mission et savoir-faire techniques :
 - consignes particulières, contrôle d'accès, rondes et surveillance, rondes techniques de sécurité, accueil visiteurs et accueil téléphonique, main courante, rapport et compte rendu ;
 - sécurité incendie, théorie du triangle du feu, nature des différents types de feu, adéquation des moyens d'intervention à l'importance et à la nature du feu, donner l'alerte, exercice d'extinction sur une aire de feu.
- Partie pratique : 12 heures au minimum en double du titulaire :
- présentation du site et du poste de garde. Listage des missions et prise en compte des consignes particulières.
 - Mise en pratique de consignes de poste.

Article 5

L'enseignement de la partie théorique sera dispensé avant le 31 décembre 1991 à tous les salariés qui n'ont pas reçu la formation correspondant au minimum prévu par l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas contraire, l'employeur devra délivrer au salarié l'attestation prévue à l'article 6 du présent avenant.

Si la formation théorique dispensée au cours de son contrat de travail ne concerne qu'une partie de celle qui est prévue par l'article 4, l'attestation délivrée par l'employeur au salarié comportera avec précision les enseignements non dispensés.

Article 6

Cet enseignement minimal sera organisé aux soins de l'entreprise. Il sera rémunéré en tant que travail effectif. L'employeur devra obligatoirement délivrer une attestation de formation distincte du certificat de travail en fin de contrat.

Article 7 Exonération totale de la formation théorique minimale de base

1

Sont exonérés de la formation minimale de base les salariés présents dans l'entreprise le 31 janvier 1991 qui satisfont à l'un des critères suivants :

- être au coefficient 120 ou au-dessus avant le 1^{er} février 1991 ;
- pouvoir justifier d'une expérience professionnelle (certificats de travail) d'au moins deux ans dans quatre entreprises au plus ou sur un même site, au cours des quatre années précédant le 1^{er} février 1991 ;
- être titulaire d'une ou de plusieurs attestations de stage totalisant un minimum de vingt heures d'enseignement théorique correspondant à l'ensemble de la formation minimale de base théorique ;
- être titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale relatif à la prévention et à la sécurité ;
- avoir bénéficié d'un contrat d'adaptation ou de qualification ou d'un contrat de retour à l'emploi avec formation à la prévention et à la sécurité dans une entreprise relevant de la loi du 12 juillet 1983.

Les stages I.G.S., S.S.T. et B.N.S. n'entrent pas dans le décompte des vingt heures de formation théorique.

2

Les salariés embauchés avant l'application du présent accord qui satisfont aux critères énoncés ci-dessus sont exonérés de la formation théorique minimale de base.

3

Pour l'avenir, tout nouvel embauché, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale relatif à la prévention et à la sécurité sera dispensé de la formation théorique minimale de base.

4

Les salariés ne pouvant pas bénéficier de cette exonération devront recevoir la formation minimale prévue à l'article 4 du présent avenant.

5

Les salariés exonérés de la formation minimale théorique de base devront recevoir l'attestation prévue à l'article 6 du présent avenant.

Article 8 **Exonération partielle de la formation minimale de base**

A **Dans la cadre de l'article 5 du présent avenir**

(Voir article 5)

1

Les salariés ayant moins de deux ans d'expérience professionnelle au 1^{er} février 1991 et présents dans l'entreprise à cette date qui justifient d'une formation dans une spécialité de la sécurité recevront un complément d'enseignement théorique pour la partie ne correspondant pas à leur spécialité.

2

Les salariés embauchés avant l'application du présent accord qui présentent les caractéristiques définies dans le paragraphe I recevront un complément d'enseignement théorique pour la partie ne correspondant pas à leur spécialité.

B **Cas général**

Tout nouvel embauché justifiant d'une formation dans une spécialité de la sécurité recevra durant la période d'essai la formation pratique prévue à l'article 4 du présent avenir et un complément d'enseignement théorique pour la partie ne correspondant pas à sa spécialité.

C

Dans tous les cas, l'attestation prévue à l'article 6 précisera que les salariés ont reçu le complément de formation ne correspondant pas à leur spécialité.

Article 9 **Rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai**

L'attestation obligatoire ne peut que préciser la situation du salarié au moment de la rupture (formation totale, partielle ou nulle).

En cas de formation partielle, sa nature et sa durée seront précisées sur l'attestation.

Article 10 **Date d'application**

Le présent avenir s'imposera aux entreprises relevant des organisations signataires le lendemain de sa signature.

Article 11 **Extension**

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, le présent avenir sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Une demande d'extension sera remise aux services compétents du ministère du travail dans les délais les plus brefs par la partie la plus diligente.

Avenir n° 2 du 23 avril 1991

relatif à la formation initiale de base des salariés sous contrat à durée déterminée

[Complète avenir n° 1 du 23 avril 1991, étendu par arrêté du 13 août 1991, JO 28 août 1991]

Article 1

Cet avenir complète l'avenant du 23 avril 1991 annulant et remplaçant l'avenant du 9 novembre 1990 sur la formation initiale de base.

Article 2

Pour tous les salariés sous contrat à durée déterminée, la formation prévue par l'article 4 de l'avenant n° 1 du 23 avril 1991 sur la formation initiale de base est dispensée au cours des trois premiers mois qui suivent l'embauche. À l'expiration de cette période, l'agent est classé au coefficient 120.

Dans les cas où le contrat de travail à durée déterminée est inférieur à trois mois, à l'expiration d'une durée totale de travail égale à trois mois cumulés sur une période maximale de six mois consécutifs, la formation minimale de base aura été dispensée dans son intégralité.

L'agent sera classé au coefficient 120.

Dans ce cas, la formation théorique minimale de base est dispensée, au minimum, à raison d'un tiers par mois.

L'attestation délivrée à la fin de chaque contrat de travail à durée déterminée indiquera avec précision la formation qui aura été dispensée à l'agent.

Article 3

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Une demande d'extension sera remise aux services compétents du ministère du travail dans les délais les plus brefs par la partie la plus diligente.

Organisme collecteur et gestion des contributions Accord du 8 mars 1995

(Annulé par Accord 4 avril 2023)⁽⁹⁾

(9) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

S.N.E.S. ;

S.N.E.T. ;

PROSECUR.

Syndicat(s) de salariés :

C.G.T. - F.O. ;

C.F.D.T. ;

C.F.T.C. ;

C.G.T. ;

C.G.C.

[Étendu par arrêté du 16 octobre 1995, JO 27 octobre 1995]

Avenant 21 déc. 2018, nonétendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CGT CSD.

Les partenaires sociaux prennent acte des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par l'avenant du 5 juillet 1994 et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 1994 portant création de l'OPCIB. Ils réaffirment solennellement leur volonté de développer la formation professionnelle dans la branche.

Les parties signataires s'engagent, en outre, à négocier un accord sur la formation professionnelle, sur le capital temps formation (voir accord du 22 décembre 1997). Elles s'engagent en outre à procéder à la création et à la mise en place d'une CPNE avant le 31 décembre 1995. En conséquence de quoi il est décidé ce qui suit :

Article 1 Création

(Art. abrogé par Avenant du 21 décembre 2018)

(Pour la désignation d'OPCALIA en qualité d'organisme collecteur paritaire, voir l'avenant du 6 juillet 2011)

Il est convenu de l'adhésion de la branche professionnelle de la "Prévention-Sécurité" à l'OPCIB et de la création d'une section professionnelle paritaire chargée d'assurer la gestion des contributions au développement de la formation professionnelle des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective des entreprises de prévention et de sécurité, référencées notamment sous le code APE 7714.

Article 2 Missions de la section professionnelle

La section professionnelle a pour objet de :

1. Concourir à la réalisation de la politique de formation définie par l'accord de branche.

2. Collecter conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur :

— les contributions obligatoires des entreprises au titre de la formation en alternance pour les entreprises employant plus de dix salariés à concurrence de 0,4% du montant de la masse salariale ;

-
- la contribution de 0,10% due par les entreprises employant moins de dix salariés, qui est affectée au financement de l'alternance ;
 - *la contribution de 0,15% due par les entreprises employant moins de dix salariés, affectée au financement de leur plan de formation ;*
 - *les contributions des entreprises au titre de l'apprentissage à hauteur de 0,2% du montant des salaires payés pendant l'année de référence et qui n'auront pas fait l'objet par l'entreprise d'un versement direct à un ou plusieurs centres de formation d'apprentis (CFA) ;*
 - les contributions au titre du capital temps formation conformément aux dispositions de l'accord de branche prévu au préambule du présent accord (*voir accord du 22 décembre 1997*) ;
 - les reliquats de la contribution des entreprises de dix salariés ou plus, et relative au plan de formation, qui n'ont pas fait l'objet d'une exonération directe au 31 décembre de l'exercice considéré.

3. Mutualiser, dès le premier jour de leur versement, les contributions visées au point 2 ci-dessus dans le cadre de sections particulières.

4. Gérer et suivre de façon distincte conformément au plan comptable applicable aux OPCA, les contributions visées au point 2.

5. Développer une politique incitative de formation, coordonner et adapter les moyens de formation notamment concourant avec la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) à la définition et à la conception de modules de formation appropriés.

Article 3 **Pouvoirs du conseil paritaire de la section professionnelle**

La section professionnelle définit conformément aux textes conventionnels et réglementaires en vigueur :

1

Les conditions de prise en charge, les critères et les priorités :

- *les conditions dans lesquelles les versements des entreprises en faveur de l'apprentissage (à hauteur de 0,2%) sont affectés au centre de formation d'apprentis et aux établissements visés par l'article L. 118-2-1 du Code du travail, après consultation du CPNE ;*
- la part des dépenses de fonctionnement affectée à l'information au titre de la section concernant les contrats d'insertion en alternance ;
- les règles et les priorités permettant de décider des prises en charge en matière de contrat d'insertion en alternance ;
- les modalités de versement des sommes dues aux entreprises ayant recruté des jeunes sous contrat d'insertion en alternance en application de montants forfaitaires ;
- les critères de l'échéancier au regard desquels sont examinées les demandes de financement présentées par les entreprises, au titre du capital de temps de formation, et qui sont mentionnés dans un document précisant les conditions d'examen des demandes de prise en charge, et ce, conformément aux dispositions de l'accord instituant le capital temps de formation (*voir accord du 22 décembre 1997*) .
- *la part de dépense de fonctionnement affectée à la gestion et à l'information au titre de la section concernant la participation des employeurs occupant moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue ;*
- *les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les entreprises employant moins de dix salariés au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue ;*
- la part des dépenses de fonctionnement affectée à la gestion et à l'information au titre de la section concernant la participation au développement de la formation professionnelle continue due par les entreprises employant dix salariés ou plus ; comprenant le cas échéant et en fonction des disponibilités constatées une participation financière aux dépenses d'information sur la formation professionnelle menée par les signataires ;
- les études et recherches notamment sur la formation professionnelle décidées par la CPNE ;
- les moyens nécessaires au fonctionnement de la section professionnelle paritaire.

2

L'information à destination des entreprises et des salariés :

-
- sur les conditions de l'intervention financière de la section professionnelle vis-à-vis des Centres de Formation d'Apprentis et des établissements visés à l'article L. 118-2-1 du Code du travail ;
 - sur les conditions de l'intervention financière de la section professionnelle, au titre des contrats d'insertion en alternance ;
 - sur les conditions d'examen des demandes de prises en charge au titre du capital temps de formation ;
 - *sur les conditions de l'intervention financière de la section professionnelle, au titre de la contribution des entreprises employant moins de dix salariés, affectée au développement de la formation professionnelle continue ;*
 - sur la formation initiale de base prévue par l'accord du 23 avril 1991.

3

Les modalités de vérification et d'approbation des documents de contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds collectés.

4

Assurer le suivi trimestriel de l'activité de l'opérateur sur la base de tableaux de bord élaborés par le conseil paritaire. Les membres du Conseil peuvent avoir à leur demande, un accès aux dossiers et à leurs justificatifs.

5

Le conseil paritaire décide du contenu de la convention de délégation à la personne morale et arrête chaque année le budget de fonctionnement attribué à la personne morale.

6

Le conseil paritaire élabore un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement non prévues par le présent accord.

Article 4 Délégation à une personne morale

Conformément aux dispositions de l'accord du 17 novembre 1994, les parties signataires conviennent de déléguer par voie de convention à une personne morale créée en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et désignée par l'UFISS, les missions visées à l'article 4 ci-dessous, nécessitant une relation directe avec les entreprises.

La personne morale visée ci-dessus présente chaque année un bilan de son activité à l'instance paritaire, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration de l'OPCIB.

La personne morale collecte et gère les contributions visées à l'article 2 selon les critères et les règles de prise en charge définies par le conseil paritaire.

Article 5 Composition et fonctionnement du conseil paritaire de la section professionnelle

La section professionnelle est administrée conformément aux statuts de l'OPCIB. Pour ce qui est du rôle et des missions de la section professionnelle, il est constitué une instance paritaire conformément à l'article 5 de l'accord du 17 novembre 1994.

1 Composition de l'instance paritaire de la section professionnelle

L'instance paritaire de la section professionnelle est composée à parité de deux collèges de :

- un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord et d'un suppléant qui n'assiste aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire ;
- un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs adhérents à l'UFISS.

Les membres de l'instance paritaire sont désignés pour deux ans, leur mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par l'organisation professionnelle ou syndicale.

2 Fonctionnement de l'instance paritaire

L'instance paritaire se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Vice-Président. Les convocations doivent parvenir aux membres de

l'instance paritaire accompagnées des documents nécessaires au moins 15 jours avant la date de la réunion.

À la demande de la majorité relative d'un collège portant sur une demande soumise par écrit au Président, le point soumis est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'instance paritaire. Les demandes d'accès au dossier seront traitées dans ce cadre. Elles donneront lieu à désignation d'un administrateur appartenant à chacun des deux collèges qui effectueront sur pièce le contrôle.

L'instance paritaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres de chacun des collèges est statutairement présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance paritaire est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Le vote a lieu par collège, les décisions ne sont adoptées que si respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. S'il y a un désaccord entre les deux collèges, le Président reporte la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'instance paritaire où la décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le secrétariat du conseil paritaire est assuré par un salarié relevant de la personne morale ayant délégation.

3 Président et vice-président

Le Président assisté du Vice-Président assure la régularité du fonctionnement de la section conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'instance paritaire.

Il préside les réunions de l'instance paritaire.

4 Trésorier et trésorier-adjoint

Le Trésorier, assisté du Trésorier-Adjoint, assure la préparation et le suivi du budget de la section conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'instance paritaire.

Article 6 Indemnités des membres de l'instance paritaire

Sont à la charge de la section professionnelle, les frais sur justificatifs des déplacements et de séjour, et les pertes éventuelles de salaires des membres de la section professionnelle occasionnées par l'exercice de leur mandat dans les conditions définies par l'instance paritaire.

Pour les membres des commissions et groupes d'études mis en place par l'instance paritaire, les frais sont à la charge de la section professionnelle qui établit un budget annuel de fonctionnement des commissions ou groupes d'études.

L'autorisation d'absence des membres salariés de l'instance paritaire est de droit.

Article 7 Dévolution des biens

Sous réserve d'inventaire et de l'approbation des comptes par les commissaires aux comptes, les biens tant en actif qu'en passif de l'ANFORS, relatifs à son activité d'Organisme Mutualisateur Agréé, sont dévolus à la section professionnelle paritaire de la branche.

Article 8 Révision

Le présent accord peut être révisé par un avenant conclu par les signataires conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Article 9 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail.

Article 10 Extension

Les dispositions font l'objet d'une demande d'extension selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de son arrêté d'extension, sauf dénonciation de l'accord du 17 novembre 1994 ou perte de l'agrément de l'OPCIB en qualité d'OPCA.

Avenant du 6 juillet 2011

[Étendu par arr. 27 févr. 2012, JO 3 mars, applicable à compter du 1^{er} janv. 2012]

(Abrogé par Avenant du 21 décembre 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

FS CFDT ;

CGT COMM ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de l'accord paritaire du 8 mars 1995. Les signataires désignent OPCALIA en qualité d'organisme collecteur paritaire pour la branche de la prévention sécurité, sous la condition suspensive de son agrément par l'État.

Article 2 Prise d'effet

Cette désignation prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée indéterminée.

Article 3 Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent avenant a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'avenant continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Article 4 Dépôt et procédure d'extension

Le présent avenant fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

Avenant du 21 décembre 2018

[Nonétendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FS CFDT ;

CGT CSD.

Préambule

Par un accord paritaire du 8 mars 1995 modifié le 6 juillet 2011, la branche des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351) a désigné OPCALIA en qualité d'organisme paritaire collecteur agréé pour cette branche.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, particulièrement son article 39, emporte transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1^{er} janvier 2019.

En outre, le champ d'intervention des futurs OPCO a été modifié par cette même loi. L'article L. 6332-I A. du code du travail dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 les OPCO ont pour missions :

1^o d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;

2^o d'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;

3^o d'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;

4^o d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

5^o de promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.

Il appartient à chaque branche de désigner son futur OPCO avant le 31 décembre 2018. Cet OPCO devra ensuite, avant le 31 mars 2019, obtenir son agrément des pouvoirs publics.

La branche des entreprises de prévention et de sécurité» fait le constat que ses activités correspondent à des services opérationnels aux entreprises. Elle réunit des TPE, des PME et des grandes entreprises, implantées sur tout le territoire national et qui ont, pour la plupart, pour caractéristique significative d'effectuer leurs prestations sur les sites mêmes de leurs clients.

Les entreprises de prévention et de sécurité emploient des salariés bénéficiant des premiers niveaux de formation initiale (niveaux V et infra), en ce qui concerne ceux qui sont titulaires d'une carte professionnelle. Toutefois, leurs activités requièrent des compétences spécifiques multiples, répondant à la réglementation et à un contexte de mise en œuvre parfois complexe. Les problématiques d'organisation de la formation initiale et du maintien des acquis et des compétences sont des facteurs structurants dans la branche.

Les enjeux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité sont la transformation nécessaire de ses métiers, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'amélioration de l'attractivité pour favoriser le recrutement, la montée en compétences par le biais de nouvelles certifications pour des métiers-sémergents liés au développement des technologies ou à des évolutions législatives et réglementaires et le développement de l'encadrement intermédiaire. L'accueil de jeunes, notamment dans les PME et TPE (moins de 50 salariés), doivent également être prises en compte.

La branche des entreprises de prévention et de sécurité souhaite ainsi pouvoir bénéficier d'investissements importants en ingénierie de formation, de compétences et de certification, aussi bien pour l'accès aux savoirs de bases que pour des compétences plus techniques. Les partenaires sociaux estiment que le partage des expertises acquises dans des secteurs proches en termes d'emploi et de services opérationnels aux entreprises, le développement de travaux communs et leur mutualisation constitueront des atouts forts pour développer la qualification, la certification et plus largement la sécurisation des trajectoires professionnelles des salariés.

Par ce préambule, les organisations représentatives pensent avoir établi la pertinence économique et sociale du champ d'intervention du futur OPCO, dont le montant des contributions générées ou le nombre d'entreprises devront répondre aux conditions posées par un décret à suivre.

Par conséquent,

vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, vu le projet de décret à paraître relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle, et ayant été présenté pour avis au CNEFOP le 9 novembre 2018, les parties signataires décident :

Article 1er

Modification à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité

Le présent avenant a le même champ d'application que la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351 - art. 1^e).

Le présent article abroge l'article 1^{er} de l'accord du 8 mars 1995 portant création d'une section professionnelle paritaire de la prévention-sécurité et son avenant modificatif du 6 juillet 2011 relatif la désignation de l'OPCA.

Dans tous les accords de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité, chaque fois qu'il est fait référence à l'opérateur paritaire collecteur agréé (OPCA), que celui-ci soit nominativement désigné ou non, il convient d'y substituer une référence à l'opérateur de compétences (OPCO) désigné dans la limite des compétences que la loi et la réglementation lui attribuent.

Article 2 Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux signataires du présent accord reconnaissent à l'Association FAF-TT un volant d'expertises répondant aux enjeux et spécificités de la branche des entreprises de prévention et de sécurité mentionnés dans le préambule. De ce fait, ils désignent l'Association FAF-TT comme porteur du futur opérateur de compétences. Sa dénomination, son organisation, sa gouvernance ainsi que ses missions évolueront conformément à l'accord constitutif de l'opérateur de compétence couvrant, notamment, les branches des entreprises du travail temporaire, des entreprises de la propriété et services associés ainsi que les entreprises de prévention et de sécurité.

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'article 1^{er} de l'accord paritaire du 8 mars 1995 relatif à la désignation de l'opérateur de cette branche professionnelle.

Les signataires désignent l'opérateur de compétences couvrant les branches des entreprises du travail temporaire, des entreprises de la propriété et services associés ainsi que les entreprises de prévention et de sécurité, en qualité d'organisme chargé de l'appui technique à la branche collective

«Prévention et sécurité» pour la mise en œuvre de sa politique conventionnelle, dont la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la détermination des niveaux de prises en charge adéquats des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Cette désignation est valable sous la condition suspensive de son agrément par l'État.

Article 4

Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord n'a aucun effet direct sur les entreprises de la branche de la sécurité privée. Par ailleurs, son objet rend impossible la création de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence les organisations représentatives estiment avoir satisfait aux obligations de l'article L. 2232-5-1 du code du travail.

Article 8 Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 Publication / Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées aux articles R. 2231-1-1 et R. 2231-2 et R. 2231-7 du code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 10 Dépôt de l'accord

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syn-

dicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Article 11 Dénonciation / révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Désignation de l'OPCO Accord du 10 décembre 2018

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USP ;

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

UNSACS.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Par un accord paritaire du 8 mars 1995 modifié le 6 juillet 2011, la branche des entreprises prévention et de sécurité (IDCC 1351) a désigné OPCALIA en qualité d'organisme paritaire collecteur agréé pour cette branche.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et particulièrement son article 39, emporte transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1^{er} janvier 2019

Aussi, vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

Vu le code du travail notamment les articles modifiés :

- L. 6332-1 relatif aux missions des OPCO,
- L. 6332-1-1 relatifs aux critères et conditions d'agrément des OPCO,
- L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires,
- L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO,
- L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles
- L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO ;

Vu le projet de décret relatif au fonctionnement et à l'agrément des opérateurs de compétences agréés (en cours)

Les organisations syndicales et patronales de la branche Prévention Sécurité prennent acte de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs en compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 et de l'obligation de transmettre à l'administration au plus tard le 31 décembre 2018 l'accord de désignation de l'OPCO de leur Branche,

Pour rappel, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- Les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de

l'accord, est pris au plus tard au 1^{er} avril 2019 selon des modalités déterminées par décret ;

- Les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions générées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixé par décret ;

- Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences (OPCO) ;

- En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche professionnelle concernée un opérateur de compétences agréé.

Les organisations syndicales et patronales de la Branche Prévention Sécurité ont également pris connaissance du rapport Marx/ Bagorski pour transformer les OPCA actuels en OPCO ainsi que les contributions d'agrément des futurs OPCO,

Elles ont également pris en compte les spécificités de leur activité mais aussi la transversalité qui existe avec d'autres secteurs des services, à forte intensité de main d'œuvre et qui pour certains sont confrontés à des problématiques et des enjeux similaires en termes d'emploi, de gestion des emplois et de la formation et qualification de leurs collaborateurs.

Les mutations technologiques en cours sont pour la première fois simultanément massives et rapides contrairement aux révolutions technologiques précédentes et impactent à tous les niveaux de qualifications les process et le mode de délivrance du service ainsi que les compétences nécessaires pour suivre ces évolutions.

Pour répondre à ces marchés de demain, les Services sont à la fois pluriels et semblables avec un ADN commun qui est celui de la place du client dans leurs manières de délivrer le service.

Aujourd'hui, sans exceptions, ce sont tous des métiers d'expertise qui reposent sur la parfaite maîtrise d'un savoir-faire et d'un savoir-être qui s'acquièrent par la formation et l'expérience professionnelle. Beaucoup de ces expertises sont transverses à tous les secteurs de services, et sont un atout pour la mobilité professionnelle et/ou géographique.

De surcroît, les services représentent 60% des CDI et 80% des créations d'emplois.

Les professions engagées considèrent que du point de vue de l'évolution des compétences et des métiers dans les branches de services aux entreprises comme aux particuliers :

- Le digital a fait disparaître les frontières traditionnelles entre le B2B, le B2C et le B2B2C,*
- Elles recrutent les mêmes profils à l'entrée ou dans les parcours,*
- Elles s'adressent autant à des premiers emplois qu'à des reconversions ou réinsertions,*
- Elles sont confrontées aux mêmes mutations de leurs process de services par les évolutions technologiques,*
- Elles veulent conserver l'humain comme facteur clé de qualité dans leurs process,*
- Elles rassemblent les métiers les plus créateurs d'emplois,*
- Elles constatent qu'elles partagent un important bloc de compétences communes qui sont et seront toujours plus importantes dans la valorisation de leurs prestations,*
- Elles anticipent une élévation rapide des besoins en niveaux de compétences et de qualifications, notamment dans leur bloc de compétences communes.*

La filière services aux entreprises et aux particuliers disposera immédiatement d'équipes opérationnelles, d'un maillage fin du territoire, d'un système d'information déjà existant pour traiter et exploiter les données. Elle pourrait mettre en place un Conseil Scientifique constitué de personnalités qualifiées extérieures à nos métiers en charge de nous alerter sur des grandes évolutions technologiques, sociétales, consuméristes et de leurs impacts sur les compétences dans nos métiers.

L'ambition partagée des branches engagées dans cette construction est de concilier les mutations de leurs modèles économiques et l'accroissement de la création d'emplois pérennes et qualifiés en les valorisant par les compétences.

Article 1 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (CCN 3196).

Article 2 **Choix de l'OPCO**

Les organisations signataires du présent accord désignent OPCALIA en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) agréé au 1^{er} janvier 2019 de la branche sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Dans l'attente de la validation et de la finalisation de son accord constitutif, OPCALIA est un OPCO à compétence nationale et interprofessionnelle qui répond aux différentes conditions d'agrément prévues par décret telles que :

* Cumulerà minima 200 millions d'euros de collecte

* Compterà minima 200 000 Entreprises adhérentes

* ...

Dans le respect du principe de cohérence et de pertinenceéconomique du champ d'intervention des OPCO, OPCALIA a vocationà devenir un OPCO inter-filières des services.

Dans une logique de secteur avec une cohérence de métiers et de compétences ou de cohérence d'activité et d'enjeux de société ou de cohérenceéconomique et de clientèle ou encore de cohérence de besoins des entreprises, OPCALIA a vocationà agréger des blocs de secteurs ayant des enjeux communs notamment d'emploi, de compétences, de formation, de mobilité et de services de proximité.

C'est dans ce contexte que la Branche Prévention souhaite désigner OPCALIA comme futur OPCO de leur Branche afin de bénéficier des synergies qui pourront apparaître avec d'autres branches ou filières partageant des enjeux communs.

Article 3 **Missions de l'OPCO**

L'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- Le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par la branche ;
- L'appui technique aux branches adhérentes pourétablir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- L'appui technique aux branches adhérentes en matière de certification ;
- Un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprisesà la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutationséconomiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- La promotion de la formationà distance (FOAD) et de la formation en situation de travail (FEST) auprès des entreprises.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et a vocationà s'appliquerà compter du 1^{er} janvier 2019, Il entrera en applicationà compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension,

Article 5 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent doncà l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 6 **Révision - Dénonciation**

6.1 **Révision**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourraêtre réviséà tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant où défaut seront maintenues.

6.2 Dénonciation

Le présent accord peutêtre dénoncéà tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une versionélectronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décritesà l'articleL. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remisà chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Accord du14 décembre 2018

[Nonétendu, applicableà compter de sa date de signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Prism'emploi ;

FEP ;

SNPRO ;

SNES ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT Interim ;

CFDT Fédération des services ;

UNSA Fédération Commerce et Services ;

FO ;

CFTC Interim ;

CFE CGC FNECS ;

CGT Fédération Nationale des ports et docks ;

FO Fédération de l'équipement de l'environnement des transports et des services ;

CFTC Commerce Services et Force de vente ;

CGT Fédération Commerce et Services ;

SNEPS CFTC ;

UNSA.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi, les branches du travail temporaire, de la propreté et services associés et de la prévention et de la sécurité regroupent plus de 3 millions de salariés, et plus de 30 000 entreprises, TPE, PME, grandes entreprises, implantées sur tout le territoire national.

Ces secteurs ont de nombreuses caractéristiques communes et partagent, dans un contexte de transformation forte de leurs métiers, des enjeux de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de recrutement, de qualification, de certification et d'attractivité qui amènent les partenaires sociaux de ces branchesà décider de la création d'un opérateur de compétences commun.

Ainsi, ces trois secteurs recrutent et salariant la même typologie de publics de premier niveau de formation initiale (niveaux V et infra) et leur permettent de s'intégrer socialement par leur insertion professionnelle. Ces secteurs disposent également de niveaux de qualification plus élevés, favorisant la construction de parcours professionnels offrant des possibilités d'évolution et où la formation et la certification jouent un rôle majeur.

Cette typologie particulière de publics nouveaux entrants et de salariés requiert des investissements importants en ingénierie de formation, de compétences, de qualifications et de certification aussi bien pour l'accès aux savoirs de bases que pour des compétences plus techniques.

Les partenaires sociaux estiment que le partage des expertises acquises dans chacun de ces secteurs, le développement de travaux communs et leur mutualisation constitueront des atouts forts pour développer la qualification, la certification et plus largement la sécurisation des trajectoires et parcours professionnels des salariés de ces trois branches, notamment par la portabilité et transférabilité des droits, et la mobilité professionnelle choisie et accompagnée.

De plus, ces secteurs sont en croissance constante mais peinent à recruter du fait d'un manque d'attractivité. Aussi, l'information et l'orientation des publics et notamment les jeunes pour intégrer ces secteurs, leur préparation, leur suivi et leur accompagnement tout au long de leur parcours sont essentiels pour favoriser leur réussite. Là aussi, des solutions innovantes existent dans chaque branche qui seront utiles à l'ensemble de ces secteurs et des dispositifs communs pourront être construits et déployés.

De surcroît, les entreprises et les salariés de ces trois branches ont la particularité d'effectuer leurs prestations sur les sites mêmes de leurs clients, faisant de la compétence dans une relation directe au client, à ses collaborateurs et aux spécificités de ses sites, le cœur même de leur métier. L'organisation de leur activité est en conséquence atypique et requiert des compétences spécifiques multiples, nécessaires pour les agents comme pour l'encadrement intermédiaire.

Les problématiques d'organisation de la formation ou d'accueil de jeunes notamment dans les PME et TPE (- 50 salariés) devront également être prises en compte de manière transversale à ces trois secteurs. Enfin, de nombreux clients souhaitent se concentrer sur leur cœur de métier. Cette demande amène les entreprises à diversifier leurs activités pour proposer une offre multi-services incluant notamment la propreté, la sécurité, le travail temporaire ce qui donne d'autant plus de sens à cette construction commune et facilitera la mobilité intra secteurs.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord désignent l'Association «FAF-TT» existante en tant qu'opérateur paritaire collecteur agréé à date de signature du présent accord comme cible du futur opérateur de compétences et lui reconnaissent un volant d'expertises répondant à ces enjeux et aux spécificités des secteurs.

La dénomination de l'association «FAF-TT» son organisation, sa gouvernance ainsi que ses missions évolueront conformément au présent accord, et dans le respect de ses conditions statutaires pour devenir l'opérateur de compétences couvrant les branches des entreprises du travail temporaire, des entreprises de la propreté et des services associés ainsi que les entreprises de la prévention et de la sécurité

Article 1 **Objet et nature juridique de l'Accord**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 39-III de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. À ce titre, il constitue l'accord constitutif subordonnant l'agrément de l'opérateur de compétences interbranches.

Il vaut également désignation de l'opérateur de compétences, pour les branches signataires du présent accord.

Aussi, au regard de ce qui a été rappelé ci-dessus cet accord «sui generi» est conclu, conformément aux dispositions du III de l'article L. 6332-1-1 issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 à seule fin de création d'un opérateur de compétences.

Article 2 **Constitution, dénomination et forme juridique de l'opérateur de compétences interbranches**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties signataires du présent accord décident de constituer un opérateur de compétences (OPCO), pour :

- la branche du travail temporaire,
- la branche de la propreté et des services associés,
- la branche de la prévention et de la sécurité.

Cet OPCO est constitué sous forme d'association sans but lucratif et à gestion paritaire, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts seront paritairement définis dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il devient l'OPCO «des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi» dont une dénomination sera prévue dans le statut de l'OPCO.

Article 3 **Champ d'intervention géographique et professionnel de l'OPCO**

Le champ d'intervention de l'OPCO est national. Il couvre à ce titre :

- La métropole,

- Les Territoires et Collectivités ultramarins à l'exception des restrictions notifiées dans les CCN et sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions réglementaires.

Il concerne la date de signature, les champs professionnels suivants :

- les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L. 1251-2 du code du travail et les entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L. 5132-6 du code du travail (IDCC 1413 et IDCC 2378),*
- les entreprises de la propriété et des services associés (IDCC 3043),*
- les entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351).*

Par ailleurs, d'autres branches professionnelles, non fondatrices mais dans un champ proche ou connexe de celui «des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi» peuvent adhérer à l'OPCO «des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi» conformément à l'article L. 6332-1-1 du code du travail et selon les règles d'application et conditions d'adhésion définies aux statuts de l'OPCO.

Article 4 **Objet et missions de l'OPCO**

Article 4-1 **Objet**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui régissent les opérateurs de compétences, l'OPCO a pour objet, en lien étroit avec les branches fondatrices et adhérentes et leurs politiques insertion/emploi/formation/compétences et sous l'autorité et le contrôle de son Conseil d'administration paritaire :

- de contribuer au développement des qualifications et des compétences par la formation professionnelle dont l'alternance incluant l'apprentissage,*
- de participer à l'accès, au maintien et au retour à l'emploi par la sécurisation des parcours professionnels en accompagnant les salariés et les entreprises de chacune des branches visées à l'article 2 dans leurs projets et politiques de formation,*
- de collecter, recevoir et gérer :*
 - les contributions conventionnelles et/ou volontaires, en direct ou par délégation d'un organisme ou opérateur de branche,*
 - tout moyen financier permettant d'assurer ses missions,*
- par ailleurs, il peut collecter toutes autres contributions conventionnelles.*

Article 4-2 **Missions**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCO et des orientations ainsi que des priorités, définies par les Commissions Paritaires Permanentes (CPPNI et CPNEFP) des branches qui le constituent, l'OPCO intervient jusqu'au niveau des bassins d'emploi pour assurer ses missions au bénéfice des branches, des entreprises, et des salariés qui les composent.

Elles sont, notamment, les suivantes :

- développer les contrats d'alternance dont les contrats d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises du champ, et en assurer le financement, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches,*
- assurer un service de proximité au bénéfice des TPME permettant d'améliorer l'information et l'accès de leurs salariés à la formation, d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle,*
- promouvoir toutes modalités de formation auprès des entreprises telles que la formation ouverte ou à distance,*
- apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation,*
- assurer un appui technique aux branches adhérentes pour leur mission relative à la certification.*

Afin de répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés, notamment des TPME, l'OPCO, au travers de ses implantations existantes, se fixera un objectif d'extension ayant pour mission d'appuyer les politiques transversales et de branche et de répondre au plus près des territoires aux besoins des politiques régionales d'emploi d'alternance, de formation professionnelle et de GPEC, notamment dans le cadre de partenariats avec l'État, les conseils régionaux et les autres collectivités territoriales.

L'OPCO peut également contractualiser avec l'État :

- des conventions visant le cofinancement de formation pour les salariés et pour les demandeurs d'emploi,*

- des conventions cadre de coopération visant l'amélioration et la promotion des formations professionnelles et technologiques initiales, l'apprentissage et la promotion des métiers

Il peut également contractualiser avec tout autre partenaire public ou privé sous réserve des interdictions légales permettant la réalisation de ses missions :

- des conventions, notamment de délégation, pourront être conclues avec des personnes morales distinctes, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, particulièrement lorsqu'il s'agit d'opérateurs des branches.

Pour la réalisation de ces missions, l'opérateur de compétences agit sous l'égide des branches professionnelles qui le constituent notamment des CPNE ou CPPNI.

Article 5 Ressources de l'OPCO

Pour réaliser ses missions, l'OPCO dispose des ressources suivantes :

- Les fonds versés par France compétences conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Les contributions-conventionnelles des entreprises confiées à l'OPCO par la branche, dans le respect de son champ d'intervention,
- Les versements volontaires versés librement par les entreprises dans son champ d'intervention dans le cadre des services rendus par l'OPCO pour le développement des compétences et pour le développement de la formation professionnelle de leurs salariés,
- Les aides publiques et parapubliques que l'OPCO peut légalement percevoir,
- Et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par loi et compatibles avec l'objet et les missions de l'OPCO.

Article 6 Principes généraux de gouvernance de l'OPCO

La gouvernance de l'OPCO est paritaire à tous les niveaux et au sein de chaque organe ou entité mis en place au sein de l'OPCO.

Les partenaires sociaux entendent par le terme paritaire les entités ou organes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être à minima composé de deux collèges représentant les salariés d'une part et les employeurs d'autre part, peu importe le nombre des personnes qui les compose mais en nombre égal,

La gouvernance de l'OPCO obéit aux principes suivants :

- Elle s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO, en dernier ressort,

- Elle prend en compte :

- la volonté de garantir la représentation des branches fondateures et de favoriser la représentation du plus grand nombre de branches au sein du Conseil d'administration,
- le poids respectif de chaque branche calculé sur la base de la masse salariale,
- la pluralité et la représentativité des organisations syndicales de salariés représentatives dans chaque branche, calculée sur la base de la représentativité.

La gouvernance s'articule autour des instances suivantes :

- un Conseil d'administration paritaire,
- un bureau paritaire,
- une commission paritaire financière et de contrôle,
- des commissions paritaires projets et politiques de formation transversales visées à l'article 6-4
- des sections paritaires professionnelles de branche mises en place dans les conditions visées à l'article 6-5

Dans le cas où une branche ou plusieurs branches adhèrent au présent accord à partir du 1^{er} janvier 2019, elle disposera d'une section paritaire professionnelle (SPP) dédiée ou interbranches et pourra participer aux trois commissions paritaires projets et politiques de formation transversales selon les modalités prévues à l'article 6-4

Les branches fondateures s'engagent à préciser par avenant les conditions de participation de la nouvelle branche à la gouvernance de l'OPCO.

6-1 Conseil d'administration paritaire

6-1-1 Composition et décisions

L'OPCO est administré les conditions précisées aux statuts de l'Association créée comme indiquée à l'article 2 du présent accord, par un Conseil d'administration paritaire composé de quarante (40) membres titulaires répartis à parts égales, en deux collèges :

- Salariés (vingt (20) membres) et Employeurs (vingt (20) membres).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple au sein de chacun des deux collèges selon des modalités qui sont précisées dans les statuts de l'OPCO.

Collège Employeurs

Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative signataire au plus tard le 21 décembre 2018 dispose d'un nombre de sièges et de voix. À la date de signature de l'accord, la répartition au regard des principes généraux de gouvernance visés ci-dessus, est fixée de la façon suivante :

- Répartition des sièges

- Travail Temporaire : 9 sièges
- Propreté et des services associés : 7 sièges
- Prévention Sécurité : 4 sièges

- Répartition des voix

- Travail Temporaire : 55 voix
- Propreté et des services associés : 30 voix
- Prévention Sécurité : 15 voix

Collège Salariés

Chaque organisation syndicale de salariés représentative signataire au plus tard le 21 décembre 2018 dispose d'un nombre de sièges et de voix qui, au regard des principes de gouvernance visés ci-dessus, sont répartis de la façon suivante, à la date de signature de l'accord :

- Répartition des sièges et des voix

- 1 siège est attribué à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives.

- Les 4 sièges restants pourvoir sont répartis selon la mesure de représentativité par branche consolidée au niveau de l'OPCO.

1 siège égale 1 voix

Ces répartitions pourraient être revues, le cas échéant, en cas de nouvelle signature avant le 21 décembre 2018.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour deux ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire, au maximum, un nombre égal de suppléant sera désigné par collège. Un suppléant par organisation syndicale de salariés toutes branches confondues (soit 6 maximum) pourra participer aux réunions pour faciliter le suivi des dossiers en cours, sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés de la branche ou l'organisation professionnelle l'ayant désigné.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires :

- un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint pour la même durée que celle d'administrateur.

Le Président est désigné alternativement tous les 2 ans dans et par le collège employeur ou dans et par le collège salarié. Le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le Président.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an et tous les 2 mois pour la première année.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies et précisées respectivement dans les statuts et le règlement intérieur de l'OPCO (réunions, délibérations).

6-1-2 Pouvoirs et missions

Le Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'OPCO visés à l'article 4 du présent

accord.

Dans le cadre des objectifs et priorités définis par les Commissions Paritaires Permanentes (CPPNI et CPNEFP) et dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les accords collectifs des branches, le Conseil d'administration paritaire a notamment pour missions de :

- définir et arrêter les orientations stratégiques de l'OPCO, à partir des objectifs et des priorités de formation définies par les différentes CPPNI et/ou CPNEFP, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi,
- définir les règles communes de gestion applicables aux différentes sections financières destinées à recevoir les versements des entreprises au titre de la formation professionnelle continue ; ainsi que celles applicables aux sections financières destinées à recevoir les contributions conventionnelles et les versements volontaires,
- mettre en œuvre les prises en charge des contrats de formation en alternance, dont l'apprentissage, déterminées par les branches professionnelles,
- conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats :
- prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'OPCO et notamment, la liste ci-dessous étant non exhaustive et non limitative :
 - arrêter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
 - garantir l'équilibre financier, et prendre toute mesure adaptée en cas de déséquilibre, après consultations des sections paritaires professionnelles,
 - conclure la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre l'OPCO et l'État
 - veiller au respect de la transparence de la gouvernance de l'OPCO, à la publicité des comptes,
 - attribuer les délégations de signature, décider d'ester en justice, modifier les statuts et élaborer le règlement intérieur.

6-2 *Bureau paritaire*

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, il est constitué un Bureau paritaire composé de 12 membres titulaires au Conseil d'administration, répartis de la façon suivante :

- le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint,
- trois membres titulaires désignés par chacun des deux collèges.

Le Bureau paritaire prépare les réunions du Conseil d'administration et se réunit au moins 6 fois par an.

6-3 *Commission paritaire financière et de contrôle*

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, la commission paritaire financière et de contrôle est composée du Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier adjoint.

Elle est en charge du suivi financier et budgétaire de l'OPCO pour le compte du Conseil d'Administration. Elle est garante de la pertinence des processus de gestion et de leur application dans les conditions fixées dans les statuts de l'OPCO.

Elle se réunit à minima 6 fois par an et autant que de besoin.

6-4 *Commissions paritaires projets et politiques de formation transversales*

Les commissions paritaires projets et politiques de formation transversales suivantes sont notamment créées :

- une commission alternance, demandeurs d'emploi, attractivité,
- une commission mobilité professionnelle et certification,
- une commission OPMQC, GPEC et évaluation.

Ces commissions se réunissent au moins 2 fois par an et autant que de besoin sur validation du Conseil d'administration.

Elles sont composées paritairement des administrateurs des branches signataires du présent accord et des branches y ayant adhéré dans la limite de 12 membres titulaires répartis en deux collèges, Collège Employeurs et Collège Salariés.

Les propositions définies par ces commissions sont transmises au Conseil d'administration pour décision.

6-5 *Sections paritaires professionnelles (SPP)*

Une section paritaire professionnelle est créée pour chaque branche signataire au présent accord ou adhérente à l'OPCO en lien avec la CPPNI ou la CPNEFP, qui ont un rôle majeur dans la construction et le pilotage de la politique insertion/emploi/formation/compétences de chacune des branches qui composent l'OPCO.

Les sections paritaires professionnelles composées de 24 membres maximum répartis en deux collèges, collège Employeurs et collège Salariés, sont constituées :

- prioritairement, par les administrateurs, titulaires ou suppléants qui siègent au Conseil d'administration de l'OPCO, représentant la branche concernée et à défaut des personnes qualifiées désignées par la branche concernée.

Elles se réunissent au moins 2 fois par an et au moment de l'élaboration budgétaire et du suivi des engagements à mi année. Sur la base d'un plan de travail annuel, les SPP soumettent une périodicité de leurs réunions au Conseil d'administration.

En déclinaison des accords collectifs de branche et des orientations définies par la CPPNI ou la CPNEFP, et à l'appui des moyens attribués par le Conseil d'administration de l'OPCO, les SPP peuvent notamment se saisir des missions suivantes :

- piloter, gérer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de la branche,*
- proposer les critères de prise en charge au Conseil d'administration,*
- élaborer les plans d'action en lien avec la stratégie de la CPNEFP ou CPPNI (sur l'ensemble des dispositifs gérés par l'OPCO) et les évaluer,*
- piloter les ingénieries conçues et déployées pour le secteur en lien avec les spécificités de la branche et s'assurer de leur potentiel intérêt pour les autres branches professionnelles adhérentes, en lien avec les commissions paritaires transversales,*
- suivre les activités régionales sectorielles.*

Les propositions définies par les SPP sont transmises au Conseil d'Administration pour décision. Dans le respect des prérogatives de chaque instance, le Conseil d'Administration ne peut remettre en cause, ces orientations des CPNE ou CPPNI.

Les SPP établissent un règlement intérieur qui précise leurs spécificités et modalités de fonctionnement.

6-6 *Caractère bénévole des mandats exercés dans les instances de gouvernance et de direction*

Les signataires du présent accord réaffirment le caractère bénévole des mandats exercés au sein du Conseil d'administration, du Bureau et des différentes sections et commissions constituées. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres de ces instances, organes de direction et de fonctionnement de l'OPCO, lorsqu'ils y siègent, sont pris en charge par l'OPCO selon les conditions et limites fixées par le Conseil d'administration.

Les membres de ces instances peuvent bénéficier d'une formation d'administrateur conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'incompatibilité des mandats.

6-7 *Parité entre les femmes et les hommes*

Les partenaires sociaux s'attacheront, autant que faire se peut, à la représentation juste et équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des instances de gouvernance et de direction de l'OPCO.

Article 7 *Sections financières et gestion financière*

7-1 *Sections financières légales*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'OPCO gère paritaire les fonds destinés aux deux sections légales « alternance » et « développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés » issus de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, en application des politiques de branches définies par accord collectif et par les décisions paritaires de la CPPNI et/ou de la CPNEFP.

D'autres sections financières légales et réglementaires pourront être constituées conformément au cadre légal et réglementaire.

7-2

Sections financières conventionnelles et volontaires

L'OPCO assure également la gestion comptable et financière des contributions conventionnelles des entreprises de son champ lorsque celles-ci sont prévues par accord de branche ainsi que des contributions versées librement par les entreprises de son champ dans le cadre des services rendus par l'OPCO.

7-3

Gestion des sections financières

7-3-1

Sections financières légales

Le Conseil d'administration de l'OPCO assure un pilotage budgétaire des fonds versés par France compétences dans les sections financières légales en attribuant annuellement un budget à chaque branche le composant.

Le Conseil d'administration de l'OPCO attribue également un budget au bénéfice d'actions transversales qu'il aura défini lorsque les branches signataires ou adhérentes, par le biais de leurs CPPNI, CPNEFP ou SPP, ont validé le principe ou sur proposition de celles-ci

7-3-2

Sections financières conventionnelles et volontaires

Les sommes collectées au titre des contributions conventionnelles et des versements volontaires - qui restent facultatives - font l'objet d'une comptabilité et d'un pilotage distincts du régime des sections financières légales :

- pour les contributions conventionnelles, le pilotage s'effectue par chaque branche au sein d'une section financière dédiée, selon des modalités qu'elle définit, et exclusivement à son bénéfice sans mutualisation au sein de l'OPCO, en conformité avec les accords paritaires en vigueur dans chaque branche,
- pour les versements volontaires, la gestion est exclusivement réalisée entreprise par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'article L. 2232-30 du Code du travail, selon les règles définies par le Conseil d'administration.

7-4

Gestion de ressources externes autres

Conformément à l'article 5 du présent accord, l'opérateur de compétences est encouragé à chercher des fonds et des moyens complémentaires.

Article 8

Validité

Pour être valide, le présent accord doit recueillir au sein de chaque branche, l'accord des organisations syndicales représentant 30% des voix des salariés des entreprises de la branche. S'agissant des organisations patronales, l'accord doit être signé par au moins une organisation patronale représentative au sein de la branche concernée. Les règles d'opposition sont celles applicables aux accords de branche.

Article 9

Force obligatoire

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article L. 2253-1 du Code du travail fixant les matières dans lesquelles un accord de branche prévaut sur une convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 10

Entrée en vigueur, suivi, révision et dénonciation

Le présent accord constitue un tout indivisible, fruit d'une négociation paritaire interbranches. Il entre en vigueur à sa date de signature et est subordonné à l'obtention de l'agrément d'opérateur de compétences par l'État. En cela, les parties signataires saisiront la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, afin d'obtenir l'agrément de l'OPCO constitué par le présent accord.

Le présent accord fera l'objet d'un suivi par les parties signataires. Il peut être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension dans les conditions légales.

Accord du 4 avril 2023

[Étendu par arr. 22 mars 2024, JO 3 avr., applicable à compter de la date de sa signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES ;

Association des métiers de la sécurité.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

Sud Solidaires Prévention Sécurité, Sûreté.

Préambule

À l'issue de la dernière mesure d'audience des organisations syndicales de salariés représentatives dans la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351), sept organisations ont été reconnues représentatives.

Une section paritaire professionnelle dénommée «SPP Prévention-Sécurité» a été créée à l'initiative de la Branche des entreprises de prévention et de sécurité au sein d'AKTO, opérateur de compétences.

Le fonctionnement et la composition de la SPP Prévention-Sécurité sont régis par l'accord constitutif du 14 mars 2019 portant création de l'opérateur de compétence, les statuts de l'opérateur de compétence des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre du 1^{er} avril 2019 ainsi que le règlement intérieur de la SPP de la Branche des entreprises de prévention et de sécurité du 28 novembre 2019.

Aux termes des textes précités, les SPP sont composées chacune de vingt-quatre membres maximum répartis en deux collèges :

- Collège des Organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche concernée ;
- Collège des Organisations syndicales de salariés représentatives de la branche concernée.

Chaque collège ne peut donc être représenté en théorie que par un maximum de douze membres titulaires.

Le collège salarié, avec sept organisations syndicales représentatives, ne peut donc pas désigner deux membres titulaires par organisation.

Le présent accord a pour objet d'organiser la représentation du collège salarié pour permettre à chacune des organisations de siéger avec le même nombre de membres ayant droit de vote.

Par voie de conséquence, il modifie également la composition du collège employeur.

Article 1er

Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les interlocuteurs sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2

Composition de la SPP

Collège salarié

Le collège salarié est composé de :

— sept membres titulaires, répartis comme suit : un par organisation syndicale représentative.

Collège employeur

Le collège employeur est composé d'autant de membres titulaires que le collège salarié.

Seuls ces quatorze titulaires pourront siéger à chaque réunion de la section paritaire professionnelle.

Dispositions applicables aux 2 collèges :

Il est rappelé que le règlement intérieur d'AKTO prévoit la possibilité à l'article 6.3b de désigner, par accord de branche ou délibération de la CPNEFP, des participants supplémentaires au-delà des vingt-quatre prévus dans les statuts.

Les parties signataires conviennent de désigner également quatorze membres supplémentaires, 7 pour le collège salarié et 7 pour le collège employeur.

En l'absence de l'un des titulaires, l'organisation concernée peut ainsi mandater un remplaçant de son organisation en lieu et place du titulaire pour la réunion considérée. Ce remplaçant, lorsqu'il participe en l'absence du titulaire, est désigné titulaire et a les mêmes prérogatives que le titulaire remplacé et peut notamment voter en séance.

Il est admis que les membres supplémentaires peuvent assister en distancie ! (visioconférence) : leurs salaires sont pris en charge sur la base de l'article 4.03 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 3

Durée du mandat

Les membres sont désignés auprès d'AKTO pour une durée de deux ans. Leur désignation devra intervenir dans le mois qui suit la signature de l'accord.

Article 4

Votes au sein de la SPP

Les parties souhaitent rappeler que seuls quatorze membres titulaires siègent et ont droit de vote.

En cas d'absence d'un titulaire et de son remplaçant, l'organisation syndicale salariale ou patronale aura la possibilité de donner pouvoir à un autre titulaire du même collège, pour voter en lieu et place de son organisation salariale ou patronale.

Article 5

Prise en charge des frais liés au mandat

Les membres titulaires de la SPP sont assimilés aux administrateurs de l'OPCO, et voient à ce titre, leurs frais liés à l'exercice de leur mandat, financés par AKTO.

Le temps passé par les salariés dans l'exercice de leur mandat de titulaire est considéré et rémunéré par l'employeur comme du temps de travail effectif (application de l'article 4.03 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité).

Article 6

Disposition concernant l'égalité femmes-hommes

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 7

Prise d'effet

Le présent accord entre en vigueur à date de sa signature.

Article 8

Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Si cela s'avérait nécessaire, une négociation s'ouvrirait dans le cas où une nouvelle mesure d'audience aboutissait à modifier le nombre d'organisations représentatives au sein de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351).

Cette négociation s'ouvrirait obligatoirement dans le mois suivant la publication des arrêtés fixant la liste des organisations syndicales salariales et des organisations professionnelles d'employeurs, reconnues représentatives.

Dans ce cas le présent accord serait modifié par voie d'avenant, afin de prendre en compte la nouvelle représentativité.

Article 9

Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Article 10

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Article 12

Annulation des dispositions de l'accord du 8 mars 1995

Le présent accord annule dans toutes ses dispositions l'accord du 8 mars 1995 portant création d'une section professionnelle paritaire au sein de la branche prévention - sécurité.

Capital temps de formation

Accord du 22 décembre 1997

[Étendu par arrêté du 20 avril 1998, JO 29 avril 1998]

Considérant l'accord conclu dans le cadre de la Convention Collective des entreprises de Prévention et de Sécurité en date du 8 mars 1995, portant engagement de négocier un accord sur le Capital Temps de Formation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des entreprises de Prévention et de Sécurité, référencées sous le code 746Z de la Nomenclature d'Activités Française (NAF).

Article 2

Objet du capital de temps de formation

Le capital de Temps de Formation est un droit reconnu aux salariés, à temps plein et à temps partiel, qui leur permet, sous certaines conditions définies au présent accord, de suivre des actions de formation inscrites au plan de formation.

Ces actions visent le perfectionnement et l'élargissement des compétences professionnelles leur permettant d'élargir ou d'accroître leur qualification.

Le Capital de Temps de Formation n'a pas pour objet de se substituer aux autres modes d'acquisition d'une formation professionnelle.

Article 3

Publics prioritaires

Sont considérés comme publics prioritaires éligibles au Capital de Temps de Formation :

— Les salariés n'ayant aucune qualification professionnelle reconnue par un titre ou un diplôme de l'enseignement professionnel, ou technologique, ou par un certificat de qualification professionnelle.

— Les salariés de tout niveau dont l'emploi est en évolution du fait :

- de l'introduction dans l'entreprise de nouvelles technologies ;
- de la nécessité de développer de nouvelles compétences liées à l'évolution des métiers ;

-
- de changement des modes d'organisation mis en place dans l'entreprise ;
 - d'une promotion récente ou d'une intégration récente dans l'encadrement ;
- Les salariés n'ayant pas bénéficiés d'une action de formation au titre du plan de formation de l'entreprise au cours des 4 dernières années.

Article 4 Ancienneté requise

L'ancienneté requise pour l'ouverture du droit des salariés concernés par l'utilisation du Capital de Temps de Formation est fixé à 1 an minimum de présence dans l'entreprise (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) sans prise en compte de l'ancienneté acquise dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ou d'apprentissage.

Article 5 Actions de formation éligibles

Sont considérées comme éligibles au Capital de Temps de Formation et pouvant à ce titre être inscrites au plan de formation des entreprises, les actions de formation ayant pour objet :

- l'élargissement et l'acquisition d'une qualification ;
 - l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations technologiques et à l'évolution des organisations de travail ;
- Ces formations doivent être qualifiantes, diplômantes ou reconnues dans les classifications de la Convention Collective.

Article 6 Durée des actions de formation éligibles

La durée minimale des formations ouvertes au titre du Capital de Temps de Formation, ne peut être inférieure à 80 heures, réalisées en un ou plusieurs modules de formation répartis sur un plan de formation annuel de l'entreprise.

Article 7 Délai de franchise

La durée du délai de franchise entre deux actions de formation suivies au titre du Capital de Temps de Formation par un même salarié est fixé à 18 mois, calculés à compter du dernier jour de réalisation de l'action de formation professionnelle précédemment suivie dans le cadre du plan de formation.

Article 8 Information

Dans la cadre des consultations prévues aux articles L. 933-1, L. 933-3 et L. 933-6 du Code du Travail, l'entreprise indique les lignes prioritaires de son plan de formation en précisant aux salariés qu'ils ont un droit individuel d'accès aux formations correspondantes dans le cadre du Capital de Temps de Formation.

L'entreprise fournit également au Comité d'entreprise, ou Comité d'Établissement ou à défaut aux délégués du personnel, un bilan annuel du Capital de Temps de Formation.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en oeuvre, notamment par le biais de l'OPCIB pour que les salariés relevant du présent accord, soient informés des dispositions relatives à la mise en oeuvre du Capital de Temps de Formation.

Article 9 Demande du salarié

Dès lors que l'entreprise a pris l'initiative d'inscrire à son plan de formation des actions éligibles au Capital du Temps de Formation, les salariés éligibles au Capital de Temps de Formation pourront demander, par écrit, à l'employeur de participer à ces actions.

La demande doit être adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début de la formation.

Article 10 Report de la demande du salarié

Lorsque plusieurs salariés remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent accord, demandent à bénéficier d'actions de formation au titre du Capital de Temps de Formation, l'accord à certaines demandes peut être différé afin que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas sauf accord de l'employeur, 3 % du nombre total des salariés dudit établissement.

Pour les sites de moins de 10 salariés quel que soit l'effectif global de l'entreprise ou de l'établissement, la satisfaction accordée à une demande de participer à une action de formation conduite en application du Capital de Temps de Formation peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du Capital de Temps de

Formation, de plus d'un salarié.

Dans les établissements de moins de 200 salariés, la satisfaction à une demande de participer à une action de formation conduite en application du Capital de Temps de Formation peut être différée si le nombre total d'heures de formation demandées dépasse 3 % du nombre total d'heures de travail effectuées dans l'année.

Dans les entreprises de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à une demande de participer à une action de formation conduite en application du Capital de Temps de Formation peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du Capital de Temps de Formation, de plus d'un salarié.

Les salariés dont la demande se trouverait ainsi différé, le refus étant notifié par écrit par l'employeur, bénéficient d'un examen prioritaire en cas de renouvellement de la demande.

Article 11 **Demande de prise en charge financière à l'OPCIB**

Sur la base des demandes présentées par les salariés éligibles au Capital de Temps de Formation dans les conditions fixées ci-dessus, l'entreprise dépose auprès de l'OPCIB une demande de prise en charge des dépenses afférentes aux actions de formation conduite en application du Capital de Temps de Formation.

En fonction de la réponse des instances compétentes de l'OPCIB, l'entreprise fait connaître par écrit au salarié, son accord ou les raisons du rejet de la demande de participation à une action éligible au titre du Capital de Temps de Formation.

Article 12 **Dispositions financières**

Afin d'assurer le financement d'une partie des dépenses liées aux actions de formation conduites en application du Capital de Temps de Formation et incluant, outre les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions, les entreprises employant au minimum dix salariés sont tenues de verser à l'OPCIB une contribution égale à 0,10 % du montant des salaires de l'année de référence avant le 1^{er} Mars de l'année suivante, celle au titre de laquelle est due la participation au développement de la formation professionnelle continue. Cette contribution, affectée au financement du Capital de Temps de Formation, s'impute en déduction de la participation obligatoire au titre du congé individuel de formation.

Article 13 **Application, extension, révision, dénonciation**

Les dispositions du présent accord, conclu pour une durée indéterminée, seront applicables dès publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants, L. 932-2 et L. 951-1 du Code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension conformément aux dispositions des articles L. 133-8 et suivants du Code du Travail.

Les conditions de révision et de dénonciation du présent accord sont celles résultant des articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code du Travail.

Formation professionnelle tout au long de la vie **Accord du 28 juin 2005**

[Étendu par arr. 3 févr. 2006, JO 11 févr.]

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 et de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et a pour objet de définir les conditions de leur mise en œuvre dans la branche professionnelle.

Il fait suite à l'accord du 24 juin 2004 sur la mise en place de l'observatoire prospectif des Métiers et des Qualifications.

Les partenaires sociaux souhaitent, par le présent accord, donner une nouvelle impulsion et créer une dynamique dans le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle.

Conscients de l'enjeu majeur que représente la formation professionnelle des salariés dans leur activité, les partenaires sociaux se sont attachés à définir les priorités en termes de publics et d'objectifs de formation professionnelle, ainsi que les conditions de mise en œuvre les mieux adaptées à la branche Prévention et Sécurité.

Les partenaires sociaux de la branche partagent la volonté de mener une politique dont l'objectif est de conjuguer de façon pertinente et ambitieuse :

→ Les aspirations des salariés en matière de formation professionnelle dans le cadre de la construction de leur parcours professionnel,

→ Les besoins de formation des entreprises pour faire face aux évolutions de l'environnement économique, des technologies et du cadre législatif et réglementaire,

→ Le nécessaire renforcement des compétences et des qualifications des salariés pour mieux anticiper et répondre à l'évolution des activités de Prévention et Sécurité et des besoins des entreprises clientes.

Les partenaires sociaux soutiennent cette politique qui doit créer les conditions adaptées à la branche Prévention et Sécurité pour :

→ permettre aux entreprises de mobiliser la formation et ses financements au service d'objectifs correspondant aux enjeux de la profession et de ses emplois,

→ soutenir l'effort d'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi,

→ développer les actions de formation professionnelle qualifiantes entrant dans les priorités de la branche,

→ permettre aux salariés de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration de leurs compétences et d'être acteurs de leur projet professionnel,

→ faire de la formation professionnelle un levier pour favoriser la mobilité professionnelle et accompagner le passage d'un métier à un autre au sein du secteur d'activité Prévention et Sécurité,

→ contribuer à l'attractivité du secteur d'activité, notamment à l'égard du public «jeunes»

→ faciliter l'exercice et l'articulation des différents dispositifs existants et renforcer l'unité des pratiques et la continuité en matière de formation professionnelle au sein de la branche, quelles que soient les entreprises.

Dans le cadre de cette politique, les partenaires sociaux s'engagent à faciliter l'accès de tous, et en particulier des travailleurs handicapés, à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Ils réaffirment leur attachement à l'égalité d'accès à la formation professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les partenaires sociaux de la branche souhaitent que cette politique de formation permette de mieux s'adapter aux évolutions de la profession et de répondre de façon réactive à de nouveaux besoins.

À cet effet, ils reconnaissent à la CPNEFP et à l'Observatoire prospectif des Métiers et des Qualifications un rôle renforcé dans le cadre de cet accord. Ils s'accordent sur l'importance de la CPNEFP et de la Section Professionnelle Paritaire pour faire le bilan et suivre la mise en œuvre des actions de formation professionnelle de la branche.

Ils rappellent la nécessité de permettre aux instances représentatives du personnel et au personnel d'encadrement de jouer leur rôle respectif pour assurer le développement de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne l'information des salariés.

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises et à tous les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité, les activités de transport de fonds n'étant pas concernées.

Les partenaires sociaux décident qu'aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra contenir des dispositions de portée inférieure aux dispositions du présent accord.

Article 2 Les objectifs et les actions prioritaires de la branche

Compte tenu de l'évolution de l'activité de Prévention et de Sécurité et des contraintes de son environnement économique et réglementaire, les parties partagent la volonté de concentrer les efforts de formation professionnelle et les financements correspondants sur les axes qu'elles jugent stratégiques et prioritaires pour les salariés et les entreprises.

Les parties signataires considèrent comme objectif prioritaire de la profession toute action visant à éléver le niveau de qualification, à contribuer au processus de VAE, à développer le niveau de compétences et à favoriser l'employabilité des salariés de la profession.

En particulier, les organisations signataires privilégient :

— les actions permettant aux salariés, pas ou peu qualifiés, d'obtenir tout ou partie d'un diplôme,

— les actions de formation qui, dans le cadre de périodes de professionnalisation, faciliteront l'adaptation du salarié aux évolutions de l'emploi et des technologies, l'acquisition d'une qualification ou l'élargissement du domaine de compétence du salarié,

-
- les actions de formation favorisant
 - le maintien à l'emploi
 - l'insertion des travailleurs handicapés et des chômeurs de longue durée.
 - Une meilleure maîtrise de la langue française.
 - les actions de formation favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi et l'évolution professionnelle d'un métier à un autre au sein du secteur d'activité de la branche.

L'actualisation des publics concernés et des priorités d'actions de formation est effectuée, si besoin est, dans le cadre de la CPNEFP, en intégrant les travaux issus de l'Observatoire prospectif des Métiers et des Qualifications mis en place dans l'accord du 24/06/04.

La Section Paritaire Professionnelle fait un point régulier avec l'OPCA dont relève la branche sur la mise en œuvre et le financement des dispositifs de professionnalisation dans la profession.

Les partenaires sociaux reconnaissent comme priorités nationales les objectifs suivants :

1 - Pour les personnels opérationnels

- Adapter les compétences techniques et les aptitudes de service dans les emplois occupés, pour tenir compte notamment de l'évolution des grilles de classification et de qualification des métiers.
- Renforcer le développement de nouvelles compétences de nature à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelle vers un nouvel emploi et/ou une nouvelle qualification, notamment par le biais du tutorat.
- Faciliter l'accès à certains niveaux de qualification par l'acquisition de titres, diplômes, certificats, habilitations et notamment de certificats de qualification professionnelle reconnus par la branche,
- Développer la formation à la prévention des risques dans le respect de la législation en vigueur.

2 - Pour les personnels d'exploitation

- Développer les capacités techniques, organisationnelles (incluant l'utilisation d'outils, bureautiques), managériales (animation des équipes, tutorat, entretien d'évaluation, motivation du personnel etc.) et relationnelles (aptitudes de service face au client)

3 - Pour les personnels administratifs, de structure et de management

- Le développement des capacités techniques, organisationnelles (incluant l'utilisation d'outils bureautiques), managériales (animation des équipes, tutorat, entretien d'évaluation, motivation du personnel etc.) et relationnelles (aptitudes de service face au client)
- L'acquisition de compétences commerciales, notamment sur la dimension «services», gestion des sites (législation, gestion d'exploitation, qualité, devis) et de management (notamment le tutorat).
- L'acquisition et le développement de compétences favorisant leur évolution professionnelle particulièrement dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de l'évolution technique des outils de gestion.

Article 3 Les publics prioritaires de la branche

Les partenaires sociaux définissent deux niveaux de priorité au sein de la branche professionnelle concernant les publics salariés dans le cadre de la mise en œuvre des différentes dispositifs les concernant, c'est à dire dans le cadre du plan de formation, de la période de professionnalisation, de la VAE et du Droit Individuel à la Formation.

Il est précisé que ces publics sont prioritaires au regard des actions elles-mêmes prioritaires dans le présent accord.

Ces priorités permettront aux entreprises de pouvoir bénéficier des financements de l'OPCA de la branche, dans la limite des fonds disponibles.

1^{ère} priorité - Afin de réduire les inégalités d'accès à la formation et à la qualification, les partenaires sociaux désignent comme publics prioritaires majeurs de la branche, l'ensemble des personnels opérationnels et d'exploitation accomplissant des prestations de sécurité, de sûreté, de prévention, de surveillance, de télésurveillance, ainsi que les Techniciens effectuant des missions d'installation et de maintenance de systèmes de sécurité.

2^{ème} priorité - Les partenaires sociaux considèrent également comme publics prioritaires les personnels administratifs, de structure et de management pour favoriser l'évolution de leurs compétences au regard de l'évolution des métiers qu'ils occupent et des outils et technologies utilisés.

Article 4 L'entretien professionnel

Chaque salarié ayant au minimum deux années d'activité dans une même entreprise bénéficie, au moins tous les deux ans, d'un entretien professionnel réalisé par l'entreprise, dans les conditions définies par le chef d'entreprise, après information du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du personnel.

L'entretien professionnel a pour finalité de permettre à chaque salarié d'exprimer son projet professionnel à partir de ses souhaits d'évolution dans l'entreprise, de ses aptitudes et en fonction de la situation de l'entreprise.

Cet entretien professionnel a lieu pendant le temps de travail, à l'initiative du salarié, de l'employeur ou de son représentant et si l'employeur le souhaite, avec un concours technique extérieur.

Le représentant de l'employeur chargé de mener l'entretien professionnel doit disposer d'une bonne connaissance de l'entreprise et du fonctionnement de ses processus de formation

Pour l'application des dispositions du présent article, l'entretien professionnel devra avoir lieu tous les deux ans et pour le premier entretien, dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les agents de maîtrise et cadres, qui ont en charge l'encadrement d'autres salariés ont un rôle moteur à jouer dans la détection des besoins de formation individuels et/ou collectifs ainsi que dans l'information sur les dispositifs de formation et dans l'accompagnement et l'élaboration des projets professionnels.

En conséquence, les entreprises doivent permettre au personnel d'encadrement d'assumer son rôle, notamment en l'informant sur les dispositifs de formation et de validation des acquis de l'expérience et en assurant sa formation à la conduite des entretiens professionnels

Article 5 Le Droit Individuel à la Formation

5.1

La définition des priorités d'actions de formation dans le cadre du DIF

Les parties rappellent que sont éligibles au DIF les actions de formation destinées à :

- La promotion,
- L'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances,
- La qualification

Compte tenu des enjeux du secteur de la Prévention et de la Sécurité, priorité sera donnée, dans le cadre du DIF, aux actions de formation visant à la promotion d'un salarié au sein de l'activité de Sécurité ou à l'acquisition de connaissances ou d'une qualification en lien avec les métiers ou emplois existants.

Les parties souhaitent privilégier l'évolution professionnelle du salarié au sein de l'activité de Prévention et Sécurité, à travers son perfectionnement ou l'évolution de ses compétences.

Elles privilégient les parcours qualifiants individualisés et notamment celui du bilan de compétences, de la VAE, des CQP et des CPC.

Au-delà des inscriptions aux actions prévues par l'entreprise dans son plan de formation, le DIF doit permettre à des salariés d'accéder volontairement, avec accord de l'entreprise, à certaines de ces actions pour enrichir leur parcours professionnel et leurs connaissances.

De plus, les parties soulignent que le DIF doit s'inscrire dans les objectifs professionnels définis avec le salarié, notamment lors de l'entretien prévu à l'article 4 du présent accord, ainsi que dans le cadre d'un parcours professionnel cohérent.

Elles soulignent toutefois que ces priorités n'excluent pas la possibilité pour le salarié d'utiliser le DIF pour l'acquisition de connaissances, compétences et qualifications n'ayant pas un rapport direct avec les métiers de la sécurité y compris lorsque survient la cessation de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

De même, elles rappellent que cette possibilité existe également d'une manière générale au-delà des priorités précédemment définies - dès lors qu'elle fait l'objet d'un accord avec l'employeur

5.2 Modalités particulières de mise en œuvre du DIF

Le droit individuel à la formation s'applique à tous les salariés à temps plein et à temps partiel en contrat à durée indéterminée ayant au moins un an d'ancienneté, continu ou discontinu dans la branche.

Pour ce faire le salarié doit avoir totalisé, au cours des 18 derniers mois précédent sa demande de DIF, 12 mois de présence dans une entreprise de prévention et de sécurité.

Les parties conviennent que pour l'acquisition du crédit annuel d'heures, l'ancienneté requise d'une année par tranche de 20 heures sera observée à la date du 31 décembre de chaque année.

Pour la première mise en œuvre en 2005, l'ancienneté acquise par chaque salarié depuis le 1^{er} mai 2004 donnera droit à un crédit calculé prorata temporis et utilisable à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour les années postérieures, les crédits annuels de 20 heures s'acquèreront à terme échu de chaque année civile et donc indépendamment de la date anniversaire d'entrée en entreprise, sauf pour les salariés entrés en cours d'année qui bénéficieront, au 31 décembre de l'année de leur entrée, d'un crédit également calculé au prorata temporis.

Exemple d'un salarié entré au 1^{er} juillet :

- crédit acquis au 31 décembre de la même année = 10 heures
- crédit cumulé au 1^{er} Juillet de l'année suivante = 10 heures
- crédit cumulé au 31 décembre de l'année n + 1 = 10 heures + 20 heures
- crédit cumulé au 31 décembre de l'année n + 2 = 10 heures + 20 heures + 20 heures

Par ailleurs, au moment de l'entrée dans l'entreprise, tout salarié pouvant justifier d'une ancienneté continue ou discontinue dans la profession d'au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois, se verra compléter son DIF au titre de l'année en cours, à concurrence de son ancienneté acquise dans la branche et ceci dans la limite globale maximum du droit annuel de 20 heures.

Pour les salariés à temps partiel ou en contrat à durée déterminée, les droits annuels sont calculés au «prorata temporis» de présence effective dans l'entreprise et également appréciés en tenant compte des dispositions de l'alinéa précédent relatives à l'ancienneté branche.

Les heures non utilisées sont cumulables sur six ans et sont plafonnées à 120 heures sur six ans.

La mise en œuvre du DIF suit les dispositions légales et réglementaires prévues.

Elle relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation prend en compte les priorités définies par accord de branche et fait l'objet d'un accord écrit du salarié et de l'employeur. Le traitement de la demande se fait selon les dispositions légales prévues.

Le DIF s'exerce en dehors du temps de travail. Le salarié bénéficie alors d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération nette de référence le concernant, selon la règle de calcul de l'allocation de formation définie par décret.

Toutefois, à titre dérogatoire pendant une période transitoire de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre à un plus grand nombre de salariés d'effectuer des actions de formation en rapport direct avec les métiers de sécurité, le DIF sera réalisé sur le temps de travail pour tous les salariés ayant - avant ou au cours de cette période - au minimum 5 ans d'ancienneté branche telle que définie aux alinéas 1 et 2 du § 5.2 ci-dessus. Dans ce cas, la rémunération est maintenue dans les conditions habituelles pour la partie du DIF effectuée pendant le temps de travail.

Ces mêmes salariés conservent néanmoins, s'ils le souhaitent et en font expressément la demande écrite, la possibilité d'effectuer leur DIF hors du temps de travail avec le bénéfice de l'allocation de 50 % prévue dans ce cas.

Par ailleurs, tant pendant qu'après la période transitoire, pour tous les autres salariés non spécifiquement définis à l'alinéa précédent, le DIF pourra aussi être réalisé en tout ou partie sur le temps de travail, sous condition d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié.

Les dépenses liées aux actions de formation (frais de formation, de transport et d'hébergement) *et l'allocation de formation versée au salarié par l'entreprise (ou par l'organisme de formation en cas de licenciement ou de démission)* (*Termes exclus de l'extension par arr. 3 févr. 2006, JO 11 févr.*) dans le cadre du DIF sont prises en charge par l'OPCA dont relève la branche sur la contribution spécifique de 0,5 %, dans la limite des fonds disponibles et dans la mesure où elles correspondent aux priorités de formation telles que définies par la branche.

Le montant des frais de formation est calculé sur la base du coût horaire de formation des contrats de professionnalisation telle que définie à l'article 8 du présent accord

En cas d'impossibilité pour le salarié et l'entreprise de parvenir à un accord sur la mise en œuvre du DIF durant deux exercices civils consécutifs, le salarié est orienté vers le collecteur agréé pour le CIF. Si la prise en charge du CIF est acceptée, l'entreprise verse à l'organisme collecteur le montant de l'allocation de formation, en fonction du nombre d'heures prises en charge dans la limite des droits acquis par le salarié au titre du DIF augmenté des frais de formation.

Dans ce dernier cas, le montant des frais de formation est calculé sur la base du coût horaire de formation des contrats de professionnalisation telle que définie par décret.

5.3 Transférabilité du DIF

Les droits acquis au titre du DIF et non encore utilisés sont conservés par le salarié en cas de transfert entre entreprises du même groupe

Par ailleurs, les droits acquis au titre du DIF et non encore utilisés sont conservés par le salarié en cas de transfert dans le cadre de l'accord de reprise du personnel entre deux entreprises soumises à la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Une situation précise des droits acquis antérieurement ainsi que des heures déjà utilisées au titre du crédit, avec mention des dates et de l'objet des formations suivies spécifiquement au titre du DIF, fait l'objet d'une information

récapitulative et détaillée, expressément transmise par écrit par l'entreprise sortante à l'entreprise entrante dans les 8 jours suivant la communication par cette dernière de l'identité des personnes reprises.

En cas de licenciement, sauf en cas de faute grave ou lourde, l'employeur est tenu dans la lettre de licenciement, le cas échéant, d'informer le salarié qu'il licencie de ses droits en matière de DIF, notamment la possibilité de demander pendant le délai-congé à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Article 6 **La période de professionnalisation**

Les périodes de professionnalisation entrent en application à la date définie à l'article 14 du présent accord.

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi ou l'employabilité des salariés en contrat à durée indéterminée.

Elles sont ouvertes en priorité :

— aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, en particulier à ceux dont l'emploi est menacé en les préparant à une mutation d'activité.

Elles sont également ouvertes :

— aux salariés qui comptent au moins vingt ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la branche,

— aux salariés envisageant la création ou la reprise d'une entreprise,

— aux salariés reprenant leur activité après un congé maternité ou un congé parental d'éducation.

— aux salariés reprenant leur activité professionnelle après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident

— aux salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 du Code du Travail.

Pour l'ensemble des publics décrits dans le paragraphe ci-dessus, il sera donné priorité aux personnes qui n'ont pas utilisé le dispositif de Capital Temps Formation au cours des deux années précédentes.

Les parties conviennent que le nombre de personnes pouvant simultanément s'absenter au titre de la période de professionnalisation est fixé à 3 % de l'effectif mais que ce taux sera mutualisé au niveau global de l'entreprise de sorte qu'il puisse, le cas échéant, permettre un dépassement au niveau d'un établissement

Le nombre de personnes ayant bénéficié d'une période de professionnalisation fera l'objet d'une information spécifique fournie au niveau du comité d'établissement ou d'entreprise et récapitulée au niveau du comité central d'entreprise, à l'occasion des informations légalement communiquées à ces instances en matière d'avancement et de bilan du plan de formation.

Les périodes de professionnalisation ont pour vocation prioritaire de favoriser l'accès du salarié en contrat à durée indéterminée à un diplôme, un certificat, un titre professionnel ou une qualification d'État ou reconnus dans la Convention Collective.

Les périodes de professionnalisation peuvent aussi permettre aux salariés et en priorité au personnel relevant des qualifications définies à l'annexe IV de la Convention Collective ou, selon les besoins de l'entreprise, d'une autre catégorie de salariés, de suivre des actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation.

Le parcours de formation des périodes de professionnalisation fait l'objet d'une approche plus individualisée qui intègre les adaptations nécessaires selon le parcours professionnel du salarié.

Article 7 **Le contrat de professionnalisation**

Les contrats de professionnalisation entrent en application à la date définie à l'article 14 du présent accord.

L'objet du contrat de professionnalisation est *prioritairement* (*Terme exclu de l'extension par arr. 3 fevr. 2006, JO 11 fevr.*) l'acquisition d'une qualification professionnelle : diplôme, certificat, titre professionnel ou qualification d'État ou reconnus dans la Convention Collective, ou figurant dans une liste établie par la CPNEFP.

Le contrat de professionnalisation est ouvert, selon les termes de la loi, aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui souhaitent compléter leur formation initiale, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans ou plus.

L'action de professionnalisation se situe dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou en début de contrat à durée indéterminée. Elle a une durée comprise entre six et douze mois. Toutefois, cette durée est portée à 24 mois pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige pour obtenir un diplôme (niveau 1 à 5 de l'éducation nationale), un titre homologué à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle

Le parcours de formation a une durée comprise entre 15 %, avec un minimum de 150 heures, et 25 % de la durée du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation.

Article 8 **Modalités de prise en charge de la professionnalisation**

Les parties rappellent que la conclusion d'un contrat ou d'une période de professionnalisation suppose une évaluation préalable des connaissances, du savoir-faire, des compétences et de la motivation du candidat retenu.

Cette évaluation vise, d'une part, à valider la pertinence des actions de professionnalisation choisies par rapport au profil et au parcours du candidat et, d'autre part, à vérifier que le candidat aura l'assiduité requise pour mener à terme sa formation.

Considérant l'enjeu de professionnalisation des salariés prioritaire pour la profession, les parties signataires incitent l'OPCA dont relève la branche à consacrer une part importante des fonds alloués aux dispositifs de professionnalisation, objet du présent accord, au financement d'actions au titre de périodes de professionnalisation, dans la limite de ses ressources disponibles.

La prise en charge concerne aussi bien une action de formation réalisée par un organisme de formation extérieur à l'entreprise qu'une action de formation réalisée par l'entreprise elle-même avec des moyens de formation structurés et des formateurs internes, pour autant qu'ils soient formellement habilités à effectuer les formations concernées selon les référentiels prévus.

La prise en charge des actions dans le cadre des contrats ou des périodes de professionnalisation par l'OPCA dont relève la branche s'effectue dans un premier temps suivant le forfait horaire unique de 13 euros.

La CPNEFP pourra déterminer des montants inférieurs ou supérieurs de prise en charge pour des actions ou typologies d'actions spécifiques ainsi que fixer, si nécessaire, des plafonds de prise en charge globale par nature d'action.

Article 9 **le plan de formation de l'entreprise**

Les partenaires sociaux considèrent le plan de formation de l'entreprise comme un axe majeur de la stratégie de formation permettant la progression des salariés, favorisant leur fidélisation et le développement de leurs compétences.

Ils s'attachent au développement parallèle de l'évolution professionnelle des salariés et de la compétitivité des entreprises.

Les signataires estiment que les instances représentatives du personnel ont un rôle majeur à jouer dans l'information des salariés sur l'évolution prévisible des emplois et sur l'évolution des qualifications ainsi que sur les dispositifs de formation auxquels ils ont accès.

De ce fait le comité d'entreprise ou d'établissement est obligatoirement consulté tous les ans sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise. Deux réunions spécifiques ont lieu sur le thème de la formation. Dans le cadre de ces réunions, le comité d'entreprise donne son avis sur les conditions de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation, ainsi que sur la mise en œuvre du DIF.

Les documents remis au comité d'entreprise ou d'établissement précisent notamment la nature des actions proposées par l'employeur au titre du plan de formation, en distinguant chaque action selon sa nature

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les délégués du personnel sont investis des mêmes missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle.

Dans le cadre d'une gestion anticipée des compétences et des qualifications, le plan de formation définit trois catégories d'actions de formation ainsi que leur mise en œuvre :

1^{ère}) Les formations d'adaptation au poste de travail ;

2^{ème}) Les formations liées à l'évolution des emplois et au maintien dans l'emploi.

3^{ème}) Les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences.

Les actions inscrites dans la 2^{ème} catégorie peuvent donner lieu à un dépassement du temps de travail dans les conditions prévues par la loi et notamment avec l'accord écrit du salarié.

Les actions inscrites dans la 3^{ème} catégorie peuvent, à la demande écrite du salarié, être effectuées hors du temps de travail avec l'accord de son employeur.

Cet accord écrit pourra être dénoncé dans les huit jours par le salarié. Le salarié pourra alors bénéficier de l'allocation prévue par les textes en vigueur, soit 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné.

Dans ce cas, l'entreprise définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels elle souscrit dès lors que l'intéressé aura suivi avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues. Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité dans un délai d'un an à l'issue de la formation aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la

classification correspondant à l'emploi occupé, et feront l'objet d'un suivi entre le salarié et l'employeur, notamment dans le cadre de l'entretien professionnel.

Toute action de formation donne lieu à la remise par l'organisme de formation d'une attestation, ou d'une certification, ou d'unité capitalisable, ou de diplôme, ou de titre, ou de reconnaissance par la convention collective de branche ou la CPNEFP.

L'organisme de formation devra préciser les conditions de mise en œuvre. L'attestation ou le document de certification comportera notamment les éléments suivants :

- l'objet de la formation,
- les dates de stage et la durée suivie
- l'indication de l'organisme dispensateur

Afin de permettre aux salariés de faire état des actions de formation dont ils ont bénéficié, un exemplaire du document écrit devra leur être remis.

À l'issue de la période de formation, les employeurs s'attacheront à prendre en compte les qualifications acquises.

Article 10 la Validation des Acquis de l'Expérience

Les parties signataires souhaitent faciliter la reconnaissance de l'expérience des salariés du secteur en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un diplôme.

La demande est une démarche volontaire du salarié qui peut s'inscrire dans le cadre du droit individuel à la formation, ou dans le cadre d'un congé de validation de l'expérience, après accord de l'entreprise.

Tout salarié, justifiant de l'expérience et des conditions requises, peut faire valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification figurant au répertoire national des certifications professionnelles.

Lorsqu'il est prévu une validation en situation de travail, deux situations sont possibles :

- Une évaluation en situation de travail réelle réalisée en entreprise
- Une évaluation en situation de travail reconstituée dans un organisme ayant la capacité de l'organiser.

Pour faire valider son expérience, le salarié doit justifier d'activités, exercées de façon continue ou non pendant une durée totale d'au moins trois ans. Les activités exercées doivent être en rapport avec la certification visée.

Les salariés peuvent demander à utiliser les droits acquis au titre du DIF pour suivre une action de VAE.

Le détail de la prise en charge financière par l'entreprise est précisé par écrit avant le début de l'action.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience a pour but de permettre à tout salarié, désirant faire valider son expérience, de participer à des épreuves de validation organisées par un organisme habilité à délivrer un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification.

La durée du congé pour VAE est celle fixée par le Code du Travail.

1 : Les conditions d'ouverture des droits

Les salariés concernés par ce dispositif peuvent en faire la demande, à tout moment auprès de l'entreprise qui les emploie.

Si au moment du début de l'action le bénéficiaire est salarié d'une entreprise extérieure à la profession, il perd le bénéfice du financement accordé par l'OPCA de branche.

2 : Les modalités d'obtention du congé pour VAE

La demande doit être faite par écrit auprès de l'entreprise au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation ou de préparation de cette validation.

La demande doit préciser le diplôme, le titre, ou le certificat de qualification demandé et indiquer les dates, la nature et la durée des actions de validation ou de préparation de cette validation ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification.

La réponse de l'employeur, auprès duquel la demande a été faite, doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande et doit être faite par écrit au salarié.

L'entreprise qui répond favorablement à cette demande, signe une autorisation d'absence. *Par ailleurs, l'entreprise signe avec le bénéficiaire du congé pour VAE, un contrat de mission-validation tel que prévu à l'article L. 124-21 du Code du Travail pour la durée des épreuves de validation ou de préparation de cette validation. (Termes exclus de l'extension par arr. 3 févr. 2006, JO 11 févr.)*

3 : Prise en charge

Le financement des congés de validation de l'expérience est assuré soit par l'OPCA dont relève la branche sur les

fonds collectés au titre du DIF, soit (Termes exclus de l'extension par arr. 3 févr. 2006, JO 11 févr.) par les OPACIF au titre du CIF.

Les partenaires sociaux souhaitent une réelle implication de l'entreprise pour la mise en place et la prise en charge de la VAE.

Pour le salarié ayant obtenu une autorisation d'absence pour congé de validation des acquis de l'expérience la demande prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, sera présentée par l'employeur auprès de l'OPCA de branche sauf si l'entreprise accepte d'en assurer directement le financement

La prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé est accordée dès lors que l'ensemble des demandes reçues peuvent être simultanément satisfaites, compte tenu des priorités, critères et échéancier définis par l'OPCA dont relève la branche.

Pour compléter la prise en charge, le salarié peut utiliser les droits ouverts au titre du DIF.

Article 11 La fonction tutoriale

Les signataires considèrent la compétence tutoriale comme relevant d'une démarche à déployer et à partager par chacun dans l'entreprise, à l'égard de tout nouvel embauché, quel que soit son statut et sa fonction.

Cette démarche doit contribuer à la qualité de l'accueil, à la communication des messages essentiels comme ceux relatifs à la sécurité au travail, à l'accompagnement, à l'intégration et à la fidélisation. Toute action visant à sensibiliser l'ensemble des salariés à la nécessité de partager ses compétences, est à encourager.

Le tutorat a pour fonction principale :

- D'accueillir et accompagner l'intégration des nouvelles recrues au sein de l'entreprise
- De contribuer à l'acquisition de ses connaissances, compétences et aptitudes professionnelles
- De participer à l'évaluation des qualifications acquises dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation.

Un tuteur est choisi par l'employeur, sur la base du volontariat, parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, en tenant compte de l'emploi qu'il occupe et de son niveau de qualification, qui devront être en adéquation avec les objectifs retenus pour l'action de formation. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

En cas de carence de volontaires, le chef d'entreprise ou son représentant, désigne le tuteur selon les critères définis au présent article (Termes exclus de l'extension par arr. 3 févr. 2006, JO 11 févr.). Un tuteur ne peut avoir sous sa responsabilité plus de trois personnes en contrat ou en période de professionnalisation en même temps. Le nom du tuteur doit impérativement apparaître sur le contrat de professionnalisation.

Pour permettre ces missions tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise, le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi du titulaire du contrat ou de la période de professionnalisation.

Pour favoriser l'exercice de cette fonction tutoriale, le salarié peut bénéficier à sa demande, au préalable, d'une formation spécifique. La prise en charge de cette formation sera assurée par l'OPCA dont relève la branche selon les forfaits en vigueur. La CPNEFP pourra concevoir une formation spécifique au tutorat.

Les signataires recommandent aux entreprises d'organiser les conditions d'exercice de la mission de tuteur et de reconnaître cette mission dans leurs dispositifs d'évaluation.

Les partenaires sociaux considèrent que le développement de ces missions constitue une des conditions de réussite de la politique de formation et de développement de compétences de la branche. De ce fait, la fonction de tuteur ne doit entraîner ni une surcharge de travail ni une baisse de rémunération, notamment sur les éléments variables.

Article 12 Le bilan de compétences

Le bilan de compétences a pour objet de permettre aux salariés d'analyser leurs compétences professionnelles et individuelles ainsi que leurs aptitudes et leurs souhaits d'évolution.

Ces actions de bilan contribuent à l'élaboration, par le salarié concerné, d'un projet professionnel pouvant conduire, le cas échéant, à l'émergence d'un besoin de formation.

Ce bilan de compétence a lieu à l'initiative du salarié ou de l'employeur :

- S'il est à l'initiative du salarié, il peut être exercé dans le cadre d'un CIF soumis à la prise en charge de l'OPA-CIF ou d'un DIF.
- S'il est à l'initiative de l'employeur, il relève des actions de développement des compétences et se déroule dans le cadre du plan de formation.

Article 13 **Le passeport formation**

Chaque salarié peut à son initiative, établir un passeport formation qui reste sa propriété, et sous sa responsabilité d'utilisation, au sein duquel il peut inscrire ses connaissances, compétences et ses aptitudes professionnelles acquises soit par la formation initiale ou continue, soit du fait de ses expériences professionnelles.

Les signataires encouragent la mise en œuvre de ce passeport et proposent à tout salarié qui le souhaite de l'établir sur la base du modèle du Curriculum Vitae Européen reprenant :

- Les informations personnelles (Nom, prénoms, adresse, téléphone, télécopie, courrier électronique, nationalité, date de naissance)
- L'expérience professionnelle (de date à date, Nom de l'entreprise, type ou secteur d'activité, fonction ou poste occupé, principales activités et responsabilités)
- Éducation et Formation (date de — à, Nom et type de l'établissement dispensant l'enseignement ou la formation, principales matières/compétences professionnelles couvertes, intitulé du certificat ou diplôme délivré, Niveau dans la classification nationale le cas échéant)
- Aptitudes et compétences personnelles (acquises au cours de votre vie et de votre carrière mais pas nécessairement validées par des certificats et diplômes officiels)
- Langue maternelle
- Autres langues (parlées, écrites)
- Aptitudes et compétences sociales (vivre et travailler avec d'autres personnes, dans des environnements multiculturels, à des postes où la communication est importante et dans des situations où le travail d'équipe est essentiel par exemple activités culturelles et sportives etc.)
- Aptitudes et compétences organisationnelles (Coordination et gestion de personnes, de projets, de budgets ; au travail, en bénévolat (activités culturelles et sportives par exemple) et à la maison, etc...)
- Aptitudes et compétences techniques (liées à l'informatique, à des types spécifiques d'équipement, de machines, etc...)
- Aptitudes et compétences artistiques sportives (musique, écriture, dessin, etc...)
- Autres aptitudes (non mentionnées précédemment)
- Permis de conduire
- Information complémentaire

Article 14 **Mise en signature, entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'à la date du 28 juin 2005 aux différentes parties.

Il est conclu pour une durée indéterminée et sera mis en application par les parties signataires à la date de signature de l'accord puis sera étendu à compter de la date de publication de son arrêté d'extension.

Article 15 **Révision et dénonciation**

Les modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser cet accord dans les conditions L. 132-7 du Code du Travail.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

Article 16 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de Prud'hommes et d'une demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 133-8 du Code du Travail.

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels **Accord du 14 décembre 2009**

[Étendu par arr. 19 juill. 2010, JO 29 juill.]

Article 1 **Cadre général de la répartition de la contribution au FPSPP**

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécu-

risation des parcours professionnels calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Le taux de cette contribution égal à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de ces obligations légales est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 **Modalités de répartition de la contribution au FPSPP**

La répartition de la contribution des entreprises, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est déterminée comme suit :

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti entre la contribution des entreprises au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation sur les bases suivantes :

- 80 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.
- 20 % du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 3 **Durée et date d'effet**

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an pour la collecte des fonds de la formation effectuée au cours de l'exercice 2010.

Les partenaires sociaux se rencontreront au cours du dernier trimestre 2010 pour fixer les règles de répartition applicables à l'exercice 2011.

Article 4 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera enfin l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

Contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels **Accord du 21 décembre 2010**

[Étendu par arr. 27 juin 2011, JO 5 juill., applicable pour une durée déterminée d'un an]

Article 1 **Cadre général de la répartition de la contribution au FPSPP**

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Le taux de cette contribution égal à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de ces obligations légales est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 **Modalités de répartition de la contribution au FPSPP**

La répartition de la contribution des entreprises, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est déterminée comme suit :

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti entre la contribution des entreprises au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation sur les bases suivantes :

- 60 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.
- 40 % du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 3 **Durée et date d'effet**

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an pour la collecte des fonds de la formation effectuée au cours de l'exercice 2011.

Les partenaires sociaux se rencontreront au cours du dernier trimestre 2011 pour fixer les règles de répartition applicables à l'exercice 2012.

Article 4 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera enfin l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

Accord du 20 décembre 2011

[Étendu par arr. 30 juill. 2012, JO 7 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Article 1 **Cadre général de la répartition au FPSPP**

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Le taux de cette contribution égal à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de ces obligations légales est fixé

chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 **Modalités de répartition de la contribution au FPSPP**

La répartition de la contribution des entreprises, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est déterminée comme suit :

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti entre la contribution des entreprises au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation sur les bases suivantes :

- 60 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.
- 40 % du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 3 **Durée et date d'effet**

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an pour la collecte des fonds de la formation effectuée au cours de l'exercice 2012.

Les partenaires sociaux se rencontreront au cours du dernier trimestre 2012 pour fixer les règles de répartition applicables à l'exercice 2013.

Article 4 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

Accord du 22 novembre 2012

[Étendu par arr. 26 avr. 2013, JO 4 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Article 1 **Cadre général de la répartition au FPSPP**

L'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9, du code du travail.

Le taux de cette contribution égal à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de ces obligations légales est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Les sommes s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 **Modalités de répartition de la contribution au FPSPP**

La répartition de la contribution des entreprises, au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est déterminée comme suit :

Le montant de la contribution au FPSPP est réparti entre la contribution des entreprises au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation sur les bases suivantes :

- 60 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation.
- 40 % du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 3 **Durée et date d'effet**

Le présent accord s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an pour la collecte des fonds de la formation effectuée au cours de l'exercice 2013.

Les partenaires sociaux se rencontreront au cours du dernier trimestre 2013 pour fixer les règles de répartition applicables à l'exercice 2014.

Article 4 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24, du même code.

Professionnalisation des activités - Accord de méthode **Accord du 5 mai 2015**

[Non étendu, applicable dès le premier jour suivant sa signature dans les conditions légales de représentativité]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;
FNECS CFE-CGC ;
SNEPS CFTC.

Préambule

Les parties signataires des présentes sont convenues de s'engager dans la négociation d'un accord visant à accroître la professionnalisation des activités de la prévention-sécurité :

- en développant la formation, les compétences, les qualifications et l'employabilité
- en élaborant des passerelles entre les différents emplois et activités ainsi favoriser les parcours professionnels
- en créant de nouveaux CQP et certificats professionnels
- en examinant l'opportunité d'instaurer un nouveau système classant.

Un tel accord serait destiné à faire évoluer ou à se substituer à l'accord du 1^{er} décembre 2006 sur les qualifications professionnelles.

Le présent accord de méthode dont les dispositions suivent vise à exprimer la volonté d'aboutir de ses signataires et à les aider dans la structuration et le déroulement efficace de cette négociation.

Article 1 *Thèmes de la négociation*

- champ d'application du futur accord
- système de classification
- positionnement des emplois dans la grille
- poly-compétence des personnels
- développement de la formation certifiante/qualifiante et création de nouveaux CQP
- modalités, outils et conditions de la formation
- dispositions transitoires pour les personnels en poste

Article 2 *Conditions de déroulement des négociations*

- commissions paritaires techniques et CMP : la négociation sera conduite au sein de CTP, au rythme du calendrier joint en annexe 1. Les travaux de celles-ci feront l'objet d'une validation par la CMP au terme de chacune des phases prévues à l'article 3 ci-dessous.
- nombre de participants, liste des participants obligatoires : chaque Organisation désignera au maximum 3 représentants pour participer aux débats des différentes CTP. L'absence d'une Organisation ou de l'un de ses représentants ne constituera pas un motif pour revenir à un état antérieur des débats.
- les CTP se dérouleront dans les locaux mis à disposition par les Organisations patronales. Les dates de réunion sont convenues suivant le calendrier joint en annexe. Une confirmation du lieu de la réunion suivante sera adressée par la partie patronale aux adresses mails indiquées en annexe 2. Les CMP se tiendront dans les lieux mis à disposition par le Ministère.
- au terme de chaque réunion un bilan synthétique des avancées et des questions restantes à résoudre sera établi en commun.
- concomitamment à la signature du présent accord, chaque Organisation fournira la liste des destinataires des différents documents et communications afférents au déroulement des discussions tout au long de la négociation.

Tous les envois seront effectués par courrier électronique.

Article 3 *Phases et calendrier prévisionnel de la négociation*

- phase 1 :
- champ d'application du futur accord
- système de classification
- positionnement des emplois dans la grille
- poly-compétence des personnels

Durée : 5 mois (Avril à Septembre 2015)

Constat d'avancement de la négociation :

- bilans de réunion
- signature d'un bilan constatant l'avancement de la négociation
- phase 2 :
- développement de la formation certifiante/qualifiante et création de nouveaux CQP
- modalités, outils et conditions de la formation

Durée : 4 mois (Octobre 2015 à Janvier 2016)

Constat d'avancement de la négociation :

- bilans de réunion
- signature d'un bilan constatant l'avancement de la négociation
- phase 3 : grille des coefficients et dispositions transitoires

Durée : 2 mois (Février à fin mars 2016)

Constat d'avancement de la négociation :

- bilans de réunion
- signature d'un accord final

Article 4 Effet

Le présent accord prendra effet dès le premier jour suivant sa signature dans les conditions légales de représentativité.

Article 5 Durée - Révision - Dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée, prendra fin au terme de la phase 3, soit au plus tard le 31 mars 2016, sauf prolongation éventuellement convenue par avenant entre les signataires.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il pourra être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Il pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de deux mois.

En cas de dénonciation ayant pour effet de ne pas préserver la représentativité des parties signataires, l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'expiration de ce préavis.

Article 6 Extension - Publicité

Le présent accord est édité en 15 exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Annexes au projet formation/qualifications/classifications/ métiers repères

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des CTP

(cf. article 2, alinéa 1)

Mai		Mardi 26 pm
Juin	Vendredi 5 pm	Mardi 23 am
Juillet	Mardi 7 pm	Mardi 28 pm
Août	Néant	Néant
Septembre		Lundi 21 am
Octobre	Mercredi 7 pm	Mardi 27 pm
Novembre	Lundi 9 pm	Mardi 24 pm
Décembre	Vendredi 18 am	

Annexe 2 : liste des adresses mails

(Cf. article 2 ci-dessus) non publiée

Maintiens et actualisation des compétences (MAC) **Accord du 14 décembre 2017**

[Étendu par arr. 27 mars 2019, JO 4 avr., applicable dès le premier jour du mois suivant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA ;

GPMSE Tls.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE CGC ;

FS CFDT ;

CGT CDS ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

FMPS UNSA.

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs sont convenues afin de prendre en compte l'article L612-20-1 du Code de la Sécurité Intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui stipule : «le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat» complété par l'arrêté du 27 février 2017 paru au journal officiel du 1^{er} mars 2017 qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité (MAC), obligatoire pour le renouvellement de leur carte professionnelle.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 **Champ d'application**

Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1^{er} des clauses générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 **Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application à l'article L. 2232-10-1 nouveau du code du Travail, il est expressément prévu pour les entreprises de moins de 50 salariés, que les dispositions de cet accord de branche étendu s'appliquent directement à ces entreprises et ce sans dérogation possible à celles-ci.

Article 3 **Principe**

Le maintien et l'actualisation des compétences des salariés de la prévention sécurité sont du ressort de la formation continue de l'entreprise.

Ceci n'exclut pas le recours à d'autres modes de financement de cette formation.

Article 4 **Organisation**

Il est expressément convenu entre les parties que la totalité de cette formation doit être effectuée sur le temps de travail des salariés ou sur toute autre période qui sera alors assimilée à du temps de travail effectif et que les frais attenants seront pris en charge par l'employeur sauf demande formelle et expresse du salarié.

Les parties signataires du présent accord s'accordent à se réunir dans les délais les plus brefs en cas d'évolution de l'arrêté du 27 février 2017 portant notamment sur les modalités de dispense des différents modules du MAC.

Article 5 **Objet de l'accord**

Les parties signataires conviennent que la mise en œuvre effective de l'art L 612-20-1 du code de la Sécurité intérieure implique que les titulaires d'une carte professionnelle bénéficient d'une formation continue, qui est la condition du maintien de leur aptitude légale à occuper leur emploi ou un emploi équivalent dans l'entreprise qui les emploie ou dans la branche.

Elles décident la création d'un fonds conventionnel dédié exclusivement au financement de cette formation continue prévue par l'arrêté du 27 février 2017.

Article 6 **Création d'une contribution conventionnelle**

Les parties conviennent à dater de la signature de l'accord, de créer à la charge de toutes les entreprises quel que soit leur effectif salarié, une contribution additionnelle aux contributions visées par les art.L. 6331-2 etL. 6331-9 du code du travail, d'un montant égal à 0,15 % du montant de la masse salariale brute de l'année en cours.

Ces contributions sont versées spontanément à l'OPCA désigné par la branche à la même échéance que les contributions légalement obligatoires.

Article 7 **Gestion du fonds**

Les contributions appelées en 2018 de 0,15 % sont mutualisées dès réception.

Cette contribution fera l'objet d'une révision en novembre de chaque année.

Les parties signataires conviennent :

- de rechercher des financements publics en vue de favoriser un effet de levier, l'acquisition et le maintien de compétence des acteurs de la sécurité privée étant un objectif commun à l'Etat et aux parties signataires
- d'étudier paritairement et en associant l'OPCA de la branche, chaque année, les possibilités d'abondement de ce fonds au moyen des ressources mutualisées disponibles.

Article 8 **Financement**

(Art. exclu de l'extension par arr.27 mars 2019,JO 4 avr.)

Chaque entreprise contributrice est bénéficiaire d'un droit de tirage annuel garantissant hauteur de la contribution qu'elle a versée.

Les fonds non engagés par l'entreprise contributrice en fin d'exercice sont reportables pour elle sur l'exercice suivant.

Article 9 **Suivi du fonds**

Les parties signataires confient à la SPP de la branche le suivi des contributions et des engagements.

Article 10 **Mise en signature, durée, révision et évolution de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable dès le premier jour du mois suivant son extension.

Celui-ci sera révisé annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent accord.

Les parties signataires se réservent la possibilité de procéder à toute amélioration du présent accord par voie d'avement et se réuniront autant que de besoin à compter de l'extension pour ce faire.

Article 11 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie Patronale dans les conditions décrites à l'articleL. 2261-24 du Code du Travail.

Avenant du 10 décembre 2018

[Étendu par arr. 24 juill. 2019, JO 31 juill., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USP ;
SNES ;
GPMSE Tls ;
SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération des services CFDT ;
SNEPS CFTC ;
Fédération commerces et services CGT ;
CFE CGC ;
FEETS FO ;
UNSA.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les parties sont convenues de se rencontrer conformément aux dispositions de l'accord du 14 décembre 2017 portant sur les modalités de financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences («MAC») des agents de sécurité privée nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle.

Pour rappel, dans le respect de l'article L. 612-20-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui dispose que «le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en conseil d'État», précisé par l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité, des modalités de financement spécifiques ont été envisagées par la branche des entreprises de prévention et de sécurité.

Un premier bilan a été présenté aux parties signataires et aux organisations de salariés et d'employeurs afin d'envisager le montant de la contribution pour l'année 2019.

Article 1er Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1er de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité également visé par l'article 1^{er} de l'accord du 14 décembre 2017 relatif au financement du MAC.

Article 2 Gestion du fond

Les contributions appelées en 2018, de 0,15 % de la masse salariale de chaque entreprise cotisante, sont mutualisées dès réception.

Les parties s'engagent à veiller scrupuleusement à ce que les montants conventionnels non utilisés par les entreprises en 2018 soient reportés sur 2019 et, le cas échéant, entrent dans l'acte de dévolution au futur opérateur de compétences, (compte tenu de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel).

Il est convenu entre les parties que les modalités de la contribution pour 2019 restent similaires à celles fixées pour l'année 2018, à savoir 0,15 % de la masse salariale de l'année en cours de l'entreprise cotisante.

Pour rappel, ces contributions sont versées spontanément à l'organisme paritaire collecteur agréé désigné par la branche à la même échéance que les contributions légalement obligatoires, ou à tout autre organisme qui se substituerait aux organismes collecteurs actuels. Compte tenu des évolutions en cours tant sur les modalités d'organisation et de financement de la formation, les parties conviennent de se rencontrer dans les 2 mois suivant l'agrément de l'opérateur de compétences (OPCO) de la branche.

Article 3 Financement

(Art. exclu de l'extension par arr.24 juill. 2019,JO 31 juill.)

Il est rappelé, conformément à l'accord précité que chaque entreprise bénéficie d'un droit de tirage à hauteur de ce qu'elle a versé et de l'éventuel reliquat de l'année 2018 lié à une utilisation inférieure au versement.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 5 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés serait de nature à fausser les règles de concurrence entre les entreprises. En effet, l'application différenciée des dispositions du présent avenant aurait un impact sur les coûts de formation supportés par les entreprises. En outre, l'objectif de financement du MAC requiert que toutes les entreprises soient traitées de la même manière et soient ainsi incitées à former leurs collaborateurs dans les meilleures conditions envisageables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 6 **Révision - Dénonciation**

6.1 **Révision**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant ou à défaut seront maintenues.

6.2 **Dénonciation**

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Avenant n° 2 du 25 novembre 2020

[Étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSETLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;
FO ;
CFE-CGC ;
UNSA.

Préambule

Les parties sont convenues de se rencontrer conformément aux dispositions de l'accord du 14 décembre 2017 portant sur les modalités de financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) des agents de sécurité privée nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle.

Pour rappel, dans le respect de l'article L. 612-20-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui dispose que «le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État», précisé par l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité, des modalités de financement spécifiques ont été prévues par la branche des entreprises de prévention et de sécurité au sein de à l'accord du 14 décembre 2017 et son avenant du 10 décembre 2018 relatif au financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC).

Un premier bilan avait été présenté aux parties signataires et aux organisations de salariés et d'employeurs afin de fixer le montant de la contribution pour l'année 2019.

Article 1er Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de l'article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité également visé par l'article 1^{er} de l'accord du 14 décembre 2017 relatif au financement du MAC.

Article 2 Gestion du fonds

Les contributions appelées en 2020, de 0,15 % de la masse salariale brute de chaque entreprise cotisante (quel que soit l'effectif de l'entreprise) sont mutualisées dès réception. Elles feront l'objet d'une section financière à part entière affectée aux entreprises de la Branche.

Les parties s'engagent à veiller scrupuleusement à ce que les montants conventionnels non utilisés par les entreprises en 2020 soient reportés sur 2021.

Il est convenu entre les parties que les modalités de la contribution pour 2021 restent similaires à celles fixées pour les années 2018, 2019 et 2020, à savoir 0,15 % de la masse salariale brute de l'année en cours de l'entreprise cotisante (quel que soit l'effectif de l'entreprise).

Pour rappel, ces contributions sont versées spontanément à l'Opérateur de Compétences AKTO à la même échéance que les contributions légalement obligatoires, ou à tout autre organisme qui se substituerait aux opérateurs de compétences actuels.

Article 3 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 4 Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés. Prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés serait de nature à fausser les règles de concurrence entre les entreprises. En effet, l'application différenciée des dispositions du présent avenant aurait un impact sur les coûts de formation supportés par les entreprises.

En outre, l'objectif de financement du MAC requiert que toutes les entreprises soient traitées de la même manière et soient ainsi incitées à former leurs collaborateurs dans les meilleures conditions envisageables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 5

Révision. - Dénonciation

5.1

Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant ou à défaut seront maintenues.

6.2

Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Avenant n° 3 du 28 novembre 2022

[Étendu par arr. 22 mai 2023, JO 3 juin, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et cessera de produire ses effets au 31 déc. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA FCS ;

CGT FCS ;

FEETS FO.

Préambule

Les parties sont convenues de se rencontrer conformément aux dispositions de l'accord du 14 décembre 2017 portant sur les modalités de financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) des agents de sécurité privée nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle.

Pour rappel, dans le respect de l'article L. 612-20-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui dispose que «le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État», précisé par l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité, des modalités de financement spécifiques ont été prévues par la branche des entreprises de prévention et de sécurité au sein de à l'accord du 14 décembre 2017 et de ses avenants du 10 décembre 2018 et du 25 novembre 2020 relatif au financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC).

Un premier bilan avait été présenté aux parties signataires et aux organisations de salariés et d'employeurs afin de

fixer le montant de la contribution pour l'année 2019.

Par le présent avenant, les parties signataires décident :

— De renouveler la contribution conventionnelle mutualisée dédiée au financement du MAC et son taux au titre de la masse salariale brute 2022 à appeler en 2023 ;

— D'ouvrir le champ de cette contribution conventionnelle au financement des Certifications de Compétence Complémentaire (CCC), existantes et à venir, déposées par la Branche Prévention-Sécurité et enregistrées au Répertoire Spécifique (RS) auprès de France Compétences.

Article 1er Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de l'article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité également visé par l'article 1er de l'accord du 14 décembre 2017 relatif au financement du MAC.

Article 2 Gestion du fonds

Les contributions appelées en 2023 de 0,15 % de la masse salariale brute de chaque entreprise cotisante (au titre des masses salariales 2022 - quel que soit l'effectif de l'entreprise), sont mutualisées dès réception. Elles feront l'objet d'une section financière à part entière affectée aux entreprises de la Branche.

Ces contributions visent à financer :

— Comme au titre des années précédentes, le stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) ;

— Et également le passage de Certifications de Compétence Complémentaire (CCC), existantes et à venir, déposées par la Branche Prévention-Sécurité et enregistrées au Répertoire Spécifique (RS) auprès de France Compétences.

Les parties s'engagent à veiller scrupuleusement à ce que les montants conventionnels versés en 2023 au titre de l'année 2022 non utilisés par les entreprises au cours de l'année 2023 soient reportés sur 2024.

Il est convenu entre les parties que les modalités de la contribution au titre de 2022 à acquitter en 2023 restent similaires à celles fixées pour les années 2018, 2019, 2020, à savoir 0,15 % de la masse salariale brute de l'entreprise cotisante (quel que soit l'effectif de l'entreprise).

Pour rappel, ces contributions sont versées à l'Opérateur de Compétences AKTO le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Les modalités de mobilisation du fonds mutualisé correspondant à cette contribution conventionnelle sont définies par la branche via sa Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

Article 3 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2023.

Article 4 Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés. Prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés serait de nature à fausser les règles de concurrence entre les entreprises. En effet, l'application différenciée des dispositions du présent avenant aurait un impact sur les coûts de formation supportés par les entreprises.

En outre, l'objectif de financement du MAC et des CCC de branche requiert que toutes les entreprises soient traitées de la même manière et soient ainsi incitées à former leurs collaborateurs dans les meilleures conditions envisageables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 5 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision.

Article 6 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Avenant n° 4 du 6 décembre 2023

[Étendu par arr. 17 mai 2024, JO 1^{er} juin, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension, à l'exception des dispositions issues de l'article 3-2 qui entreront quant à elles en application au 1^{er} janv. 2027]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES ;

Association des métiers de la sécurité.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFE CGC ;

CGT FO ;

UNSA.

Préambule

Les parties sont convenues de se rencontrer conformément aux dispositions de l'accord du 14 décembre 2017 portant sur les modalités de financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) des agents de sécurité privée nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle.

Pour rappel, dans le respect de l'article L. 612-20-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui dispose que «le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État», précisé par l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité, des modalités de financement spécifiques ont été prévues par la branche des entreprises de prévention et de sécurité au sein de l'accord du 14 décembre 2017 et de ses avenants du 10 décembre 2018, du 25 novembre 2020 et du 28 novembre 2022 relatifs au financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC).

Par le présent avenant, les parties signataires décident de pérenniser :

- La contribution conventionnelle mutualisée et son taux ;
- Ainsi que l'ouverture du champ de cette contribution conventionnelle au financement des Certifications de Compétence Complémentaire (CCC), existantes et à venir, déposées par la Branche Prévention-Sécurité et enregistrées au Répertoire Spécifique (RS) auprès de France Compétences. Pour rappel, l'élargissement du champ de cette contribution conventionnelle résulte de l'avenant n° 3 du 28 novembre 2022 à l'accord du 14 décembre 2017 relatif au financement du stage de maintien et d'actualisation des compétences dont les effets prennent fin le 31 décembre 2023.

Article 1er **Champ d'application**

Le champ d'application du présent avenant est celui de l'article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité également visé par l'article 1^{er} de l'accord du 14 décembre 2017 relatif au finan-

cement du MAC.

Article 2 Gestion du fonds

Les contributions appelées chaque année de 0,15 % de la masse salariale brute hors charges de chaque entreprise cotisante (au titre des masses salariales de l'année N – 1 - quel que soit l'effectif de l'entreprise), sont mutualisées dès réception. Elles feront l'objet d'une section financière à part entière affectée aux entreprises de la Branche.

Ces contributions visent à financer :

- Comme au titre des années précédentes, le stage de maintien et d'actualisation des compétences (MAC) ;
- Et également le passage de Certifications de Compétence Complémentaire (CCC), existantes et à venir, déposées par la Branche Prévention-Sécurité et enregistrées au Répertoire Spécifique (RS) auprès de France Compétences.

Les parties s'engagent à veiller scrupuleusement à ce que les montants conventionnels versés au titre des années précédentes non utilisés par les entreprises soient reportés d'année en année sur la section financière à part entière affectée aux entreprises de la Branche.

Pour rappel, ces contributions sont recouvrées par l'Opérateur de Compétences AKTO et exigibles le 28 février de chaque année. La contribution conventionnelle à verser au titre de l'année 2024 ne pourra quant à elle s'opérer qu'après publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Les modalités de mobilisation du fonds mutualisé correspondant à cette contribution conventionnelle sont définies par la branche via sa Section Paritaire Professionnelle (SPP).

Article 3 Droit des entreprises de bénéficier des fonds issus de la contribution conventionnelle

Article 3-1 Condition à remplir par les entreprises dès 2024

Toute entreprise de la Branche souhaitant bénéficier des fonds issus de la présente contribution conventionnelle en vue de financer des stages de MAC ou le passage de CCC de branche doit être à jour du versement de sa contribution conventionnelle au titre de l'année correspondant à cette demande.

Cette disposition trouve application à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant, c'est-à-dire à compter des contributions appelées en 2024 au titre des masses salariales 2023.

Article 3-2 Condition à remplir par les entreprises à compter de 2027

Les entreprises de la Branche ont la possibilité de bénéficier du financement conventionnel à la condition d'être à jour, au jour de leurs demandes formulées à AKTO, de leurs cotisations relatives à la contribution conventionnelle dues au titre des 3 précédents exercices annuels.

Ainsi, à titre d'exemple, en cas de demande de financement formulée en 2027, l'entreprise ne sera éligible à celui-ci qu'à la stricte condition de s'être effectivement acquittée du versement des contributions conventionnelles dues en 2024, 2025 et 2026.

Cette disposition trouve application à compter de l'exercice 2027.

Article 4 Modalités relatives au recouvrement par AKTO des sommes dues par les entreprises au titre de la contribution conventionnelle

Eu égard aux frais inhérents à la procédure de recouvrement (résultant notamment de l'envoi de bordereaux de relance) engagée par AKTO pour récupérer les sommes dues au titre de la présente contribution conventionnelle, la Branche Prévention-Sécurité acte par le présent avenant que l'Opérateur de Compétences fixe une somme plancher en dessous de laquelle AKTO est libérée d'engager une telle procédure.

Cette somme plancher est fixée à 150 €, pouvant correspondre à un non-versement total ou partiel par une entreprise de la Branche au titre d'un ou plusieurs exercices annuel(s).

Article 5 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension, à l'exception des dispositions issues de l'article 3-2 du présent avenant qui entreront quant à elles en application au 1^{er} janvier 2027.

Article 6

Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés. Prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés serait de nature à fausser les règles de concurrence entre les entreprises. En effet, l'application différenciée des dispositions du présent avenant aurait un impact sur les coûts de formation supportés par les entreprises.

En outre, l'objectif de financement du MAC et des CCC de branche requiert que toutes les entreprises soient traitées de la même manière et soient ainsi incitées à former leurs collaborateurs dans les meilleures conditions envisageables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 7

Clause de revoyure

Les parties conviennent de se réunir chaque année en vue d'évaluer le fonctionnement de l'accord et ses possibles évolutions.

Article 8

Révision et dénonciation

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 9

Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Entretien professionnel

Accord du 18 décembre 2019

[Étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 24 sept., applicable à compter du premier jour du mois suivant sa date de signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

SNEPS-CFTC ;

UNSA CS.

Préambule

La loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel permet, en son article 8, de prévoir, par accord collectif d'entreprise ou de branche, des modalités d'appréciation du parcours professionnel d'un salarié ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différentes de celles définies par ladite loi.

Les parties rappellent que l'article L. 6315-1 du code du travail indique que le salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Considérant les particularités de la branche professionnelle de la prévention-sécurité (notamment : passation du personnel liée aux pertes et gains de marchés, réalisation de la prestation sur le site client et non en site propre), les parties conviennent qu'il est préférable de valoriser la bonne réalisation des entretiens.

Considérant parallèlement la nécessité d'accroître la formation et la professionnalisation des salariés dans les métiers de la prévention-sécurité afin d'avoir une meilleure appropriation du poste de travail et de mieux répondre ainsi aux attentes de nos salariés de bénéficier d'un parcours professionnel enrichissant et aux exigences de nos clients.

Afin de promouvoir le développement de carrière et le parcours des salariés, les parties signataires conviennent d'aménager la périodicité des entretiens professionnels au sein de la période de six ans, tout en encadrant explicitement l'action de formation prévue au 1^o de l'article L. 6315-1. En effet, les parties signataires souhaitent privilégier la qualité des entretiens plutôt que leur nombre.

Parallèlement, les parties signataires souhaitent favoriser la formation ou sensibilisation des collaborateurs en charge de la réalisation de ces entretiens professionnels pour en garantir l'efficience.

Aussi, ces dispositions ont vocation à aménager, comme le prévoient les textes, l'appréciation du parcours professionnel via :

- la réalisation de 2 entretiens par période de 6 ans ;
- la réalisation d'une action de formation complémentaire par période de 6 ans.

Il est convenu ainsi ce qui suit :

Article 1er Aménagement de la périodicité des entretiens professionnels

Deux entretiens auront lieu dans la période de six ans.

Le premier entretien professionnel aura lieu dans les 3 premières années de la période. Le second entretien se tiendra dans la seconde période de 3 ans et traitera de l'état des lieux récapitulatif, portant notamment sur l'appréciation du parcours professionnel du salarié.

À la demande du salarié, le cas échéant, un entretien supplémentaire pourra être réalisé dans la période.

Article 2

Articulation de l'aménagement de la périodicité des entretiens professionnels pour les salariés occupant un mandat

Afin de coordonner les dispositions du présent accord avec celles de l'article L. 2141-5 du code du travail, les signataires ont convenu ce qui suit :

2.1 Prise de mandat

À l'occasion de la prise d'un mandat et sur demande du représentant du personnel, un entretien de prise de mandat visant à faciliter la coordination de l'exercice du mandat et de l'activité professionnelle pourra être organisé dans le cadre de l'article L. 2141-5 du code du travail. Ce dernier ne vaut pas entretien professionnel.

2.2 Pendant l'exercice du mandat

À la demande du représentant du personnel, le cas échéant, un entretien professionnel supplémentaire pourra être réalisé pendant la durée du mandat. Dans ce cas, cet entretien correspondra à l'entretien supplémentaire prévu dans le cadre de l'article 1^{er} du présent accord.

2.3 Au terme du mandat

Au terme de l'exercice du ou des mandats, un nouvel entretien pourra être organisé sur demande du représentant du personnel avec un représentant de la direction, dont l'objet sera :

- d'arrêter les modalités de reprise de l'activité professionnelle ;
- de prendre en compte les compétences acquises lors des activités syndicales et de représentation du personnel ;

Cet entretien professionnel s'inscrira dans le cadre de l'entretien prévu à l'article L. 2141-5 alinéa 4 et vaudra entretien professionnel au sens du présent accord.

Article 3 **Modalités de réalisation de l'entretien**

Les parties conviennent de définir le processus de l'entretien professionnel afin d'en améliorer la qualité, par les mécanismes suivants :

- La convocation informe le salarié dans un délai convenable des objectifs et des modalités de l'entretien.
- L'entretien professionnel est individuel et est du temps de travail effectif.
- L'entretien professionnel est réalisé par une personne justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle la rendant légitime à la conduite de ces entretiens.
- Il est recommandé que l'entretien ait lieu hors du poste de travail habituel.
- Afin que l'entretien se déroule dans les meilleures dispositions, il est rappelé que, pendant la durée de celui-ci, les deux parties doivent s'y consacrer exclusivement ; en particulier le salarié ne peut être affecté à des missions opérationnelles

Les parties rappellent que l'entretien professionnel porte sur les perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Il comporte, plus particulièrement, des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l'activation facultative par le salarié de son compte personnel de formation, aux abonnements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle.

L'entretien est également l'occasion pour l'employeur de rappeler au salarié les formations qualifiantes et/ou certifiantes auxquelles il peut avoir accès ainsi que des modalités de leur mise en œuvre.

L'employeur peut ajouter ou substituer à ces mécanismes, par accord d'entreprise, d'autres éléments dans le contenu de l'entretien en fonction des orientations stratégiques de l'entreprise.

L'entretien professionnel et l'état des lieux récapitulatif donnent chacun lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

Article 4 **Disposition spécifique dans le cas de l'accord de reprise**

Lorsque les salariés sont repris en cours de cycle de 6 ans par application des dispositions conventionnelles en cas de changement de prestataire sur un marché, l'entreprise entrante devra réaliser avant la fin du cycle en cours du salarié repris, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord, un entretien professionnel et un état des lieux, qui pourront avoir lieu en une seule fois.

La réalisation de cet entretien et de l'état des lieux libérera l'entreprise entrante de ses obligations à l'égard du salarié repris pour le cycle en cours.

Article 5 **Disposition spécifique pour les salariés terminant leur 1^{er} cycle en 2020, 2021 ou 2022**

Pour les salariés dont le 1^{er} cycle de 6 ans se terminera en 2020, 2021 ou 2022, l'entretien professionnel et l'état des lieux prévus à l'article 1^{er} pourront être réalisés au cours d'un même rendez-vous.

La réalisation de cet entretien et de l'état des lieux libérera l'entreprise entrante de ses obligations à l'égard du salarié repris pour le cycle en cours.

Article 6 **Appréciation des formations non obligatoires et de la nécessité de réaliser une action de formation complémentaire à celles déjà en vigueur**

Dès lors qu'elle est réalisée en présentiel, l'action de formation prévue au 1^o de l'article D. 6315-1 ne pourra être d'une durée inférieure à sept heures. Cette durée minimale peut être réalisée dans le cadre d'un parcours de plusieurs modules disjoints dans le temps.

Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'adopter des modalités d'action de formation différentes compte tenu notamment des dispositions légales évolutives (e-learning, formation en situation de travail).

Cette action de formation est définie par l'article L. 6313-2 comme un «comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel». Les parties conviennent que cette action de formation doit donner lieu à une attestation de réalisation si la formation se déroule en présentiel ou à des évaluations intermédiaires ou finales pour une formation à distance (FOAD) ou dans le cadre d'une formation en situation de travail (FEST) conformément aux articles D. 6313-3-1 et D. 6313-3-2 .

L'action de formation ne peut correspondre à une formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires.

Les partenaires sociaux actent que les formations relevant de l'article L. 6321-2 pour la branche des entreprises de prévention et de sécurité sont celles listées en annexe 1.

Article 7 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés dans le respect de leur audience respective.

Article 8 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent accord sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent accord s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 9 **Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 10 **Bilan de l'accord**

Les parties conviennent qu'un bilan du présent accord interviendra avant le 31 décembre 2021 dans le cadre des travaux de l'Observatoire des métiers de la branche prévention-sécurité. Pour ce faire, la CPPNI s'adressera à la CPNEFP.

À cette occasion, une négociation sur la mise en place d'un passeport de formation s'ouvrira.

Un bilan annuel sera réalisé durant les trois années suivantes, selon des modalités définies par la CPPNI, afin d'évaluer l'application, les évolutions possibles et les accords collectifs d'entreprise mis en œuvre relatifs aux présent accord.

Article 11 **Révision - Dénonciation**

11.1 **Révision**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Peuvent engager une procédure de révision, les organisations visées par l'article L. 2261-7 du code du travail. Elles formulent leur demande de révision de tout ou partie de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant ou à défaut seront maintenues.

11.2 **Dénonciation**

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Annexe 1 relative aux formations réglementaires pour les salariés des entreprises de prévention et de sécurité

— Liste non exhaustive susceptible d'évolution :

Formations relevant de l'Arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et utilisées dans le cadre d'un emploi les nécessitant.

Formations relevant de l'Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité et utilisées dans le cadre d'un emploi les nécessitant.

Formations relevant de l'Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et utilisées dans le cadre d'un emploi les nécessitant.

Formations relevant de l'Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et utilisées dans le cadre d'un emploi les nécessitant.

Réglementation du travail

Accord du 1^{er} avril 2021

[Étendu par arr. 4 févr. 2022, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel]

(Annulé et remplacé par Avenant du 26 novembre 2024)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA FCS ;

CGT FCS ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de l'accord du 18 mai 1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail et de l'avenant du 25 septembre 2001 relatif au travail de nuit.

Le présent accord manifeste la volonté des parties signataires d'améliorer les conditions d'emploi et de travail des salariés de la branche en définissant une durée minimale de période de travail, tel que ce terme est défini à l'article 2 du présent accord.

Les parties signataires, via l'instauration de cette disposition, entendent ainsi agir en faveur d'un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des salariés de la branche des entreprises de prévention et de sécurité. Elles visent ainsi à limiter conventionnellement le recours aux salariés pour de très courtes périodes de travail, notamment morcelées dans le temps.

Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droits des salariés et ne préjuge pas des dispositions légales ou contractuelles qui pourraient être prises ultérieurement dans ce domaine.

Article 1er Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985) ; modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Le présent accord est applicable aux catégories agents d'exploitation et agents de maîtrise. La catégorie professionnelle des «ingénieurs et cadres» et les personnels administratifs non affectés à des fonctions en lien direct avec la protection des biens et des personnes sur les sites appartenant à la catégorie professionnelle «agent d'exploitation, employé, administratif, technicien» ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord.

Sont également expressément exclus du champ d'application du présent accord les personnels visés par l'annexe VIII de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité issu de l'avenant du 31 juillet 2002.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de l'amélioration des conditions de travail et de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 **Définition et durée minimale d'une période de travail**

Les dispositions de l'article 7 «Réglementation du travail» de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité sont complétées par la création de deux articles 7.12 et 7.13, visant à définir la notion de durée minimale d'une période de travail ainsi que sa rémunération, rédigés comme suit :

(Voir articles 7.12 et 7.13).

Article 3 **Durée, entrée en vigueur et dérogation**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail, en l'absence d'accord d'entreprise, il ne pourra être dérogé à cet accord.

Article 4 **Extension de l'avenant et dispositions finales**

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Ainsi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension du présent accord sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 février 1985, conformément à l'article 1^{er} du présent accord. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avenant du 26 novembre 2024

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFTC ;

CGT TO ;

UNSA.

Préambule

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de l'accord du 1^{er} avril 2021 relatif à la durée minimale d'une période de travail.

Il vise spécifiquement à améliorer les conditions de travail des salariés de la branche des entreprises de Prévention-Sécurité en augmentant de manière significative la durée minimale de période de travail, tel que ce terme est défini à l'article 2 dudit accord du 1^{er} avril 2021.

Les parties signataires, via l'augmentation de cette durée minimale, entendent ainsi favoriser un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des salariés de la branche des entreprises de prévention et de sécurité. Elles visent ainsi à renforcer la limitation conventionnelle au recours des salariés pour de très courtes périodes de travail, notamment morcelées dans le temps.

Les parties signataires entendent également modifier les conditions d'octroi de l'indemnité conventionnelle de panier afin de prendre en compte ces nouvelles durées de période de travail.

Cet avenant est conclu dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droits des salariés et ne préjuge pas des dispositions légales ou contractuelles qui pourraient être prises ultérieurement dans ce domaine.

Cet avenir annule et remplace l'accord du 1^{er} avril 2021 relatif à la durée minimale d'une période de travail.

Article 1er

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985) ; modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Le présent avenant est applicable aux catégories agents d'exploitation et agents de maîtrise. La catégorie professionnelle des «ingénieurs et cadres» et les personnels administratifs non affectés à des fonctions en lien direct avec la protection des biens et des personnes sur les sites appartenant à la catégorie professionnelle «agent d'exploitation, employé, administratif, technicien» ne sont pas concernés par les dispositions du présent accord.

Le présent avenir ne s'applique pas aux salariés en période d'austérité.

Sont également expressément exclus du champ d'application du présent avenir les personnels visés par l'annexe VIII de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité issu de l'avenant du 31 juillet 2002.

Les partenaires sociaux signataires du présent avenir, soulignant l'importance de l'amélioration des conditions de travail et de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, rappellent que le présent avenir est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2

Définition et durée minimale d'une période de travail

Les dispositions de l'article 7 «Réglementation du travail» de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité sont complétées par la création de deux articles 7.12 et 7.13, visant à définir la notion de durée minimale d'une période de travail ainsi que sa rémunération, rédigés comme suit :

(Voir Clauses générales, articles 7.12 et 7.13).

Article 3

Aménagement des modalités d'octroi de l'indemnité conventionnelle de panier

Afin de faire bénéficier de l'indemnité conventionnelle de panier les salariés amenés à exercer de manière discontinue 6 heures de travail effectif au cours d'une même journée, le présent avenir opère une modification de l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité fixant les modalités d'octroi de cette indemnité.

Il est précisé que ces 6 heures de travail effectif réalisées de manière continue ou discontinue doivent avoir été réellement exécutées par le salarié et ne sauraient prendre en compte les heures rémunérées mais non réellement effectuées par le salarié en application du présent avenir.

En conséquence, le présent avenir annule et remplace l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité comme suit :

(Voir Annexe IV, article 6.)

Article 4 **Durée, entrée en vigueur et dérogation**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail, en l'absence d'accord d'entreprise, il ne pourra être dérogé à cet avenant.

Article 5 **Extension de l'avenant et dispositions finales**

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Ainsi, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension du présent avenant sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 février 1985, conformément à l'article 1^{er} du présent avenant. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou, à défaut, seront maintenues.

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Qualifications professionnelles des métiers de la prévention sécurité

Accord du 1^{er} décembre 2006

[Étendu par arr. 28 sept. 2007, JO 11 oct.]

Préambule

Conscients de la nécessité de prendre en compte les importantes évolutions :

- de l'accroissement quantitatif et qualitatif des besoins de sécurité
 - des techniques et moyens mis en œuvre pour y répondre
 - de la spécialisation des emplois
 - de la réglementation et/ou de la normalisation encadrant certaines qualifications ou typologies de sites
- les organisations signataires des présentes ont estimé indispensables de renforcer la professionnalisation des métiers de la sécurité en :
- relevant les pré-requis de formation nécessaires à l'exercice des différents emplois au-delà de la formation initiale et de l'aptitude préalable fixée par la loi
 - reconnaissant et valorisant les compétences acquises
 - favorisant les évolutions professionnelles notamment au sein de filières ou de métiers ou transversalement par des passerelles.

C'est pourquoi, par le présent accord, les organisations signataires sont convenues d'inscrire dans la convention collective les seuils minimum de classification des emplois repères dont elles ont préalablement défini d'une part, les missions et responsabilités générales (fiches descriptives de métier) et d'autre part, les formations qui y sont nécessairement attachées (fiches formation)

Article 1 **Champ d'application**

1.1

Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1 des clauses générales de la convention collective

nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les salariés relevant de l'annexe 8 sont exclusivement concernés par le présent article ainsi que par les articles 2, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

1.2

À l'inverse les dispositions des articles 3.2 et 4.1 ne sont pas applicables aux salariés relevant de l'annexe 8.

Article 2 Libellés des emplois repères

Tout salarié affecté dans un emploi dont les missions incluent la réalisation des missions spécifiques décrites dans une même définition d'emploi repère, se voit nécessairement attribuer la dénomination d'emploi prévue pour cet emploi repère suivant la grille annexée au présent accord.

Cette dénomination doit obligatoirement apparaître comme telle, d'une part, sur le contrat de travail et le bulletin de paie des nouveaux embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, d'autre part sur le bulletin de paie de tous les salariés déjà en poste, à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant. Cette dénomination permet de déterminer la classification du poste que le salarié est en droit de faire valoir et constitue la référence pour la garantie du salaire minimum conventionnel qui y est attaché.

La mention de cette dénomination précise sur le bulletin de salaire, l'emporte sur toutes celles qui seraient utilisées, soit par le client pour définir ou qualifier son besoin, soit par l'entreprise de sécurité elle-même dans ses usages et terminologie internes de gestion et d'organisation.

Article 3 Définitions des emplois repères

3.1

Les parties rappellent que les missions des agents dans les différents métiers ont nécessairement un lien direct avec la protection des biens et des personnes sur les sites clients.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec des tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous traitants spécialisés dans ces activités.

3.2

Compte tenu de la diversité des contextes d'exercice des métiers, les «fiches métiers» jointes en annexe 1 au présent accord, n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue les rôles, missions et responsabilités essentielles de manière à suffisamment caractériser l'emploi occupé pour lui accorder la classification correspondante prévue à l'annexe 2 jointe au présent accord.

3.3

Cette classification sera attribuée aux salariés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

À compter de cette date tout salarié recruté, quelle que soit la nature de son contrat de travail, bénéficiera dès son embauche du coefficient correspondant au métier qu'il va exercer dès lors que, dans le cadre de son affectation, il devra mettre en œuvre une ou plusieurs des compétences et accomplir une ou plusieurs des missions et responsabilités spécifiques prévues par la fiche métier, en vertu des finalités et instructions attachées au poste.

La formation correspondante à ce métier doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

3.4

Toutefois, les salariés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers de l'annexe 1 ci-jointe, bénéficient dès cette entrée en vigueur de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

Les coefficients définis par le présent accord étant des minima, il est précisé que les salariés employés - à la date d'entrée en vigueur du présent accord - avec des coefficients supérieurs dans les métiers définis par les métiers repères ne peuvent faire l'objet d'une remise en cause de leur coefficient.

Sous réserve de l'alinéa suivant 3.4, en cas de pluralité d'exercice de métiers, simultanément ou alternativement, c'est le coefficient le plus élevé qui doit s'appliquer.

3.5

En cas de remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure, les dispositions de l'article 3 de l'annexe 4 de la CCN demeurent applicables.

Article 4 Affectation et Formation

4.1

Par dérogation à l'alinéa suivant du présent article, les salariés déjà en poste et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, accomplissent des actions et missions décrites dans une des fiches métier figurant à l'annexe 1 ci-jointe bénéficient, du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

4.2

Un salarié embauché à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère dans les conditions prévues à l'article 3.3. Cette formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la fiche formation jointe aux définitions des emplois repère en annexe 1 soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation

4.3

En cas de transfert de personnels consécutifs à une perte de marché, une copie de ces attestations doit impérativement être transmise par l'employeur «sortant» à l'employeur «entrant» dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 2.5 de l'accord de reprise du personnel du 5 mars 2002.

4.4

Afin de permettre une évolution de carrière, mais aussi pour préserver l'emploi des salariés, les parties conviennent d'instaurer des modules de formation favorisant l'accès à un métier différent. Ces modules pourront notamment être obtenu par la VAE, le DIF, etc..

Article 5 Reconfiguration de la nouvelle grille des salaires minima

Les parties observent que la grille conventionnelle actuelle comporte des distorsions dans la progression des écarts salariaux entre les différents coefficients valorisant moins les évolutions dans les premiers coefficients.

De manière à rendre ces évolutions professionnelles plus significatives et plus cohérentes avec le positionnement des emplois repères les parties signataires conviennent de redéfinir les écarts entre les coefficients de la grille des minima conformément au tableau de l'annexe 3.

Les valeurs absolues des minima étant appelés à évoluer, la grille exprime des pourcentages d'écart avec chaque coefficient inférieur, la base 100 étant constituée par le coefficient 120.

Article 6 Calendrier d'application de l'accord

Sous réserve de son extension préalable, les dispositions du présent accord entreront en vigueur, de façon échelonnée, selon le calendrier suivant :

- **Phase 1 :** au 1^{er} juillet 2007 ou le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date d'extension si celle-ci n'est pas intervenue au moins deux mois avant cette date : application des volets emploi, formation (suivant annexes 1 du présent accord) et de la classification des emplois repères (suivant annexe 2)
- **Phase 2 :** au 1^{er} juillet 2008 ou un an après l'entrée en application de la phase 1, application des nouveaux pourcentages d'écart entre les coefficients de la grille conventionnelle suivant annexe 3 au présent accord

Article 7 **Dispositions diverses**

7.1

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 1.2, toutes les dispositions du présent accord prévalent et l'emportent dans leur contenu et leurs effets sur toutes clauses déjà existantes de la Convention Collective des entreprises de prévention et de sécurité qui pourraient s'avérer différentes ou contraires.

7.2

Les accords de salaires conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne feront plus mention des coefficients 100, 105 et 110 lesquels sont abrogés par le présent accord dès son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant 2 du 23 avril 1991 sont également abrogées pour ce qui concerne le positionnement hiérarchique des salariés en CDD (alinéas 2 et 4).

7.3

La Commission technique continue les travaux pour l'élaboration d'autres «fiches» métiers en cours et notamment pour le personnel administratif, maîtrise, encadrement, ainsi que pour les métiers émergeants.

Les «fiches» métiers ainsi élaborées seront intégrées par voie d'avenants au présent accord après avoir été validées en commission conformément au processus habituel.

Article 8 **Mise en signature, entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord est ouvert à la signature aux différentes parties jusqu'au 1^{er} décembre 2006 inclus.

Il est conclu pour une durée indéterminée et sera mis en application dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 9 **Révision et dénonciation**

Les modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser cet accord dans les conditions L. 132-7 du Code du Travail.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

Article 10 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet, à la diligence de la partie employeurs, des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de Prud'hommes et d'une demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 133-8 du Code du Travail.

Annexe 1 : Fiches descriptives des métiers repères et des formations associées

- 1.1 - Agent de sécurité qualifié
 - 1.1.1 - Formation agent qualifié
- 1.2 - Agent de sécurité confirmé
- 1.3 - Agent de sécurité cynophile
 - 1.3.1 - Formation agent cynophile
- 1.4 - Agent de sécurité chef de poste
- 1.5 - Agent de sécurité mobile
 - 1.5.1 - Formation agent de sécurité mobile
- 1.6 - Agent de sécurité magasin pré-vol
- 1.7 - Agent de sécurité magasin vidéo
- 1.8 - Agent de sécurité magasin arrière caisse
 - 1.8.1 - Formation filière Métiers «filière» distribution
- 1.9 - Agent de sécurité filtrage
 - 1.9.1 - Formation Agent de sécurité filtrage
- 1.10 - Agent de sécurité opérateur filtrage
 - 1.10.1 - Formation Agent de sécurité opérateur filtrage
- 1.11 - Agent des services de sécurité incendie

- 1.11.1 - Formation Agent des services de sécurité incendie (réglementée)
- 1.12. - Chef équipe des services sécurité incendie
- 1.12.1 - Formation Chef équipe des services sécurité incendie (réglementée)
- 1.13 - Agent de sécurité opérateur SCT1
- 1.13.1 - Formation Agent de sécurité opérateur SCT1
- 1.14 - Agent de sécurité opérateur SCT2
- 1.14.1 - Formation Agent de sécurité opérateur SCT2
- 1.15. - Pompier d'aérodrome
- 1.15.1 - Formation Pompier d'aérodrome (réglementée)
- 1.16 - Pompier d'aérodrome chef de manœuvre
- 1.16.1 - Formation Pompier d'aérodrome chef de manœuvre (réglementée)
- 1.17 - Responsable SSLIA
- 1.17.1 - Formation Responsable SSLIA (réglementée)

Annexe 1.1 - Appellation : Agent de sécurité qualifié/Coefficient 120

Cadre général d'intervention

Les missions de l'Agent de Sécurité Qualifié ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

Elles se déclinent en missions :

- D'Accueil et Contrôle d'accès
- De Surveillance Générale du site
- De Sécurité Technique et Incendie (de base)
- De Secours et Assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou évènement exceptionnel.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec les tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

L'Agent de Sécurité Qualifié exerce ses fonctions au sein de tout type d'entreprise ou organisme privé ou public, que ceux-ci soient pourvus de leur propre service de sécurité ou non. Il agit pour le compte d'une entreprise prestataire de services de prévention et de sécurité, son employeur.

Ses interventions s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de sécurité privée

L'Agent de Sécurité Qualifié peut être placé sous l'autorité d'un responsable hiérarchique direct de l'encadrement de sa société ou de son agence de rattachement (Responsable d'exploitation, Chef de secteur, Adjoint d'exploitation, etc...) ou par délégation le cas échéant (notamment Chef d'équipe, Chef de Poste, Chef de Site, etc...).

Missions

<p>Accueil et Contrôle d'Accès</p> <p>Les missions d'accueil et de contrôle d'accès constituent le 1^{er} maillon de la chaîne de la sécurité.</p> <p>Elles s'exercent dans le cadre strict des consignes particulières du poste.</p> <p>Elles excluent notamment les tâches à caractère administratif, logistique ou protocolaire susceptibles de détourner l'agent de sa mission de gestion des entrées et sorties du personnel, des prestataires et des clients de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p>Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis.</p> <p>Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment la loi du 3 mai 2002 et tous les textes qui viendront s'y substituer.</p> <p>Accueillir les visiteurs</p> <p>Enregistrer les identités</p> <p>Délivrer les badges aux visiteurs et entreprises extérieures</p> <p>Vérifier la validité des badges</p> <p>Effectuer le rapprochement entre identités et les habilitations</p> <p>Informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site</p> <p>Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité.</p> <p>Assurer la gestion des clefs et les moyens d'ouverture</p>
<p>Surveillance Générale</p>	<p>Effectuer des Rondes de Surveillance sur site selon les consignes en vigueur.</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste</p> <p>Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition.</p> <p>Assurer la gestion des alarmes</p>

<p>Sécurité Technique et incendie</p> <p>Les missions de sécurité technique visent à assurer la continuité et l'intégrité du fonctionnement des infrastructures confiées par l'entreprise cliente dans cadre strict des consignes particulières au poste.</p> <p>Cette fonction d'alerte et d'intervention de première urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics)</p>	<p>Effectuer des Rondes Techniques</p> <p>Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site</p> <p>Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site</p> <p>Assurer la gestion des alarmes</p> <p>Surveiller les alarmes techniques et incendie</p> <p>Confirmer les alarmes (levée de doute)</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste</p> <p>Intervenir et/ou donner l'alerte</p> <p>Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI)</p>
<p>Secours aux personnes</p> <p>Protection et Alerte en cas d'accident ou évènement exceptionnel (à l'exclusion des missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite)</p>	<p>Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité)</p> <p>Donner l'alerte</p> <p>Faciliter et guider les secours</p>

Annexe 1.1.1 - Formation agent de sécurité qualifié^(*)

() Formation applicable dans l'attente de l'entrée en vigueur du dispositif réglementaire organisant l'aptitude préalable qui s'y substituera à compter de cette même date.*

1- Présentation et réglementation de la profession

Dispositions applicables aux activités de Prévention et de Sécurité

Textes réglementant la profession

- Lois et décrets (port de la tenue, carte professionnelle, etc...)
- Convention Collective nationale
- Déontologie professionnelle

Connaissance de l'environnement juridique et pénal

La mission de l'agent de sécurité le conduit à intervenir pour la protection des biens et des personnes dont il assure la sécurité. De même, de par son activité, l'agent est confronté à des situations au cours desquelles il est amené à intervenir comme tout citoyen. Le but du présent contenu de formation est de lui permettre de mettre en œuvre le comportement adapté dans chacun de ces cas.

L'agent de sécurité dans son environnement

- La Constitution et les Libertés Publiques
- Le statut de l'agent de sécurité (droits et devoirs)
- L'intégration et la reconnaissance de l'entreprise
- La responsabilité du salarié
- Le droit de retrait en cas de danger grave et imminent
- L'assistance à personne en danger
- Les témoignages et le concours des agents à l'œuvre de justice
- La réquisition par les autorités compétentes

L'espace d'intervention de l'agent de sécurité

- Protection des biens
- Participation à l'interpellation en présence d'un représentant du client
- Légitime défense (cf. la légalisation en vigueur)

Les interdictions fondamentales

- Non immixtion dans les conflits du travail
- Non atteinte aux libertés syndicales
- La fouille
- Les contrôles d'identité
- La mise en danger d'autrui
- Les actes de violences
- Les atteintes à la dignité des personnes

2- Risques et moyens de prévention

Descriptif des risques inhérents à l'activité d'un agent de prévention et de sécurité.

Descriptifs des moyens de détection et de prévention liés à ces risques.

3- Missions - Savoir faire technique

Missions de l'Agent de Prévention et de Sécurité

- Accueil et contrôle d'accès
- Surveillance générale
- Sécurité technique incendie de base
- Secours aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou évènement exceptionnel.

Consignes écrites

- Générales (plan de prévention)
- Particulières
- Spécifiques ou temporaires

4- Communication - Comportement

Communication

- Adapter la forme du message à l'outil (téléphone, radio transmission etc.)
- Effectuer un compte-rendu le plus fidèle possible (oral et écrit) et rédiger un rapport si nécessaire.

Attitudes - Comportement

- Apprentissage des techniques d'accueil et de contrôle d'accès
- Gérer les situations conflictuelles
- Faire face aux situations de risque déclaré.

5- Sécurité - Incendie. (EPI)

Partie théorique

- Théorie du triangle de feu
- Nature des différents types de feu
- Présentation des différents moyens d'intervention adaptés à la nature et à l'importance du feu
- Donner l'alerte

Partie pratique

- Incendie : exercice sur aire à feu

6- Évaluation

7- Formation pratique (en binôme)

- Présentation du site et du poste de garde
- Descriptif des missions et prise en compte des consignes particulières
- Mise en pratique des consignes

Annexe 1.2 - Appellation : Agent de sécurité confirmé/Coefficient 130

Relèvent obligatoirement de ce niveau :

1^o) soit tout Agent de sécurité Qualifié affecté régulièrement à un poste dans lequel les missions qui lui sont assignées, nécessitent contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que celles limitativement ci-dessous énumérées :

- la formation conventionnelle de base,
- la formation pratique sur site
- l'habilitation électrique,
- secours aux personnes nécessitant une formation APPS ou SST^(*)

(*) toutefois ces deux formations au secourisme sont considérées comme supplémentaires et justifiant l'attribution du niveau Confirmé à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'aptitude professionnelle résultant du décret du 6 septembre 2005

et sans laquelle l'Agent ne pourrait être en mesure d'appliquer - que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle - les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en découlent.

Exemples non limitatifs de formation supplémentaire :

- équipier de seconde intervention ;

-
- prévention de risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques ;
 - etc....

Tout Agent de sécurité Qualifié affecté provisoirement en remplacement d'un Agent de sécurité Confirmé percevra un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle du poste tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du 1^{er} jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV

2^o) soit tout Agent de sécurité Qualifié titulaire du CAP Prévention et Sécurité employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise.

Annexe 1.3 - Appellation : Agent de sécurité Cynophile/Coefficient 140

L'Agent de Sécurité Cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe «Homme / chien» sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien.

Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission.

L'Agent de Sécurité Cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

Dans le cadre de ses missions, son activité consiste à assurer la protection des biens et / ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

Les activités de base les plus communément attribuées consistent à :

- Effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie ;
- Contrôler et surveiller les sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;
- Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes préédéterminées et /ou les instructions de la hiérarchie.
- Intervenir à la demande de personnel autorisé à le faire ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;
- Prévenir ou faire prévenir les services compétents et / ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;
- Déetecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé, la présence d'une personne, objets, produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.

L'utilisation du chien - pouvant être considérée comme une arme par destination - est purement préventive et dissuasive.

Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

L'activité du binôme «conducteur - chien» s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Dans les lieux publics ou privés ouverts au public le chien doit être tenu en laisse et porter la muselière pour les catégories de chiens définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque ses missions sont celles d'un Agent de Sécurité mobile l'ensemble des dispositions de la fiche métier «Agent de Sécurité mobile» s'applique.

Pour l'exercice de l'activité de l'Agent de Sécurité cynophile sont exclues les races molossoïdes non soumises au travail par la Société Centrale Canine ainsi que les chiens de type molossoïdes entrant dans le 1^{ere} catégorie définie par la législation en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Annexe 1.3.1 - Formation agent de sécurité cynophile protection/Détection

Objectifs de la formation

Obtenir un chien sociable obéissant et équilibré permettant au conducteur de chien d'assurer dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées.

Contenu de la formation

NB : Pour les formations «Protection» les 6 modules ci-après définis sont obligatoires, pour les formations «détection» le module 5 «Défense du maître» n'est pas applicable.

Module 1 : Législation/réglementation :

- Historique - Le chien dans la société.
- La société centrale canine, les papiers officiels

-
- Textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux
 - Responsabilité civile et pénale du maître et de l'entreprise, notion d'arme par destination.

Module 2 : connaissances générales de l'animal

- Hygiène corporelle
- Urgences cynophiles :
 - Le retournement d'estomac
 - Le coup de chaleur
 - Les différentes blessures
- Les moyens de communication/psychologie canine
 - L'olfaction
 - L'audition
 - La vision
 - Les postures corporelles
- Nomenclature des races
- Morphologie et anatomie
 - Le squelette
 - La dentition
- Les dysplasies - la vaccination
- Maladies parasitaires - Maladies virales - Maladies bactériennes.
- Psychologie canine
- Matériels cynotechniques

Module 3 : Obéissance-sociabilité

- Suite au pied en laisse
- Suite au pied en laisse muselée
- Suite au pied sans laisse
- Maintien de position couchée
- Position aux pieds
- Sociabilité vis-à-vis de congénères et des humains
- Rappel au pied
- Franchissement d'obstacles.

Module 4 : La détection :

- Développement des aptitudes sensorielles du chien (vue, ouïe, odorat) permettant la détection d'une personne sur un secteur préalablement défini
- Détection de personne au sol et aérienne

Module 5 : La défense du maître :

- Le débourrage
- Le mordant au costume
- Le mordant sur costume de déconditionnement
- La défense du maître : frappe muselée
- La cessation et rappel aux pieds

Module 6 : Entraînement

Mise en situation sur des cas concrets de jour comme de nuit et dans différents environnements (usines, dépôts, bois etc...)

Annexe 1.4 - Appellation : Agent de sécurité chef de poste/Coefficient 140

Définition

En complément de ses missions d'Agent de sécurité, l'agent de Sécurité Chef de Poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des Agents qu'il coordonne.

À cette fin, il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instruc-

tions de son entreprise.

Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le client. Toute mission répondant à minima à cette définition entraîne l'attribution du coefficient prévu pour l'agent de sécurité Chef de Poste, quelle que soit la dénomination éventuellement différente qui pourrait lui être donnée.

Compte tenu de la diversité des typologies de prestations, des contextes opérationnels, des organisations d'entreprises, la présente définition ne vise non pas à décrire de manière exhaustive et universelle l'ensemble des missions et rôles inhérents à la fonction d'agent de sécurité Chef de Poste, mais seulement à dégager les quelques critères essentiels qui, en tout état de cause, constituent le socle minimum justifiant l'attribution de droit du coefficient prévu pour cette fonction

Annexe 1.5 - Appellation : Agent de sécurité mobile/Coefficient 140

L'agent de sécurité mobile est un agent de sécurité qui effectue :

- Des rondes à horaires variables ou non, sur plusieurs sites ;
- Des interventions sur alarme dans le cadre des missions de télésécurité.

Son travail principal consiste à effectuer des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion.

Les activités les plus communément attribuées consistent à :

- Effectuer des rondes de surveillance pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion.
- Intervenir pour effectuer une levée de doute.
- Déetecter l'origine de l'alarme.
- Prévenir ou faire prévenir les services ou personnes concernés en mesure de faire cesser le trouble concerné.
- Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes préédéterminées et/ou les instructions du centre de télésurveillance.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie, au client par l'intermédiaire de la fiche visite, ainsi qu'éventuellement aux services publics concernés.

Il a pour instructions :

- D'assurer sa propre sécurité notamment en respectant le Code de la Route.
- De ne pas mettre en péril la sécurité d'autrui.
- D'exécuter les tâches définies, d'assurer leur combinaison, de conserver les moyens d'accès fournis.

Moyens :

Moyens mis à sa disposition par l'entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Il dispose d'un véhicule non banalisé dont les organes de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Il dispose d'un moyen de communication servant tant à l'exercice de sa mission qu'à sa protection personnelle.

Il dispose d'un cahier de consignes précisant pour chaque site :

- La localisation géographique ;
- Les dispositifs d'ouverture et de fermeture ;
- Les spécifications de l'alarme ;
- Les classes de risques présents sur le site

Annexe 1.5.1 - Formation : Agent de sécurité mobile

Axe N° 1 : Connaissance du matériel de détection

1-1 La détection intrusion : étude pratique des éléments composant une installation
(Centrale d'alarme, détecteurs périphériques et périmétriques).

1-2 La détection incendie : étude pratique des principaux types de détecteurs et de leur emploi.

1-3 Le cas particulier des alarmes techniques (chaud/froid, niveau d'eau, arrêt machine, chaudière, procédure de mise en sécurité).

1-4 La Gestion Technique Centralisée : identification des zones sur tableau de signalisation, exploitation des données sur écran ou synoptique, traçabilité des événements sur imprimante (sur site).

1-5 La signalétique et les symboles de sécurité : produits dangereux (manipulation, stockage) et risques toxicolo-

giques, mesures de sécurité, moyens de secours et de circulation.

1-6 Description de la chaîne de la télé sécurité et de ses acteurs.

1-7 Glossaire des abréviations indiquant la nature des incidents et conditionnant la nature de l'intervention

Axe N° 2 : Sécurité Routière

2-1 Le respect des dispositions générales relatives à la sécurité routière.

(vitesse, signalisation routière d'obligations/d'interdictions et de stationnement, port de la ceinture, respect des usagers de la route et application des réglementations relatives à la conduite).

2-2 Les réglementations techniques applicables au véhicule : moyens de signalisation et d'avertissement, organes moteur, pneumatiques, système de freinage, tenue du carnet du véhicule pour le contrôle et l'entretien).

2-3 Mise en pratique de ces réglementations dans le cadre de l'activité professionnelle.

2-4 Les principes de conduite préventive et les techniques d'orientation.

2-5 Apprentissage des comportements d'un véhicule

(perte d'adhérence, manœuvres d'urgence, facteurs accentogènes).

2-6 Adaptation de la conduite selon les situations et les contextes (pluie, nuit, verglas,...).

2-7 Incidence de l'état du véhicule sur la sécurité du conducteur et des autres usagers.

Axe N° 3 : Les règles et les modes opératoires régissant la ronde de sécurité et de l'intervention

3-1 La préparation et l'organisation de la Ronde

(prise en compte des consignes et du matériel, choix des fréquences et des itinéraires, gestion des clés,...).

3-2 Le déroulement d'une ronde préventive, de dissuasion ou de détection.

3-3 La transmission périodique d'information et la rédaction des comptes-rendus.

3-4 L'approche du site (configuration des lieux, repérage des moyens d'accès, vérification des abords, contact radio).

3-5 la levée de doute (identification des anomalies par ronde extérieure, contact radio).

3-6 l'intervention (vérification des installations, actions correctives, préservation des indices, contact radio).

3-7 L'accueil des services publics et la gestion administrative des événements.

Axe N° 4 : Habilitation électrique H0B0

Formation des personnels aux notions élémentaires d'électricité, aux mesures de précaution face à un incident/accident d'origine électrique, aux règles de secours en présence d'une personne électrisée.

Axe N° 5 : Habilitation mécanique M0

Formation aux risques liés au travail en hauteur, aux risques thermiques, aux bruits, aux produits dangereux et au travail en espace confiné.

Axe N° 6 : Sauveteur Secouriste du Travail

Formation aux gestes élémentaires pour savoir analyser la situation, déclencher l'alerte et assister l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours.

Recyclage annuel : 14 heures (S.S.T., sécurité routière, analyse de la pratique d'intervention)

Annexe 1.6 - Appellation : Agent de sécurité magasin prévention vols/Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin prévention vols est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de prévention et/ou de dissuasion à l'intérieur de la surface de vente.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent n'est pas soumis au port obligatoire de l'uniforme tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- Lutter contre la démarque inconnue en identifiant précisément les individus suspectés de vol.
- Rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes sur la surface de vente.
- Prévenir l'agent «entrée sortie» des individus repérés.
- Confirmer à l'agent «entrée sortie» l'acte délictueux présumé.
- Rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout

autre support existant.

Les agents de sécurité magasin prévention vols ne doivent pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus

Instructions :

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens :

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

Annexe 1.7 - Appellation : Agent de sécurité magasin vidéo/Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin vidéo est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement et de son périmètre vidéo surveillé.

Il exerce une mission d'observation, de détection et de prévention à l'intérieur du magasin et de ses annexes dans la limite du périmètre vidéo surveillé.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- Déetecter et localiser tout individu suspecté de vol et d'actes de malveillance sur la zone vidéo surveillée.
- Rechercher tout indice susceptible de renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes dans les zones vidéo surveillées.
- Assurer de façon prioritaire la surveillance vidéo des opérations de transport de fonds et de valeurs.
- Prévenir l'agent «prévol» et/ou l'agent «entrée sortie et arrière caisse» de tout individu suspect et d'actes de malveillance repérés.
- Suivre à l'aide des moyens vidéo le déroulement du processus d'identification, de contrôle et d'interpellation.
- Informer les représentants du client de tout incident et/ou accident conformément aux consignes écrites.
- Rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Instructions :

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens :

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

Annexe 1.8 - Appellation : Agent de sécurité magasin arrière caisse/Coefficient 140

L'agent de sécurité magasin arrière caisse est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de contrôle au niveau des accès de la surface de vente et des terminaux de paiement.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- Tester avant chaque ouverture à l'aide d'un antivol le système de protection marchandises.
- Mentionner le résultat du test sur tout document prévu à cet effet.
- Faire appliquer les procédures de contrôle d'accès aux entrées et sorties de la surface de vente, vis-à-vis des clients, des fournisseurs du personnel et des visiteurs.
- S'assurer que les clients qui ont passé les terminaux de paiement ont acquitté le montant de la totalité des articles en leur possession.
- Exercer une surveillance préventive et dissuasive.
- Déetecter les comportements potentiellement frauduleux et/ou dangereux et rendre compte immédiatement de ses constatations à la direction de l'entreprise cliente qui prendra ou non la décision de faire appel aux forces de l'ordre

et sera seule habilitée à déposer plainte.

— Participer en présence d'un représentant du client à la procédure d'interpellation conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment de l'article 73 du Code de Procédure Pénale. En l'absence d'un représentant du client, la mission de l'agent est exclusivement préventive et dissuasive.

— Rédiger un rapport de ses interventions sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Les agents de sécurité magasin arrière caisse ne doivent pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus

Instructions :

Il ne peut participer à l'interpellation d'une personne qu'en cas de flagrant délit.

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens :

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni en bon état de fonctionnement.

Annexe 1.8.1 - Formation métiers de la «filière distribution»

Programme de formation/tronc commun aux 3 fiches métiers de la filière distribution

1. Rappel des dispositions légales spécifiques aux métiers

— Notion de vol, complicité etc.

— Définition des limites de la surface de vente

— Notion de flagrant délit.

— Procédures et méthodes d'interpellation.

— Limites et spécificités applicables en fonction des catégories de population concernées (Hommes, femmes, mineurs etc)

— Mise en situation par rapport aux différents cas de figures.

— Notion d'OPJ, remise aux autorités compétentes, fin de mission, rédaction d'un rapport.

— Rappel du cadre réglementaire spécifique applicable aux palpations de sécurité (autorisation préfectorale)

2. Module additionnel pour les opérateurs vidéo

— Cadre réglementaire spécifique à l'utilisation de la vidéo, limite des périmètres surveillés (respect des libertés privées) et délai de conservation des supports.

— Formation pratique sur site pour l'utilisation du matériel.

3. Exercice de l'activité

— Secteurs et produits les plus sensibles par type de magasin

— Moyens de protection des produits

— Méthodes de repérage et de filature

— Techniques de surveillances ou contrôles aux entrées d'un magasin, surveillance aux sorties de caisses, surveillance aux sorties d'un magasin.

4 Gestion des situations conflictuelles

— Comportement : Traitement de l'agression verbale, acquisition des techniques verbales, gestion émotionnelle.

— Mise en situation : cas pratiques : comportement face aux insultes, attitudes agressives etc.

Annexe 1.9 - Appellation : Agent de sécurité filtrage/Coefficient 140

L'agent de sécurité filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données des appareils de contrôle comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Ses missions consistent à :

— Interpréter les informations données par les appareils de contrôle.

— Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.

-
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques.
 - Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions :

Il a pour instructions de :

- Faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle.
- Présenter le confort des personnes contrôlées.
- Filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs.
- N'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie.
- Respecter les consignes spécifiques au site.

Annexe 1.9.1 - Formation agent de sécurité filtrage

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des accédants.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalables à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

- Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition d
- Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.
- Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capables d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.
- Maîtriser les méthodes d'intervention, notamment du contrôle visuel et de la palpation lors du déclenchement du matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.

Annexe 1.10 - Appellation : Agent de sécurité opérateur filtrage/Coefficient 150

L'agent de sécurité opérateur filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques.

L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors sites faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage

Ses missions consistent à :

- Visualiser les images radioscopiques
- Analyser les informations données par les appareils de contrôle.
- Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques.
- Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions :

Il a pour instructions de :

- Faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle.
- Filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à la disposition, les objets en présence des détenteurs.
- Examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle pour identifier ceux qui sont suspects ou prohibés.
- N'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie.
- Respecter les consignes spécifiques au site, écrites de son employeur.

Annexe 1.10.1 - Formation opérateur filtrage

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des bagages et colis des accédants à l'aide

de matériel spécialisé.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalable à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

- Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition.
- Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.
- Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capables d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.
- Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant ayant déclenché un matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.
- Connaître les techniques de l'imagerie radioscopique :
 - Principe d'émissions des rayons
 - Principe de détection
 - Principe de discrimination organique.
- Connaître les risques et les mesures de protection liés aux rayonnements ionisants
- Connaître les principes de repositionnement des bagages ou colis
- Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant dont les bagages ou colis apparaissent douteux à l'image.

Annexe 1.11 - Appellation : Agent des services de sécurité incendie/Coefficient 140

L'agent des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP)

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir)

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- la prévention des incendies ;
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'alerte et l'accueil des secours ;
- l'évacuation du public ;
- l'intervention précoce face aux incendies ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- l'exploitation du PC de sécurité incendie.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

Annexe 1.11.1 - Formation agent des services de sécurité incendie

Formation réglementée

Annexe 1.12 - Appellation : Chef d'équipe des services de sécurité incendie/Coefficient A.M.150

Le chef d'équipe des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir)

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles

de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

Annexe 1.12.1 - Formation chef d'équipe des services de sécurité incendie

Formation réglementée

Annexe 1.13 - Appellation : Agent de sécurité opérateur SCT 1/Coefficient 140

L'agent de sécurité opérateur SCT 1 est un agent de sécurité qui doit s'assurer sous le contrôle de l'opérateur SCT2 de la réception et des traitements des informations reçues et d'appliquer des consignes définies.

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

- Prendre en compte les différentes consignes au début de chaque prise de service.
- Analyser et traiter les informations reçues chronologiquement et par priorité et rendre compte au fur et à mesure à l'opérateur SCT 2 de toutes les anomalies détectées et des actions entreprises.
- Effectuer le déclenchement et le suivi de l'intervention.
- Traiter les appels entrants.
- S'assurer du retour à la normalité de fonctionnement.

Instructions :

Il a pour instructions de :

- De respecter les consignes clients validées par l'entreprise.
- D'appeler les personnes habilitées et les services compétents.
- De veiller au respect de la confidentialité
- De respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité.

Annexe 1.13.1 - Opérateur SCT 1 module de formation

Les objectifs

- Maîtrise des outils informatisés de télésurveillance
- Faculté d'analyse synthétique des informations reçues
- Traitement des actions à entreprendre notamment à travers la gestion des priorités
- Rapidité d'exécution
- Optimisation de la communication

Modules

1/ La télésurveillance

- Présentation générale de la surveillance à distance
 - * Description de la chaîne de la télésécurité et de ses acteurs.
 - * La typologie des risques et la connaissance des moyens de protection.
 - * Les techniques de surveillance à distance.
 - * L'environnement juridique et contractuel.
- La détection intrusion

-
- * La centrale d'alarme et les détecteurs (composition d'une installation d'alarme)
 - * L'autoprotection d'un système d'alarme.
 - * Les principes de fonctionnement d'un système d'alarme.
 - * Le cas particulier des alarmes d'agression
 - * Définition des priorités de traitement.
 - La détection incendie
 - * Information sur les principaux types de détecteurs et leur emploi.
 - * Information sur les principaux types d'alarmes techniques.
 - La transmission à distance des informations
 - * Le transmetteur téléphonique.
 - * Les protocoles
 - * Les réseaux de transmission.
 - * Les liaisons.
 - * Les réseaux de télécommunication.
 - La protection de la station centrale
 - * Les équipements.
 - * Les procédures.
 - * Les exigences de la règle R31.
 - * Les stations de secours (fonctionnement en dégagement ou en débordement).

2/ Modalités d'exercice de l'activité

- La réception en station centrale.
- Les fonctions et missions de l'opérateur.
- Les techniques de levée de doute.
- Le traitement des informations reçues.
- Les conduites à tenir selon la nature de l'alarme.
- La prise en compte des consignes client.
- Le suivi de l'intervention.

3/ La communication

- L'accueil et l'écoute de la demande.
- Les techniques relationnelles appropriées aux interlocuteurs (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).
- Mise en situation. Gestion émotionnelle.
- Rédaction de comptes rendus.

4/ Formation pratique : mise en pratique sur logiciels d'application

- L'exploitation des informations réceptionnées.
- L'exploitation des moyens de communication.
- La chronologie des tâches par ordre de priorité.
- Les conduites à tenir selon la nature du déclenchement.
- L'utilisation de la main courante.
- L'application des consignes clients.
- Les communications téléphoniques (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).
- Le suivi de l'intervention.
- La gestion du stress professionnel.
- Familiarisation aux procédures de gestion client de l'entreprise (y compris la gestion des règles de confidentialité)
- Familiarisation avec l'environnement de la SCT.

Annexe 1.14 - Appellation : Agent de sécurité Opérateur SCT 2/Coefficient A.M. 150

L'agent de sécurité Opérateur SCT 2 est un agent de sécurité qui gère et contrôle les activités des opérateurs niveau 1.

L'opérateur SCT 2 exerce de la même façon les missions dévolues à l'opérateur SCT 1.

Il gère et traite les anomalies transmises par l'opérateur SCT 1.

Il rend compte au responsable du centre ou d'astreinte des actions menées par les opérateurs ou par lui-même (ainsi que du résultat obtenu afin de remédier aux anomalies non résolues).

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

- Prendre en compte les différentes consignes validées par l'entreprise au début de chaque prise de service.
- Analyser et traiter les informations reçues.
- Analyser les anomalies détectées par l'opérateur SCT 1 et prendre toute mesure de sauvegarde adaptée dans le respect des consignes prédefinies.
- Faire des rapports complets et précis
- Veiller au bon fonctionnement de son service.
- Tenir les différents cahiers et registres à jour.
- Assurer la continuité de l'analyse et du traitement des informations en cas de défaillance technique dans le cadre de consignes prédefinies.

Instructions :

Il a pour instructions de :

- De respecter les consignes clients validées par l'entreprise.
- D'appeler les personnes habilitées et les services compétents.
- De veiller au respect de la confidentialité
- De respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité.
- D'appeler le ou les responsables du centre de toute proposition d'ajout de consignes temporaires pour validation.
- D'être la bonne interface avec tous les interlocuteurs du centre et en particulier avec l'intervenant (suivi de l'intervention, contrôle de la transmission des consignes, s'assurer du résultat).

Annexe 1.14.1 - Agent de sécurité opérateur SCT 2 - Module de formation

Les objectifs

- Maîtriser les outils d'exploitation et la chaîne d'acquisition des données pour savoir détecter la source d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement
- Savoir prendre les mesures adaptées suivant le type d'anomalie détectée.
- Optimisation de la communication : traitement des appels difficiles et des comptes-rendus / rapports écrits
- Connaître les enjeux liés à l'exécution d'un contrat.

Modules

1/ La télésurveillance

- La surveillance à distance : approfondissement du contexte juridique
 - * protection de la SCT : Approfondissement des fondamentaux (équipements/procédures, station de secours...)
 - * Les risques.
- Typologie des risques (exemples)
- Démarche d'évaluation des risques : (donner une méthode et des exemples)
- Gestion des sinistres : process et enjeux.
 - * L'environnement juridique et contractuel.
- Obligations contractuelles : notions de base sur le droit des contrats
- Règles APSAD : approfondissement
 - cadre réglementaire sur la conservation/gestion des supports et enregistrements
- La transmission à distance des informations : approfondissement du process de transmission des informations.
 - Revoir les fondamentaux et identifier les cas particuliers pour pouvoir identifier un dysfonctionnement et sa source
 - * Les déclenchements d'alarme : revoir les modalités de déclenchement fondamentales et identifier les cas particuliers.
 - * Les transmetteurs : revoir les particularités des différentes types de transmetteurs en tenant compte des évolutions

techniques.

- * Les réseaux de transmission : appréhender la diversité des supports téléphoniques, modes de numérotation, et protocoles (définition des principaux protocoles)
- * La réception et distribution des alarmes : connaître l'emplacement et la fonction des outils de réception et de traitement des alarmes (frontaux, dispatchers, multiplexeur).
- * Le traitement des données : savoir comment se fait l'acquisition des données par l'outil d'exploitation (approche théorique)

NB : Programmation des transmetteurs : cette rubrique fera l'objet d'un module complémentaire

2/ La communication :

Communication orale : La reprise d'un appel difficile

- L'accueil et l'écoute de la demande.
- L'analyse de la situation : reformuler et apaiser le dialogue/déramatiser la situation/calmer l'interlocuteur...
- Rester calme et neutre dans toute situation
- Gérer le stress lié à la conversation
- Prendre les mesures nécessaires

Communication écrite : rédaction de rapports / compte rendus

- Sensibilisation à la précision, la compréhension, et à l'exploitation ultérieure des rapports écrits.

Annexe 1.15 - Appellation : Pompier d'aérodrome/Coefficient 150

Le pompier d'aérodrome assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetages et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

- Prévenir tout incendie ou accident d'aéronef.
- Intervenir sur tout incendie ou accident d'aéronef.
- Intervenir sur tout incident mettant en péril la sécurité des personnes et des biens en ZA ou en ZVA en dehors d'une situation d'état d'alerte.
- Assurer les vérifications périodiques du matériel et des équipements de protection individuels mis à disposition du service.

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens :

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis notamment la tenue de protection individuelle.

Annexe 1.15.1 - Formation pompier aérodrome

Formation réglementée

Annexe 1.16 - Appellation Pompier d'aérodrome chef de manœuvre/Coefficient A.M 185

Le pompier d'aérodrome chef de manœuvre assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetages et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Outre les missions de base effectuées par le pompier d'aérodrome (cf. fiche concernée) les missions les plus communément attribuées sont les suivantes :

- Assurer la gestion opérationnelle et le commandement au sein du service
- Assurer l'instruction et l'entraînement des membres de son équipe.

- Veiller au bon fonctionnement du service et rendre compte aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement opérationnel
- Conduire et diriger les opérations et les interventions.
- Assurer la traçabilité opérationnelle

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens :

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis notamment la tenue de protection individuelle

Annexe 1.16.1 - Formation pompier aérodrome chef manœuvre

Formation réglementée

Annexe 1.17 - Appellation : Responsable SSLIA/Coefficient A.M 235

Le responsable de service est chargé d'appliquer et de faire appliquer la réglementation en vigueur relative au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines ainsi que les dispositions spécifiques à chaque aérodrome.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetages et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

En sa qualité d'interlocuteur direct du responsable sécurité du gestionnaire les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

Missions opérationnelles :

- Encadrer et veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile
- Veiller à l'application des consignes opérationnelles prévues à l'article D. 213-1-9 du code de l'aviation civile.
- Rédiger et transmettre les comptes-rendus.
- Proposer diverses mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service et à leur coordination avec ceux susceptibles d'être fournis par d'autres personnes dans le cadre des dispositions fixées par le plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

Missions administratives :

- Rédiger et mettre à jour le recueil des consignes opérationnelles transmis au gestionnaire.
- Participer à l'organisation et au processus de recrutement du personnel du service.
- Organiser et valider les formations initiales et continues prévues par la réglementation en vigueur.
- S'assurer des conditions de maintien de l'agrément du personnel du service.
- Assurer le bon déroulement de la prestation sur le plan du management opérationnel et du fonctionnement général du service.
- Participer à la gestion et à l'optimisation des matériels et produits nécessaires au bon fonctionnement du service.

Moyens :

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis notamment la tenue de protection individuelle.

Annexe 1.17.1 - Formation responsable SSLIA

Formation réglementée

Annexe 2 : Classification des emplois repères

Sous réserve de remplir les conditions prévues au présent accord, aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis en annexe sans bénéficier de la classification minimum correspondante, ainsi qu'il suit :

Filière surveillance	
- Agent de sécurité qualifié	120

- Agent de sécurité confirmé	130
- Agent de sécurité chef de poste	140
- Agent de sécurité cynophile	140
- Agent de sécurité mobile	140
- Agent de sécurité filtrage	140
- Agent de sécurité opérateur filtrage	150
Filière distribution	
- Agent de sécurité magasin pré-vol	130
- Agent de sécurité magasin vidéo	130
- Agent de sécurité magasin arrière caisse	140
Filière télésurveillance	
- Agent de sécurité opérateur SCT1	140
- Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150
Filière incendie	
- Agent des services de sécurité incendie	140 (*)
- Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150 (*)
- Pompier d'aérodrome	150
- Pompier d'aérodrome chef de manœuvre	AM 185
- Responsable SSLIA	AM 235
Filière aéroportuaire (annexe 8 CCN) (Coefficients après période d'essai)	
- Agent d'exploitation de sûreté	150
- Profileur	160
- Opérateur de sûreté qualifié	160
- Opérateur de sûreté confirmé	175
- Coordinateur	190
- Chef d'équipe	AM 200
- Superviseur	AM 255
(*) Pour faire coïncider les dispositions du présent accord et répondre aux obligations de l'article 15 de l'arrêté du 2 mai 2005, les agents IGH et ERP présents au 1 ^{er} janvier 2006 bénéficient des coefficients prévus dans la présente annexe.	

Annexe 3 : Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens)

Conformément aux dispositions du présent accord convenues à l'article 4 ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article 5, les pourcentages d'écart de salaire entre les coefficients sont modifiés comme suit :

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Écart entre les coefficients 120 à 130 : 2,81 %

Écart entre les coefficients 130 à 140 : 3,00 %

Écart entre les coefficients 140 à 150 : 3,74 %

Écart entre les coefficients 150 à 160 : 5,53 %

Écart entre les coefficients 160 à 175 : 8,13 %

Écart entre les coefficients 175 à 190 : 7,52 %

Écart entre les coefficients 190 à 210 : 9,35 %

Écart entre les coefficients 210 à 230 : 8,53 %

Écart entre les coefficients 230 à 250 : 7,86 %

Il est précisé qu'aucune modification n'intervient sur les écarts entre les minima des coefficients AM, ni sur les écarts entre les minima des coefficients Cadre.

Accord du 26 septembre 2016

[Étendu par arr. 26 déc. 2016, JO 28 déc., applicable à compter du premier jour du mois suivant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

CGT CDS ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

FMPS UNSA.

Préambule

À l'initiative de l'ensemble des Partenaires Sociaux de la Branche Prévention-Sécurité, des négociations se sont déroulées en vue d'adapter les qualifications professionnelles aux enjeux actuels et à venir.

Ainsi, il a été convenu de reprendre la structure et l'esprit de l'Accord en date du 1^{er} décembre 2006 et d'en adapter les dispositions tel que suit :

- Actualisation des éléments,
- Réduction de l'écart de salaire minima entre les coefficients 120 et 130,
- Introduction de la notion de blocs de compétences,
- Etc.

Au terme de la procédure d'extension, en adéquation avec la volonté des parties signataires et conformément à la loi, les dispositions du présent Accord remplaceront dès le premier jour du mois suivant la publication de l'Arrêté d'extension du Ministre celles de l'Accord en date du 1^{er} décembre 2006 dénoncé.

Article 1er Champ d'application

1.1

Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1er des clauses générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les salariés relevant de l'annexe VIII sont exclusivement concernés par le présent article ainsi que par les articles 2, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6, 7, 8 et 9.

1.2

À l'inverse, les dispositions des articles 3.2 et 4.1 ne sont pas applicables aux salariés relevant de l'annexe VIII.

Article 2 Libellés des emplois repères

Tout salarié affecté dans un emploi dont les missions incluent la réalisation des missions spécifiques décrites dans une même définition d'emploi repère se voit nécessairement attribuer la dénomination d'emploi prévue pour cet emploi repère suivant la grille annexée au présent accord.

Cette dénomination doit obligatoirement apparaître comme telle, d'une part, sur le contrat de travail et le bulletin

de paye des nouveaux embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, d'autre part, sur le bulletin de paye de tous les salariés déjà en poste, à l'exclusion de toute autre appellation la modifiant ou la complétant. Cette dénomination permet de déterminer la classification du poste que le salarié est en droit de faire valoir et constitue la référence pour la garantie du salaire minimum conventionnel qui y est attaché.

La mention de cette dénomination précise sur le bulletin de salaire l'emporte sur toutes celles qui seraient utilisées soit par le client pour définir ou qualifier son besoin, soit par l'entreprise de sécurité elle-même dans ses usages et terminologie internes de gestion et d'organisation.

Article 3 **Définitions des emplois repères**

3.1

Les parties rappellent que les missions des agents dans les différents métiers ont nécessairement un lien direct avec la protection des biens et des personnes sur les sites clients.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec des tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

3.2

Compte tenu de la diversité des contextes d'exercice des métiers, les "fiches métier" jointes en annexe I au présent accord n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné mais de définir ce qui en constitue les rôles, missions et responsabilités essentielles de manière à suffisamment caractériser l'emploi occupé pour lui accorder la classification correspondante prévue à l'annexe II jointe au présent accord.

3.3

Cette classification sera attribuée aux salariés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

À compter de cette date, tout salarié recruté, quelle que soit la nature de son contrat de travail, bénéficiera dès son embauche du coefficient correspondant au métier qu'il va exercer dès lors que, dans le cadre de son affectation, il devra mettre en œuvre une ou plusieurs des compétences et accomplir une ou plusieurs des missions et responsabilités spécifiques prévues par la fiche métier, en vertu des finalités et instructions attachées au poste.

La formation correspondante à ce métier doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

3.4

Toutefois, les salariés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métier de l'annexe I ci-jointe bénéficient dès cette entrée en vigueur de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

Les coefficients définis par le présent accord étant des minima, il est précisé que les salariés employés à la date d'entrée en vigueur du présent accord avec des coefficients supérieurs dans les métiers définis par les métiers repères ne peuvent faire l'objet d'une remise en cause de leur coefficient.

Sous réserve de l'alinéa suivant 3.5, en cas de pluralité d'exercice de métiers, simultanément ou alternativement, c'est le coefficient le plus élevé qui doit s'appliquer.

3.5

En cas de remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure, les dispositions de l'article 3 de l'annexe IV de la CCN demeurent applicables.

Article 4 **Affectation - Formation**

4.1

Par dérogation à l'alinéa suivant du présent article, les salariés déjà en poste qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, accomplissent des actions et missions décrites dans une des fiches métiers figurant à l'annexe I ci-jointe bénéficient, du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées au bloc de compétences de ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

4.2

Un salarié embauché à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne peut être affecté à des missions relevant

d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a pas reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère dans les conditions prévues à l'article 3.3. Cette formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la fiche formation jointe aux définitions des emplois repères en annexe I, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou de plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

En tout état de cause, une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié, en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensés l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation les ayant dispensés et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

4.3

En cas de transfert de personnels consécutif à une perte de marché, une copie de ces attestations doit impérativement être transmise par l'employeur "sortant" à l'employeur "entrant" dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 2.5 de l'accord de reprise du personnel du 5 mars 2002 modifié par avenant en date du 28 janvier 2011.

4.4

Afin de permettre une évolution de carrière mais aussi pour préserver l'emploi des salariés, les parties conviennent d'instaurer un ou plusieurs blocs de compétences permettant de favoriser l'accès à un métier différent, de renforcer la formation initiale et de maintenir les compétences. Ces blocs de compétences pourront notamment être obtenus par la VAE, le CPF sous réserve de l'accord du salarié, les périodes de professionnalisation, etc.

Article 5 Reconfiguration de la nouvelle grille des salaires minima

Les parties observent que la grille conventionnelle actuelle comporte des distorsions dans la progression des écarts salariaux entre les différents coefficients, valorisant moins les évolutions dans les premiers coefficients.

De manière à rendre ces évolutions professionnelles plus significatives et plus cohérentes avec le positionnement des emplois repères, les parties signataires conviennent de redéfinir les écarts entre les coefficients de la grille des minima conformément au tableau de l'annexe III.

Les valeurs absolues des minima étant appelées à évoluer, la grille exprime des pourcentages d'écart avec chaque coefficient inférieur, la base 100 étant constituée par le coefficient 120.

Article 6 Dispositions diverses

6.1

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 1.2, toutes les dispositions du présent accord prévalent et l'emportent dans leur contenu et leurs effets sur toutes clauses déjà existantes de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité qui pourraient s'avérer différentes ou contraires.

6.2

Les accords de salaires conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne feront plus mention des coefficients 100, 105 et 110, lesquels demeurent abrogés ainsi qu'il était prévu par l'accord en date du 1^{er} décembre 2006.

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 23 avril 1991 sont également abrogées pour ce qui concerne le positionnement hiérarchique des salariés en CDD (alinéas 2 et 4).

6.3

La commission technique continuera les travaux nécessaires à l'élaboration d'autres fiches métiers en cours, et notamment pour le personnel administratif, maîtrise, encadrement, ainsi que pour les métiers émergents.

Les parties signataires s'engagent par ailleurs à intégrer, par voie d'avenant au présent Accord, les fiches métiers déjà identifiées ainsi que les métiers à naître.

Article 7 **Mise en signature, durée et évolution de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable dès le premier jour du mois suivant son extension.

Le présent accord se substituera donc à l'accord du 1^{er} décembre 2006 relatif aux qualifications professionnelles. Les parties signataires se réservent la possibilité de procéder à toute amélioration du présent accord par voie d'avement et se réuniront autant que de besoin à compter de l'extension pour ce faire.

Article 8 **Révision et dénonciation**

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du Code du Travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou de plusieurs Organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du Travail, toute Organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un Accord de substitution.

Article 9 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie Patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du Code du Travail.

Annexe I - Fiches descriptives des spécialités et des formations associées

- I.1. Agent de sécurité qualifié
- I.2. Agent de sécurité confirmé
- I.3. Agent de sécurité cynophile
- I.4. Agent de sécurité chef de poste
- I.5. Agent de sécurité mobile
- I.6. Agent de sécurité magasin prévention vols
- I.7. Agent de sécurité magasin vidéo
- I.8. Agent de sécurité magasin arrière caisse
- I.9. Agent de sécurité filtrage
- I.10. Agent de sécurité opérateur filtrage
- I.11. Agent des services de sécurité incendie
- I.12. Chef d'équipe des services de sécurité incendie
- I.13. Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
- I.14. Agent de prévention et de protection incendie industriel
- I.15. Équipier d'intervention incendie industriel
- I.16. Chef d'équipe de prévention incendie industriel
- I.17. Agent de sécurité opérateur SCT1
- I.18. Agent de sécurité opérateur SCT2
- I.19. Pompier d'aérodrome
- I.20. Pompier d'aérodrome chef de manœuvre
- I.21. Responsable SSLIA
- I.22. Agent de sécurité nucléaire
- I.23. Chef de poste nucléaire
- I.24. Chef de site nucléaire

Annexe I.1 - Agent de sécurité qualifié - Coefficient 120

Cadre général d'intervention

Les missions de l'agent de sécurité qualifié ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

Elles se déclinent en missions :

- d'accueil et contrôle d'accès ;
- de surveillance générale du site ;
- de sécurité technique et incendie (de base) ;
- de secours et d'assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec les tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

L'agent de sécurité qualifié exerce ses fonctions au sein de tout type d'entreprise ou d'organisme privé ou public, que ceux-ci soient pourvus de leur propre service de sécurité ou non. Il agit pour le compte d'une entreprise pres-tataire de services de prévention et de sécurité, son employeur.

Ses interventions s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de sécurité privée.

L'agent de sécurité qualifié peut être placé sous l'autorité d'un responsable hiérarchique direct de l'encadrement de sa société ou de son agence de rattachement (responsable d'exploitation, chef de secteur, adjoint d'exploitation, etc.) ou par délégation le cas échéant (notamment chef d'équipe, chef de poste, chef de site, etc.).

Missions

<p>Accueil et contrôle d'accès</p> <p>Les missions d'accueil et de contrôle d'accès constituent le premier maillon de la chaîne de la sécurité.</p> <p>Elles s'exercent dans le cadre strict des consignes particulières du poste. Elles excluent notamment les tâches à caractère administratif, logistique ou protocolaire susceptibles de détourner l'agent de sa mission de gestion des entrées et sorties du personnel, des prestataires et des clients de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p>Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis.</p> <p>Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment la loi du 3 mai 2002 et tous les textes qui viendront s'y substituer.</p> <p>Accueillir les visiteurs.</p> <p>Enregistrer les identités.</p> <p>Délivrer les badges aux visiteurs et entreprises extérieures.</p> <p>Vérifier la validité des badges.</p> <p>Effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations.</p> <p>Informier, orienter et accompagner les visiteurs sur le site.</p> <p>Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité.</p> <p>Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture.</p>
<p>Surveillance générale</p>	<p>Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur.</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste.</p> <p>Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition.</p> <p>Assurer la gestion des alarmes.</p>
<p>Sécurité technique et incendie</p> <p>Les missions de sécurité technique visent à assurer la continuité et l'intégrité du fonctionnement des infrastructures confiées par l'entreprise cliente dans le cadre strict des consignes particulières au poste.</p> <p>Cette fonction d'alerte et d'intervention de première urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</p>	<p>Effectuer des rondes techniques.</p> <p>Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site.</p> <p>Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site.</p> <p>Assurer la gestion des alarmes.</p> <p>Surveiller les alarmes techniques et incendie.</p> <p>Confirmer les alarmes (levée de doute).</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste.</p> <p>Intervenir et/ou donner l'alerte. Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).</p>
<p>Secours aux personnes</p> <p>Protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel (à l'exclusion des missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</p>	<p>Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité).</p> <p>Donner l'alerte.</p> <p>Faciliter et guider les secours.</p>

Annexe I.1.1 - Formation agent de sécurité qualifié⁽¹⁾

(1) Formation applicable dans l'attente de l'entrée en vigueur du dispositif réglementaire organisant l'aptitude préalable qui s'y substituera à compter de cette même date.

1- Présentation et réglementation de la profession

Dispositions applicables aux activités de prévention et de sécurité.

Textes réglementant la profession :

- lois et décrets (port de la tenue, carte professionnelle, etc.) ;
- convention collective nationale ;
- déontologie professionnelle.

Connaissance de l'environnement juridique et pénal.

La mission de l'agent de sécurité le conduit à intervenir pour la protection des biens et des personnes dont il assure la sécurité. De même, de par son activité, l'agent est confronté à des situations au cours desquelles il est amené à intervenir comme tout citoyen. Le but du présent contenu de formation est de lui permettre de mettre en œuvre le comportement adapté dans chacun de ces cas.

L'agent de sécurité dans son environnement :

- la Constitution et les libertés publiques ;
- le statut de l'agent de sécurité (droits et devoirs) ;
- l'intégration et la reconnaissance de l'entreprise ;
- la responsabilité du salarié ;
- le droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- l'assistance à personne en danger ;
- les témoignages et le concours des agents à l'œuvre de justice ;
- la réquisition par les autorités compétentes.

L'espace d'intervention de l'agent de sécurité :

- protection des biens ;
- participation à l'interpellation en présence d'un représentant du client ;
- légitime défense (cf. la législation en vigueur).

Les interdictions fondamentales :

- non-immixtion dans les conflits du travail ;
- non-atteinte aux libertés syndicales ;
- la fouille ;
- les contrôles d'identité ;
- la mise en danger d'autrui ;
- les actes de violence ;
- les atteintes à la dignité des personnes.

2- Risques et moyens de prévention

Descriptif des risques inhérents à l'activité d'un agent de prévention et de sécurité.

Descriptif des moyens de détection et de prévention liés à ces risques.

3- Missions - Savoir-faire technique

Missions de l'agent de prévention et de sécurité :

- accueil et contrôle d'accès ;
- surveillance générale ;
- sécurité technique incendie de base ;
- secours aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel.

Consignes écrites :

- générales (plan de prévention) ;
- particulières ;
- spécifiques ou temporaires.

4- Communication - Comportement

Communication :

- adapter la forme du message à l'outil (téléphone, radiotransmission, etc.) ;
- effectuer un compte rendu le plus fidèle possible (oral et écrit) et rédiger un rapport si nécessaire.

Attitudes - Comportement :

- apprentissage des techniques d'accueil et de contrôle d'accès ;
- gérer les situations conflictuelles ;
- faire face aux situations de risque déclaré.

5- Sécurité - Incendie (EPI)

Partie théorique :

- théorie du triangle du feu ;
- nature des différents types de feu ;
- présentation des différents moyens d'intervention adaptés à la nature et à l'importance du feu ;
- donner l'alerte.

Partie pratique :

- incendie : exercice sur aire à feu.

6- Évaluation

7- Formation pratique (en binôme)

- présentation du site et du poste de garde ;
- descriptif des missions et prise en compte des consignes particulières ;
- mise en pratique des consignes.

Annexe I.2 - Agent de sécurité confirmé - Coefficient 130

Relèvent obligatoirement de ce niveau :

1. Soit tout agent de sécurité qualifié affecté régulièrement à un poste dans lequel les missions qui lui sont assignées nécessitent contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que celles limitativement ci-dessous énumérées :

- la formation conventionnelle de base ;
- la formation pratique sur site ;
- l'habilitation électrique ;
- secours aux personnes nécessitant une formation AFPS ou SST⁽¹⁾, sans laquelle l'agent ne pourrait être en mesure d'appliquer - que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle - les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en découlent.

(1) Toutefois, ces 2 formations au secourisme sont considérées comme supplémentaires et justifient l'attribution du niveau "confirmé" à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'aptitude professionnelle résultant du décret du 6 septembre 2005.

Exemples non limitatifs de formation supplémentaire :

- équipier de seconde intervention ;
- prévention de risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques.

Tout agent de sécurité qualifié affecté provisoirement en remplacement d'un agent de sécurité confirmé percevra un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle du poste tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du premier jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV.

2. Soit tout agent de sécurité qualifié titulaire du CAP prévention et sécurité employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise.

NOTA : (1) Toutefois ces deux formations au secourisme sont considérées comme supplémentaires et justifiant l'attribution du niveau "confirmé" à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'aptitude professionnelle résultant du décret du 6 septembre 2005.

Annexe I.3 - Agent de sécurité cynophile - Coefficient 140

L'agent de sécurité cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe "homme-chien" sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien.

Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission. L'agent de sécurité cynophile est obli-

gatoirement propriétaire de son chien, en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

Dans le cadre de ses missions, son activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

Les activités de base les plus communément attribuées consistent à :

- effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie ;
- contrôler et surveiller les sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;
- procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes pré-déterminées et/ou les instructions de la hiérarchie ;
- intervenir à la demande de personnel autorisé à le faire ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;
- prévenir ou faire prévenir les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;
- détecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé la présence d'une personne, d'objets, de produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.

L'utilisation du chien - pouvant être considéré comme une arme par destination - est purement préventive et dissuasive.

Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

L'activité du binôme "conducteur-chien" s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Dans les lieux publics ou privés ouverts au public, le chien doit être tenu en laisse et porter la muselière pour les catégories de chiens définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque ses missions sont celles d'un agent de sécurité mobile, l'ensemble des dispositions de la fiche métier "agent de sécurité mobile" s'applique.

Pour l'exercice de l'activité de l'agent de sécurité cynophile sont exclus les races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine ainsi que les chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur, et notamment les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Annexe I.3.1 - Formation agent de sécurité cynophile - Protection - Détection

Objectifs de la formation

Obtenir un chien sociable, obéissant et équilibré permettant au conducteur de chien d'assurer dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées.

Contenu de la formation⁽¹⁾

(1) Pour les formations «Protection», les six modules ci-après définis sont obligatoires ; pour les formations «Détection», le module 5 «Défense du maître» n'est pas applicable.

NB. - Pour les formations "Protection" les 6 modules ci-après définis sont obligatoires, pour les formations "Détection" le module 5 "Défense du maître" n'est pas applicable.

Module 1 - Législation, réglementation

Historique ; le chien dans la société.

La société centrale canine, les papiers officiels.

Textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux.

Responsabilité civile et pénale du maître et de l'entreprise, notion d'arme par destination.

Module 2 - Connaissances générales de l'animal

Hygiène corporelle.

Urgences cynophiles :

- le retournement d'estomac ;
- le coup de chaleur ;
- les différentes blessures.

Les moyens de communication, psychologie canine :

- l'olfaction ;

-
- l'audition ;
 - la vision ;
 - les postures corporelles.

Nomenclature des races.

Morphologie et anatomie :

- le squelette ;
- la dentition.

Les dysplasies, la vaccination.

Maladies parasitaires, maladies virales, maladies bactériennes.

Psychologie canine.

Matériaux cynotechniques.

Module 3 - Obéissance-sociabilité

Suite au pied en laisse.

Suite au pied en laisse muselée.

Suite au pied sans laisse.

Maintien de position couchée.

Position aux pieds.

Sociabilité vis-à-vis des congénères et des humains.

Rappel au pied.

Franchissement d'obstacles.

Module 4 - Détection

Développement des aptitudes sensorielles du chien (vue, ouïe, odorat) permettant la détection d'une personne sur un secteur préalablement défini.

Détection de personne au sol et aérienne.

Module 5 - Défense du maître

Le débourrage.

Le mordant au costume.

Le mordant sur costume de déconditionnement.

La défense du maître : frappe muselée.

La cessation et rappel aux pieds.

Module 6 - Entraînement

Mise en situation sur des cas concrets de jour comme de nuit et dans différents environnements (usines, dépôts, bois, etc.).

Annexe I.4 - Agent de sécurité chef de poste - Coefficient 140

Définition

En complément de ses missions d'agent de sécurité, l'agent de sécurité chef de poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des agents qu'il coordonne.

À cette fin, il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le client.

Toute mission répondant à minima à cette définition entraîne l'attribution du coefficient prévu pour l'agent de sécurité chef de poste, quelle que soit la dénomination éventuellement différente qui pourrait lui être donnée.

Compte tenu de la diversité des typologies de prestations, des contextes opérationnels, des organisations d'entreprises, la présente définition vise non pas à décrire de manière exhaustive et universelle l'ensemble des missions et rôles inhérents à la fonction d'agent de sécurité chef de poste mais seulement à dégager les quelques critères essentiels qui, en tout état de cause, constituent le socle minimum justifiant l'attribution de droit du coefficient prévu pour cette fonction.

Annexe I.5 - Agent de sécurité mobile - Coefficient 140

L'agent de sécurité mobile est un agent de sécurité qui effectue :

- des rondes à horaires variables ou non, sur plusieurs sites ;
- des interventions sur alarme dans le cadre des missions de télésécurité.

Son travail principal consiste à effectuer des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion.

Les activités les plus communément attribuées consistent à :

- effectuer des rondes de surveillance pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion ;
- intervenir pour effectuer une levée de doute ;
- détecter l'origine de l'alarme ;
- prévenir ou à faire prévenir les services ou personnes concernés en mesure de faire cesser le trouble concerné ;
- procéder aux actions de sauvegarde adaptées et à assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions du centre de télésurveillance ;
- rendre compte de sa mission à sa hiérarchie, au client par l'intermédiaire de la fiche visite, ainsi qu'éventuellement aux services publics concernés.

Il a pour instructions :

- d'assurer sa propre sécurité notamment en respectant le code de la route ;
- de ne pas mettre en péril la sécurité d'autrui ;
- d'exécuter les tâches définies, d'assurer leur combinaison, de conserver les moyens d'accès fournis.

Moyens

Moyens mis à sa disposition par l'entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- il dispose d'un véhicule non banalisé dont les organes de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement ;
- il dispose d'un moyen de communication servant tant à l'exercice de sa mission qu'à sa protection personnelle ;
- il dispose d'un cahier de consignes précisant pour chaque site :
 - la localisation géographique ;
 - les dispositifs d'ouverture et de fermeture ;
 - les spécifications de l'alarme ;
 - les classes de risques présents sur le site.

Annexe I.5.1 - Formation agent de sécurité mobile

Axe n° 1 - Connaissance du matériel de détection

1.1. La détection intrusion : étude pratique des éléments composant une installation (centrale d'alarme, détecteurs périphériques et périmétriques).

1.2. La détection incendie : étude pratique des principaux types de détecteurs et de leur emploi.

1.3. Le cas particulier des alarmes techniques (chaud/froid, niveau d'eau, arrêt machine, chaudière, procédure de mise en sécurité).

1.4. La gestion technique centralisée : identification des zones sur tableau de signalisation, exploitation des données sur écran ou synoptique, traçabilité des événements sur imprimante (sur site).

1.5. La signalétique et les symboles de sécurité : produits dangereux (manipulation, stockage) et risques toxicologiques, mesures de sécurité, moyens de secours et de circulation.

1.6. Description de la chaîne de la télésécurité et de ses acteurs.

1.7. Glossaire des abréviations indiquant la nature des incidents et conditionnant la nature de l'intervention.

Axe n° 2 - Sécurité routière

2.1. Le respect des dispositions générales relatives à la sécurité routière (vitesse, signalisation routière d'obligations, d'interdictions et de stationnement, port de la ceinture, respect des usagers de la route et application des réglementations relatives à la conduite).

2.2. Les réglementations techniques applicables au véhicule : moyens de signalisation et d'avertissement, organes moteur, pneumatiques, système de freinage, tenue du carnet du véhicule pour le contrôle et l'entretien).

2.3. Mise en pratique de ces réglementations dans le cadre de l'activité professionnelle.

-
- 2.4. Les principes de conduite préventive et les techniques d'orientation.
- 2.5. Apprentissage des comportements d'un véhicule (perte d'adhérence, manœuvres d'urgence, facteurs accentogènes).
- 2.6. Adaptation de la conduite selon les situations et les contextes (pluie, nuit, verglas...).
- 2.7. Incidence de l'état du véhicule sur la sécurité du conducteur et des autres usagers.
- Axe n° 3 - Règles et modes opératoires régissant la ronde de sécurité et de l'intervention
- 3.1. La préparation et l'organisation de la ronde (prise en compte des consignes et du matériel, choix des fréquences et des itinéraires, gestion des clés...).
- 3.2. Le déroulement d'une ronde préventive, de dissuasion ou de détection.
- 3.3. La transmission périodique d'informations et la rédaction des comptes rendus.
- 3.4. L'approche du site (configuration des lieux, repérage des moyens d'accès, vérification des abords, contact radio).
- 3.5. La levée de doute (identification des anomalies par ronde extérieure, contact radio).
- 3.6. L'intervention (vérification des installations, actions correctives, préservation des indices, contact radio).
- 3.7. L'accueil des services publics et la gestion administrative des événements.

Axe n° 4 - Habilitation électrique H0B0

Formation des personnels aux notions élémentaires d'électricité, aux mesures de précaution face à un incident ou à un accident d'origine électrique, aux règles de secours en présence d'une personne électrisée.

Axe n° 5 - Habilitation mécanique M0

Formation aux risques liés au travail en hauteur, aux risques thermiques, aux bruits, aux produits dangereux et au travail en espace confiné.

Axe n° 6 - Sauveteur secouriste du travail

Formation aux gestes élémentaires pour savoir analyser la situation, déclencher l'alerte et assister l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours.

Recyclage annuel : 14 heures (SST, sécurité routière, analyse de la pratique d'intervention).

Annexe I.6 - Agent de sécurité magasin prévention vols - Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin prévention vols est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de prévention et/ou de dissuasion à l'intérieur de la surface de vente.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de payement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent n'est pas soumis au port obligatoire de l'uniforme tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- lutter contre la démarque inconnue, en identifiant précisément les individus suspectés de vol ;
- rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes sur la surface de vente ;
- prévenir l'agent "entrée sortie" des individus repérés ;
- confirmer à l'agent "entrée sortie" l'acte délictueux présumé ;
- rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

L'agent de sécurité magasin prévention vols ne doit pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus.

Instructions

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

Annexe I.7 - Agent de sécurité magasin vidéo - Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin vidéo est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les éta-

blissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement et de son périmètre vidéo surveillé.

Il exerce une mission d'observation, de détection et de prévention à l'intérieur du magasin et de ses annexes dans la limite du périmètre vidéo surveillé.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- détecter et à localiser tout individu suspecté de vol et d'acte de malveillance sur la zone vidéo surveillée ;
- rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes dans les zones vidéo surveillées ;
- assurer de façon prioritaire la surveillance vidéo des opérations de transport de fonds et de valeurs ;
- prévenir l'agent "pré-vol" et/ou l'agent "entrée sortie et arrière caisse" de tout individu suspect et d'acte de malveillance repérés ;
- suivre à l'aide des moyens vidéo le déroulement du processus d'identification, de contrôle et d'interpellation ;
- informer les représentants du client de tout incident et/ou accident conformément aux consignes écrites ;
- rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Instructions

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

Annexe I.8 - Agent de sécurité magasin arrière caisse - Coefficient 140

L'agent de sécurité magasin arrière caisse est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de contrôle au niveau des accès de la surface de vente et des terminaux de paiement.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- tester avant chaque ouverture, à l'aide d'un antivol, le système de protection marchandises ; mentionner le résultat du test sur tout document prévu à cet effet ;
- faire appliquer les procédures de contrôle d'accès aux entrées et sorties de la surface de vente vis-à-vis des clients, des fournisseurs, du personnel et des visiteurs ;
- s'assurer que les clients qui ont passé les terminaux de paiement ont acquitté le montant de la totalité des articles en leur possession ;
- exercer une surveillance préventive et dissuasive ;
- détecter les comportements potentiellement frauduleux et/ou dangereux et rendre compte immédiatement de ses constatations à la direction de l'entreprise cliente, qui prendra ou non la décision de faire appel aux forces de l'ordre et sera seule habilitée à déposer plainte ;
- participer, en présence d'un représentant du client, à la procédure d'interpellation conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment de l'article 73 du code de procédure pénale. En l'absence d'un représentant du client, la mission de l'agent est exclusivement préventive et dissuasive ;
- rédiger un rapport de ses interventions sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Les agents de sécurité magasin arrière caisse ne doivent pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus.

Instructions

Il ne peut participer à l'interpellation d'une personne qu'en cas de flagrant délit ; il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni en bon état de fonctionnement.

Annexe I.8.1 - Formation métiers de la filière distribution

Programme de formation tronc commun aux trois fiches métiers de la filière distribution.

1- Rappel des dispositions légales spécifiques aux métiers

Notion de vol, complicité, etc.

Définition des limites de la surface de vente.

Notion de flagrant délit.

Procédures et méthodes d'interpellation :

— limites et spécificités applicables en fonction des catégories de population concernées (hommes, femmes, mineurs, etc.) ;

— mise en situation par rapport aux différents cas de figure.

Notion d'OPJ, remise aux autorités compétentes, fin de mission, rédaction d'un rapport.

Rappel du cadre réglementaire spécifique applicable aux palpations de sécurité (autorisation préfectorale).

2- Module additionnel pour les opérateurs vidéo

Cadre réglementaire spécifique à l'utilisation de la vidéo, limite des périmètres surveillés (respect des libertés privées) et délai de conservation des supports.

Formation pratique sur site pour l'utilisation du matériel.

3- Exercice de l'activité

Secteurs et produits les plus sensibles par type de magasin.

Moyens de protection des produits.

Méthodes de repérage et de filature.

Techniques de surveillance ou contrôle aux entrées d'un magasin, surveillance aux sorties de caisses, surveillance aux sorties d'un magasin.

4- Gestion des situations conflictuelles

Comportement : traitement de l'agression verbale, acquisition des techniques verbales, gestion émotionnelle.

Mise en situation : cas pratiques, comportement face aux insultes, attitudes agressives, etc.

Annexe I.9 - Agent de sécurité filtrage - Coefficient 140

L'agent de sécurité filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données par les appareils de contrôle, comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Ses missions consistent à :

— interpréter les informations données par les appareils de contrôle ;

— réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;

— effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;

— alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :

— faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;

— préserver le confort des personnes contrôlées ;

— filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;

— n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;

— respecter les consignes spécifiques au site.

Annexe I.9.1 - Formation agent de sécurité opérateur filtrage

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des accédants.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalables à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition.

Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.

Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capable d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.

Maîtriser les méthodes d'intervention, notamment du contrôle visuel et de la palpation, lors du déclenchement du matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.

Annexe I.10 - Agent de sécurité opérateur filtrage - Coefficient 150

L'agent de sécurité opérateur filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques.

L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors site faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage.

Ses missions consistent à :

- visualiser les images radioscopiques ;
- analyser les informations données par les appareils de contrôle ;
- réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;
- effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;
- alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :

- faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;
- filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;
- examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle pour identifier ceux qui sont suspects ou prohibés ;
- n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;
- respecter les consignes spécifiques au site, écrites de son employeur.

Annexe I.10.1 - Formation opérateur filtrage

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des bagages et colis des accédants à l'aide de matériel spécialisé.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalables à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition.

Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.

Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capable d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.

Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant ayant déclenché un matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.

Connaître les techniques de l'imagerie radioscopique :

-
- principe d'émission des rayons ;
 - principe de détection ;
 - principe de discrimination organique.

Connaître les risques et les mesures de protection liés aux rayonnements ionisants.

Connaître les principes de repositionnement des bagages ou colis.

Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant dont les bagages ou colis paraissent douteux à l'image.

Annexe I.11 - Agent des services de sécurité incendie - Coefficient 140

L'agent des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- la prévention des incendies ;
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'alerte et l'accueil des secours ;
- l'évacuation du public ;
- l'intervention précoce face aux incendies ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
- l'exploitation du PC de sécurité incendie.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

Annexe I.11.1 - Formation agent des services de sécurité incendie

Formation réglementée

Annexe I.12 - Chef d'équipe des services de sécurité incendie - Coefficient AM 150

Le chef d'équipe des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

rité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

Annexe I.12.1 - Formation chef d'équipe des services de sécurité incendie

Formation réglementée

Annexe I.13 - Chef de service de sécurité incendie - Coefficient AM 235

Ses missions s'exercent dans le cadre de textes réglementaires applicables en matière de prévention des risques incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant du public) et les IGH (immeuble de grande hauteur)

Missions et compétences :

Il veille à l'application de la réglementation en vigueur et délivre pour cela des avis au Chef d'établissement, sur le site où il officie. Le service de sécurité incendie et d'assistance à la personne est placé sous sa direction, il en assure l'organisation générale et la gestion.

Dans le cadre de sa fonction, il peut être amené à avoir les compétences suivantes et pourra avoir à assurer un certains nombres de missions : (voir référentiel pédagogique SSIAP3 dans l'arrêté du 2 mai 2005 modifié)

- Reconnaître la typologie et le type de structure de son ou ses bâtiments
- Savoir se situer sur un plan d'architecte en vue d'appliquer la réglementation incendie sur son site
- Appliquer les obligations réglementaires en matière de moyens de secours et plus particulièrement en matière de systèmes de sécurité incendie
- Appliquer et faire appliquer les obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public et les IGH
- Identifier les situations de risques de déclenchements d'incendies et d'accidents corporels
- Assurer le suivi et le bon achèvement de travaux concernant la sécurité incendie sur son site.
- Connaître et mettre à jour les documents administratifs
- Effectuer la veille réglementaire en matière de sécurité incendie
- Assurer les relations avec la commission de sécurité
- Gérer et optimiser les moyens du service mis à sa disposition. Il doit pouvoir réaliser des budgets
- Exercer sa fonction d'encadrant et notamment assurer l'évaluation, la formation, l'acquisition de compétences nouvelles de ses équipes...)
- Garantir le respect et l'application du droit du travail à l'égard de ses équipes
- Conseiller le chef d'établissement notamment en matière de sécurité incendie et d'élaboration d'un cahier de clauses techniques particulières
- Veiller à l'application des règles de maintenance en matière de sécurité incendie sur son établissement

Annexe I.13.1 - Formation du chef de service de sécurité incendie

Pour exercer sa fonction, le titulaire du poste doit posséder le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Pour se présenter à la formation permettant la délivrance de ce diplôme, le candidat doit remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Maintien des connaissances et obligations :

Le chef de service de sécurité incendie en exercice, conformément à la réglementation, doit se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal organisé par un centre de formation agréé. En outre, tous les deux ans, il a l'obligation de recyclage en matière de secourisme. Ces recyclages doivent avoir lieu dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation.

Annexe I.14 - Agent de prévention et de protection incendie industriel - Coefficient 140

L'agent de prévention et de protection incendie industriel est un agent de sécurité exerçant des missions dédiées à la sauvegarde des personnes et à la protection des biens en milieu industriel.

Ses missions dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise en matière de prévention, hygiène et sécurité et conformément aux consignes spécifiques au site sont les suivantes :

Relations avec les entreprises extérieures :

- Il contrôle la validité, l'application et la délivrance du permis de feu.
- Il veille au respect de l'ensemble des règles prescrites par les permis et autorisations de travail.
- Il peut procéder et réaliser aux analyses et contrôles préalables à ces missions.

-
- Il participe à l'organisation de l'accueil sécurité des entreprises prestataires.
 - Il veille au respect de l'ensemble des règles de sécurité prescrites par l'entreprise utilisatrice, avec l'approbation de sa propre hiérarchie.

Surveillance des installations :

- Gestion des différentes alarmes incendie et techniques.
- Suivi des travaux isolés sur site.
- Réalisation des rondes de prévention et de sécurité incendie.
- Essais et vérifications du matériel d'intervention et d'extinction.

Intervention :

- Il déclenche sur feu le processus d'alerte tout en évaluant sa possibilité d'intervention immédiate (extincteur).
- Il déclenche une intervention de 1^{ère} urgence (RIA notamment) si les moyens humains adaptés à l'intervention sont réunis conformément à la nature des opérations à effectuer.
- Il s'assure de la mise en sécurité des personnes présentes dans la zone de danger.
- Il oriente et informe les secours dès leur arrivée sur site.
- Il rend compte auprès de sa hiérarchie de ses interventions.

Annexe I.14.1 - Formation agent de prévention et de protection incendie industriel

Objectifs de la formation

Permettre à l'entreprise de disposer d'un équipier capable d'intervenir sur l'ensemble du site.

Être capable de participer à une opération de reconnaissance et de secours à personne dans une atmosphère polluée et毒ique.

Apporter une assistance aux sapeurs-pompiers par la connaissance des lieux.

Contenu de la formation

Théorie :

- Acquisition des connaissances de base de l'ESI
- Connaissance des risques en milieu industriel et de leurs conséquences
- Alarme-alerte
- Étude de l'appareil respiratoire isolant
- Les installations fixes d'extinction automatique et manuelle
- La marche générale des opérations
- Procédure «radio» et restitution des informations

Pratique :

- Maîtrise du port de l'Appareil Respiratoire Isolant
- Exercice en atmosphère enfumée
- Mise en œuvre des moyens de secours

La formation dont le contenu est ci-dessus défini est à compléter le cas échéant par une ou des formations spécifiques (s) tenant à la nature du site

Annexe I.15 - Equipier d'intervention incendie industriel - Coefficient 150

L'équipier d'intervention incendie industriel, placé sous l'autorité d'un Chef d'équipe, est un agent de sécurité dont la mission est la sécurité incendie.

Obligations

Il assure la prévention des incendies.

Il évacue le personnel si un feu survient.

Il combat tout début d'incendie avec les moyens adaptés mis à sa disposition.

Il effectue les gestes de premier secours et le cas échéant en équipe.

Il organise l'arrivée des secours extérieurs.

Il contrôle et met en œuvre l'ensemble des matériels techniques propres à ses missions.

Il participe au maintien en état de fonctionnement du matériel de sécurité du site.

Missions

De Prévention

Les visites Préventives :

Il effectue des rondes de prévention incendie suivant un programme défini, et tient à jour les registres, et documents associés.

Il remédie si possible aux situations dangereuses (stockage, déchets, produits dangereux, dégagement des issues de secours et accessibilité du matériel incendie RIA, extincteurs, téléphone rouge,...) ou signale et met en place les mesures correctives.

Les permis de Feu :

Il s'assure de la présence d'une autorisation de travail (Permis, Plan de Prévention...)

Il participe à l'élaboration du permis de feu sous la responsabilité du représentant légal de l'entreprise utilisatrice

Il effectue une reconnaissance avant et met en œuvre les mesures de prévention et de protection éventuelles prévues dans le permis de feu avant et après les travaux par point chaud,

En cas de nécessité il reste en surveillance sur la zone définie par le permis de feu.

Le réseau d'eau

En l'absence d'une entreprise spécialisée pour le réaliser ou complémentairement à celle-ci il effectue les essais :

- des sources d'eau, (Suppresseur, Pompe jockey...)
- des postes sprinklers, changement des graphiques.
- des poteaux d'incendie.
- des robinets incendie armés.

Il vérifie l'accessibilité aux colonnes sèches et à leurs dispositifs.

Il manœuvre les vannes de barrage.

La vérification des matériels incendie :

Selon la nature des matériels et en l'absence d'une entreprise spécialisée pour le réaliser, il effectue des essais ou vérifications des :

- Extincteurs.
- Porte coupe-feu.
- Clapets coupe-feu.
- Issues de secours
- Signalisations incendie (plans, consignes, pictogrammes etc.).
- Véhicules d'intervention.
- Equipements de protection individuelle.
- Petit matériel (Explosimètre, aspirateur à eau, lances tuyaux etc.).

Il procède au contrôle des Installations Fixes à Extinction Automatique (CO2, Inergen, A3F, eau, poudre, mousse...)

De Gestion de l'Alarme et de l'Alerte

Il est chargé d'alerter les secours, d'aider à l'évacuation des personnes en danger, de lutter contre tout début d'incendie, de prévenir tout incident générateur de danger.

D'Exploitation du Poste Central de Sécurité

Il peut être amené ponctuellement à assister le Chef d'Equipe dans la gestion du PCS

De Rondes

Il réalise des rondes programmées pour prévenir et détecter les risques d'incendie.

Il effectue des rondes de contrôles, dès la cessation de l'activité et/ou après les travaux par point chaud et/ou après une intervention.

D'Interventions

Il intervient :

Sur la détection Incendie, gaz, fuite carburant, présence d'eau.

Sur le départ de feu.

Sur les fuites, inondations, pollutions (Eau, gazole, huile, acide, etc...).

Sur les ascenseurs et monte-charges bloqués afin de mettre en sécurité les personnes.

Sur les interventions directement liées aux Intempéries.
Pour le secours aux personnes, premiers soins.
Pour l'évacuation ou mise en sécurité des personnes
Pour la mise en œuvre du plan d'opération interne ou équivalent.
Pour la remise en service des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) à réarmement manuel.
Pour guider, informer et assister sur demande les secours extérieurs.
Pour les missions spécifiques au milieu industriel concerné (ex : dépotage carburant)
De Formations, Exercices, manœuvres
Exercices évacuation du personnel
Exercices de mise en œuvre du P.O.I ou des différents plans internes
Mise en œuvre du matériel incendie et de secours

Annexe I.16 - Chef d'équipe de prévention incendie industriel - Coefficient AM 150

Le Chef d'Equipe est le Responsable Fonctionnel et Opérationnel des Agents de Prévention et de protection incendie industriel et des équipiers incendie industriel.

Obligations

Il assure la prévention et la sécurité du site,
Il gère et organise l'activité du service de sécurité incendie,
Il est le responsable du travail hiérarchique direct de l'équipe qu'il dirige,
Il encadre et dirige le personnel sécurité incendie lors des interventions,
Missions Administratives :

Il est responsable de la mise en place des prestations et de la planification des agents sur l'ensemble des postes sur son site d'affectation,
Il participe à l'élaboration des consignes de sécurité incendie, et des procédures spécifiques à liées aux risques de chaque poste

Il réalise et tient à jour les plannings de travaux journaliers reprenant :
— Les visites et rondes de prévention,
— Les vérifications des matériels de Prévention et de Protection,
— Les essais des installations du réseau d'eau.

Il centralise tous les éléments nécessaires à établir des statistiques (Rapport d'activité, fiches anomalies, fiches d'événements, fiches d'interventions...),

Il assure la logistique signale à sa hiérarchie les besoins logistiques du site (Habillement, matériel...)

Annexe I.16.1 - Formation Chef d'équipe de prévention incendie industriel

Il maintient la formation de son équipe dans suivant la spécificité du site.

Il entraîne l'équipe et programme des exercices :

- D'évacuation du personnel par bâtiment,
- D'intervention pour secours aux personnes blessés ou malades,
- D'intervention de lutte contre le feu (Méthodes + Moyens matériels)
- De mise en œuvre du Plan d'Opération Interne,

La Mise en place de la prestation

Il veille à la sauvegarde des personnes et à la protection des biens, pour cela :

- Il attribue les activités missions aux Agents présents sur les postes,
- Il supervise la délivrance des permis de feu et de la mise en situation de Sécurité de toutes les zones en travaux sur le site,
- Il met hors et en service la détection incendie dans la zone concernée sous la responsabilité du représentant client du site.
- Il organise les visites de prévention incendie,
- Il organise les essais prévus des installations incendie,
- Il organise la vérification des matériels de Prévention et de Protection,

— Il supervise les circuits de vérification (rondes) suivant la consigne en cours.

Exploitation du Poste Central de Sécurité incendie

Il gère le Poste central de Sécurité, et en assure la supervise et coordonne la gestion du PCS :

— coordination et la gestion technique centralisée.

— Il réceptionne les différents flux d'informations transitant sur l'ensemble du poste par l'intermédiaire des gestions informatisées, surveillance vidéo, moyens de communication (téléphone, Interphone, portatif radio).

— Il appelle recours si nécessaire le au personnel d'astreinte de la maintenance technique ou de la Sécurité.

— Il transmet l' transmission des alertes et demande des moyens d'interventions extérieurs en cas de nécessité (PPI)

— Il réceptionne les alarmes, et application de la procédure appropriée au travers des consignes.

— Il rédige et tient rédaction et tenue à jour de la main courante en notant tous les faits et événements survenus.

La Coordination des interventions

Il encadre et dirige l' son équipe afin d'assurer la sécurité sauvegarder les personnes présentes sur le du site d'affection et lutter contre les feux risques liés à l'exploitation de ce site.

Pour chaque Intervention :

— il analyse la situation d'urgence

— il fait appliquer la marche générale des opérations

— en fin d'intervention, il rend compte au client et à sa hiérarchie

Il connaît :

1) les techniques et l'utilisation de matériels propres au secourisme en équipe.

2) les opérations de sauvetage en milieu industriel,

3) les effets des incendies et des explosions,

4) les facteurs aggravants lors d'une intervention.

5) l'organisation des secours du site d'affectation (Consignes et plans)

6) les plans d'urgence

Le contrôle et suivi de la prestation de son équipe

— la ponctualité

— la bonne tenue

— la bonne exécution des tâches confiées, et l'application des consignes,

— les connaissances des Agents ayant suivi des formations dans les centres ou organismes agréés, et propose des recyclages pour les remises à niveau,

— la prestation des Agents et leur efficacité dans les missions confiées.

Il doit savoir présenter un tableau des compétences du personnel de sécurité incendie.

Annexe I.17 - Agent de sécurité opérateur SCT 1 - Coefficient 140

L'agent de sécurité opérateur SCT 1 est un agent de sécurité qui doit s'assurer, sous le contrôle de l'opérateur SCT 2, de la réception et du traitement des informations reçues et appliquer des consignes définies.

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

— prendre en compte les différentes consignes au début de chaque prise de service ;

— analyser et traiter les informations reçues chronologiquement et par priorité et rendre compte au fur et à mesure à l'opérateur SCT 2 de toutes les anomalies détectées et des actions entreprises ;

— effectuer le déclenchement et le suivi de l'intervention ;

— traiter les appels entrants ;

— s'assurer du retour à la normalité de fonctionnement.

Instructions

Il a pour instructions :

— de respecter les consignes clients validées par l'entreprise ;

— d'appeler les personnes habilitées et les services compétents ;

-
- de veiller au respect de la confidentialité ;
 - de respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité.

Annexe I.17.1 - Opérateur SCT 1 Modules de formation

Objectifs

Maîtrise des outils informatisés de télésurveillance.

Faculté d'analyse synthétique des informations reçues.

Traitement des actions à entreprendre, notamment à travers la gestion des priorités.

Rapidité d'exécution.

Optimisation de la communication.

Module 1. - Télésurveillance

Présentation générale de la surveillance à distance :

- la description de la chaîne de la télésécurité et de ses acteurs ;
- la typologie des risques et la connaissance des moyens de protection ;
- les techniques de surveillance à distance ;
- l'environnement juridique et contractuel.

La détection intrusion :

- la centrale d'alarme et les détecteurs (composition d'une installation d'alarme) ;
- l'autoprotection d'un système d'alarme ;
- les principes de fonctionnement d'un système d'alarme ;
- le cas particulier des alarmes d'agression ;
- la définition des priorités de traitement.

La détection incendie :

- information sur les principaux types de détecteurs et leur emploi ;
- information sur les principaux types d'alarmes techniques.

La transmission à distance des informations :

- le transmetteur téléphonique ;
- les protocoles ;
- les réseaux de transmission ;
- les liaisons ;
- les réseaux de télécommunication.

La protection de la station centrale :

- les équipements ;
- les procédures ;
- les exigences de la règle R. 31 ;
- les stations de secours (fonctionnement en dégagement ou en débordement).

Module 2. - Modalités d'exercice de l'activité

La réception en station centrale.

Les fonctions et missions de l'opérateur.

Les techniques de levée de doute.

Le traitement des informations reçues.

Les conduites à tenir selon la nature de l'alarme.

La prise en compte des consignes client.

Le suivi de l'intervention.

Module 3. - Communication

L'accueil et l'écoute de la demande.

Les techniques relationnelles appropriées aux interlocuteurs (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).

Mise en situation. Gestion émotionnelle.

Rédaction de comptes rendus.

Module 4. - Formation pratique :

Mise en pratique sur logiciels d'application
L'exploitation des informations réceptionnées.
L'exploitation des moyens de communication.
La chronologie des tâches par ordre de priorité.
Les conduites à tenir selon la nature du déclenchement.
L'utilisation de la main courante.
L'application des consignes client.
Les communications téléphoniques (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).
Le suivi de l'intervention.
La gestion du stress professionnel.
Familiarisation aux procédures de gestion client de l'entreprise (y compris la gestion des règles de confidentialité).
Familiarisation avec l'environnement de la SCT.

Annexe I.18 - Agent de sécurité opérateur SCT 2 - Coefficient AM 150

L'agent de sécurité opérateur SCT 2 est un agent de sécurité qui gère et contrôle les activités des opérateurs de niveau 1.

L'opérateur SCT 2 exerce de la même façon les missions dévolues à l'opérateur SCT 1.

Il gère et traite les anomalies transmises par l'opérateur SCT 1.

Il rend compte au responsable du centre ou d'astreinte des actions menées par les opérateurs ou par lui-même (ainsi que du résultat obtenu, afin de remédier aux anomalies non résolues).

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

- prendre en compte les différentes consignes validées par l'entreprise au début de chaque prise de service ;
- analyser et à traiter les informations reçues ;
- analyser les anomalies détectées par l'opérateur SCT 1 et prendre toute mesure de sauvegarde adaptée dans le respect des consignes prédéfinies ;
- faire des rapports complets et précis ;
- veiller au bon fonctionnement de son service ;
- tenir les différents cahiers et registres à jour ;
- assurer la continuité de l'analyse et du traitement des informations en cas de défaillance technique, dans le cadre de consignes prédéfinies.

Instructions

Il a pour instructions :

- de respecter les consignes clients validées par l'entreprise ;
- d'appeler les personnes habilitées et les services compétents ;
- de veiller au respect de la confidentialité ;
- de respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité ;
- d'appeler le ou les responsables du centre pour validation de toute proposition d'ajout de consignes temporaires ;
- d'être la bonne interface avec tous les interlocuteurs du centre, et en particulier avec l'intervenant (suivi de l'intervention, contrôle de la transmission de consignes, s'assurer du résultat).

Annexe I.18.1 - Agent de sécurité opérateur SCT 2 Modules de formation

Objectifs

Maîtriser les outils d'exploitation et la chaîne d'acquisition des données pour savoir détecter la source d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement.

Savoir prendre les mesures adaptées suivant le type d'anomalie détectée.

Optimisation de la communication : traitement des appels difficiles et des comptes rendus et rapports écrits.

Connaître les enjeux liés à l'exécution d'un contrat.

Module 1. - Télésurveillance

La surveillance à distance : approfondissement du contexte juridique.

Protection de la SCT : approfondissement des fondamentaux (équipements et procédures, station de secours...).

Les risques :

- typologie des risques (exemples) ;
- démarche d'évaluation des risques (donner une méthode et des exemples) ;
- gestion des sinistres : process et enjeux.

L'environnement juridique et contractuel :

- obligations contractuelles : notions de base sur le droit des contrats ;
- règles APSAD : approfondissement ;
- cadre réglementaire sur la conservation/gestion des supports et enregistrements.

La transmission à distance des informations : approfondissement du process de transmission des informations.

Revoir les fondamentaux et identifier les cas particuliers pour pouvoir identifier un dysfonctionnement et sa source.

Les déclenchements d'alarme : revoir les modalités de déclenchement fondamentales et identifier les cas particuliers.

Les transmetteurs : revoir les particularités des différents types de transmetteurs en tenant compte des évolutions techniques.

Les réseaux de transmission : appréhender la diversité des supports téléphoniques, modes de numérotation et protocoles (définition des principaux protocoles).

La réception et la distribution des alarmes : connaître l'emplacement et la fonction des outils de réception et de traitement des alarmes (frontaux, dispatchers, multiplexeurs).

Le traitement des données : savoir comment se fait l'acquisition des données par l'outil d'exploitation (approche théorique).

NB. - Programmation des transmetteurs : cette rubrique fera l'objet d'un module complémentaire.

Module 2. - Communication

Communication orale : la reprise d'un appel difficile.

L'accueil et l'écoute de la demande.

L'analyse de la situation : reformuler et apaiser le dialogue, dédramatiser la situation, calmer l'interlocuteur...

Rester calme et neutre dans toute situation.

Gérer le stress lié à la conversation.

Prendre les mesures nécessaires.

Communication écrite : rédaction de rapports et de comptes rendus.

Sensibilisation à la précision, à la compréhension et à l'exploitation ultérieure des rapports écrits.

Annexe 1.19 - Pompier d'aérodrome - Coefficient 150

Le pompier d'aérodrome assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

- prévenir tout incendie ou accident d'aéronef ;
- intervenir sur tout incendie ou accident d'aéronef ;
- intervenir sur tout incident mettant en péril la sécurité des personnes et des biens en ZA ou en ZVA en dehors d'une situation d'état d'alerte ;
- assurer les vérifications périodiques du matériel et des équipements de protection individuelle mis à disposition du service.

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

Annexe I.19.1 - Formation pompier d'aérodrome

Formation réglementée

Annexe I.20 - Pompier d'aérodrome chef de manœuvre - Coefficient AM 185

Le pompier d'aérodrome chef de manœuvre assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Outre les missions de base effectuées par le pompier d'aérodrome (cf. fiche concernée), les missions les plus communément attribuées sont les suivantes :

- assurer la gestion opérationnelle et le commandement au sein du service ;
- assurer l'instruction et l'entraînement des membres de son équipe ;
- veiller au bon fonctionnement du service et rendre compte aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement opérationnel ;
- conduire et diriger les opérations et les interventions ;
- assurer la traçabilité opérationnelle.

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

Annexe I.20.1 - Formation pompier d'aérodrome chef de manœuvre

Formation réglementée

Annexe I.21 - Responsable SSLIA - Coefficient AM 235

Le responsable de service est chargé d'appliquer et de faire appliquer la réglementation en vigueur relative au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines, ainsi que les dispositions spécifiques à chaque aérodrome.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

En sa qualité d'interlocuteur direct du responsable sécurité du gestionnaire les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

Missions opérationnelles :

- encadrer et veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- veiller à l'application des consignes opérationnelles prévues à l'article D. 213-1-9 du code de l'aviation civile ;
- rédiger et transmettre les comptes rendus ;
- proposer diverses mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service et à leur coordination avec ceux susceptibles d'être fournis par d'autres personnes dans le cadre des dispositions fixées par le plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

Missions administratives :

- rédiger et mettre à jour le recueil des consignes opérationnelles transmis au gestionnaire ;
- participer à l'organisation et au processus de recrutement du personnel du service ;
- organiser et valider les formations initiales et continues prévues par la réglementation en vigueur ;
- s'assurer des conditions de maintien de l'agrément du personnel du service ;
- assurer le bon déroulement de la prestation sur le plan du management opérationnel et du fonctionnement général

-
- du service ;
 - participer à la gestion et à l'optimisation des matériels et produits nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Moyens :

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

Annexe I.21.1 - Formation responsable SSLIA

Formation réglementée

Annexe I.22 - Agent de sécurité nucléaire - Coefficient 150

L'agent de sécurité nucléaire, qui exerce dans tous environnements nucléaires, est chargé des missions suivantes :

I Contrôles des accès : (à l'aide des moyens matériels mis à disposition et notamment : RX, portique détecteur des métaux, magnétomètre, caméras, etc.)

- Contrôles des personnes et des bagages en entrée/sortie
- Gestion des déclenchements au contrôle systématique radiologique en sortie de site (C3 ou autres)
- Contrôle des véhicules en entrée/sortie (contrôle visuel de l'intérieur, et autorisation d'accès).
- Contrôles des scellés et des documents sur transports transnucléaires
- Vérification en entrée/sortie des listes de matériels et de la validité des bons de matériels
- Accompagnement pour raison de sûreté des visites en groupe
- Exploitation des systèmes de contrôle d'accès (gestion et armement des terminaux d'accès) et DSI (défaut système intrusion)

II Participation à la sécurisation du site, par

- Rondes périmétriques (clôtures) et intérieures (installations, bâtiments)
- Rondes de sécurité du matériel de détection (caméra, doppler)
- Interventions en zones
- Levées de doute sur alarme
- Interventions sur les portes et autres éléments donnant accès au périmètre réservé

III Prévention, secours aux personnes, incendie

- Vérifications de l'application des consignes de sécurité particulières au site (port du casque, du badge)
- Porter secours aux personnes
- Prévenir et lutter contre les départs d'incendies.
- Accompagnement des secours extérieurs
- Participer au PUI (Plan d'Urgence Interne).

Annexe I.22.1 - Agent de sécurité nucléaire

Formations/habilitations :

1) Pour exercer cet emploi, un agent de sécurité nucléaire est obligatoirement :

- Assermenté
- DATR (Directement Apte à Travailler sous Rayonnements)

2) Formations requises :

- PR1 (Radio protection niveau 1)
- Exploitation des systèmes de contrôle d'accès (gestion et armement des terminaux d'accès) et DSI (défaut système intrusion)
- Contrôle RX
- HO/MO/BO
- Secourisme : SST et recyclages
- Incendie : FI 1
- Qualité Sûreté EDF (pour les centrales EDF)

Annexe I.23 - Chef de poste nucléaire - Coefficient AM 150

Positionné sur le site, le chef de poste nucléaire est l'interlocuteur privilégié du Chef de site dont il est le relais

dans la mise en œuvre opérationnelle, la gestion et le suivi des prestations sur le site.

Il est rattaché hiérarchiquement à son entreprise et le cas échéant à son Chef de site et il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents qui lui sont rattachés pendant sa vacation.

Ses missions consistent à :

Suivi de la prestation

- Il est responsable du suivi de la prestation en complément du Chef de site.
- Il applique et fait appliquer les consignes générales et spécifiques du site validées par son entreprise.
- Il participe à l'élaboration des consignes du site et suit leur mise à jour
- Il contribue à l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le site.
- Il exerce ses missions dans le cadre et le respect des processus et des règles de gestion internes de son entreprise.
- Il contribue avec son Chef de site à la formation pratique des nouveaux agents.
- Il veille à la qualité de la prestation et contrôle la connaissance et l'application des consignes par les agents.
- Il participe le cas échéant à la préparation et au déroulement des réunions qualité.
- Il participe à l'optimisation permanente de la sécurité du site.
- Il coordonne et participe à la mise en œuvre du PUI et aux différentes missions d'intervention

Annexe I.23.1 - Formations/habilitations

Chef de poste nucléaire

Formations et habilitations identiques à celles requises pour l'emploi d'agent de sécurité nucléaire.

Annexe I.24 - Chef de site nucléaire - Coefficient AM 235

Positionné sur le site, le chef de site nucléaire représente l'entreprise prestataire et à ce titre est l'interlocuteur privilégié du donneur d'ordre dont il est le relais dans la mise en œuvre opérationnelle, la gestion et le suivi des prestations sur le site.

Il est rattaché hiérarchiquement à son entreprise et il exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel qui lui est rattaché.

Ses missions consistent à :

Missions générales et particulières

- Il a la responsabilité de la prestation sur le site.
- Il veille à l'application des consignes générales et spécifiques du site.
- Il participe à l'élaboration, à l'adaptation et à la mise à jour des consignes du site avec le donneur d'ordre.
- Il est le garant de l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ses équipes sur le site. À ce titre il a la responsabilité du suivi de la dosimétrie individuelle et du suivi médical spécifique à cette activité.
- Il veille à l'accomplissement des missions demandées dans le cadre et le respect des processus et des règles de gestion internes de son entreprise.
- Il est responsable de l'organisation, la planification et la réalisation des actions de formation (initiales et recyclages) et mises à jour des connaissances requises pour l'ensemble des agents. Il s'assure de l'évaluation des connaissances.
- Il apporte et propose des solutions correctives aux écarts constatés par le donneur d'ordre sur la prestation. Il participe à la préparation et au déroulement des réunions qualité.
- Il contribue à l'optimisation permanente de la sécurité sur le site en tenant compte des moyens dont il dispose.
- Il participe au recrutement des agents.
- Il planifie l'ensemble du personnel nécessaire à la prestation et transmet les éléments nécessaires à l'établissement de la paie.
- Il peut participer à l'élaboration de la réponse technique à l'appel d'offre.

Annexe I.24.1 - Formations/habilitations

Chef de site nucléaire

Formations et habilitations :

- Assermentation

-
- Qualité Sûreté Prestataire (sites EDF) ou équivalent
 - PR 1 (sauf si les nécessités de mission requièrent le PR2).
 - Secourisme : SST et recyclages
 - HO MO BO
 - Module management : encadrement équipe

Annexe 1.25 - Agent de sécurité cynophile expert

Mod. par Avenant n° 2, 26 nov. 2024, étendu par arr. 15 mai 2025, JO 31 mai, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS GES.

Syndicat(s) de salariés :

CGT CFTC ;

CFE CGC ;

CGT FO ;

UNSA.

Coefficient 190

L'agent de sécurité cynophile expert est un agent qui doit s'attacher à constituer une équipe/binôme «humain-canidé» sachant utiliser avec compétence les qualités olfactives du chien, dans différents environnements.

Le chien appartient soit à l'agent soit à l'entreprise qui l'emploie.

Les différents environnements de travail sont liés à la réglementation en vigueur lorsqu'elle existe. Lorsque la réglementation existe, le binôme doit y répondre strictement, avec la ou les certifications professionnelles nécessaires, et la ou les cartes professionnelles nécessaires.

Les environnements et activités entrant dans le champ de l'agent cynophile expert sont, à date de signature du présent avenant, les suivants :

Détection cynophile d'explosifs ;

Détection cynophile de billets ;

Détection cynophile d'autres biens/substances.

Pour l'ensemble des activités cynophiles expertes, les risques inhérents à ces activités sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

Pour l'ensemble des activités cynophiles expertes, le respect du bien-être animal est une obligation consistant en cinq règles fondamentales à appliquer au chien (loi du 30 novembre 2021) :

- Ne pas souffrir de la soif, de la faim et de la malnutrition ;
- Ne pas souffrir d'inconfort ;
- Ne pas souffrir de s'exprimer ;
- Ne pas souffrir de la douleur, de toute blessure et de la maladie ;
- Ne pas souffrir de la peur et du stress.

L'agent cynophile expert est responsable du bien-être de son chien. Des sanctions peuvent être prises à son encontre, notamment par l'employeur, ou à l'encontre de l'entité qui ne respecteraient pas ces règles fondamentales.

Pour l'ensemble des activités cynophiles expertes, le chien est tenu en laisse et toujours sous la surveillance de son conducteur et à vue de celui-ci.

Pour l'ensemble des activités cynophiles expertes, sont permis les chiens non LOF (Livres des origines françaises) ou inscrits au livre des origines françaises ou autre pays. Sont exclus les races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine ainsi que les chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur, et notamment les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Spécificités de l'activité de détection cynophile d'explosifs

C'est, à date de signature du présent avenant, la seule réglementée par le livre VI du Code de la sécurité intérieure et ses textes afférents. Elle consiste en la mise en évidence d'un risque lié à la présence de matières explosives dans un lieu public ou privés en utilisant ses connaissances ainsi que les capacités du conducteur et de son chien dans le respect des libertés publiques et la réglementation en vigueur.

L'activité de détection cynophile d'explosifs est toujours effectuée sous l'autorité d'une personne ou entité compétente, ou peut être aussi diligentée par une personne ayant l'autorité requise ou lors d'une situation suspecte.

Pour la détection cynophile d'explosifs, les missions se déroulent dans les milieux suivants : transport public de voyageurs, bâtiments publics et privés, sites d'événements culturels, récréatifs et sportifs, à l'exception des sites aéroportuaires.

Lors de ses missions de détection d'explosifs, l'agent cynophile expert doit être en capacité, conformément à la réglementation, de :

Identifier la condition physique et psychologique de son chien ;

Respecter scrupuleusement une procédure, un protocole ;

Réagir rapidement en situation problématique ;

Identifier le moment où la prestation doit être transférée aux forces de sécurité intérieure, le cas échéant ;

Anticiper certaines situations problématiques par l'identification de signes précurseurs observés antérieurement ;

Aménager des périodes de repos et d'activité pour son chien : déambulation, entraînements physiques et olfactifs, jeux ;

Intervenir de façon coordonnée avec plusieurs acteurs relevant de services différents : police, gendarmerie, équipe de déminage ;

Prévenir ou faire prévenir les autorités compétentes et/ou les personnes désignées pour intervenir rapidement si nécessaire en cas d'environnement douteux, de détection d'un élément dangereux ou de marquage du chien ;

Effectuer un compte-rendu verbal circonstancié, après le transfert au donneur d'ordre ou à toute personne habilitée à la recevoir.

L'agent devra se tenir à la disposition des équipes de déminage, en dehors du périmètre de sécurité, après le transfert du traitement aux forces de sécurité intérieure.

Pour les activités cynophiles de détection cynophile, l'agent devra être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS et à jour de ses formations initiales et continues.

Annexe II - Classification des emplois repères

Sous réserve de remplir les conditions prévues au présent accord, aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois-repères définis en annexe sans bénéficier de la classification minimale correspondante, ainsi qu'il suit :

Filière surveillance	
Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150
Filière distribution	
Agent de sécurité magasin prévention vols	130
Agent de sécurité magasin vidéo	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140
Filière télésurveillance	
Agent de sécurité opérateur SCT 1	140
Agent de sécurité opérateur SCT 2	AM 150
Filière incendie	
Agent des services de sécurité incendie	140 (*)
Chef d'équipe des services sécurité incendie	AM 150 (*)
Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)	AM 235

Agent de prévention et de protection incendie industriel	140
Équipier d'intervention incendie industriel	150
Chef d'équipe de prévention incendie industriel	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manœuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235
Filière nucléaire	
Agent de sécurité nucléaire	150
Chef de poste nucléaire	AM 150
Chef de site nucléaire	AM 235
Filière aéroportuaire (annexe VIII CCN) (coefficients après période d'essai)	
Agent d'exploitation de sûreté	150
Profileur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255
(*) Pour faire coïncider les dispositions du présent accord et répondre aux obligations de l'article 15 de l'arrêté du 2 mai 2005, les agents IGH et ERP présents au 1 ^{er} janvier 2006 bénéficient des coefficients prévus dans la présente annexe.	

Annexe III - Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens)

Conformément aux dispositions du présent accord convenues à l'article 4 ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article 5, les pourcentages d'écart de salaire entre les coefficients sont modifiés comme suit :

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Écart entre les coefficients 120 à 130 : 1,31 %

Écart entre les coefficients 130 à 140 : 3,00 %

Écart entre les coefficients 140 à 150 : 3,74 %

Écart entre les coefficients 150 à 160 : 5,53 %

Écart entre les coefficients 160 à 175 : 8,13 %

Écart entre les coefficients 175 à 190 : 7,52 %

Écart entre les coefficients 190 à 210 : 9,35 %

Écart entre les coefficients 210 à 230 : 8,53 %

Écart entre les coefficients 230 à 250 : 7,86 %

Avenant du 17 septembre 2018

[Étendu par arr. 15 fevr. 2019, JO 21 fevr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USP ;

SNES ;
GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
FO ;
UNSA ;
CFTC.

Article 1er
Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui mentionné à l'article 1^{er} de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2
Limitation de la durée d'emploi dans le coefficient 120

Les parties conviennent de limiter le positionnement et le maintien d'un salarié, au coefficient 120 de la grille d'emploi et de salaire de la convention collective pendant une durée maximale de 6 mois.

Cette période de 6 mois, s'entend que l'affectation du salarié soit continue ou discontinue et ce au cours des 12 derniers mois et s'analyse selon l'ancienneté de branche du salarié.

Les salariés bénéficiant de cette classification et disposant d'une ancienneté conventionnelle supérieure ou égale à 6 mois se verront donc automatiquement positionnés au coefficient 130 de la grille de la convention collective le 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition de 6 mois d'ancienneté conventionnelle.

La nouvelle classification sera modifiée sur le bulletin de paye du salarié, s'agissant de l'application d'une disposition conventionnelle de branche.

Cette décision a pour objet de :

- S'inscrire dans la base d'une revalorisation des salaires minimas et
- Tout mettre en œuvre afin de limiter la baisse continue des marges des entreprises, liées notamment à des chiffrages fréquents sur les coefficients.

Article 3
Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4
Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5
Révision - Dénonciation

5.1
Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Les autres clauses de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles restent inchangées.

Reprise du personnel

Accord du 28 janvier 2011

[Étendu par arr. 29 nov. 2012, JO 2 déc., applicable à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension]

(Voir également Avenant n° 2 du 10 juillet 2020 et avenant n° 3 du 18 janvier 2021)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO.

Mod. par Avenant 3 déc. 2012, étendu par arr. 18 juill. 2013, JO 27 juill., applicable le 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au JO⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

FEETS FO.

Mod. par Avenant n° 2, 10 juill. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 19 sept., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel jusqu'au 30 avr. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

UNSA Fédération Commerces et Services.

Mod. par Avenant n° 3, 18 janv. 2021, étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} mai 2021, jusqu'au 30 avril 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

*FCS CGT ;
FCS UNSA.*

Mod. par Avenant n° 4, 21 avril 2021, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 30 nov., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension jusqu'au 31 déc. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*SESA ;
GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*FNECS CFE-CGC ;
CGT CSD ;
FEETS FO ;
SNEPS-CFTC.*

Préambule

Le présent accord est conclu en vue de conserver les effectifs qualifiés et de préserver l'emploi des salariés dans la profession à l'occasion d'un changement de prestataire.

À cet effet, les signataires ont élaboré ci-après les conditions de transfert du personnel qui s'imposent à l'entreprise entrante (nouveau titulaire du marché), à l'entreprise sortante (ancien titulaire du marché) et à l'ensemble du personnel concerné tel que défini ci-après.

Il est expressément entendu que cet accord emporte ainsi révision des accords conclus les 18 octobre 1995 et 5 mars 2002 auxquels il se substitue intégralement à compter de la date fixée à l'article 7 du présent accord. Il ne s'inscrit ni dans le cadre de l'article No. 1224-1 du code du travail ni dans celui d'une application volontaire de cet article mais exclusivement dans le cadre d'un transfert de marché d'un prestataire à un autre.

La mise en œuvre de cet accord devra intervenir dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles organisant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que de celles interdisant la discrimination syndicale et toutes autres formes de discrimination.

Article 1er Champ d'application

Pour la compréhension des dispositions du présent accord, il est expressément convenu que par les termes de «périmètre sortant», il faut entendre à la fois le volume de prestations et la configuration des métiers/emplois/qualifications de l'ensemble des effectifs réalisant celles-ci, tels que ces deux éléments conjugués existaient précédemment à la consultation en vue du renouvellement du prestataire.

Les dispositions du présent accord s'appliquent d'une part, à l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité et d'autre part, à l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, affectés sur le périmètre sortant.

L'ensemble des marchés est concerné :

- qu'ils soient publics ou privés,
- qu'ils soient exécutés dans le cadre d'un contrat écrit ou de fait,
- que les entreprises prestataires de sécurité «entrantes» et «sortantes» soient contractuellement liées soit directement au client utilisateur final des prestations soit à une entreprise intermédiaire de type notamment «facility management» ou multiservices ou contrat de gestion.

Les dispositions du présent accord s'appliquent également quelle que soit la partie à l'origine de la rupture de la relation contractuelle (client ou prestataire).

La reprise du personnel des services internes du client n'est pas régie par le présent accord, ces salariés concernés étant régis par leur convention collective de rattachement.

Article 2 Principes et modalités de transfert

Mod. par Avenant 3 déc. 2012, étendu par arr. 18 juill. 2013, JO 27 juill., applicable le 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au JO⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*SNES ;
USP ;
SESA.*

Syndicat(s) de salariés :
FEETS FO.

Mod. par Avenant n° 2, 10 juill. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 19 sept., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel jusqu'au 30 avr. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

UNSA Fédération Commerces et Services.

Mod. par Avenant n° 3, 18 janv. 2021, étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} mai 2021, jusqu'au 30 avril 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

FCS CGT ;

FCS UNSA.

Article 2-1
Modalités générales d'information

Dès qu'elle est informée par écrit de la reprise d'un marché et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, l'entreprise entrante le notifie à l'entreprise sortante par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de l'écrit étant joint.

Article 2-2
(Avenant n° 3, 18 janv. 2021, étendu) - Conditions de transfert

Sont transférables, dans les limites précisées à l'article 2.3 ci-après, les salariés visés à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions suivantes à la date du transfert effectif :

- disposer des documents d'identité et d'autorisation de travail en cours de validité, requis par la réglementation en vigueur ;
- pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de l'aptitude professionnelle démontrée par la détention d'un titre ou par la conformité aux conditions d'expérience acquise en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture ou du récépissé attestant de la demande de carte professionnelle ;
- justifier des formations réglementaires requises dans le périmètre sortant et être à jour des éventuels recyclages nécessaires, pour l'exercice de la qualification attribuée et/ou la nature du site (notamment, par exemple : SSIAP, sûreté aéroportuaire, etc.) ;
- effectuer plus de 50 % de son temps de travail sur le périmètre sortant - ou au service de celui-ci pour le personnel d'encadrement opérationnel - cette condition étant appréciée sur les 13 derniers mois qui précèdent le transfert. Dans cette hypothèse, l'entreprise entrante doit proposer au salarié transféré un volume horaire au moins équivalent à la globalité de son horaire précédent effectué sur le périmètre sortant objet du transfert ;
- à la date du transfert, avoir effectivement accompli au moins 900 heures de vacation sur le périmètre sortant au cours des 13 mois précédents pour l'ensemble du personnel ; cette condition doit s'apprécier au prorata pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ou effectuant plus de 50 % de leur temps de travail sur le périmètre sortant. Pour tous les représentants du personnel affectés sur le périmètre sortant, les heures consacrées à l'exercice de leurs mandats électifs ou désignatifs sont considérées comme des heures de vacation sur le site concerné pour le calcul des 900 heures ou de la durée calculée au prorata.
- être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent qui satisfait lui-même aux conditions de transfert ;
- ne pas avoir été reconnu médicalement inapte à tenir le poste. Les salariés ne satisfaisant pas à l'intégralité des conditions énoncées ci-dessus sont exclus de la liste des salariés transférables et restent salariés de l'entreprise sor-

tante.

Les salariés ne satisfaisant pas à la condition spécifique de formation réglementaire visée ci dessus doivent être reclassés au sein de l'entreprise sortante en leur conservant les mêmes classification et rémunération ainsi qu'en leur dispensant les formations dont l'absence a fait obstacle à leur transférabilité.

Les contrats liés à la formation professionnelle du type contrat de qualification, d'alternance, etc. (qu'ils soient à durées déterminée ou indéterminée) sont exclus du champ d'application du présent accord. Ces contrats demeurent soumis aux lois et règlements qui les régissent.

Article 2-3 **Modalités de transfert des salariés**

Article 2-3-1 **Obligations à la charge de l'entreprise sortante**

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date où l'entreprise entrante s'est fait connaître, l'entreprise sortante adresse par courrier recommandé à l'entreprise entrante la liste du personnel transférable selon les critères visés à l'article 2-2 ci-dessus.

En parallèle, l'entreprise sortante adresse aux salariés concernés un courrier les informant qu'ils sont susceptibles d'être transférés. Ce courrier doit obligatoirement mentionner la date à laquelle l'entreprise entrante s'est fait connaître à l'entreprise sortante ainsi que la date prévisionnelle du transfert. Elle informe également par courrier le CE ou à défaut les DP, de ce transfert ainsi que des dates précédemment mentionnées, en y joignant copie du courrier de l'entreprise entrante et en lui communiquant les éléments permettant de circonscrire le périmètre sortant en termes d'effectifs.

Passé le délai de 10 jours et après mise en demeure par l'entreprise entrante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite dans les 48 heures ouvrables, celle-ci pourra refuser de reprendre le personnel qui restera alors au sein de l'entreprise sortante.

Cette liste, établie conformément au modèle en annexe sera transmise concomitamment sous format papier et électronique accompagnée pour chacun des salariés concernés :

- d'une copie de la pièce d'identité du salarié,
- de son numéro de carte professionnelle ou, à défaut, du N° de récépissé de demande de carte professionnelle
- d'une copie du contrat de travail et de ses avenants
- d'une copie des 9 derniers bulletins de paie,
- d'une copie des plannings individuels des 9 derniers mois ou de tous autres éléments démontrant l'affectation au périmètre sortant sur cette période
- (Tirets précédents remplacés par Avenant n° 2, 10 juill. 2020, étendu, à compter du 1^{er} mai 2021, l'art. 2-3-1 tel qu'exactement rédigé au sein de l'accord du 28 janv. 2011 redeviendra pleinement effectif ; dispositions prorogées par Avenant n° 3, 18 janv. 2021, étendu) d'une copie des 13 derniers bulletins de paie, ou des 17 derniers bulletins de paie pour les salariés vulnérables s'étant vus délivrer un certificat d'isolement ;
- d'une copie des plannings individuels des 13 derniers mois ou de tous autres éléments démontrant l'affectation au périmètre sortant sur cette période, ou des 17 derniers mois pour les salariés vulnérables s'étant vus délivrer un certificat d'isolement
- copie des diplômes et certificats nécessaires à l'exercice de l'emploi dans le périmètre sortant
- copie du dernier avis d'aptitude de la médecine du travail

À cette occasion, l'entreprise sortante communique également à l'entreprise entrante la liste des salariés absents en précisant pour chacun d'eux la nature de l'absence et, le cas échéant - notamment celui des absences pour congés - la date prévue de retour.

L'entreprise entrante accuse réception de cette liste et des pièces jointes dans les 5 jours ouvrables suivant la réception en mentionnant avec précision les pièces éventuellement manquantes. L'entreprise sortante transmet par tous moyens y compris électroniques les pièces manquantes dans les 48 h ouvrables.

À défaut de transmission dans les délais de l'intégralité des éléments énumérés ci-dessus pour un salarié donné, l'entreprise entrante pourra refuser le transfert de ce salarié, que l'entreprise sortante devra reclasser en lui conservant les mêmes classification et rémunération.

À compter de la notification par l'entreprise entrante prévue à l'article 2.1, l'entreprise sortante s'interdit, pour les salariés transférables, de procéder à une quelconque modification contractuelle et notamment concernant des éléments de statut et de rémunération, à l'exception de celles qui résulteraient d'une obligation légale ou d'un accord collectif d'entreprise ou de branche.

Article 2-3-2

Obligations à la charge de l'entreprise entrante, hors transferts de marchés dans l'activité de sûreté aérienne et aéroportuaire régie par l'annexe VIII de la présente CCN

La liste des salariés que l'entreprise entrante doit obligatoirement reprendre, est constituée :

— d'une part, de 100 % des salariés figurant sur la liste fournie par l'entreprise sortante qui remplissent les conditions de transfert fixées à l'article 2-2 et justifient en même temps d'une ancienneté contractuelle de 4 ans ou plus. Les conditions d'ancienneté sont appréciées à compter de la date du transfert effectif des personnels transférables.

— d'autre part, de 85 %, arrondis à l'unité inférieure, des salariés transférables au sens de l'article 2.2 mais qui ne remplissent pas cette condition de 4 ans d'ancienneté contractuelle.

Pour le seul calcul de l'effectif transférable, il est précisé que lorsqu'un salarié en CDI en absence est temporairement remplacé par un salarié en CDD, il n'est pris en compte qu'une seule unité de salarié.

Ces pourcentages et plus généralement les obligations de reprise du personnel dans les conditions du présent accord s'appliquent au périmètre sortant tel que défini à l'article 1^{er} ci-dessus, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu de prendre en compte une éventuelle modification du volume ou des qualifications professionnelles requises au sein du périmètre entrant.

Dans un délai de 8 jours ouvrables maximum à compter de la réception des dossiers complets des personnes figurant sur la liste des personnels transférables, l'entreprise entrante communique à l'entreprise sortante, par lettre recommandée avec AR, la liste du personnel qu'elle se propose de reprendre.

Article 2-3-3

Obligations à la charge de l'entreprise entrante pour les reprises de marché dans l'activité de sûreté aérienne et aéroportuaire régie par l'annexe VIII de la CCN

Mod. par Avenant 3 déc. 2012, étendu par arr. 18 juill. 2013, JO 27 juill., applicable le 1^{er} jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au JO⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA.

Syndicat(s) de salariés :

FEETS FO.

La liste des salariés que l'entreprise entrante doit reprendre est constituée obligatoirement de 100 % des salariés figurant sur la liste fournie par l'entreprise sortante qui remplissent les conditions de transfert fixées à l'article 2-2.

Pour le seul calcul de l'effectif transférable, il est précisé que lorsqu'un CDI en absence est temporairement remplacé par un salarié en CDD, il n'est pris en compte qu'une seule unité de salarié.

Les obligations de reprise du personnel dans les conditions du présent accord s'appliquent au périmètre sortant tel que défini à l'article 1^{er} (champ d'application) de l'avenant de révision du 28 janvier 2011.

Dans un délai de 8 jours ouvrables maximum à compter de la réception des dossiers complets des personnes figurant sur la liste des personnels transférables, l'entreprise entrante communique à l'entreprise sortante, par lettre recommandée avec AR, la liste du personnel reprise conformément aux conditions de transfert fixées à l'article 2-2.

Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire

(Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu)

(Dispositions applicables jusqu'au 31 déc. 2023)

Article 2

Principes et modalités de transfert

Mod. par Avenant n° 4, 21 avril 2021, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 30 nov., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension jusqu'au 31 déc. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Article 2-1 **Modalités générales d'information**

Article 2-1-1

Au moment de la remise en cause d'un marché par le donneur d'ordres

En amont de la procédure de consultation visant, pour un donneur d'ordres, à réattribuer l'un de ses marchés, une liste du personnel affecté sur le marché concerné (qui constitue le périmètre «sortant» au sens de l'article 1^{er} «champ d'application» de l'accord du 28 janvier 2011) est établie par l'entreprise titulaire du marché.

Cette liste de salariés transférables est fournie au donneur d'ordres responsable de ce marché.

Article 2-1-2

Lors de l'attribution du marché par le donneur d'ordres

Dès qu'elle est informée par écrit de la reprise d'un marché et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, l'entreprise entrante le notifie à l'entreprise sortante par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de l'écrit étant joint.

Article 2-2 **Conditions de transfert**

Sont transférables, dans les limites précisées à l'article 2-3 ci-après, les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer des documents d'identité et d'autorisation de travail en cours de validité, requis par la réglementation en vigueur
- pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de l'Aptitude professionnelle démontrée par la détention d'un titre ou par la conformité aux conditions d'expérience acquise en application des dispositions réglementaires en vigueur
- pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS ou du récépissé attestant de la demande de carte professionnelle
- pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité de sûreté concernée au sein du périmètre de l'aviation civile
- justifier des formations réglementairement requises dans le périmètre sortant et être à jour des éventuels recyclages nécessaires pour l'exercice de la qualification attribuée et/ou la nature du site
- pour un salarié affecté sur plus d'un marché, avoir effectué plus de 50 % de ses heures effectivement travaillées sur le périmètre sortant - ou au service de celui-ci pour le personnel d'encadrement opérationnel - au cours des 3 mois civils précédant l'établissement de la liste prévue au 2-1-1 ou, en cas d'absence sur ces 3 mois, des 3 mois civils précédant la date de son absence.
- ne pas avoir été reconnu médicalement inapte à tenir le poste
- figurer sur la liste du personnel affecté au marché établie par l'entreprise sortante dans le cadre de la remise en cause de son marché, telle que visée à l'article 2-1-1 ci-dessus.

Les salariés inclus sur la liste sont :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou d'un contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent qui satisfait lui-même aux conditions de transfert.
- les salariés en situation d'absence, y compris absences de longue durée. La liste du personnel fournie comprend alors également l'indication de la nature de l'absence et, le cas échéant, la date prévue de retour lorsque celle-ci est connue. L'affectation des salariés concernés sur le périmètre sortant est attestée par les mentions présentes sur les bulletins de paie et plannings des trois mois précédant la suspension du contrat de travail du salarié concerné. Par exception à ce qui précède, dans le cas où l'absence de longue durée du salarié concerné aurait abouti à ce que ce salarié - bien que se trouvant à l'effectif de la société sortante - n'ait jamais réalisé de travail effectif pour celle-ci, son affectation au marché concerné peut être attestée par les documents - et notamment l'avenant au contrat de travail - établis au moment de son transfert précédent au sein de l'entreprise sortante.

Les salariés exclus de la liste sont :

- les salariés en cours de procédure de rupture conventionnelle, de licenciement ou de préavis
- les salariés sous contrats de formation en alternance (qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée)

La liste des salariés transférables ainsi établie constitue la base de l'obligation de reprise du personnel attachée à ce marché.

Avant sa transmission au donneur d'ordres responsable de ce marché la liste est anonymisée par l'entreprise sortante. La liste non nominative communiquée au donneur d'ordres comporte les renseignements suivants pour chacun des salariés concernés :

-
- 3 sexe**
- 3 qualification**
- 3 coefficient et taux horaire**
- 3 pourcentage d'ancienneté**
- 3 heures contractuelles mensuelles affectées au marché concerné**
- 3 primes constantes soumises à cotisation telles que définies à l'article 3-1-2 du présent avenant**
- À compter de l'établissement de cette liste, l'entreprise sortante s'interdit, pour tous les salariés qui y ont été recensés, de procéder à une quelconque modification contractuelle et notamment concernant des éléments de statut et de rémunération, à l'exception de celles qui résulteraient d'une obligation légale ou d'un accord collectif d'entreprise ou de branche.
- Dans le cas où, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, il serait apporté au marché considéré des modifications de périmètre ou d'allotissement, le total des salariés présents sur les différentes listes que l'entreprise titulaire du marché est amenée à fournir au donneur d'ordres dans le cadre des nouveaux périmètres ou allotissements est égal au total des salariés, présents et absents, affectés sur le périmètre sortant.

Article 2-3 Modalités de transfert des salariés

Article 2-3-1 Obligations à la charge de l'entreprise sortante

Dans les 15 jours calendaires à compter de la date où l'entreprise entrante s'est fait connaître selon les formes visées à l'article 2-1-2 ci-avant, l'entreprise sortante adresse, de façon dématérialisée, à l'entreprise entrante, la liste nominative du personnel transférable selon les critères visés à l'article 2-2 ci-dessus. Cette liste est accompagnée des pièces prévues au b) du présent article.

En parallèle, l'entreprise sortante adresse aux salariés concernés une notification les informant qu'ils se trouvent sur la liste des personnes transférables. Cette communication doit obligatoirement mentionner la date à laquelle l'entreprise entrante s'est fait connaître ainsi que la date prévisionnelle du transfert. Elle informe également, par tout moyen conférant date certaine, le CSE, s'il existe, de ce transfert ainsi que des dates précédemment mentionnées, en y joignant copie du courrier de l'entreprise entrante et en lui communiquant les éléments permettant de circonscrire le périmètre sortant en termes d'effectifs.

Passé le délai de 15 jours et après mise en demeure par l'entreprise entrante par tout moyen conférant date certaine à cette mise en demeure, restée sans suite dans les deux jours ouvrables, celle-ci peut refuser de reprendre le personnel qui reste alors au sein de l'entreprise sortante. Par exception, aucun refus de transfert ne peut résulter de la situation des salariés visés au b) de l'article 2-3-2 du présent avenant.

a Liste nominative du personnel transférable

La liste nominative du personnel transférable que l'entreprise sortante fournit à l'entreprise entrante correspond à celle, non nominative, qui a été initialement fournie au donneur d'ordres préalablement à l'attribution du marché, ce qui exclut notamment toute possibilité de transmission d'une liste comportant une augmentation du nombre d'effectifs ou du volume d'heures contractuelles affectées à la prestation considérée.

La liste comprend la liste des salariés absents et précise pour chacun d'eux la nature de l'absence et, le cas échéant - notamment celui des absences pour congés - la date prévue de retour.

La liste nominative comprend, outre les indications prévues à l'article 2-2 ci-avant et les nom et prénoms des salariés transférables, la mention des éventuels mandats de représentation détenus par les salariés figurant sur celle-ci (afin qu'il soit possible de connaître le nombre de salariés dont le transfert est soumis à autorisation de l'inspecteur du travail).

b Pièces à fournir pour chacun des salariés concernés

La liste nominative du personnel transférable est accompagnée pour chacun des salariés :

3 d'une copie de la pièce d'identité du salarié

3 de son numéro de carte professionnelle ou, à défaut, du N° de récépissé de demande de carte professionnelle

3 d'une copie de ses agréments nécessaires à l'exercice de l'activité de sûreté au sein du périmètre de l'aviation civile

3 d'une copie du contrat de travail et de ses avenants (cette disposition doit s'entendre comme une obligation pour l'entreprise sortante d'adresser à l'entreprise entrante tous les éléments en sa possession permettant de prouver l'existence de la relation de travail avec le salarié et d'attester des éléments de sa rémunération. L'absence de transmission

du contrat de travail initial du salarié - qui peut avoir été perdu en raison des transferts de marchés successifs - ne peut donc, par exemple, constituer un motif de refus de transfert).

3 d'une copie des bulletins de paye des six mois précédent la date de transmission de la liste nominative à l'entreprise entrante.

3 d'une copie des plannings des six mois précédent la date de transmission de la liste nominative à l'entreprise entrante ainsi que des plannings prévisionnels courant de la date de transmission de la liste jusqu'à la date théorique de transfert.

3 d'une copie des diplômes et certificats nécessaires à l'exercice de l'emploi dans le périmètre sortant

3 d'une copie de la dernière attestation de suivi de la visite d'information et de prévention (accompagnée, le cas échéant, de la fiche faisant état des propositions de mesures individuelles d'aménagement du poste de travail).

Article 2-3-2 Obligations à la charge de l'entreprise entrante

Après réception de la liste nominative du personnel transférable et vérification des pièces requises, l'entreprise entrante fournit à l'entreprise sortante un état des pièces manquantes ou incomplètes et procède avec celle-ci dans les meilleurs délais à la mise à jour des dossiers reçus.

La liste des salariés que l'entreprise entrante doit reprendre est constituée obligatoirement de 100 % des salariés figurant sur la liste fournie par l'entreprise sortante qui remplissent les conditions de transfert fixées à l'article 2-2 ou se trouvant dans la situation de transférabilité différée décrite au b) du présent article.

Aussitôt qu'elle est en possession des pièces et documents telles que décrits au b) du 2-3-1 ci-dessus, et au plus tard dans les 7 jours calendaires, l'entreprise entrante communique à l'entreprise sortante la liste du personnel qu'elle reprend par tout moyen conférant date certaine.

Les opérations de transfert se faisant par application des critères prévus au présent accord, l'entreprise entrante s'interdit de mener, à son initiative, tout entretien individuel ou collectif avec les salariés présents sur la liste du personnel transférable avant que ceux-ci n'aient manifesté leur accord quant à leur transfert. Cette acceptation se matérialise par la réception par l'entreprise entrante, de l'avenant signé par le salarié concerné.

a Avenant au contrat de travail pour les salariés immédiatement transférables

Concomitamment à l'envoi à la société sortante de la liste du personnel repris, l'entreprise entrante établit, pour chaque salarié réunissant l'ensemble des conditions de transfert, un avenant au contrat de travail reprenant l'intégralité des éléments prévus à l'article 3-1-2 «Éléments contractuels transférés» ci-après, qu'elle adresse au salarié par lettre recommandée avec AR, accompagné d'une documentation présentant l'entreprise.

b Avenant au contrat de travail pour les salariés dont la transférabilité doit être différée

Par exception aux articles 2-2 et 2-3-1 b) du présent avenant, les salariés présents sur la liste fournie par l'entreprise sortante :

3 pour lesquels au moins l'un des documents permettant de justifier leur aptitude à l'exercice de l'emploi concerné (carte professionnelle ou agréments obligatoires pour l'exercice de l'activité) serait en cours de renouvellement à la date du transfert,

3 qui ne pourraient justifier des formations réglementairement requises dans le périmètre sortant ou ne seraient pas à jour des éventuels recyclages nécessaires, pour l'exercice de la qualification attribuée et/ou la nature du site,

3 qui ne pourraient justifier d'une attestation de suivi de la visite d'information et de prévention à jour, sont éligibles au transfert mais ne seront transférés au sein de l'entreprise entrante qu'à la date où l'entreprise sortante sera en mesure de présenter à l'entreprise entrante la preuve que la situation a été régularisée et que le salarié peut donc, en tout état de cause, être transféré. L'entreprise entrante leur adresse donc également un avenant au contrat de travail précisant :

— qu'ils sont embauchés sous réserve d'obtention du document ou de la formation manquant(e),

— que la date de cette embauche sera le lendemain du jour de réception par l'entreprise entrante du document régularisant leur situation (et au plus tôt au jour prévu pour le transfert du marché).

Article 2-3-3 Obligations à la charge du salarié

Le salarié manifeste son accord quant à son transfert au sein de l'entreprise entrante en signant et renvoyant à celle-ci l'avenant au contrat de travail qui lui a été adressé par lettre recommandée avec AR. Celui-ci doit être renvoyé dans un délai maximum de 10 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée à son domicile.

Pendant cette période, l'entreprise sortante et l'entreprise entrante effectuent un suivi des salariés ayant accepté leur avenant afin que des relances puissent être faites auprès des salariés n'ayant pas encore répondu.

L'accord du salarié est définitif.

S'il n'a pas renvoyé l'avenant dans ce délai, le salarié est considéré comme ayant refusé le transfert.

Article 3 **Modalités de transfert du contrat de travail**

Article 3-1 **Obligations à la charge de l'entreprise entrante**

Article 3-1-1 **Reprise du contrat**

Concomitamment à l'envoi à l'entreprise sortante de la liste des salariés repris, l'entreprise entrante notifiera à chacun d'eux, par un courrier recommandé avec AR ou remis en main propre contre décharge, son transfert en son sein. Elle établira un avenant au contrat de travail dans lequel elle mentionnera le changement d'employeur et reprendra l'ensemble des clauses contractuelles qui lui seront applicables sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-1-2 ci-après. L'avenant au contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent prend fin au jour du retour à son poste du salarié remplacé.

En cas d'affectation partielle au périmètre sortant (égale ou supérieure à 50 %, conformément à la condition prévue à l'article 2.2 ci-dessus), le contrat est repris par l'entreprise entrante avec un volume horaire au moins équivalent à la globalité de son horaire précédent effectué sur le périmètre sortant objet du transfert.

Dans le cas où la disposition ci-dessus ne pourrait être respectée du fait de l'annonce tardive de la décision de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise entrante devra remettre au salarié son avenant au contrat de travail au plus tard 8 (huit) jours ouvrables après le début effectif des prestations.

Article 3-1-2 **Éléments contractuels transférés**

Dans l'avenant au contrat de travail prévu à l'article 3.1.1 ci-dessus, l'entreprise entrante doit obligatoirement mentionner la reprise des éléments suivants :

- l'ancienneté acquise avec le rappel de la date d'ancienneté contractuelle ;
- les niveau, échelon, coefficient et emploi constituant la classification ;
- le salaire de base et des primes constantes soumises à cotisation, payées chaque mois et figurant sur les 9 derniers bulletins de paie ainsi que les éventuels éléments bruts de rémunération contractuels à l'exclusion de ceux ayant le même objet déjà pris en charge sous une autre forme par l'entreprise entrante.
- Le salarié transféré aura droit à un congé sans solde équivalant aux droits acquis à la date du transfert et pris conformément aux dispositions légales régissant les conditions de départ en congé payé. Dans le cas où des dates de congés auraient déjà été convenues avec l'entreprise sortante, l'entreprise entrante devra accorder le congé sans solde dans le respect de ces dates. Il ne pourra être demandé au salarié concerné de «récupérer» les heures de congés sans solde (c'est-à-dire d'accomplir ultérieurement un nombre équivalent d'heures de travail effectif en compensation), ces heures devant être intégrées dans le temps de travail contractuel dû par ce salarié au sein de l'entreprise entrante et ce, quels que soient le mode et la périodicité du décompte du temps de travail en vigueur dans cette entreprise.

Le personnel bénéficie des accords collectifs et des régimes de retraite et de prévoyance de l'entreprise entrante, qui se substituent à ceux de l'entreprise sortante dès le premier jour de la reprise du marché.

Les autres éléments de salaire non soumis à cotisations sociales ne sont pas repris, sauf ceux prévus par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les usages et accords collectifs de l'entreprise entrante bénéficieront aux salariés transférés.

Les usages collectifs ou autres avantages individuels en vigueur au sein de l'entreprise sortante ne sont pas transférés.

Article 3-2 **Obligations à la charge de l'entreprise sortante**

Sur la base d'un arrêté de comptes qu'elle établit, l'entreprise sortante règle au salarié toute rémunération (congés payés acquis et en cours, solde des primes dues quelles qu'elles soient, heures supplémentaires, heures complémentaires) et plus généralement toutes indemnités, quelle qu'en soit la nature, acquises au moment du transfert.

Cet arrêté de compte précisera également le nombre de jours de congés acquis détaillés par période de référence. Elle délivre également un certificat de travail et toutes attestations (formation initiale, formation qualifiante, etc.).

Postérieurement à la fourniture des éléments énoncés à l'article 2.3.1 ci-dessus, mais au plus tard dans les 30 jours suivant le jour du transfert effectif du salarié, l'entreprise sortante doit fournir à l'entreprise entrante :

- une copie de l'état des droits acquis au titre du DIF,
- une copie des éventuelles demandes de congés payés déposés dans les conditions prévues par le code du travail.
- copie des bulletins de paye établis depuis la notification de l'entreprise entrante prévue à l'article 2.1
- un duplicata du certificat de travail

Tout litige portant sur la période précédant le transfert est de la responsabilité de l'entreprise sortante.

Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire

(Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu)

(Dispositions applicables jusqu'au 31 déc. 2023)

Article 3 Modalités de transfert du contrat de travail

Mod. par Avenant n° 4, 21 avril 2021, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 30 nov., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension jusqu'au 31 déc. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Article 3-1 Obligations à la charge de l'entreprise entrante

Article 3-1-1 Reprise du contrat

L'avenant au contrat de travail établi par l'entreprise entrante mentionne le changement d'employeur et reprend l'ensemble des clauses contractuelles qui lui sont applicables sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-1-2 ci-après.

L'avenant au contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent prend fin à la fin de l'absence du salarié remplacé.

En cas d'affectation partielle au périmètre sortant (égale ou supérieure à 50 %, conformément à la condition prévue à l'article 2-2 ci-dessus), le contrat est repris par l'entreprise entrante avec un volume horaire égal à la durée mensuelle contractuelle du salarié concerné.

Article 3-1-2 Éléments contractuels transférés

Dans l'avenant au contrat de travail prévu à l'article 3-1-1 ci-dessus, l'entreprise entrante doit obligatoirement mentionner la reprise des éléments suivants :

3 l'ancienneté acquise avec le rappel de la date d'ancienneté figurant sur les documents contractuels fournis par l'entreprise sortante;

3 les niveau, échelon, coefficient et emploi constituant la classification ;

3 le salaire de base et des primes constantes soumises à cotisation, payées chaque mois et figurant sur les bulletins de paye des six mois précédent la date de transmission par l'entreprise sortante de la liste nominative, ainsi que les éventuels éléments bruts de rémunération contractuels à l'exclusion de ceux ayant le même objet déjà pris en charge sous une autre forme par l'entreprise entrante.

Le salarié transféré a droit à un congé sans solde équivalant aux droits acquis à la date du transfert et pris conformément aux dispositions légales régissant les conditions de départ en congé payé. Si des dates de congés ont déjà été convenues avec l'entreprise sortante, l'entreprise entrante doit accorder le congé sans solde dans le respect de ces dates. Il ne peut être demandé au salarié concerné de «récupérer» les heures de congés sans solde (c'est-à-dire d'accomplir ultérieurement un nombre équivalent d'heures de travail effectif en compensation), ces heures devant être intégrées dans le temps de travail contractuel dû par ce salarié au sein de l'entreprise entrante et ce, quels que soient le mode et la périodicité du décompte du temps de travail en vigueur dans cette entreprise.

Le personnel bénéficie des régimes de retraite et de prévoyance de l'entreprise entrante, qui se substituent à ceux de l'entreprise sortante dès le premier jour de la reprise du marché.

Les autres éléments de salaire non soumis à cotisations sociales ne sont pas repris, sauf ceux prévus par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité. Les usages et accords collectifs de l'entreprise entrante bénéficient aux salariés transférés dès la date de leur transfert. Les usages collectifs ou autres avantages individuels en vigueur au sein de l'entreprise sortante ne sont pas transférés.

Article 3-2 **Obligations à la charge de l'entreprise sortante**

Sur la base d'un arrêté de comptes qu'elle établit, l'entreprise sortante règle au salarié toute rémunération (congés payés acquis et en cours, solde des primes dues quelles qu'elles soient, heures supplémentaires, heures complémentaires) et plus généralement toutes indemnités, quelle qu'en soit la nature, acquises au moment du transfert. Cet arrêté de compte précise également le nombre de jours de congés acquis détaillés par période de référence.

Elle délivre également un certificat de travail et toutes attestations (formation initiale, formation qualifiante, etc.).

Postérieurement à la fourniture des éléments énoncés à l'article 2-3-1 ci-dessus, mais au plus tard dans les 30 jours suivant le jour du transfert effectif du salarié, l'entreprise sortante doit fournir à l'entreprise entrante :

- 3 une copie des éventuelles demandes de congés payés déposées dans les conditions prévues par le code du travail,
- 3 copie des bulletins de paie établis depuis la transmission de la liste nominative visée à l'article 2-3-1 b).

Tout litige portant sur la période précédant le transfert est de la responsabilité de l'entreprise sortante.

Article 4 **Conditions de transfert des salariés protégés**

Les salariés titulaires d'un mandat de représentation du personnel devront bénéficier des dispositions légales applicables en matière de protection et de transfert de contrat de travail.

L'entreprise sortante joindra la copie de l'autorisation de transfert des salariés concernés. Dans l'attente de la décision, les salariés concernés restent salariés de l'entreprise sortante.

Le sort des mandats des salariés protégés est régi conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire

(Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu)

(Dispositions applicables jusqu'au 31 déc. 2023)

Article 4 **Conditions de transfert des salariés protégés**

Mod. par Avenant n° 4, 21 avril 2021, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 30 nov., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension jusqu'au 31 déc. 2023⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Les salariés titulaires d'un mandat de représentation du personnel doivent bénéficier des dispositions légales applicables en matière de protection et de transfert de contrat de travail.

L'entreprise sortante joint la copie de l'autorisation de transfert des salariés concernés. Dans l'attente de la décision, les salariés concernés restent salariés de l'entreprise sortante mais peuvent, avec leur accord, être mis à disposition de l'entreprise entrante.

Le sort des mandats des salariés protégés est régi conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 **Dérogations au présent accord**

Les dispositions du présent accord constituant un socle conventionnel a minima, aucun accord de groupe, d'entreprise ni d'établissement ne pourra y déroger, si ce n'est dans un sens plus favorable apprécié au niveau de chaque dérogation à l'une de ces dispositions.

Article 6 Comité de conciliation

Mod. par Avenant n° 2, 10 juill. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 19 sept., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel jusqu'au 30 avr. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

UNSA Fédération Commerces et Services.

En cas de litige entre deux employeurs pour l'application du présent accord, le comité de conciliation, créé sous l'égide des instances syndicales signataires représentant les employeurs, sera chargé d'établir une recommandation.

Le comité pourra prendre l'avis des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord.

(Avenant n° 2, 10 juill. 2020, étendu, à compter du 1^{er} mai 2021, l'art.2-3-1 tel qu'exactement rédigé au sein de l'accord du 28 janv. 2011 redeviendra pleinement effectif) Il devra rendre sa recommandation dans un délai de 21 jours suivant sa saisine.

Article 7 Date d'entrée en vigueur - Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à tout changement effectif de prestataire intervenant à compter du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord à la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Article 8 Dépôt et procédure d'extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du même code.

Avenant n° 2 du 10 juillet 2020

[Étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 19 sept., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel jusqu'au 30 avr. 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

UNSA Fédération Commerces et Services.

Préambule

Dans le contexte de la crise du Covid-19 et de ses conséquences en matière de stabilité des emplois, les organi-

sations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité sécuriser les emplois en cas de transfert de marché des salariés qui, durant cette période, ont été :

- placés en activité partielle, entraînant une inactivité totale ou une simple diminution de leurs horaires de travail ;
- affectés sur d'autres sites par leur employeur, en vue de leur éviter leur placement en activité partielle ;
- absents pour cause de maladie, de garde d'enfants ou du fait d'une santé fragile.

Le dispositif conventionnel régissant les transferts de marché dans la branche de la prévention et de la sécurité prévu par l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel prévoit en effet, en son article 2.2 relatif aux conditions de transfert, que sont transférables les salariés ayant effectivement accompli, à la date du transfert :

- au moins 900 heures de vacation sur le périmètre sortant au cours des 9 mois précédents ;
- plus de 50 % de leur temps de travail sur le périmètre sortant au cours des 9 mois précédents.

Afin de sécuriser les emplois en cas de transfert de marché, les parties signataires sont convenues par le présent avenant d'allonger temporairement la période d'appréciation de l'accomplissement par les salariés de 900 heures de vacation sur le périmètre sortant en la portant à 13 mois au lieu de 9 mois.

Cet allongement de 4 mois supplémentaires de la période d'appréciation de l'accomplissement de 900 heures correspond à la période d'état d'urgence sanitaire ayant pu entraîner des conséquences pour les salariés (placement en activité partielle, affectation sur un autre site en vue d'éviter leur placement en activité partielle, absences pour maladie ou pour garde d'enfants).

En outre, afin de prendre en compte la situation spécifique des salariés vulnérables s'étant vu délivrer un certificat d'isolement, les partenaires sociaux signataires décident d'allonger temporairement la période d'appréciation de l'accomplissement de 900 heures sur le périmètre sortant à 17 mois pour ces seuls salariés.

Les parties signataires sont également convenues par le présent avenant d'allonger temporairement la période d'appréciation de l'accomplissement par les salariés de plus de 50 % de leur temps de travail sur le périmètre sortant - ou au service de celui-ci pour le personnel d'encadrement opérationnel, en la portant également à 13 mois au lieu de 9 mois.

La modification temporaire de ces périodes d'appréciation pour l'ensemble des salariés relevant de la branche des entreprises de prévention et de sécurité répond donc à la volonté des parties signataires de ne pas opérer d'inégalité de traitement entre ces derniers, résultant des conséquences directes de la crise sanitaire.

En outre, les parties signataires décident également de prendre en compte les incidences pratiques de cet allongement de la période d'appréciation de l'accomplissement de 900 heures de vacation et de la réalisation de plus de 50 % du temps de travail sur le périmètre sortant sur le nombre de bulletins de paye et de plannings à remettre par l'entreprise sortante.

De plus, en vue de tenir compte des difficultés rencontrées en matière de suivi des formations et des éventuels recyclages dues notamment à la fermeture administrative des organismes de formation pendant la période d'état d'urgence, les partenaires sociaux signataires décident que l'absence de suivi d'une formation obligatoire ou d'un recyclage réglementairement requis dans le périmètre sortant pour l'exercice de la qualification attribuée et/ou la nature du poste qui aurait dû être mené entre le 16 mars 2020 et le 10 septembre 2020 ne constitue plus, pour la seule durée d'application du présent avenant, un élément justifiant le refus de reprise du personnel par l'entreprise entrante à condition que l'entreprise sortante soit en mesure de justifier, par tout moyen de l'inscription du salarié à une session de formation, à sa charge, avant la date effective du transfert. Cette disposition temporaire répond là encore à l'objectif poursuivi par les signataires de sécuriser les emplois en cas de transfert de marché des salariés.

Enfin, en vue de permettre un règlement des litiges plus rapide entre deux employeurs pour l'application des modifications à durée déterminée résultant du présent avenant visant à sécuriser les emplois des salariés, les parties signataires sont convenues de réduire pour une durée limitée le délai laissé au Comité de conciliation pour émettre ses recommandations.

Cet avenant est à durée déterminée car il entend répondre à une problématique inédite et exceptionnelle liée aux effets de la crise sanitaire.

En conséquence, les parties sont convenues, dans le cadre du présent avenant, des dispositions suivantes.

Le présent avenant modifie ainsi pour une durée déterminée les articles 2.2, 2.3.1 et 6 de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel.

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985) ; modifié en der-

nier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance de la sécurisation des emplois lors des transferts de marché intervenant postérieurement à la crise sanitaire, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2

Allongement de la période d'appréciation de l'accomplissement par les salariés de 900 heures de vacation et de plus de 50 % du temps de travail sur le périmètre sortant et neutralisation de la condition relative aux formations et recyclages obligatoires lorsque ces derniers auraient dû être menés entre le 16 mars 2020 et le 10 septembre 2020

Le 4^{ème}, le 5^{ème} et le 6^{ème} tiret ainsi que l'avant-dernier alinéa de l'article 2.2 relatif aux conditions de transfert de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel sont modifiés pour une durée limitée comme suit :

(Voir Accord 28 janvier 2011, art. 2-2)

En outre, l'avant-dernier alinéa de l'article 2.2 relatif aux conditions de transfert de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel est modifié pour une durée limitée comme suit :

Article 3

Incidences pratiques de l'allongement de la période d'appréciation sur les bulletins de paye et les plannings à remettre par l'entreprise sortante

Le 4^{ème} et le 5^{ème} tiret de l'article 2-3-1 relatif aux obligations à la charge de l'entreprise sortante de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel sont modifiés pour une durée limitée comme suit :

(Voir Accord 28 janvier 2011, art. 2-3-1)

À l'expiration de la durée de validité prévue par l'article 5 du présent avenant, l'article 2.3.1 tel qu'exactement rédigé au sein de l'avenant du 28 janvier 2011 redeviendra pleinement effectif.

Article 4

Réduction du délai laissé au Comité de conciliation pour émettre ses recommandations

Le dernier alinéa de l'article 6 relatif au Comité de conciliation de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel est modifié comme suit :

(Voir Accord 28 janvier 2011, art. 6)

À l'expiration de la durée de validité prévue par l'article 5 du présent avenant, l'article 6 tel qu'exactement rédigé au sein de l'avenant du 28 janvier 2011 redeviendra pleinement effectif.

Article 5

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant, conclu pour une durée déterminée, entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les effets de cet avenant prennent fin au 30 avril 2021.

Article 6

Extension de l'avenant et dispositions finales

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du Travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 février 1985, conformément à l'article 1^{er} du présent avenant.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies à l'article 2.01 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Avenant n° 3 du 18 janvier 2021

[Étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} mai 2021, jusqu'au 30 avril 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GES ;

SESA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC ;

SNEPS CFTC ;

FEETS FO ;

FCS CGT ;

FCS UNSA.

Préambule

Dans le contexte de la seconde vague épidémique actuelle de la Covid-19 et de ses conséquences en matière de stabilité des emplois à court et à moyen terme, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité proroger la très grande majorité des dispositions conventionnelles issues de l'avenant n° 2 à durée déterminée du 10 juillet 2020 à l'accord du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel en vue de continuer à sécuriser les emplois en cas de transfert de marché des salariés.

Dressant le constat que cet avenant signé le 10 juillet dernier a permis d'assurer efficacement la stabilité des emplois de l'ensemble des salariés de la branche lors des opérations de transfert de marchés, et plus particulièrement de ceux placés en activité partielle ou affectés sur d'autres sites en vue de leur éviter leur placement en activité partielle, les parties signataires ont estimé nécessaire de pérenniser ces mesures au-delà du 30 avril 2021, date à laquelle prend fin l'avenant n° 2.

Par cette prorogation, les parties signataires entendent ainsi anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les salariés dans un horizon à moyen terme et plus particulièrement ne pas léser les droits de ceux amenés à faire l'objet d'un transfert de contrat résultant d'un transfert de marché survenant entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2022.

Par le présent avenant, elles entendent en conséquence proroger les dispositions conventionnelles issues de l'avenant n° 2 à l'accord du 28 janvier 2011 prévoyant :

— L'allongement porté à 13 mois de la période d'appréciation de l'accomplissement par les salariés de 900 heures de vacation et de plus de 50 % du temps de travail sur le périmètre sortant (issu de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 10 juillet dernier). Cette période d'appréciation portée à 13 mois s'applique également aux salariés vulnérables s'étant vus délivrer un certificat d'isolement ;

— Les incidences pratiques de cet allongement sur les bulletins de paye et les plannings à remettre par l'entreprise sortante (issues de l'article 3 de l'avenant n° 2 du 10 juillet 2020).

Constatant que la situation actuelle des organismes de formation n'est plus la même qu'au moment du début de la crise sanitaire intervenue en mars-avril 2020 qui avait contraint ces derniers à une fermeture administrative obligatoire et réaffirmant leur attachement à l'organisation par les employeurs des formations obligatoires et de leur recyclage au profit des salariés de la branche, les parties signataires ne trouvent pas justification à proroger la disposition issue de l'article 2 de l'avenant n° 2 à l'accord du 28 janvier 2011 relative aux conséquences de l'absence de suivi d'une formation obligatoire ou d'un recyclage réglementairement requis.

En outre, après information communiquée par les organisations professionnelles d'employeurs n'ayant pas constaté ces derniers mois de recrudescence du nombre de saisines par les entreprises de la branche du Comité de conciliation chargé de se prononcer en cas de litige survenu lors d'opérations de transfert conventionnel de personnel, les parties signataires ont également convenu de ne pas proroger la disposition issue de l'article 4 de l'avenant n° 2 à l'accord du 28 janvier 2011 relative à la réduction du délai laissé au Comité de conciliation pour émettre ses recommandations.

Article 1er **Champ d'application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985) ; modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance de la sécurisation des emplois lors des transferts de marché intervenant pendant et postérieurement à la crise sanitaire, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2

Prorogation de l'allongement de la période d'appréciation de l'accomplissement par les salariés de 900 heures de vacances et de plus de 50 % du temps de travail sur le périmètre sortant

L'article 2.2 de l'accord du 28 janvier 2011 est modifié, pour une durée déterminée, comme suit : (Voir Accord 28 janvier 2011, art. 2-2)

Article 3

Prorogation des incidences pratiques de l'allongement de la période d'appréciation sur les bulletins de paye et les plannings à remettre par l'entreprise sortante

Les modifications à durée déterminée de l'article 2.3.1 de l'accord du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel prévues par l'article 3 de l'avenant n° 2 à l'accord du 28 janvier 2011 sont prorogées à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant et au plus tôt le 1^{er} mai 2021.

En conséquence, parmi les différents documents devant être communiqués par l'entreprise sortante à l'entreprise entrante en accompagnement de la liste du personnel transférable, doivent figurer :

- Une copie des 13 derniers bulletins de paye ;
- Une copie des plannings individuels des 13 derniers mois ou de tous autres éléments démontrant l'affectation au périmètre sortant sur cette période.

Article 4 Clause de revoyure

Les partenaires sociaux se réuniront avant le 31 mars 2021 pour étudier les conditions de reprise du personnel pour certains secteurs d'activité au regard de la crise sanitaire.

Article 5 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} mai 2021.

Les effets de cet avenant prennent fin au 30 avril 2022.

Article 6 Extension de l'avenant et dispositions finales

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 février 1985, conformément à l'article 1^{er} du présent avenant.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

(Al. exclu de l'extension par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill.) Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies à l'article 2.1 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Avenant n° 4 du 21 avril 2021

[Étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 30 nov., applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension jusqu'au 31 déc. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les effets de la crise sanitaire liée à la Covid 19 sur l'activité des salariés pouvaient engendrer des difficultés pour ceux dont le placement en activité partielle ne leur permettait pas de réunir les heures de travail effectif requises par l'accord du 28 janvier 2011 pour ouvrir droit au transfert, les partenaires sociaux ont signé deux avenants successifs à durée déterminée permettant d'adapter ce texte sur un certain nombre de points.

Néanmoins, ces mêmes partenaires ont jugé nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour les transferts de marchés qui s'opéreraient dans les secteurs concernés par une importante baisse d'activité.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'accord du 28 janvier 2011 (et son avenant du 3 décembre 2012), en ce qui concerne la reprise du personnel pour les marchés de «sûreté aérienne et aéroportuaire».

Article 1 Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux transferts de marchés de «sûreté aérienne et aéroportuaire» (telle que définie par le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe VIII de la CCN des entreprises de prévention et sécurité).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance de la sécurisation des emplois lors des transferts de marché intervenant pendant et postérieurement à la crise sanitaire, indiquent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 Principes et modalités de transfert

Dans le champ d'application du présent avenant et pour la durée de celui-ci, l'article 2 «Principes et modalités de transfert» de l'accord du 28 janvier 2011 est remplacé par les dispositions suivantes : (Voir art. 2 des «Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire - (Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu) de l'accord du 28 janvier 2011)

Article 3 Modalités de transfert du contrat de travail

Dans le champ d'application du présent avenant et pour la durée de celui-ci, l'article 3 «Modalités de transfert du contrat de travail» de l'accord du 28 janvier 2011 est remplacé par les dispositions suivantes : (Voir art. 3des «Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire - (Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu) de l'accord du 28 janvier 2011)

Article 4 Conditions de transfert des salariés protégés

Dans le champ d'application du présent avenant et pour la durée de celui-ci, l'article 4 «Conditions de transfert des salariés protégés» de l'accord du 28 janvier 2011 est remplacé par les dispositions suivantes : (Voir art. 4 des «Dispositions spécifiques à la sûreté aérienne et aéroportuaire - (Avenant n° 4 du 21 avr. 2021, étendu) de l'accord du 28 janvier 2011)

Article 5 Comité de conciliation

Le comité de conciliation instauré par l'article 6 de l'accord du 28 janvier 2011 est compétent pour intervenir - sur demande de l'une ou l'autre des deux entreprises concernées - en amont de tout litige, afin de faciliter les opérations de transfert, en fournissant aux parties une interprétation de toute disposition qui lui serait soumise.

Article 6 Durée de l'avenant et révision

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 31 décembre 2023.

Il pourra être révisé, en tout ou partie, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Article 7 Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 8 Prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle

Accord du 30 avril 2003

[Étendu par arrêté du 3 octobre 2003, JO 14 octobre 2003]

Mod. par Accord 27 sept. 2021, étendu par arr. 23 mai 2022, JO 9 juin, applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*SESA ;
GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*UNSA FCS ;
SNEPS-CFTC.*

Considérant l'accord conclu le 8 mars 1995 et compte tenu de l'évolution des travaux menés au niveau des classifications professionnelles les parties signataires prennent acte de la nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux de disposer au niveau de la branche d'un organe paritaire dont les missions sont définies à l'article 3.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité référencées sous le code 746Z de la Nomenclature d'Activité Française (NAF).

Article 2 Objet

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) ci-dessous dénommée la Commission est au plan national l'instance d'information réciproque, d'étude, de consultation et de concertation dans le domaine de la Formation Professionnelle et de l'emploi.

Article 3 Missions

Mod. par Accord 27 sept. 2021, étendu par arr. 23 mai 2022, JO 9 juin, applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*SESA ;
GPMSE TLS ;
GES.*

Syndicat(s) de salariés :

*UNSA FCS ;
SNEPS-CFTC.*

Conformément à la définition générale de ses attributions telle que prévue aux accords nationaux interprofessionnels du 10 février 1969 et du 3 juillet 1991 ainsi que de leurs avenants du 8 novembre 1991, du 8 janvier 1992, du 5 juillet 1994, du 18 novembre 1996, et du 26 février 1997, la Commission exerce notamment les missions suivantes :

3-1 En matière de Formation Professionnelle

- Promouvoir la politique de formation de la branche, participer à l'étude des moyens de cette formation ainsi que des moyens de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les mesures propres à assurer l'adaptation et le développement de ces moyens.
- Proposer des contenus pédagogiques conformes à l'évolution des qualifications requises par la profession ou procéder à la validation de ceux qui seraient proposés par les écoles ou centres de formation agréés par la branche.
- Préciser les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation menées par les organismes de formation pri-

vés, définir et organiser les procédures de contrôle.

- Procéder avec les Pouvoirs Publics à l'examen de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances ministérielles compétentes.
- Procéder à l'agrément des programmes de formation au titre des contrats relevant de l'insertion professionnelle des jeunes.
- Procéder si nécessaire à l'examen de l'ouverture ou de la fermeture des sections d'enseignement technologique et professionnel et des sections de formation complémentaire, en concertation avec l'échelon régional le cas échéant.
- (Accord du 27 sept. 2021, étendu) Concourir à la définition des modalités de mise en œuvre de certification professionnelle et notamment de Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), Titre à Finalité Professionnelle (TFP), et Certification de Compétence Complémentaire (CCC) à un métier, ou toute autre dénomination prévue par France compétences.
- Proposer des actions de formation à considérer comme prioritaires.
- (Accord du 27 sept. 2021, étendu) Être consultée avant toute conclusion préalable de contrats d'objectifs, d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), de contrats d'études sur les perspectives d'évolution des emplois et des qualifications (CEP) et être informée des conclusions de ces études.
- (Accord du 27 sept. 2021, étendu) Examiner le rapport annuel de l'opérateur de compétences (OPCO) pour sa partie spécifique relative à la branche d'activité de sécurité.

D'une manière générale, la CPNEFP peut diligenter toute étude pour préparer ses décisions en sollicitant notamment l'appui d'organismes publics disposant d'une expertise sur le ou les dossiers concernés.

3-2 En matière d'Emploi

- Étudier périodiquement la situation et les perspectives d'évolution de l'emploi en terme quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et des besoins de formation.
- Établir annuellement un rapport sur la situation de l'emploi et son évolution.
- Faire procéder, le cas échéant, à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et de ses évolutions en ayant recours à des financements publics de type CEP.
- Permettre l'information réciproque des membres de la CPNEFP sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial.
- Concourir à l'insertion professionnelle des jeunes.

Dans le cadre de ces missions la CPNEFP aura accès au rapport de branche remis à la commission nationale paritaire.

Article 4 Composition de la commission

Mod. par Accord 27 sept. 2021, étendu par arr. 23 mai 2022, JO 9 juin, applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

UNSA FCS ;

SNEPS-CFTC.

La commission est constituée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le collège employeur désigne un nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

(Accord 21 sept. 2021, étendu) La répartition du total des sièges au sein du collège employeur entre les différentes organisations professionnelles représentatives s'effectue en tenant compte de leur représentativité en termes d'effectifs établie par arrêté. Il est attribué au minimum un siège pour chaque organisation reconnue représentative dans la branche.

Les membres de la Commission sont désignés pour 2 ans, leur mandat est renouvelable.

En cas d'impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir au membre de la Commission de son choix du même collège.

En cas de démission d'un des membres titulaire ou suppléant, l'organisation syndicale concernée peut procéder à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 **Fonctionnement**

Mod. par Accord 27 sept. 2021, étendu par arr. 23 mai 2022, JO 9 juin, applicable à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salariés :

UNSA FCS ;

SNEPS-CFTC.

La CPNEFP est présidée alternativement par l'un ou l'autre des membres du collège salarié ou employeur, la Vice-Présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège.

Le mandat du Président et du Vice-président est de 2 ans, chacun d'entre eux étant désigné par son collège.

Le premier président sera un représentant de la délégation patronale.

La Commission se réunit obligatoirement une fois par semestre. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux organisations membres de la CPNEFP.

En cas de saisine, celle-ci doit être effectuée par Lettre Recommandée avec AR auprès du Président de la Commission.

La saisine doit être accompagnée des informations (documents, etc...) sur la nature de la saisine, afin d'éclairer les membres de la commission et qu'elle puisse se prononcer, au préalable, sur la validité de cette saisine eu égard à son domaine de compétence.

La commission siège au plus tard dans les trente jours de la saisine.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission accompagnées du compte rendu de la précédente réunion et de tout document nécessaire au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Les suppléants sont convoqués en même temps et sont destinataires des mêmes documents que les membres titulaires.

Le Président fixe conjointement avec le Vice-Président l'ordre du jour, il anime et conduit les débats et en fait établir le compte rendu. Celui-ci est signé par le Président et le Vice-Président après approbation lors de la réunion suivante.

A **(Accord 21 sept. 2021, étendu) - Recommandations**

Les recommandations ne sont valables que si la majorité des membres de la commission sont présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ou dûment mandatés. Seul le membre titulaire d'une organisation dispose d'un droit de vote, le suppléant ne votant qu'en son absence. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme un vote exprimé.

Les conditions de quorum et de majorité s'apprécient au niveau de chacun des collèges.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance paritaire est convoquée à nouveau dans un délai de 1 mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de vote ne permettant pas l'expression d'une position valide (à savoir 50 % des votes exprimés + 1 voix) au sein de chacun des collèges, le président reporte la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'instance paritaire en respectant un délai minimal de convocation de 15 jours, au cours de laquelle un nouveau vote par collège sera effectué. Si ce second vote ne permet toujours pas l'expression d'une position valide au sein d'un ou des collège(s), la décision d'une éventuelle adoption est prise à la majorité qualifiée fixée à plus de 70 % des voix au sein des deux collèges réunis. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme un vote exprimé.

Par exemple, dans l'hypothèse d'une réunion à laquelle participent 7 organisations salariales et 4 organisations patronales (soit 14 sièges au total) et qu'aucune abstention n'est observée, aboutissant à un nombre de voix égal à 14 au niveau des deux collèges réunis, la recommandation pour être adoptée devra avoir recueillie 10 voix.

B) **Moyens**

Le secrétariat est assuré par les organisations d'employeurs.

Les fonctions des membres de la CPNEFP sont gratuites.

Les modalités d'exercice de leur mandat par les représentants salariés sont celles définies à l'article 4.03 de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Le temps passé par les salariés pour l'exercice de leur mandat est considéré comme du temps de travail effectif. Le salaire est donc maintenu par l'employeur.

La partie salariale ou la partie patronale peut ponctuellement se faire assister lors d'une réunion, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et/ou d'emploi.

Cette demande doit être exprimée préalablement à la réunion concernée, une fois son ordre du jour établi.

Les frais et honoraires éventuels liés à cette assistance sont à la charge de la ou des organisations syndicales l'ayant sollicitée.

Article 6 **Information des employeurs et des salariés**

Une information sur la création d'une CPNEFP est mise en œuvre, par les Partenaires Sociaux siégeant à la Commission, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées dans le présent accord.

Article 7 **Bilan**

Un bilan de fonctionnement ainsi que les études réalisées sous son impulsion sont publiés par la CPNEFP tous les deux ans.

Article 8 **Révision**

Le bilan ainsi que des modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les Partenaires Sociaux à réviser cet accord dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du travail.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.

Article 9 **Dépôt et extension**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et du Conseil de Prud'Hommes et d'extension prévus conformément aux dispositions de l'article L. 133-8du Code du travail.

Il sera applicable, pour une durée indéterminée, dès publication de l'arrêté ministériel de l'extension.

Textes conventionnels relatifs à la profession

Accord du 30 octobre 2000

[Étendu par arrêté du 21 février 2001, JO 3 mars 2001 modifié par accord du 25 septembre 2001 ⁽¹⁾ non
Étendu, applicable à compter du 1

(1)Signataires :

Organisations patronales :

SNES ;

OS ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

CFDT ;

FETS-FO.

Préambule

Le travail de nuit a fait l'objet d'un accord en date du 30 octobre 2000 applicable au 1^{er} janvier 2002 prévoyant une majoration égale à 10% du taux horaire minimum conventionnel du salarié concerné pour les heures effectuées dans la plage 22 heures - 5 heures, sous réserve d'une clause prévoyant la remise en cause de ces dispositions en cas de modification législative postérieure au dit accord.

Dans le cadre de la loi du 9 mai 2001 prévoyant que les heures de nuit travaillées de 21h à 6h doivent faire obligatoirement l'objet d'une compensation sous forme de repos compensateur, les parties signataires sont convenues de renégocier l'ensemble des compensations relatives au travail de nuit et de les refondre dans un nouvel accord unique sur le travail de nuit, annulant et remplaçant ainsi l'article 3 de l'accord du 30 octobre 2000.

Les parties signataires déclarent que le travail de nuit est, par nature, indissociable de l'activité et inhérente à la vocation des entreprises de sécurité d'assurer la continuité de leurs prestations vis-à-vis de leur clientèle, qu'il s'agit d'une pratique déjà instaurée dans les entreprises et qu'en conséquence le présent accord n'a pas pour objet de mettre en place ni d'étendre le travail de nuit dans les entreprises du secteur, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 213-1 du Code du travail, mais seulement d'en préciser les compensations et les conditions d'application de ces compensations.

Les parties signataires précisent que les dispositions qui suivent sont convenues dans le cadre d'une négociation globale et donc de concessions mutuelles globales portant tant sur le travail de nuit que sur les salaires pour l'année 2002 et qu'en conséquence l'engagement des parties doit également être global et porter simultanément sur les deux volets précédés, même si pour des raisons de forme, ils sont traités dans deux accords

séparés.
er janvier 2002 ou à; compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord si celle-ci est postérieure]

Préambule

Il est apparu indispensable aux parties d'organiser de façon structurée et globale l'évolution des métiers de la sécurité.

L'environnement professionnel mais aussi normatif a conduit à une profonde modification des conditions et des modalités d'exécution du travail de l'ensemble des personnels.

Cette évolution doit trouver sa traduction sur le plan conventionnel en intégrant non seulement les éléments liés directement à la rémunération mais aussi d'autres composantes telles que les classifications professionnelles et l'instauration d'un régime de prévoyance instaurant un standard minimum et applicable à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la CCN des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

La mise en oeuvre de cette véritable plate forme sociale dont tous les éléments ne peuvent entrer en application de façon simultanée, doit être conduite en plusieurs étapes préalablement définies lesquelles font également l'objet du présent accord.

Article 1 Classifications

Les travaux préalables menés au titre des classifications professionnelles actuellement pour la seule catégorie des agents d'exploitation, ont permis d'identifier les filières, de définir les principaux métiers ainsi que le volet formation de chacun de ces métiers de même que la formation initiale de base de l'agent de prévention et de sécurité.

Ces travaux devront être complétés d'une part pour définir le mécanisme de classification au travers de la définition et de l'articulation des critères classants, d'autre part pour effectuer le positionnement hiérarchique des métiers dans la grille et prévoir des mesures transitoires pour l'ensemble des personnels concernés.

À titre de première étape, puisque les travaux effectués ne concernent que les agents d'exploitation, les parties s'engagent à négocier ce dispositif dans un délai tel qu'il puisse permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2002, sous réserve des éventuels délais nécessaires pour la mise en oeuvre des volets formation prévus.

Dans cette optique, il a été convenu de réunir la commission mixte paritaire pour traiter spécifiquement du thème des classifications au cours de deux réunions déjà prévues le 20 novembre 2000 et le 16 janvier 2001.

Les travaux se poursuivront pour les autres catégories de personnel à savoir les employés, les agents de maîtrise et les cadres, catégories destinées à faire l'objet d'un accord distinct de celui visé au précédent alinéa dont la date de prise d'effet ne peut encore être précisée à ce jour mais sur laquelle les parties conviennent de la nécessité de finaliser rapidement l'ensemble de ces travaux dans un souci de cohérence de l'ensemble.

Article 2 Régime de prévoyance

Les travaux préalablement engagés au titre de la définition des garanties et de la cotation du cahier des charges n'étant pas totalement finalisés, les parties conviennent d'acter dans le présent accord de leur volonté commune de conclure dans les plus brefs délais un accord particulier qui sera intégralement consacré à ce sujet étant précisé que la date de prise d'effet retenue devra intégrer les impératifs de délais inhérents à la formalisation de ce dossier.

La commission mixte paritaire sera saisie le 21 novembre pour examiner ce dossier et voir dans quelles conditions un accord pourrait être conclu sur un tel sujet, les parties étant pour leur part, favorables à une entrée en vigueur au plus tôt.

Article 3 Travail de nuit

(Résultant de l'accord du 25 septembre 2001⁽¹⁾ étendu par arrêté du

(1) 3 - Modification de la réglementation (accord du 25 septembre 2001 étendu par arrêté du 3 mai 2002, JO 31 mai 2002)

Les décrets d'application prévus par la loi du 9 mai 2001 et notamment par le nouvel article L. 213-3 du Code du travail, n'étant pas encore parus, il est expressément convenu qu'au cas où ces décrets introduiraient de nouvelles contraintes ou conditions (telles que par exemple, le quota de repos compensateur ou des conditions pour déroger conventionnellement aux durées et à l'organisation du travail de nuit), la totalité des dispositions du présent accord deviendrait caduque et ne saurait être opposée aux parties signataires, sans pour autant redonner effet à l'article

3 de l'accord du 30 octobre 2000.

Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions d'un nouvel accord.

4 - Prise d'effet (accord du 25 septembre 2001 étendu par arrêté du 3 mai 2002, JO 31 mai 2002)

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2002 sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension.

A défaut, elles interviendront le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

3 mai 2002, JO 31 mai 2002, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension soit le 1^{er} juin 2002)

1 Compensations au travail de nuit

1.1 Majoration de salaire

A compter du 1^{er} janvier 2002 sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après ⁽¹⁾, les heures de travail comprises entre 21h et 6h font l'objet d'une majoration de 10% du taux horaire minimum conventionnel du salarié concerné.

(1) 3 - Modification de la réglementation (accord du 25 septembre 2001 étendu par arrêté du 3 mai 2002, JO 31 mai 2002)

Les décrets d'application prévus par la loi du 9 mai 2001 et notamment par le nouvel article L. 213-3 du Code du travail, n'étant pas encore parus, il est expressément convenu qu'au cas où ces décrets introduiraient de nouvelles contraintes ou conditions (telles que par exemple, le quota de repos compensateur ou des conditions pour déroger conventionnellement aux durées et à l'organisation du travail de nuit), la totalité des dispositions du présent accord deviendrait caduque et ne saurait être opposée aux parties signataires, sans pour autant redonner effet à l'article 3 de l'accord du 30 octobre 2000.

Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions d'un nouvel accord.

4 - Prise d'effet (accord du 25 septembre 2001 étendu par arrêté du 3 mai 2002, JO 31 mai 2002)

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2002 sous réserve de la publication à cette date de l'arrêté d'extension.

A défaut, elles interviendront le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

1.2 Repos compensateur

Les parties conviennent de ne pas fixer de durée minimale hebdomadaire de travail de nuit pour accéder au droit au repos compensateur et en conséquence de l'attribuer dès la première heure de nuit.

Ce repos compensateur est d'une durée égale à 1% par heure de travail comprise entre 21h et 6h. Il sera acquis et pris par le salarié dans les conditions prévues aux articles L. 212-5-1 alinéa 4 et 5 ainsi que D. 212-6 à D. 212-11 et D. 212-22 du Code du travail.

Cette information des droits acquis fait l'objet d'une mention sur la fiche de paie ou en annexe de la fiche de , sous la rubrique " repos compensateur sur travail de nuit " qui doit être distincte du suivi et de la rubrique " repos compensateur sur heures supplémentaires ".

Le repos compensateur ne peut être compensé par une indemnité, sauf résiliation du contrat de travail et en cas de reprise du personnel par transfert de contrat, le salarié concerné pouvant dans ce dernier cas prendre un repos Équivalent sans solde dans l'entreprise entrante.

2 Durée du travail et travail de nuit

2.1 Durée quotidienne

Dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la loi du 9 mai 2001, ayant modifié l'article L. 213-3 du Code du travail, les parties conviennent que la durée des vacations, y compris celles effectuées en tout ou partie sur la période 21 heures - 6 heures, pourra atteindre l'amplitude de 12 heures conformément aux dispositions conventionnelles actuelles.

2.2 Durée hebdomadaire

En vertu des mêmes dispositions, les parties conviennent que la durée hebdomadaire moyenne de travail sur une période quelconque de 12 semaines consécutives pour les travailleurs de nuit peut atteindre 44 heures.

Article 4 Rémunérations conventionnelles

(Voir la rubrique salaires minima)

Article 5 Temps d'habillage et de déshabillage

L'activité de prévention et de sécurité étant soumise à un encadrement réglementaire spécifique prévoyant l'obligation pour le personnel de porter dans l'exercice de ses fonctions un uniforme, il est décidé en application des dispositions résultant de la loi du 19 janvier 2000 d'octroyer une prime dont la valeur est fixée forfaitairement à 130 francs par

mois sur la base d'un horaire mensuel de 151 h 67.

Cette prime sera proratisée en fonction du nombre d'heures prestées par le salarié, son montant en valeur - 0,86 francs par heure de prestation effectivement réalisée - demeurant identique quelque soit le salaire et/ou le coefficient du salarié.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2001.

Article 6 Demande d'extension et formalités de dépôt

Une demande d'extension sera remise aux services compétents du Ministère du Travail.

Conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Textes conventionnels relatifs aux DOM Martinique

Accord du 3 janvier 2001

[Étendu par arrêté du 15 octobre 2001, JO 25 octobre 2001 modifié par arrêté du 13 novembre 2001, JO 23 novembre 2001, applicable à compter du 1^{er} janvier 2001]

Préambule

Une commission de concertation de la branche d'activité du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité se réunit régulièrement depuis le 6 septembre 2000, pour faire le point sur la situation dans ce secteur d'activité.

Il est convenu de tout mettre en oeuvre pour l'application de la convention collective nationale étendue et son adaptation la plus appropriée à la situation de la Martinique.

Article 1 Commission paritaire régionale de conciliation et d'interprétation

Il est institué une commission paritaire régionale de conciliation et d'interprétation de la convention collective, composée dans les mêmes proportions que la commission paritaire nationale telle que définie à l'article de ladite convention collective nationale.

Le fonctionnement de la commission paritaire régionale de conciliation et d'interprétation se fera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 de la convention collective relatif à la commission paritaire nationale.

Article 2 Rémunération des jours fériés

Le dispositif de l'article 9.05 de la convention collective nationale, relatif à la rémunération des jours fériés, est étendu aux jours de fêtes martiniquaises suivants :

- mardi gras ;
- vendredi saint ;
- 2 novembre.

Article 3 Date d'effet

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2001.

Article 4 Dépôt - Extension

Le présent accord sera déposé à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique.

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité exerçant en Martinique, par le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Réglementant les activités privées de sécurité⁽¹⁾

(1) Loi n° 83-629 Travaux préparatoires

Assemblée nationale :

Proposition de loi nos 809, 816 et 890 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 1313 ;

Discussion et adoption le 13 avril 1983.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 237 (1982-1983) ;

Rapport de M. Marc Bécam, au nom de la commission des lois, n° 329 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 26 mai 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1533 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois, n° 1566 ;

Discussion et adoption le 13 juin 1983.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 388 (1982-1983) ;

Rapport de M. Marc Bécam, au nom de la commission des lois, n° 437 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 24 juin 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, n° 1641 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1658 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1983.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale

Rapport oral de M. Bécam, au nom de la commission mixte paritaire, n° 451 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Mod. par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (JO, 23 déc.)

Mod. par Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 (JO, 1^{er} janv. 1994)

Mod. par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 (JO, 16 nov.)

Mod. par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (JO, 19 mars)

Mod. par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (JO, 10 mars)

Mod. par Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 (JO, 21 mai)

Mod. par Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 (JO, 24 janv.)

Mod. par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (JO, 7 mars)

Mod. par Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 (JO, 21 juin)

Mod. par Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (JO, 15 mai)

Mod. par Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO, 6 août))

[JO 13 juillet 1983]

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 105⁽²⁾

(2) NDLR : Les dispositions des articles 94 et 105 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)

Article 1er

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽²⁾

(2) NDLR : Les dispositions des articles 94 et 105 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)

)

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1^o À fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2^o (L. n° 2005-516, 20 mai 2005, art. 22)

À transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, «des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros,» ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3^o À protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1^o à 3^o :

a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Article 2

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽²⁾

(2) *NDLR : Les dispositions des articles 94 et 105 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1^{er} doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3^o de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre activité.

Article 3

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁴⁾

(4) *NDLR : Les dispositions des articles 94 et 96 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 3-1

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 96, II, 1^o⁽⁴⁾

(4) *NDLR : Les dispositions des articles 94 et 96 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er}, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité, doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article 3-2

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 96, II, 2^o ; L. n° 2004-204, 9 mars 2004, art. 206⁽³⁾)

(3) *NDLR : Les dispositions des articles 94 et 96 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 et les dispositions de l'article 204 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131 ; L. n° 2004-204, 9 mars 2004, art. 217, V)*)

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article 1^{er}, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires «d'une qualification reconnue par l'État» et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

Article 4

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁴⁾)

(4) *NDLR : Les dispositions des articles 94 et 96 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*)

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événement s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 5

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾)

(5) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*)

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1^{er}, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2^o Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

3^o Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécuté ;

4^o Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions de chapitre V au titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieures à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5^o (Abrogé par L. n° 2006-64, 23 janv. 2006, art. 25, 1^o, a) ;

6^o Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er} ;

7^o Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

8^o (L. n° 2008-582, 20 juin 2008, art. 9, 1^o) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1^{er} «et, lorsqu'elles utilisent en chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10».

(L. n° 2006-64, 23 janv. 2006, art. 25, 1^o, b) L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 6

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, I, 1^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, II)*
)

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} :

1^o S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2^o S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3^o S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4^o (L. n° 2008-582, 20 juin 2008, art. 9, 2^o, a) S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat «et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10».

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

(L. n° 2008-582, 20 juin 2008, art. 9, 2^o, b) Si son titulaire utilise en chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien.

(L. n° 2008-582, 20 juin 2008, art. 9, 2^o, c) La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o. «Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural.»

Article 6-1

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, I, 2^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, II)*
)

I

L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 6.

II

Par dérogation à l'article 6, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 6.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article 1^{er}.

La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.

Article 6-2

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 97 ; L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, I, 3^o⁽¹⁾)

(*I*) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, II)*
)

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu «au 4^o» de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux «1) à 3^o» de cet article est rompu de plein droit. Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

Article 7

(L. n° 2003-293, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾)

(*5*) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principale et pour chaque établissement secondaire.

I

Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a de l'article 1^{er}, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeur ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

II

Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'État membre de la Communauté européenne ou l'Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

III

L'autorisation est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

IV

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'une des renseignements mentionnés aux I et II et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

Article 8

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 9

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 99, 1^o⁽⁷⁾)

(*7*) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 98 et 99 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18*

)

Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1^{er}, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, I, 4^{o(1)}

(1) *NDLR : entrée en vigueur le : 1^{er} mars 2009 (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, II)*

)

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, I, 4^{o(1)}

(1) *NDLR : entrée en vigueur le : 1^{er} mars 2009 (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 75, II)*

)

Le prestataire lui communique ces informations sans délai.

Article 9-1

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 98 ; L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, I, 1^{o(1)}

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II)*

)

Pour l'application des dispositions des articles 5 et 7 à l'une des personnes mentionnées au b de l'article 1^{er} ou des dispositions de l'article «6» à l'un de leurs agents, l'autorité administrative délivre l'autorisation «, l'agrément ou la carte professionnelle» au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.

Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.

Article 10

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁷⁾

(7) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 98 et 99 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

I

Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'État, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

II

Les agents exerçant les activités mentionnées au 1^o de l'article 1^{er} peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2^o de l'article 1^{er} sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropre à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de ce transport.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3^o de l'article 1^{er} ne sont pas armés.

Le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les

conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.

III

(L. n° 2008-582, 20 juin 2008, art. 9, 3^o)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural.

Article 11

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art 94⁽⁸⁾)

(8) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 95 et 99 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Sans préjudice des dispositions de l'article 11-1 et des dispositions prévues par les lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas commise aux dispositions des articles 2, 5 et 9.

Article 11-1

(L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001, art. 63)

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les entreprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer sur la voie publique les missions définies au présent article, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 99, 2^o⁽⁸⁾)

(8) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 95 et 99 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du «deuxième alinéa de l'article 2» et de l'article 4.

Article 11-2

(L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001, art. 65)

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :

1^o Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

2^o S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 95⁽⁸⁾)

(8) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 95 et 99 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéa précédents.

Article 11-3

(L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001, art. 67)

La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

Article 11-4

(L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001, art. 67)

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme, au maniement de laquelle ils reçoivent une formation.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par l'entreprise, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet aux agents de son service interne de sécurité et les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

Article 12

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾)

(5) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

I

L'autorisation prévue à l'article 7 peut être retirée :

1^o À la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré ;

2^o À la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplit plus les conditions exigées à l'article 5, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;

3^o À la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

4^o À la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

5^o À la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre I^{er}, des titres I^{er} et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail.

Sauf dans le cas prévu au 4^o, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

II

Dans les cas prévus aux 1^o à 4^o du I, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus. L'autorisation peut également être suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

III

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

IV

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Article 13

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾)

(5) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1^{er}; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.

Article 14

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94)

I

Est puni de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende :

1^o Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b de l'article I^{er} et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article 1^{er} sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

2^o Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} et d'avoir en outre soit une activité qui n'est pas lié à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, soit l'activité d'agent privé de recherches ;

3^o Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3^o de l'article 1^{er} et d'avoir une autre activité ;

4^o Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée

5^o Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 5, une activité mentionnée à l'article 1^{er}, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place des représentants légaux ;

6^o Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

7^o Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.

II

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 77, I, 1^{o(1)})

(*I*) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
()

Est puni «de deux ans» d'emprisonnement et de «30 000» euros d'amende :

1^o (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, 1, 2^{o(1)})

(*I*) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
()

Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er};

2^o Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.

III

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 77, I, 1^{o(1)})

(*I*) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
()

Est puni d'une peine «d'un an» d'emprisonnement et de «15 000» euros d'amende :

1^o (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, 1, 3^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
)

Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 7 ;

2^o Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 13, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;

3^o (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, 1, 4^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
)

Le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6.

IV

Est puni d'un amende de 3 750 euros :

1^o le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 9 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés ;

2^o Le fait de ne pas mentionner, comme l'exige le premier alinéa de l'article 2, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}, son caractère de personne de droit privé.

Article 14-1

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94)

I

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11 :

1^o De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

2^o De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7 ;

II

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 77, I, 3^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
)

Est puni «de deux ans» d'emprisonnement et de «30 000 euros» d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11

1^o (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, I, 5^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
)

D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} ;

2^o D'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.

III

(L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 77, I, 4^{o(1)})

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II et 77, II)*
)

Est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article 11, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article 1^{er} sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6.

Article 14-2

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾)

(5) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

I

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1 :

1^o De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4 ;

2^o De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7 ;

II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article 11-1, D'employer une personne en violation de l'article 11-2.

III

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'être l'employé d'un service mentionné à l'article 11-1 en violation des dispositions de l'article 11-2.

Article 15

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁵⁾

(5) *NDLR : Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

1^o La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

2^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article 1^{er} ;

3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 16

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 94⁽⁹⁾

(9) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 99 et 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles 14, 14-1 et 14-2.

Les personnes morales encourrent les peines suivantes :

1^o L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2^o de cet article porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.

Article 17

(Abrogé par L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 99, 3^o⁽⁹⁾

(9) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 99 et 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*

)

Article 18

(Abrogé à compter du 1^{er} mars 2009 par L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 77, I, 5^o et II)

Article 19

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 99, 4^o; L. n° 2007-279, 5 mars 2007, art. 76, I, 6^o⁽¹⁾

(1) *NDLR : entrée en vigueur : le 7 mars 2009. (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 76, II)*

)

Des décrets en Conseil d'État détermineront les modalités d'application du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé «à la demande, à l'instruction, à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle prévue à l'article 6, de l'autorisation préalable prévue au I de l'article 6-1 et de l'autorisation provisoire prévue au II de l'article 6-1, ainsi qu'à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7. (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 99, 4^o) Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article 1^{er}; ils réglementeront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11.

Titre II Des activités des agences de recherches privées

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽⁹⁾

(9) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 99 et 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Article 20

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽⁹⁾

(9) *NDLR : Les dispositions des articles 94, 99 et 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel l'activité mentionnée à l'alinéa précédent :

- a) Les personnes physiques ou morales immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;
- b) Les personnes physiques ou morale non immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité.

Article 21

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

La dénomination d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article 1^{er}.

(L. n° 2009-971, 3 août 2009, art. 18) Les fonctionnaires de la police nationale et les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ne peuvent exercer l'activité mentionnée à l'article 20 durant les cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

Article 22

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article 20, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

-
- 1^o** Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2^o** Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n^o 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3^o** Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire française non entièrement exécutée ;
- 4^o** Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5^o (Abrogé par L. n^o 2006-64, 23 janv. 2006, art. 25, 3^o, a) ;

6^o Ne pas exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} ;

7^o Détenir une qualification professionnelle définie par décret en Conseil d'État.

(L. n^o 2006-64, 23 janv. 2006, art. 25, 3^o, b) L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 23

(L. n^o 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n^o 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n^o 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Nul ne peut être employé pour participer à l'activité mentionnée à l'article 20 :

1^o S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris auprès du préfet de police ;

2^o S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n^o 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

3^o S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire française non entièrement exécutée ;

4^o (L. n^o 2006-64, 23 janv. 2006, art. 25, 4^o) S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationale relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à être incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

5^o S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2^o, 3^o et 4^o. Le contrat de travail conclu en violation des 2^o à 5^o est nul.

Article 24

(L. n^o 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n^o 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n^o 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu au 5^o de l'article 23, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2^o à 5^o de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

Article 25

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

L'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

II

Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b de l'article 20, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérantes et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel la personne est établie.

III

L'autorisation est refusée si l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

IV

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

Article 26

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

I

L'autorisation prévue à l'article 25 peut être retirée :

- 1^o À la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 22, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré ;
- 2^o À la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplit plus les conditions exigées à l'article 22 ou une personne dont l'agrément a été retiré ;
- 3^o À la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;
- 4^o À la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-I du code pénal ;
- 5^o À la personne physique ou morale dont l'activité porte atteinte à la sécurité publique, à la sûreté de l'État ou aux intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines économique, scientifique, industriel ou commercial ;
- 6^o À la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles des titres II et IV du livre I^{er}, des titres I^{er} et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre IV du code du travail.

Sauf dans les cas prévus aux 4^o et 5^o, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

I

Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a de l'article 20, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février précitée ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a de l'article 20, la demande d'autorisation est déposée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne auprès du préfet de département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social de l'entreprise et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire et le statut, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

II

Dans les cas prévus aux 1^o à 5^o du I, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus. L'autorisation peut également être suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 21 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

III

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

IV

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Article 27

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Tout document informatif, publicitaire ou contractuel, toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit comporter le numéro de l'autorisation prévue à l'article 25 et la mention du caractère privé de cette activité.

En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenu par la personne titulaire de l'autorisation ou par l'un de ses dirigeants ou employés.

Article 28

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 25 à l'une des personnes mentionnées au b de l'article 20, l'autorité administrative délivre l'autorisation ou l'agrément au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice de la même activité, par la législation et la réglementation de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.

Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.

Article 29

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Sans préjudice des dispositions des articles 73 du code de procédure pénale et 122-7 du code pénal, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent l'activité mentionnée à l'article 20 de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes.

Article 30

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars*

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, la surveillance des personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article 20.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée l'activité mentionnée à l'article 20 ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.

Article 31

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾

(10) NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)

)

I

Est puni de trois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amendes :

1^o Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b de l'article 20 et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'activité mentionnée à l'article 20, sans être immatriculé auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée ;

2^o Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 et d'avoir en outre l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} ;

3^o Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 25 ou de continuer à exercer cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;

4^o Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 22, l'activité mentionnée à l'article 20, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant cette activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux ;

5^o Le fait de sous-traiter l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 25 ;

6^o Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 29.

II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

1^o Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 en méconnaissance des dispositions de l'article 21 ;

2^o Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 20 en violation des dispositions des 2^o à 5^o de l'article 23.

III

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende :

1^o Le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues au IV de l'article 25 ou la déclaration prévue au 1^o de l'article 23 ;

2^o Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 30, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article ;

3^o Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée à l'article 20, en vue de participer à cette activité en violation des dispositions des 2^o à 5^o de l'article 23.

IV

Est puni d'une amende de 3 750 euros :

1^o Le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 27 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés ;

2^o Le fait de ne pas mentionner, comme l'exige l'article 21, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 20 son caractère de personne de droit privé.

Article 32

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾)

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

1^o La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

2^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 ;

3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 33

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 102⁽¹⁰⁾)

(10) *NDLR : Les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 sont applicables à Mayotte (L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 131)*
)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 31 du présent titre.

Les personnes morales encourrent les peines suivantes :

1^o L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-9 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.

Titre III Dispositions applicables à Mayotte

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 136)

Article 34

(L. n° 2003-239, 18 mars 2003, art. 136) La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 11-1 à 11-4 et 14-2 et sous réserve des adaptations suivantes :

1^o Les mots : «au registre du commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots : «au répertoire local des entreprises» ;

2^o La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;

3^o À l'article 6-2 et à l'article 24, les mots : «L. 122-9 du code du travail» sont remplacés par les mots : «L. 122-22 du code du travail applicable à Mayotte», et les mots : «à l'article L. 351-1 de ce code» par les mots : «par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu de remplacement» ;

4^o Au 5^o du I de l'article 12 et au 6^o du I de l'article 26, les mots : «à celles des titres II et IV du livre I^{er}, des titres I^{er} et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail» sont remplacés par les mots : «à celles des titres II et IV du livre I^{er}, des titres I^{er} et II du livre II, des titres I^{er} à III du livre III et du livre VI du code du travail applicable à Mayotte» ;

5^o À l'article 13 et à l'article 30, les mots : «L. 620-3 du code du travail» sont remplacés par les mots : «L. 620-3 du code du travail» sont remplacés par les mots : «L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte», et les mots : «L. 611-9 du même code» sont remplacés par les mots : «L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Titre IV

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

(*Ord. n° 2009-537, 14 mai 2009, art. 4, I*)

Article 35

(*Ord. n° 2009-537, 14 mai 2009, art. 4, I*)

Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :

- 1^o La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie ;
- 2^o La référence au préfet ou au préfet du département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 3^o Au b du 3^o de l'article 1^{er}, aux 1^o et 4^o de l'article 5, au deuxième alinéa du II de l'article 7 et à l'article 9-1, les mots : «ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen» sont supprimés ;
- 4^o À l'article 6-2, les mots : «à l'article L. 122-9 du code du travail» sont remplacés par les mots : «conformément aux dispositions applicables localement» et les mots : «à l'article L. 351-1 de ce code» par les mots : «par les dispositions applicables localement» ;
- 5^o Au 5^o du I de l'article 12, les mots : «à celles des titres II et IV du livre I^{er} et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail» sont remplacés par les mots : «à celles relatives au contrat de travail, au salaire, aux conditions de travail, au repos et aux congés, à l'emploi, à l'embauche de la main-d'œuvre étrangère et aux obligations des employeurs, conformément aux dispositions applicables localement» ;
- 6^o À l'article 13, les mots : «à l'article L. 620-3 du code du travail» et les mots : «mentionnés à l'article L. 611-9 du même code» sont respectivement remplacés par les mots : «par les dispositions applicables localement» et les mots : «obligatoires aux termes des dispositions applicables localement» ;
- 7^o Les montants exprimés en euros sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale.

Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986

relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes

[*Journal officiel* du 27 septembre 1986]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

L'autorisation administrative prévue par l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 est délivrée par le commissaire de la République du département du siège de l'entreprise ou du lieu d'implantation de l'établissement. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

Article 2

Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi.

Pour les étrangers, soit dirigeants, soit employés, la demande doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance.

Les justifications produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande. Si elles sont rédigées dans une langue étrangère, elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 3

Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 comprend, outre les justifications mentionnées à l'article 2 du présent décret, les éléments ci-après.

1^o L'adresse du siège de l'entreprise ainsi que l'indication du lieu d'implantation du service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes si celui-ci est distinct de l'adresse du siège de l'entreprise ;

2^o La description des activités du service interne.

Article 4

Dans le cas d'entreprises mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1983 comportant plusieurs établissements soumis à inscription au registre du commerce et des sociétés, une demande d'autorisation distincte doit être déposée par le dirigeant de chacun de ces établissements.

Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs services internes mentionnés à l'article 3 ci-dessus et appartenant à un ou plusieurs établissements, une demande d'autorisation distincte doit être déposée pour chacun de ces services.

Article 5

Il est donné récépissé du dépôt de la demande.

Le récépissé est refusé si la demande n'est pas accompagnée des justifications prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

Un double du récépissé est transmis au greffier qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6

Les décisions d'octroi, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisation concernant les entreprises mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1983 sont transmises par le commissaire de la République au greffier qui a procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7

Pour l'exercice du droit de priorité prévu par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983, la demande du salarié et la réponse de l'employeur se font par la recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 8

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de s'assurer, d'une part, que les entreprises ou services internes qui font appel à leurs services sont autorisés à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 et, d'autre part, que les personnels qu'elles mettent à leur disposition remplissent les conditions de qualification requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Les dispositions du présent décret ne dispensent pas les entreprises régies par la loi du 12 juillet 1983 et leurs personnels du respect des dispositions relatives à la protection du secret des informations et à celle des installations intéressant la défense nationale.

Article 10

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986

relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveil-

lance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes

[*Journal officiel du 11 octobre 1986*]

(*Modifié par D. n° 2000-376 du 28 avril 2000, JO 30 avril 2000*)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds, modifié par le décret n° 82-399 du 11 mai 1982 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 2

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage de locaux commerciaux.

Article 3

Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 sont équipés d'un ensemble émetteur récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Article 4

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur. Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.

Article 5

Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte mentionne les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

Article 6

La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du commissaire de la République. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation doit indiquer si le ou les agents affectés à la garde des biens peuvent ou non être armés. Elle pourra, le cas échéant, prévoir que cette surveillance devra être exercée par des personnels armés.

Article 7

(Modifié par D. n° 2000-376 du 28 avril 2000, JO 30 avril 2000)

Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 ne peuvent utiliser que les armes de 1^{re} et de 4^e catégorie définies, d'une part, par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 susvisé et, d'autre part, par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ainsi que les armes d'alarme.

Article 8

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe les dirigeants et les employés des entreprises mentionnées aux articles 1er, 2 et 11 de la loi du 12 juillet 1983 qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5^e classe seront applicables.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 87-897 du 30 octobre 1987

relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité

[*Journal officiel* du 6 novembre 1987]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 212-5,

Décrète :

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité.

Article 2

Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail effectuée au-delà de trente-neuf heures par semaine.

Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail d'une durée maximale de huit semaines.

Dans ce cas, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6, celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculées sur la durée du cycle de travail.

Article 3

La répartition de la durée du travail à l'intérieur du cycle doit se répéter à l'identique d'un cycle à l'autre.

Toutefois, les entreprises ou établissements qui auront réparti la durée du travail sur une période de quatre semaines constituée de trois semaines de trente-six heures et d'une semaine de quarante-huit heures pourront, au sein de chaque cycle, déplacer la semaine de quarante-huit heures.

Article 4

Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel de sécurité pourra être occupé dans le cadre d'un cycle sur la base d'un horaire nominatif et individuel.

Un accord de branche étendu définit les conditions dans lesquelles cet horaire peut être modifié.

Un document indique pour chaque salarié l'horaire initial de travail. Toute modification de cet horaire doit être notifiée sur celui-ci et émargée par le salarié. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 5

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Observatoire des métiers de la prévention et sécurité

Accord du 24 juin 2004

[Étendu par arrêté du 7 décembre 2004, JO 26 décembre 2004]

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le nouveau cadre légal et réglementaire résultant notamment de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 complété le 5 décembre 2003 et de la loi du 4 mai 2004 lesquels textes confèrent aux branches professionnelles un rôle actif au niveau de l'information et de l'orientation des salariés en matière de formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité, les activités de transport de fonds n'étant pas concernées.

Article 2 **Missions et objectifs de l'Observatoire**

L'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications est un outil technique dont la finalité est de donner des éléments d'information objectifs et actualisés à la CPNEFP et d'apporter notamment aux acteurs de la formation professionnelle des éléments de connaissance.

Il est ici rappelé que la CPNEFP est au service de la Commission Nationale Paritaire.

L'observatoire a vocation à mener des travaux à compétence nationale, toutefois si cela apparaît opportun et entre dans les priorités de la branche des interventions sur le plan régional et/ou sur le plan européen pourront être conduites.

Il doit faciliter la mise en œuvre de la mission de suivi quantitatif et qualitatif confiée par la profession à la CPNEFP. Il participe également sur un plan technique à la mise en place des dispositifs prévus en matière de formation notamment : contrats de professionnalisation, égalité d'accès à la formation professionnelle, conclusion de contrats d'objectifs etc.

À ce titre lui sont dévolues les missions suivantes :

- Avoir une meilleure vision d'ensemble des métiers et des qualifications d'une branche professionnelle.
- Identifier les facteurs et nature d'évolution des métiers afin d'évaluer leurs impacts sur les besoins en compétence et en formation en tenant compte des changements environnementaux à moyen et à long terme.
- Réaliser des études spécifiques concernant les métiers présents et à venir afin d'apporter un support technique aux travaux de la CPNEFP en matière d'adaptation et d'amélioration des programmes et des actions de formation.
- Assurer une veille permanente sur l'évolution des métiers permettant d'enrichir le dialogue social.
- Collecter les données quantitatives et qualitatives portant sur les métiers (recensement des métiers par exemple) et les qualifications.
- Analyser les données qui feront l'objet d'un rapport périodique.
- D'une manière générale, concevoir et réaliser les indicateurs nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiés.

Article 3 **Comité de pilotage**

3.1 **Composition**

Les travaux de l'observatoire sont conduits par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est composé de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le collège employeur désigne un nombre égal de membres titulaires et suppléants.

Les membres de la commission sont désignés pour 2 ans, leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement de l'un des représentants désignés, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée.

Peuvent assister au comité de pilotage les titulaires désignés et leurs suppléants lesquels sont régulièrement convoqués et destinataires des mêmes documents que les titulaires.

En cas d'impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir au membre du comité de son choix du même collège.

Sont également invités à participer aux réunions du comité de pilotage un membre permanent de l'OPCIB (en l'occurrence l'interlocuteur pour la branche) ainsi que le président de la CPNEFP.

Peuvent y participer à la demande du comité de pilotage, les experts ou consultants ayant en charge la réalisation d'études pour le compte de l'observatoire.

3.2 Compétences / Attributions / Confidentialité

Compte tenu de son rôle exclusivement technique, le comité de pilotage intervient pour exécuter ou faire exécuter les études et travaux commandés par la CPNEFP dans la limite des financements qui lui sont attribués.

L'observatoire devant constituer une aide à la décision pour la CPNEFP, il appartiendra aux membres du comité de pilotage de définir et limiter précisément les travaux menés aux seuls besoins identifiés.

Les membres du comité de pilotage s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations en provenance des entreprises dont ils ont pu avoir connaissance du fait de leur fonction.

Celles-ci devront être utilisées exclusivement de façon collective dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un traitement individuel susceptible d'induire de façon directe ou indirecte des distorsions de concurrence et ce sous quelque forme que ce soit.

Article 4 Fonctionnement

Présidence

Le comité de pilotage est présidé alternativement par l'un ou l'autre des membres du collège salarié ou employeur, la Vice-Présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège.

Le mandat du Président et du Vice-Président est de 2 ans, chacune d'entre eux étant désigné par son collège.

Le premier Président sera un représentant de la délégation salariale.

Réunions

Le comité se réunit obligatoirement 1 fois par semestre sur convocation du Président. Toutefois pour la première année il se réunira trois fois.

Des réunions supplémentaires pourront se tenir à la demande de la majorité des membres du comité de pilotage (appréciée tous collèges réunis).

Majorité

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres de chacun des collèges est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité de pilotage est convoqué à nouveau dans un délai d'un mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les prises de décision sont prises à la majorité relative appréciée en fonction des membres présents ou dûment mandatés tous collèges confondus.

En cas de partage des voix, les différents avis seront transmis en l'état à la CPNEFP.

Moyens

Le secrétariat courant (convocation aux réunions, rédaction et diffusion des comptes rendus) est assuré par les organisations d'employeurs.

Les fonctions de membres du comité de pilotage sont gratuites.

Les modalités d'exercice de leur mandat par les représentants salariés sont celles prévues par l'article 4.3 des clauses générales de la convention collective prévention sécurité à l'exception des frais de transport qui seront remboursés dans la limite du barème SNCF 2^{ème} classe.

L'Observatoire recourra aux moyens techniques, humains, logistiques éventuellement mis à disposition par l'OPCA de branche.

Le financement de l'observatoire sera assuré par l'OPCA de branche dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il utilisera de la façon la plus systématique qui soit les données et statistiques déjà existantes (statistiques publiques type CEREQ, INSEE, rapport de branche, statistique sur la formation en provenance de l'OPCA etc)

Article 5 Remise des travaux de l'observatoire

Le comité de pilotage transmet à la CPNEFP un compte rendu de chacune de ses réunions, le résultat de ses travaux et études ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.

La CPNEFP est chargée de diffuser ou de faire diffuser éventuellement par l'OPCA les résultats des travaux auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi qu'aux instances intervenant comme acteurs de la formation professionnelle.

Article 6 Révision

Les modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser cet accord dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du Travail.

Article 7 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de son arrêté d'extension.

Article 8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail.

Article 9 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil de Prud'hommes et d'une demande d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 133-8 du Code du Travail.

Égalité professionnelle

Accord du 23 avril 2010

[Étendu par arr. 26 avr. 2011, JO 3 mai]

Préambule

Cet accord s'inscrit dans le cadre des textes relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui font obligation aux partenaires sociaux de progresser vers une réduction des inégalités analysées à partir d'indicateurs pertinents.

L'intégration, l'évolution professionnelle et le recrutement de salariés hommes et femmes bénéficiant de profils variés, tant en termes de culture, de nationalité, de formation et d'expériences, constituent un axe fort de la politique sociale et du développement de l'entreprise.

Ainsi, les entreprises de la branche prévention sécurité reconnaissent dans la mixité et la diversité professionnelle une source de complémentarité, d'équilibre social et d'efficacité économique.

Cela permet de s'entourer des meilleures compétences, participant de fait à la réussite de l'entreprise et de faciliter la confrontation d'idées et de perspectives nouvelles, renforçant ainsi la performance d'ensemble par de meilleures décisions, une créativité accrue et une action plus efficace.

L'acceptation des différences renforce la cohésion sociale, la motivation et favorise l'intégration de tous.

L'égalité des chances et de traitement constitue un engagement conforme à la responsabilité sociale de l'entreprise.

C'est pourquoi les partenaires sociaux de la branche prévention sécurité engagent une démarche visant à favoriser le développement de l'emploi féminin, de la diversité et de l'égalité des chances à l'intérieur de la branche professionnelle.

Au-delà du respect des règles légales, les entreprises de la branche prévention sécurité doivent appliquer et promouvoir les meilleures pratiques afin de lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'homo phobie et, plus généralement, d'intolérance à l'égard des différences.

Afin de définir un dispositif efficace s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail, les parties sont convenues d'un ensemble de mesures visant à prévenir, à identifier et à proscrire tout traitement inégal, tant lors du recrutement que de la vie professionnelle.

En matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, cinq orientations fortes ont ainsi été choisies :

- a) Renforcer la politique de mixité du recrutement et de l'emploi,
- b) Garantir des niveaux de salaire identiques entre les femmes et hommes.
- c) Favoriser des parcours professionnels équivalents pour tous avec les mêmes possibilités d'évolution,
- d) Accompagner la féminisation de l'emploi par l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des structures de vie professionnelle et la formation.
- e) Organiser le temps de travail de façon à mieux concilier vie privée/ vie professionnelle.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord national concerne les entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité dont le code APE est 8010 Z

Cet accord s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Article 2 Portée de l'accord

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 2241-3 et L. 2241-9 du code du travail et sans préjudice des articles L. 2242-1 et L. 2242-7 du même code.

Le suivi de cet accord se fera par l'intermédiaire du rapport de branche géré par l'Observatoire des métiers.

Article 3 Principe de non-discrimination

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur attachement au respect du principe de non-discrimination notamment en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion, d'appartenance syndicale et religieuse, de formation et de conditions de travail.

Plus largement, les partenaires sociaux réaffirment que la non-discrimination est un principe supérieur et général qui s'impose dans toutes les dimensions de la vie et du dialogue social des entreprises de la branche prévention sécurité.

Article 4 Non-discrimination au recrutement

Les entreprises s'engagent à libeller leurs offres d'emploi de telle sorte qu'elles s'adressent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour tous les emplois.

Article 5 Rémunération à l'embauche

Les entreprises ont l'obligation de respecter le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes sur la base du principe qu'à qualification, fonction, compétence et expérience équivalentes, les femmes et les hommes soient embauchés aux mêmes salaires, position et coefficient pour les même fonctions et métiers.

Ces informations seront présentées et commentées dans le rapport sur l'**«Égalité hommes/femmes»** qui doit contenir au moins les éléments d'information figurant en annexe au présent accord.

Article 6 Salaires

Quels que soient les emplois tenus, les entreprises de la branche prévention sécurité doivent appliquer sans discrimination les niveaux de classification et de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou à défaut dans la branche.

Article 7 Garantir l'égalité de traitement dans l'évolution professionnelle et la promotion

Les entreprises de la branche prévention sécurité rappellent que l'évolution professionnelle des salariés repose exclusivement sur des critères objectifs prédéfinis en entreprise

Les possibilités d'évolution sont ouvertes à tous sans distinction. Les entreprises ont l'obligation d'assurer une exacte égalité dans les critères pris en compte pour la promotion professionnelle des femmes comme des hommes.

Un suivi statistique de ces évolutions est mis en œuvre au sein de la branche de la prévention sécurité.

L'entreprise fournira aux représentants du personnel un tableau relatant l'ensemble des promotions ayant eu lieu dans l'année, ce tableau donnera un comparatif entre les promotions hommes et femme.

Les entreprises ont l'obligation d'assurer une exacte égalité dans l'accès à la formation professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 8 **Formation professionnelle**

Les entreprises doivent rendre accessibles à l'ensemble de leurs salariés sans discrimination, en fonction des besoins validés par leurs responsables, toutes les formations dispensées au titre du plan de formation et/ou visées par l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 28 juin 2005.

Article 9 **Congés maternité, adoption et parentalité**

Tout salarié qui le souhaite pourra solliciter un entretien spécifique avant son départ pour l'un de ces congés. Dans ce cadre, l'entretien permettra au responsable hiérarchique et à le/la salarié(e) concerné(e) de dédier un moment spécifique à l'échange sur les perspectives professionnelles prévisibles à l'issue du congé.

Article 10 **Équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle**

Afin d'améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, les entreprises de la branche prévention sécurité s'engagent à une application stricte des textes législatifs y afférents et à étudier toutes les demandes écrites présentées par le/la salarié(e) de modification de l'organisation de son temps de travail et/ou de son affectation, notamment en matière de durée de la prestation, éloignement du domicile, travail jour/nuit, durée contractuelle du travail. Les entreprises s'engagent à tout mettre en œuvre pour répondre favorablement aux demandes des salarié(e)s en prenant en compte cependant les possibilités de l'entreprise. Une réponse écrite sera dans tous les cas adressée au salarié

Les entreprises doivent étudier, en collaboration avec les IRP, les possibilités existantes ou à créer, de services de proximité pour faciliter la vie quotidienne des salariés et l'évolution de celle-ci.

Les entreprises s'engagent à ne pas recourir à une mobilité professionnelle discriminatoire qui aurait pour conséquence de mettre en péril l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Article 11 **Application du principe d'égalité**

En cas de difficulté d'application des critères d'égalité professionnelle dans l'un des quelques domaines exposés de l'article 4 à l'article 10 du présent accord, le salarié pourra solliciter un entretien avec une personne de sa hiérarchie directe en vue d'en recueillir les explications et, le cas échéant, de rechercher une solution.

Article 12 **Élections professionnelles**

Les parties signataires rappellent leur attachement à une égalité de tous les salariés sans discrimination à tous les niveaux de responsabilité au sein de l'entreprise.

En ce sens, la représentation du personnel telle que définie dans les dispositions des articles L. 2314-10 et L. 2324-11 du code du Travail, appartient elle aussi aux différents principes d'accès et d'un exercice partagé des responsabilités.

À cette occasion et lors de la mise en place des élections, des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, les organisations syndicales représentatives au sein des entreprises s'attacheront atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes électorales.

Cette représentation équilibrée visée par le présent article tiendra bien évidemment compte de la proportion respective des femmes et des hommes employés par l'entreprise

Article 13 **Études comparées au niveau de la Branche**

Toutes les études conduites sur la Branche (Observatoire des métiers, Rapport de Branche,...) doivent permettre une analyse et une comparaison de la situation des hommes et des femmes.

Article 14

Étude précédant la négociation de branche triennale obligatoire sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Les signataires s'engagent à demander à l'Observatoire des métiers, via la CPNEFP, une étude tous les trois ans dont l'objet sera d'analyser l'égalité professionnelle Hommes/Femmes dans la branche.

Les partenaires sociaux décident de se revoir à l'issue de la première étude réalisée dans ce cadre pour examiner, en fonction de l'analyse des résultats, les modifications qui pourraient être apportées au présent accord.

Article 15

Durée de l'accord, entrée en vigueur, conditions de révision et de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est susceptible d'être modifié, par avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ces dispositions.

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus avec des délégués syndicaux peuvent prévoir des dispositions différentes plus favorables de celles du présent accord, spécifiques à leur situation particulière et concourant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Les partenaires sociaux conviennent d'examiner le bilan des mesures prises en matière d'égalité professionnelle au sein de la Branche et les suites qu'il conviendrait éventuellement d'y apporter.

Cet examen aura lieu, avant le 31 décembre de chaque année, après la date de prise d'effet du présent accord et s'appuiera notamment sur le bilan visé à l'article 2 du présent accord.

Le présent accord peut être dénoncé partiellement ou en totalité par l'un ou l'ensemble des signataires employeurs ou salariés du présent accord après un préavis minimal de six mois.

Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les organisations signataires du présent accord par pli recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation partielle ou totale du présent accord n'emporte pas dénonciation de la Convention Collective Nationale.

La partie qui dénoncera l'accord, devra accompagner sa notification d'un nouveau projet afin que les négociations puissent commencer sans retard.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 2232-6 du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal.

Annexe - Format et contenus des indicateurs prévus à l'article 5 du présent accord

Rémunération réelle moyenne annuelle par cat/ anc/ sexe/

Nb ou % de promotion prof par cat et par sexe

Nb et % d'actions de formation par cat et par sexe

Nb et % d'embauchés H/F par cat/sexe

Nb de passages à temps partiel /cat/sexe

I) Rémunérations réelles moyennes mensuelles (brutes et toutes primes soumises à charges comprises)

I.I- par catégorie et par sexe

	Femmes	Hommes	Total
Catégories			
- Agents/employés			
- Agents de maîtrise			
- Cadres			

I.II- par catégorie et par ancienneté

< 1 an / De 1 à 3 ans / De 4 à 7 ans / De 8 à 10 ans / De 11 à 12 ans / De 13 à 15 ans / > 15 ans

Catégories

— Agents/employés

— Agents de maîtrise

— Cadres

II) Nombre de promotions par catégorie et par sexe (en nombre et/ou en%)

II.I- Effectifs total

	Hommes	Femmes	Total
Agents/employés			
AM			
Cadres			
Total			

II.II- Promotions

Vers AM

Nombre

%

Vers Cadres

Nombre

%

Total

Nombre

%

III)

Nb et % d'actions de formation par cat et par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Agents/employés			
Nombre			
%			
AM			
Nombre			
%			
Cadres			
Nombre			
%			
Total			
Nombre			
%			

IV)

Nombre et % d'embauches par catégorie et par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Agents/employés			
Nombre			
%			
AM			
Nombre			
%			
Cadres			

	Hommes	Femmes	Total
Nombre			
%			
Total			
Nombre			
%			

V) Nombre de passages à temps partiel par catégorie et par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Agents/employés			
Nombre			
%			
AM			
Nombre			
%			
Cadres			
Nombre			
%			
Total			
Nombre			
%			

Avenant n° 1 du 18 février 2025

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

GPMSE TLS ;

GES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

FO ;

CFTC.

Préambule

Les parties signataires souhaitent, via la signature du présent avenant, pérenniser la démarche volontariste et proactive de la branche professionnelle initiée par l'accord du 23 avril 2010 en vue de faire évoluer les comportements au quotidien, lutter contre les stéréotypes qui constituent un frein important à l'intégration et à l'évolution professionnelle et sensibiliser fortement les entreprises sur l'enjeu de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, facteur d'équilibre social et de développement économique.

Les parties signataires souhaitent également mettre en œuvre une démarche engagée en matière de lutte contre le sexisme et tout agissement sexiste (incluant les violences sexuelles et sexistes au travail - VSST).

Pour atteindre ces objectifs, le présent avenant instaure les droits nouveaux et principaux suivants :

- Un droit à un jour d'indisponibilité au profit des salariés de façon à leur permettre d'accompagner leur(s) enfant(s) le jour de la rentrée scolaire ;
- L'ajout d'un jour à la durée maximale conventionnelle (soit un passage à 5 journées par année civile) des autorisations d'absence au profit des salariés pour leur permettre de garder leur enfant malade ou hospitalisé et l'extension de ce droit conventionnel aux salariés n'assumant pas seuls la garde d'un ou plusieurs enfants ;
- L'allongement d'un jour des durées légales de congés prévues en cas de décès ou de l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié ;
- L'exigence faite aux entreprises de s'attacher à fournir à leurs salariés des tenues professionnelles adaptées à leur morphologie.

Il est précisé, comme le prévoit la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016, qu'aucune disposition en matière d'égalité professionnelle issue d'un accord d'entreprise ou d'établissement ne peut comporter de clauses dérogeant dans un sens moins favorable aux salariés à celles contenues dans le présent avenant.

Enfin, les parties signataires poursuivent l'objectif d'une augmentation du taux de féminisation du secteur de la prévention-sécurité comme suit, partant du postulat que le rapport de branche diffusé en 2023 fait état d'un taux de féminisation s'établissant à 14 % en 2022 :

- Objectif d'un taux de féminisation à 16 % à minima dans les métiers de la prévention-sécurité à horizon 2027,
- Puis 17 % à minima à horizon 2030.

Le présent avenant complète les dispositions de l'accord du 23 avril 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche des entreprises de prévention et de sécurité.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 **Champ d'application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance de l'égalité professionnelle et de la féminisation du secteur pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 **Rappel des principes s'imposant aux employeurs**

En matière de lutte contre le sexisme et tout agissement sexiste :

Les employeurs prohiberont au sein de leurs entreprises tout sexisme ou agissement sexiste.

À ce titre, les parties signataires entendent rappeler que le sexisme peut revêtir de multiples aspects : dévalorisation au niveau des tâches confiées, blagues sexistes, remarques dévalorisant les compétences à partir de caractéristiques physiques, stigmatisation des personnes ayant une charge de famille...

Pour rappel, l'article L. 1142-2-1 du code du travail prévoit que nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

De plus, l'article L. 1321-2 du code du travail prévoit que les dispositions relatives aux agissements sexistes doivent être obligatoirement rappelées par le règlement intérieur.

Ainsi, les parties signataires tiennent à rappeler aux entreprises que les agissements sexistes constatés et avérés doivent faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Concernant l'égalité professionnelle en matière d'embauche entre les femmes et les hommes :

Au cours de l'entretien d'embauche, l'employeur ne pourra solliciter que des informations, écrites ou orales, ayant un rapport direct avec l'exercice de l'emploi concerné, afin d'apprécier les compétences d'un candidat et ses aptitudes à occuper cet emploi.

Les partenaires sociaux rappellent que le recrutement doit se faire selon des pratiques non discriminantes. Pour ce faire, sera opérée une diversification des canaux de recrutement et du dépôt des offres, notamment auprès des opé-

rateurs du service public de l'emploi, en vue de toucher tous les publics.

Lors de son intégration, l'entreprise informera, par tout moyen, le salarié nouvellement embauché des principes d'égalité entre les femmes et les hommes, par exemple par le biais du règlement intérieur.

Concernant l'égalité professionnelle en matière de formation professionnelle et de promotion entre les femmes et les hommes :

Les parties signataires rappellent que l'égalité d'accès à la formation professionnelle est un facteur essentiel pour la construction de parcours professionnels et permet de contribuer à rééquilibrer la mixité dans les filières et les métiers.

Les parties signataires entendent également rappeler que l'entretien professionnel doit être l'occasion pour chaque salarié d'élaborer son projet professionnel. La branche a d'ailleurs conclu un accord sur ce sujet le 18 décembre 2019 permettant une prise en compte des particularités du secteur.

Il est rappelé par le présent avenant que l'entretien professionnel se déroule pendant le temps de travail et qu'il est rémunéré comme tel.

Concernant l'égalité professionnelle en matière de rémunérations :

Le présent avenant entend rappeler que, quels que soient les emplois tenus, les entreprises de la branche doivent appliquer sans discrimination les niveaux de classification et de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou, à défaut, dans la branche et ce conformément à l'article 6.08.1 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Il est rappelé que les femmes bénéficient, à leur retour d'un congé de maternité ou d'un congé parental, des augmentations générales décidées par l'entreprise, ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée du congé de maternité par les salariées relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Article 3 **Égalité professionnelle en matière d'embauche**

Tout poste ouvert au recrutement, s'il fait l'objet d'une diffusion dans l'entreprise, doit être porté à la connaissance du personnel sans discrimination.

Les signataires du présent avenant confie à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la Prévention-Sécurité et aux entreprises de la branche la mission de rechercher des partenariats avec le ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles et le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et les prestataires de formation afin de sensibiliser les hommes et les femmes aux métiers de la prévention-sécurité.

Article 4

Égalité professionnelle en matière de formation professionnelle et de promotion entre les femmes et les hommes

Article 4-1 **Non-discrimination en matière de formation professionnelle**

Les formations entreprises professionnelles sont dispensées aux salariés sans discrimination, et cela pour toutes les formations validées par l'encadrement de l'entreprise au titre du plan de formation et/ou des formations visées par l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 28 juin 2005.

En outre, les entreprises fourniront dans leur Base de Données Économiques Sociales et Environnementales (BDESE) le volume des formations non obligatoires et la répartition de celles-ci entre les femmes et les hommes.

Article 4-2 **Égalité de traitement dans l'évolution professionnelle et la promotion**

Le présent avenant complète l'article 6.11 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité des trois alinéas suivants prenant place au début dudit article :(Voir art. 6.11 de la CCN)

Article 5 **Équilibre vie professionnelle et vie familiale**

Article 5-1 **Droit à un jour d'indisponibilité pour la rentrée des classes**

Il est instauré par le présent avenant un droit pour les salariés de la branche, quel que soit leur genre, de disposer d'un jour d'indisponibilité de façon à accompagner leur(s) enfant(s) le jour de la rentrée scolaire, à condition d'en informer leur responsable hiérarchique 4 semaines à l'avance.

Ce droit à indisponibilité du salarié correspondant à un jour de rentrée des classes est limité à 2 jours par an

dès lors que le salarié a plusieurs enfants et que leurs rentrées des classes ne s'effectuent pas à la même date. Les heures correspondant à cette indisponibilité ne sont ni planifiées ni rémunérées. Elles demeurent sans incidence sur les indemnités et primes dont le montant est lié au temps de présence de ce dernier.

Sous réserve des contraintes d'exploitation explicitées par écrit par l'employeur au plus tard 7 jours calendaires avant le jour de rentrée faisant l'objet de la demande initiale d'indisponibilité, ce dernier ne peut refuser cette indisponibilité qui respecterait le délai de prévenance mentionné ci-dessus.

Article 5-2 ***Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade ou hospitalisé***

Pour rappel, l'article 6.08 bis de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité prévoit qu'il soit accordé aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise et qui assument seuls la garde effective d'un ou plusieurs enfants des autorisations d'absence pour garder leur enfant malade ou hospitalisé âgé de moins de 13 ans.

Entendant ne pas discriminer les salariés n'assumant pas seuls la garde d'un ou plusieurs enfants, les signataires du présent avenant entendent étendre cette autorisation d'absence à l'ensemble des salariés.

En outre, les parties signataires entendent via le présent avenant allonger de 1 jour la durée maximale de ces autorisations d'absence rémunérées à 50 % du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé.

En conséquence, le présent avenant annule et remplace l'article 6.08 bis de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité comme suit : (Voir art. 6.08 bis de la CCN)

Article 5-3 ***Jours de congés exceptionnels pour décès ou survenue d'un handicap d'un enfant***

Pour rappel, la loi du 19 juillet 2023, visant à renforcer les droits des familles d'enfants atteints d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, allonge la durée minimale légale de certaines autorisations en lien avec l'état de santé de l'enfant. C'est notamment le cas du congé lié au décès d'un enfant.

Ainsi, depuis le 21 juillet 2023, la durée du congé légal prévu en cas de décès d'un enfant est de :

- 12 jours ouvrables dans le cas général ;
 - 14 jours ouvrables en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge d'un enfant qui était lui-même parent, ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.
- En outre, la loi a porté à 5 jours ouvrables le congé lié à l'annonce du handicap ou d'une pathologie de l'enfant d'un salarié.

Le présent avenant entend allonger d'un jour les durées légales de congés prévues en cas de décès ou de l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié.

En conséquence, l'article 7.05 de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité est modifié comme suit : (Voir art. 7.05 de la CCN)

Article 6 ***Égalité professionnelle en matière de tenues de travail***

Les entreprises de la branche doivent s'attacher à fournir à leurs salariés des tenues professionnelles adaptées à leur morphologie et à leur activité professionnelle (y compris pour les femmes en état de grossesse).

Cette disposition vise à contribuer au bien-être des salariés de la branche durant leurs activités professionnelles.

Article 7

Actions visant à promouvoir l'égalité professionnelle et la lutte contre les Violences Sexuelles et Sexistes au Travail (incluant les agissements sexistes) au sein des entreprises

Pour matérialiser l'engagement de la branche en matière de lutte contre tout sexisme ou agissement sexiste, une note d'information et de sensibilisation sera élaborée par la branche, et plus particulièrement par l'Observatoire prospectif des métiers de la branche de la sécurité privée, et diffusée par toutes les entreprises du secteur de la prévention-sécurité au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant.

En outre, afin de porter à la connaissance des entreprises et de l'ensemble des salariés de la branche les avancées conventionnelles du présent avenant, une note d'information et de sensibilisation au format A4 recto-verso sera élaborée par la branche et diffusée par les entreprises.

Article 8 ***Durée, entrée en vigueur et suivi***

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les parties conviennent qu'une commission paritaire de suivi se réunira annuellement pour procéder à une évaluation de l'impact de cet avenant sur les conditions de vie au travail des personnels concernés et plus généralement de la féminisation du secteur de la prévention-sécurité, en se référant aux données issues du rapport annuel de branche.

Article 9 **Révision - Dénonciation**

9.1 **Révision**

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

9.2 **Dénonciation**

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 10 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Sûreté aérienne et aéroportuaire : Protection du personnel contre les agressions

Accord du 30 novembre 2011

[Étendu par arr. 30 juill. 2012, JO 7 août, applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

USP ;

SNES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

feets FO ;

CFDT ;

SNEPS CFTC ;

UNSA FMPS.

Préambule

Les salariés exerçant les missions d'agents de sûreté aérienne et aéroportuaire dans le cadre des articles L 6342-2 et 6343-1 du Code des transports sont confrontés à un certain nombre d'inconduites ou d'incivilités de la part des personnes assujetties au contrôle. Ceci peut procéder d'une volonté de se soustraire en tout ou partie à cette opération - se traduisant alors par des tentatives d'intimidation - ou tout simplement d'une tension générée soit par le contrôle lui-même - soit par des motifs parfaitement externes - mais qui trouve à se cristalliser lors des opérations de filtrage.

Ces inconduites ou incivilités peuvent prendre la forme d'agressions verbales ou physiques caractérisées, qui nécessitent alors un soutien effectif de la part de la hiérarchie de l'entreprise et des services compétents de l'État. Ce soutien doit offrir à la personne victime d'une agression l'accompagnement nécessaire à la reconnaissance de son

agression ainsi qu'à la préservation de ses intérêts physiques et moraux.

C'est pourquoi le présent accord a pour vocation d'instaurer un ensemble cohérent d'actions et de garanties permettant la prévention des agressions en milieu de travail, la prise en compte des agressions survenues, le dépôt éventuel de plainte par le salarié et le support à la personne agressée.

Ce dispositif entre dans le cadre de l'investissement des interlocuteurs sociaux de l'activité de sûreté aérienne et aéroportuaire pour l'amélioration des conditions de travail et la protection des agents de sûreté à l'égard des risques inhérents à leur activité.

Article 1 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et personnels visés par l'article 1 de l'annexe VIII de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Article 2 **Définition**

Le présent accord vise à la protection des personnels de sûreté aérienne et aéroportuaire victimes, de la part de toute personne assujettie à l'un des contrôles prévus aux articles de L 6342-2 et 6343-1 du Code des transports, de l'une des deux catégories d'agressions suivantes :

— L'agression verbale / les incivilités

Sont ici visées la tenue de propos injurieux et/ou discriminatoires tels que définis par les textes, la tenue de propos mettant en cause l'intégrité morale de l'agent de sûreté, ainsi que la profération de menaces verbales. Par extension, la violence que représente par exemple le bris volontaire d'objets sur le poste de travail ou toute détérioration de matériel, peut rentrer dans cette catégorie.

— L'agression physique

Sont ici visées l'ensemble des actions mettant en cause l'intégrité physique de l'agent de sûreté.

Article 3 **Mesures de prévention**

3.1 **Communication préventive**

Afin d'optimiser les mesures relatives à la sécurité du personnel, les interlocuteurs sociaux incitent les entreprises à développer de manière préventive, en étroite association avec les donneurs d'ordre au sein des locaux desquels se déroulent les prestations, des actions de communication adaptées, relatives notamment :

- à l'importance de la sûreté comme acteur de la vie sociale,
- aux mesures destinées à garantir la sécurité mise en place par les organismes internationaux,
- au rappel des règles de savoir-vivre dans l'espace aéroportuaire,
- aux conséquences des incivilités sur le déroulement des contrôles de sûreté
- aux sanctions encourues par les agresseurs des salariés des entreprises de sûreté

Cette communication peut être réalisée par l'utilisation de tous types de supports, et notamment les journaux internes d'entreprises, écrans d'aéroports, magazines compagnies, reportages vidéo/télévisuels...

3.2 **La formation des salariés**

Les interlocuteurs sociaux rappellent aux entreprises leur obligation en matière de formation professionnelle et insistent sur l'importance qui doit être accordée à la formation des salariés relevant de l'annexe VIII, aspect fondamental de la prévention et de la gestion des phénomènes d'agressions et d'incivilités.

Cette formation doit permettre aux agents en poste de faire face de façon adaptée aux situations de conflit rencontrées avec les personnes assujetties aux contrôles. Les membres de l'encadrement doivent, quant à eux, être en mesure de gérer eux-mêmes ces situations et d'apporter aux agents en poste le soutien et l'accompagnement issus des dispositions du présent accord.

3.2.1 **Formation initiale**

La formation initiale des agents de sûreté aérienne et aéroportuaire (titre valant aptitude préalable à l'embauche) doit préparer les futurs salariés à la gestion des conflits. Cette formation doit permettre aux salariés de comprendre les types et les principaux mécanismes de conflit, et d'acquérir une méthodologie précise pour sortir des situations conflictuelles en fonction de leur degré d'avancement et du type de personnalité avec lequel elles interviennent.

3.2.2 Formation continue, recyclage

La formation continue et le recyclage périodique des agents de sûreté aérienne et aéroportuaire doivent permettre de maintenir et approfondir les connaissances de la gestion des conflits des agents en poste, notamment par une mise en commun de l'expérience acquise sur le terrain par ces derniers.

Cette formation doit également permettre de dispenser aux agents qui, du fait de leur ancienneté, ne seraient pas détenteurs du titre valant aptitude préalable à l'embauche, une maîtrise équivalente de ces techniques.

3.2.3 Personnel d'encadrement

Les membres de l'encadrement doivent recevoir une formation adaptée leur permettant :

- d'être en mesure de gérer eux-mêmes les situations de conflit avec les personnes assujetties aux contrôles
- d'apporter aux agents en poste le soutien et l'accompagnement issus des dispositions du présent accord.

Article 4

Les mesures d'accompagnement en cas d'agression en situation de travail

Lorsqu'un salarié exerçant une mission de sûreté aérienne ou aéroportuaire se plaint d'une agression à l'occasion de l'exercice de ses missions, il est fait application de la procédure chronologique suivante :

- a.** L'usager et le salarié sont invités à patienter séparément dans le périmètre du lieu du litige. En cas d'agression physique, ou si l'usager refuse de se soumettre à cette mesure conservatoire, il sera fait appel aux services compétents de l'État.
- b.** Il est fait appel à un encadrant sensibilisé à la procédure. Celui-ci devra appartenir au minimum à l'échelon chef d'équipe. En absence de chef d'équipe, il est fait appel à l'encadrant en fonction. Il doit être déchargé sans délai de ses autres missions pendant le temps qu'il consacre à cette intervention.
- c.** L'encadrant s'attache, dans la mesure du possible, à apaiser la situation et à créer les conditions propices à la conduite de l'enquête. Dans le cas où, malgré tout, la situation ne devient plus contrôlable, il fait appel aux Services Compétents de l'État par tous les moyens prévus à cet effet.
- d.** Les circonstances de l'événement survenu sont formalisées par écrit, sans considération des aspects commerciaux, sur le modèle fourni en annexe au présent accord.
 - Le salarié consigne les circonstances de l'événement survenu sur la partie du rapport destinée à cet effet.
 - L'encadrant mobilisé consigne l'ensemble des éléments contradictoires qu'il a recueillis (faits, témoignages, déclarations de l'usager)

e. À sa demande, l'agent de sûreté est accompagné par un représentant de la société pour procéder au dépôt d'une plainte.

f. Dans les cas les plus graves, notamment en présence d'une agression physique de nature à engendrer un traumatisme psychique, le salarié pourra demander à l'encadrant mobilisé à être mis en relation téléphonique avec une cellule d'écoute psychologique composée de psychologues qualifiés.

Cette cellule procédera à la qualification du besoin d'assistance et proposera, le cas échéant, la mise en œuvre d'une rencontre avec le salarié, de type debriefing, en vue de limiter les conséquences traumatiques de l'agression subie.

Les absences justifiées par la mise en œuvre de cette procédure ne donneront lieu à aucune diminution de rémunération incluant toute prime.

Dans le cas où le parquet décide d'engager des poursuites pénales à la suite de la plainte déposée par le salarié, l'entreprise prend en charge l'ensemble des frais de procédure pour le compte de l'agent concerné. Elle choisit et mandate l'auxiliaire de justice chargé de représenter le salarié et peut en outre décider de se porter partie civile à l'action.

Le salarié reversera à l'entreprise les sommes qu'il aura éventuellement perçues au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, dans la limite des sommes exposées par l'entreprise.

Article 5

Suivi statistique, bilan et actions de prévention

5.1 Rôle du CHSCT

Le rôle et les missions du CHSCT (ou, à défaut, des délégués du personnel) placent cette instance au cœur du dispositif d'information, d'échanges et de concertation avec les salariés sur les questions de sécurité au sein de l'entreprise.

Cette institution intervient donc à trois niveaux :

- Le CHSCT est informé, au plus près des faits, de toute agression présentant un caractère de gravité significatif ou mettant en exergue une typologie de risque particulier, afin, le cas échéant, de pouvoir procéder à toute enquête sur le terrain, et d'étudier les moyens permettant d'en prévenir la répétition.
- Dans le cadre de son information trimestrielle, le CHSCT a communication de tous les rapports d'agression établis au cours du trimestre écoulé. Il est ainsi en mesure de procéder à l'analyse quantitative et qualitative de l'ensemble de ces phénomènes et de formuler toute recommandation inspirée par les constats réalisés.
- Le CHSCT est destinataire d'un bilan annuel consignant l'ensemble des agressions survenues au cours de l'exercice annuel écoulé, les classant par typologies et fournissant, en l'état des informations possédées à cette date par l'entreprise, le nombre de déclarations d'accidents du travail établies pour ce motif, le nombre de jours d'arrêt de travail enregistrés pour ce motif, le nombre de dépôts de plaintes réalisés ainsi que les suites données à celles-ci par le parquet.

Ce bilan fondé sur les rapports d'agression de l'année N lui est fourni au cours du mois d'avril de l'année N + 1, en vue de préparer sa réunion du deuxième trimestre. Au cours de cette réunion, le CHSCT débat avec le représentant de l'entreprise des tendances quantitatives et qualitatives observées, et formuler toute recommandation inspirée par les constats réalisés.

5.2 Rapport annuel de branche

Chaque année, une section dédiée du rapport annuel de branche sera consacrée à l'analyse des agressions survenues au cours de l'exercice annuel écoulé concernant les activités entrant dans le champ d'application du présent accord, en les classant par typologies et fournissant, en l'état des informations possédées à cette date par les entreprises répondantes, le nombre de déclarations d'accidents du travail établies pour ce motif, le nombre de jours d'arrêt de travail enregistrés pour ce motif, le nombre de dépôts de plaintes réalisés ainsi que les suites données à celles-ci par le parquet.

Article 6 Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord conventionnel est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires, ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre RAR et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire de la présente convention a la faculté de la dénoncer à tout moment, en tout ou partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, le présent accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution ou, si la dénonciation émane d'une partie des organisations signataires, en réviser les modalités de mise en œuvre comme indiqué aux alinéas précédents du présent article.

Article 7 Dérogations au présent accord

Les dispositions du présent accord constituant un socle conventionnel a minima, aucun accord de groupe, d'entreprise ni d'établissement ne pourra y déroger, si ce n'est dans un sens plus favorable apprécié au niveau de chaque dérogation à l'une de ces dispositions.

Article 8 Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 9 Prise d'effet

Les dispositions issues du présent accord prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Incident du salariée(e) N° de badge.....	
Salarié concerné	Usager impliqué
NOM, Prénom :	NOM, Prénom :
Qualification : N° de badge :	<input type="checkbox"/> Passager N° Vol / dest : N° siège :
Adresse (facultatif) :	<input type="checkbox"/> Personnel navigant Nom de la compagnie : N° de carte professionnelle :
N° Téléphone (facultatif) :	<input type="checkbox"/> Personnel aéroport Nom de la société : N° de badge :
	<input type="checkbox"/> Autres :

Type d'incident: <input type="checkbox"/> Aggression verbale / incivilité <input type="checkbox"/> Aggression physique
heure de l'incident lieu
Un appel aux Services Compétents de l'État a-t-il été nécessaire ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le salarié présente-t-il des blessures apparentes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, y a-t-il eu intervention des secours ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il eu des témoins ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
2) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
3) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
4) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
5) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
6) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle
7) Nom/Prénom N° de vol et de siège (ou) N°de badge (ou) N° de carte professionnelle

Document pouvant être produit en justice. Toute déclaration ou allégation inexacte ou mensongère est susceptible d'entraîner des poursuites civiles ou pénales à l'encontre de son auteur.

Régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé

Accord du 3 juin 2013

[Non étendu, applicable à compter du premier jour du trimestre suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SESA ;

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNECS CFE-CGC ;

SNEPS CFTC ;
CGT ;
FS CFDT ;
FEETS FO ;
UNSA FMPS.

Préambule

Conformément aux accords pris dans le cadre de la NAO de juillet 2010, les partenaires sociaux ont ouvert une négociation en décembre 2011.

Le présent accord a pour objet de mettre en place un régime conventionnel relatif au remboursement de frais de soins de santé en complément du régime de base de la Sécurité sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Les représentants professionnels et les organisations syndicales représentatives signataires ont souhaité donner une dimension de solidarité sociale et professionnelle accrue au présent régime par la prise en charge des cotisations et le maintien des garanties au bénéfice de personnes touchées par certains événements

Ce régime répond aux objectifs suivants :

- Mutualiser les risques au niveau de la profession afin de :

m remédier aux difficultés rencontrées par certains employeurs pour la mise en place d'une protection sociale complémentaire;

m garantir l'accès de tous les salariés de la branche aux garanties collectives, sans considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;

m piloter paritairem ent un nouveau socle de garanties minimum de branche destiné à permettre à tous les salariés d'accéder aux soins dans des conditions financières satisfaisantes et à la profession de se valoriser et d'asseoir ainsi son attractivité, notamment auprès des jeunes gens ;

m gérer de façon responsable et indépendante au niveau de la profession les flux et les réserves du régime.

- Instaurer une solidarité entre toutes les entreprises ;

- Instaurer un nouveau standard professionnel unifié en matière d'assurance santé basé sur la qualité des prestations, des garanties, des services et de la gestion.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Champ d'application du régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé

Le régime complémentaire s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de prévention et sécurité : territoire métropolitain et Département d'outre-mer (DOM).

Article 2

Organisme assureur

Les partenaires sociaux, à l'issue d'une consultation fondée sur un cahier des charges prédefini adressé à cinq organismes assureurs et après audition de trois d'entre eux qui avaient été retenus, ont décidé le 3 juin 2013 de confier l'assurance et la gestion du risque santé à AG2R prévoyance.

Article 3

Adhésion obligatoire de l'employeur au régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé

L'adhésion de toutes les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, au régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé et l'affiliation des salariés de ces entreprises ont un caractère obligatoire.

En application de l'article L. 2251-1 du code du travail, les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord devront adapter les accords pouvant exister et portant sur les garanties frais de santé (ou ayant le même objet que le présent accord), au plus tard le 31 décembre 2013.

Les entreprises concernées qui désirent néanmoins rejoindre le régime conventionnel pour bénéficier de la mutualisation peuvent demander leur adhésion auprès d'AG2R Prévoyance.

À cette fin, les entreprises recevront un contrat d'adhésion et des bulletins d'affiliation pour chaque salarié.

Article 4

Affiliation obligatoire du salarié

Tout salarié relevant d'une structure entrant dans le champ d'application du présent accord, sera inscrit de façon obligatoire au régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Toutefois, pour bénéficier des prestations optique et prothèses dentaire, le salarié devra justifier d'une période de travail effectif ou assimilé, dans une ou plusieurs entreprises de la branche, d'une durée d'au moins trois mois, continue ou discontinue, au cours des douze mois précédant l'affiliation.

Aucune sélection médicale ne sera effectuée.

Les salariés bénéficiaires du régime complémentaire de remboursement de frais de santé ont droit à un remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale pour les actes indiqués au tableau annexé au présent accord.

Les salariés qui peuvent justifier des cas dérogatoires cités à l'article suivant peuvent, à leur demande, ne pas bénéficier du régime complémentaire de remboursement de frais de santé.

Tant qu'il est en vigueur, aucun salarié bénéficiaire ne peut quitter à titre individuel et de son propre fait le régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé.

Article 5

Cas dérogatoires

Toutefois, peuvent être dispensés, à leur demande, du bénéfice des garanties du régime complémentaire :

• les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel (une attestation d'assurance mentionnant l'échéance du contrat est à fournir par les salariés concernés),

Et, quelle que soit leur date d'embauche, les salariés qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- Les salariés bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (C.M.U.C.), pour la durée de leur prise en charge au titre de ce régime, à la condition de fournir à leur employeur une attestation annuelle justifiant de leur couverture. Les salariés devront obligatoirement rejoindre le présent régime à compter de la date à laquelle ils ne bénéficient plus du régime de la C.M.U.C.
- Les salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale et cela jusqu'à échéance du contrat individuel si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation.
- Les salariés à temps très partiel (contrat de travail inférieur à un mi-temps) qui devraient acquitter une cotisation au régime complémentaire au moins égale à 10% de leur rémunération brute.
- Les salariés en contrat à durée déterminée inférieur ou égal à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.
- Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de prévoyance complémentaire suivants (à justifier chaque année)
 - dispositif de prévoyance complémentaire collectif obligatoire (remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) ;
 - régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale) ;
 - régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) ;
 - régime de prévoyance de la Fonction publique d'État issu du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ;
 - régime de prévoyance de la Fonction publique territoriale issu du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - contrat d'assurance de groupe « Madelin » issu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994. »

Les dispenses d'affiliation prévues ci-dessus ne peuvent en aucun cas être imposées par l'employeur. Ce dernier a l'obligation de proposer aux salariés visés ci-dessus l'affiliation à la garantie de frais de soins de santé.

En outre, aucun autre cas dérogatoire ne peut être accordé.

Article 6

Garanties du régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé

Les garanties du régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé sont établies sur la base de la législation et de la réglementation de l'assurance maladie en vigueur au moment de sa prise d'effet. Elles seront

revues, le caséchéant, sans délai en cas de changement de ces textes.

Le tableau ces garanties figure l'annexe n° 1 au présent accord.

Sont couverts, tous les actes et frais courants sur la période de garantie ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individualisé du régime de base de Sécurité sociale au titre de la législation «maladie», «accidents du travail / maladies professionnelles» et «maternité» ainsi que les actes et frais non pris en charge par ce dernier, expressément mentionnés dans le tableau des garanties. Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge du participant, après intervention du régime de base de la sécurité sociale, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

Article 7 **Le caractère responsable du contrat**

Les partenaires sociaux s'engagent à ce que le contrat d'AG2R Prévoyance respecte les exigences légales et réglementaires applicables au contrat responsable et notamment les dispositions concernant

- la réforme de l'assurance maladie issue de la loi du 13 août 2004, ayant posé comme principe fondamental la nécessaire maîtrise des dépenses de santé en France (notamment l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale),
- les décrets des 29 septembre 2005 et 1^{er} août 2007,
- l'arrêté du 8 juin 2006, fixant les actes de prévention qualifiants pour le contrat responsable,
- le décret n° 2012-386 du 21 mars 2012.

Les Partenaires sociaux veilleront sans délai à faire évoluer le contrat d'AG2R Prévoyance en cas d'évolution des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat responsable.

À ce titre :

Le contrat prend en charge au moins (conformément à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale) :

- a) 30% du tarif opposable des consultations du médecin traitant ou du médecin consulté dans le cadre du parcours de soins ;
- b) 30% du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les médicaments prescrits par le médecin traitant ou par un médecin consulté dans le cadre du parcours de soins (ne bénéficiant pas de cette prise en charge minimale systématique les spécialités homéopathiques, les médicaments destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité et les médicaments dont le service médical rendu n'a pas été classé comme majeur ou important) ;
- c) 35% du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les frais d'analyses ou de laboratoires prescrits par le médecin traitant ou par un médecin consulté dans le cadre du parcours de soins ;
- d) Le ticket modérateur pour les actes de prévention «détartrage» et «vaccins» visés par l'arrêté ministériel du 8 juin 2006, aux conditions fixées par cet arrêté.

Le caséchéant, les taux de prise en charge minimale définis aux points a) à c) ci-dessus sont réduits afin que la prise en charge de la participation des assurés ne puisse excéder le montant des frais exposés à ce titre.

Le contrat ne prend pas en charge :

- Conformément à l'article R. 871-1 du code de la sécurité sociale : la majoration de la participation de l'assuré (ticket modérateur) prévue aux articles L. 162-5-3 du Code de la Sécurité sociale (consultation d'un médecin en dehors du parcours de soins) et L. 161-36-2 du Code de la Sécurité sociale devenu L. 1111-14 du Code de la santé publique (refus du droit d'accès au dossier médical personnel quand il sera instauré) ;
- Conformément à l'article R. 871-1 du code de la sécurité sociale : les dépassements d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque l'assuré consulte sans prescription du médecin traitant (et hors protocole de soins) et ce, sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18^e de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du dépassement autorisé sur les actes cliniques et techniques ;
- La participation forfaitaire définie à l'article L. 322-2 II du Code de la Sécurité sociale ;
- Les franchises médicales définies à l'article L. 322-2 III du Code de la Sécurité sociale.

Article 8 **Limites des garanties - Exclusions**

Pendant la période de garantie, les exclusions et les limitations de garanties ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charge minimales prévues à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- les frais de soins de santé :
- engagés avant la date d'effet de la garantie ou après la cessation de celle-ci. La date de prise en considération

- est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité Sociale,
- déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués,
 - engagés hors de France. Si la caisse de Sécurité Sociale à laquelle l'assuré est affilié prend en charge les frais engagés hors de France, ceux-ci seront pris en charge par l'organisme assureur sur la base de remboursement utilisé par la Sécurité Sociale et selon les garanties prévues par le régime.
 - non remboursés par les régimes de base de la Sécurité Sociale,
 - ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base, sauf pour les actes prévus expressément dans le tableau de garanties.
 - au titre de la législation sur les pensions militaires,
 - au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements-foyers ou des hospices,
 - qui sont les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de la désintégration du noyau atomique,
- les participations forfaitaires et les franchises restant à la charge du salarié prévues à l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18^e de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

Pour les frais conséquents à des actes soumis à entente préalable de la Sécurité Sociale, en l'absence de notification de refus à ces ententes préalables par les services de Sécurité Sociale, les règlements éventuels seront effectués après avis des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frais conséquents à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais conséquents à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisée par la Sécurité sociale.

Pour les médicaments figurant dans un groupe générique prévu au code de la santé publique et ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme de Sécurité sociale sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments, le remboursement complémentaire effectué par l'organisme assureur se fera également sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments.

Pour les actes ou postes de garantie exprimés sous la forme d'un crédit annuel ou d'un forfait, le crédit annuel ou le forfait correspond au montant maximum d'indemnisation. Ces crédits annuels et ces forfaits sont exclusifs, pour les actes ou postes de garantie concernés, de toute autre indemnisation de la part de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé au salarié de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais dentaires ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par l'organisme assureur ou produits spontanément par le salarié, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme assureur peut également missionner tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale du salarié. Dans un tel cas de figure, les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertise seront à la charge exclusive de l'organisme assureur.

La prise en charge des frais inhérents à des séjours en établissement psychiatrique en secteur non conventionné est limitée à 90 jours par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la base du remboursement utilisé par le régime de Sécurité Sociale.

En l'absence de télétransmission par les organismes de base en cas de consultation d'un praticien du secteur non conventionné, le salarié doit transmettre à l'organisme assureur une facture détaillée établie par son médecin, à défaut, l'indemnisation se fera sur la base de la garantie prévue pour les actes conventionnés.

Article 9 Plafond des remboursements

En cas d'intervention en secteur non conventionné sur la base d'une prestation calculée par référence aux tarifs retenus par les régimes de base de la Sécurité sociale pour les actes effectués en secteur conventionné, la prestation ne pourra excéder celle qui aurait été versée si la dépense avait été engagée en secteur conventionné.

Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge du salarié, après intervention du régime de base de la Sécurité sociale, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

Article 10

Maintien des garanties complémentaires «de frais de soins de santé» en cas de suspensions du contrat de travail de l'assuré

a) Le droit à garanties est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail.

Cependant, le droit à garanties est suspendu de plein droit en cas de suspension du contrat de travail. En conséquence, aucune cotisation n'est due pendant cette période.

La garantie reprend effet dès la reprise de travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré.

Toutefois, le régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé, et les cotisations salariales et patronales seront maintenues dans les mêmes conditions que celles des salariés en activité si la suspension du contrat de travail du salarié est due à :

- un arrêt de travail pour maladie, maternité, adoption ou paternité,
- un arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle,
- l'exercice du droit de grève,
- un congé non rémunéré qui n'excède pas un mois consécutif,
- suspension du contrat de travail liée à un problème réglementaire et/ou disciplinaire.

Et en tout état de cause, les garanties seront maintenues en cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire total ou partiel ou versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise verse une contribution identique à celle versée pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à s'acquitter de sa part de cotisations.

b) Dans les cas où il y a suspension du droit à garanties (en cas de congés non rémunérés supérieurs à un mois : congés sabbatiques, congés pour création d'entreprise...), le salarié peut demander à titre individuel auprès d'AG2R Prévoyance à continuer de bénéficier du régime complémentaire de remboursement de frais de santé pendant la durée de ce congé. Ce dispositif n'est pas mutualisé avec le régime complémentaire conventionnel.

L'employeur doit informer le salarié par écrit de la possibilité de maintenir l'assurance lors de son départ en congé.

La cotisation est celle prévue pour le personnel en activité. Celle-ci est à la charge exclusive du salarié qui doit verser directement sa cotisation à AG2R Prévoyance.

Lorsque le salarié débute son congé en cours de mois, la première cotisation au régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé facultatif due est celle du mois suivant le début du congé.

Lorsque le salarié termine son congé en cours de mois et qu'il reprend le travail, la dernière cotisation au régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé facultatif due est celle du mois précédent la fin du congé.

Le maintien de cette assurance facultative prend fin dans les cas suivants :

- à la date de fin d'effet du congé,
- en cas de rupture du contrat de travail du salarié, sous réserve des dispositions prévues en cas de cessation des garanties.

Lorsque le salarié n'a pas choisi de maintenir la garantie complémentaire de remboursement de frais de soins de santé, le droit à garanties reprend dès la reprise de travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré.

Article 11

Portabilité des droits

Le présent article définit les modalités d'application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié par l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2013.

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien des garanties exposées dans le présent article.

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail, telles que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure à la date de prise d'effet du présent accord, sauf poursuite des droits à portabilité ouverts chez un assureur précédent.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf les stipulations particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par la convention collective ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale.

Lorsque le salarié renonce au maintien de ses droits, cette renonciation est définitive et concerne automatiquement l'ensemble des garanties collectives dont il bénéficiait dans l'entreprise. Il doit le notifier expressément par écrit à son ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de douze mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi.
- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'employeur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre de la portabilité du présent régime obligatoire est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 13.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

En cas de changement d'organisme assureur, les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

Article 12

Maintien des garanties complémentaires de remboursement de frais de soins de santé en cas de rupture du contrat de travail de l'assuré

a) *Maintien des garanties de frais de soins de santé aux anciens salariés :*

Pour tout salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de maintien des droits au titre de la portabilité (article 11 du présent accord), le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être garanti.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 21 décembre 1989 (dite « loi Evin »), une garantie frais de soins de santé est proposée sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des personnes suivantes :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ;
- les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement.

Les intéressés doivent en faire la demande auprès d'AG2R Prévoyance dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail ou le cas échéant, dans les 6 mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient du maintien de ces garanties au titre de la portabilité des droits.

AG2R Prévoyance adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail ou à la fin de la période de maintien des garanties au titre de la portabilité des droits.

b) *Maintien des garanties de frais de soins de santé aux ayants-droits du salarié décédé :*

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent accord, y compris en période de portabilité des droits, ses ayants droit bénéficieront des garanties, sans paiement des cotisations pendant 12 mois à compter du premier jour du mois suivant le décès.

À l'issue de la période de gratuité sous réserve qu'ils en fassent la demande expressément dans les 6 mois suivant

l'issue de cette période, les ayants droit du salarié décédé pourront continuer à bénéficier du régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé selon les conditions tarifaires prévues à l'article 13.

AG2R Prévoyance adresse la proposition de maintien de la couverture aux ayants droit de l'assuré décède, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de la fin de la période de couverture à titre gratuit.

La nouvelle adhésion prendra effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Article 13 **Cotisations**

Les taux de cotisation sont établis sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent accord et seront revus sans délai en cas de changement de ces textes.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties en tout ou partie à cette occasion.

Le taux de cotisation du régime complémentaire obligatoire de remboursement de frais de soins de santé est exprimé en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) et est maintenu pour une durée de 2 ans.

Salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale	0,84%
Salarié relevant du régime local Alsace Moselle	0,51%

À compter du 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier de chaque année, le taux de cotisation pourra être revu par les parties en fonction notamment de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La répartition de la cotisation est de 50% pour l'employeur et de 50% pour le salarié. Par accord d'entreprise, la participation de l'entreprise pourra être supérieure au minima définis à cet article.

Pour les anciens salariés et les ayants droit de salarié décédé (en dehors des 12 mois de gratuité) visés par l'article 4 de la Loi Evin, le taux de cotisation retenu est égal à 150% du taux de cotisation des actifs ci-dessus appelé à 130%. Ce taux d'appel pourra être revu en fonction notamment de l'évolution de la législation et des résultats.

Article 14 **Prestations**

Règlement des prestations :

L'organisme assureur procède aux versements des prestations après réception des décomptes originaux des prestations en nature ou le plus souvent grâce à la télétransmission établie avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ou le cas échéant sur pièces justificatives des dépenses réelles.

Les prestations garanties sont versées soit directement aux salariés, soit aux professionnels de santé par tiers payant.

Les modalités pratiques complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives...) seront détaillées dans le protocole d'accord de gestion administrative signé entre les signataires du présent accord et l'organisme assureur désigné pour la gestion du présent régime ainsi que dans le contrat d'adhésion de l'entreprise et la notice d'information remise aux salariés.

Tiers payant :

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est remis une carte Santé permettant la pratique du tiers payant avec certaines professions de santé et l'obtention, le cas échéant, de prises en charge hospitalières, optiques, dentaires ou d'autres professions bénéficiant d'un accord de tiers payant.

Cette carte Santé reste la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise s'engage à demander la restitution de la carte santé auprès du salarié, si elle est en cours de validité, dans le délai de quinze jours suivant la date de départ du salarié de l'entreprise.

Prescription :

Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Recours contre les tiers responsables :

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire des prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

Article 15

Suivi du régime complémentaire de remboursement de «frais de soins de santé»

Le régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé est administré par la Commission Paritaire de Suivi.

L'organisme assureur communique chaque année les documents, les rapports financiers, les analyses commentées nécessaires aux travaux de la Commission Paritaire de Suivi, pour le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Un rapport intermédiaire avant la réunion annuelle de présentation des comptes sera communiqué à la Commission Paritaire de suivi au 1^{er} octobre de chaque année.

Article 16

Effet

Le présent accord prendra effet le premier jour du trimestre suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 17

Durée - Révision - Dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de dénonciation, l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du Code du Travail.

Une négociation sera organisée dans le mois de la signature de la dénonciation, afin de déterminer, le cas échéant, les nouvelles mesures de protection sociale.

Article 18

Extension - Publicité

Le présent accord est édité en 15 exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la Sécurité Sociale les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Annexe - Accord du 3 juin 2013

Branche prévention sécurité

Régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé obligatoire

Postes	Niveaux d'indemnisation
	Conventionné ou non conventionné
	Régime de base obligatoire
<i>Les niveaux d'indemnisation s'entendent en complément des prestations versées par la Sécurité sociale Remboursé selon conditions définies nonobstant toutes interventions de la Sécurité sociale</i>	
Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité	
Frais de séjour	100% TM
Actes de chirurgie (ADC), Actes d'anesthésie (ADA), Autres honoraires	100% TM
Chambre particulière	2% PMSS par jour *
Forfait hospitalier engagé	100% des Frais réels par jour et dans la limite de la réglementation en vigueur
Transport (accepté SS)	100% TM
Actes médicaux	
Généralistes (consultations et visites)	100% TM
Spécialiste (consultations et visites)	60% de la BR

Postes	Niveaux d'indemnisation
	Conventionné ou non conventionné
	Régime de base obligatoire
<i>Les niveaux d'indemnisation s'entendent en complément des prestations versées par la Sécurité sociale Remboursé selon conditions définies nonobstant toutes interventions de la Sécurité sociale</i>	
<i>Actes de chirurgie (ADC), actes techniques médicaux (ATM), actes d'anesthésie (ADA), actes d'obstétrique (ACO)</i>	
<i>Actes d'échographie (ADE), actes d'imagerie médicale (ADI)</i>	100% TM
<i>Auxiliaires médicaux</i>	100% TM
<i>Analyses</i>	100% TM
<i>Pharmacie (remboursée SS)</i>	
<i>Pharmacie</i>	100% TM
<i>Dentaire (remboursée SS)</i>	
<i>Soins dentaires</i>	100% TM
<i>Inlay simple, Onlay</i>	Néant
<i>Inlay core et inlay à clavettes</i>	Néant
<i>Prothèses remboursables par la SS (I)</i>	150% de la BR limité à 15% PMSS/an
<i>Orthodontie acceptée par la SS</i>	25% de la BR
<i>Prothèses non dentaires (remboursées SS)</i>	
<i>Prothèses auditives</i>	100% TM
<i>Orthopédie, et autres Prothèses</i>	100% TM
<i>Optique (I)</i>	
<i>Monture</i>	1% PMSS limité à 1 monture sur 2 années civiles consécutives
<i>Verres unifocaux tous types (simple ou complexe)**</i>	2,5% PMSS par verre limité à 2 verres sur 2 années civiles consécutives
<i>Verres multifocaux tous types (simple ou complexe)**</i>	3,5% PMSS par verre limité à 2 verres sur 2 années civiles consécutives
<i>Lentilles acceptées par la SS (la paire)</i>	Néant
<i>Lentilles refusées par la SS (la paire)</i>	Néant
<i>Cure thermale (acceptée SS)</i>	
<i>Frais de traitement et honoraires</i>	Néant
<i>Frais de voyage et hébergement</i>	Néant
<i>Actes de Prévention</i>	
<i>Actes de prévention pris en charge dans le cadre de la loi du 13 août 2001</i>	100% TM
<i>TM= Ticket Modérateur ; PMSS= Plafond mensuel Sécurité sociale ; BR= base de remboursement : SS= Remboursement Sécurité sociale. Les remboursements sont effectués pour des frais relevant des législations Maladie, Accident du travail / Maladie professionnelle, et Maternité, et sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réels engagés.</i>	
<i>(I) Délai de carence de 3 mois l'ancienneté étant appréciée au regard de la profession.</i>	
<i>* dans la limite des frais réels</i>	
<i>** unifocaux simple : LPP 2203240, 2287916, 2261874, 2242457, 2259966, 2226412, 2200393, 2270413, 2290396, 2291183, 2259245, 2264045, 2227038, 2299180, 2240671, 2282221</i>	
<i>** unifocaux complexe : LPP 2280660, 2282793, 2263459, 2265330, 2243540, 2297441, 2243304, 2291088, 2235776, 2295896, 2273854, 2248320, 2284527, 2254868, 2283953, 2219381, 2212976, 2252668, 2238941, 2268385, 2288519, 2299523, 2245036, 2206800</i>	
<i>** multifocaux simple : LPP 2290396, 2291183, 2259245, 2264045, 2227038, 2299180, 2240671, 2282221</i>	
<i>** multifocaux complexe : LPP 2245384, 2295198, 2238792, 2202452, 2202239, 2252042, 2234239, 2259660</i>	

Par dérogation au tableau ci-dessus, la limite à une paire de verres tous les 2 ans ne s'applique pas en cas de changement de dioptries et pour les enfants.

Agent de sécurité cynophile

Accord du 5 mai 2015

[Étendu par arr. 21 déc. 2015, JO 3 janv. 2016, applicable au plus tôt au 1^{er} janv. 2016 ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel si celle-ci intervient postérieurement à cette date]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

SNEPS ;

CFTC ;

FS CFDT

Préambule

Compte tenu, d'une part, des évolutions réglementaires relatives notamment aux conditions de qualification requises pour l'exercice de l'emploi d'Agent de sécurité cynophile et, d'autre part, du souhait des parties signataires du présent accord de renforcer cette professionnalisation et de diminuer le recours à la sous-traitance, spécifiquement plus important dans ce type de prestations, les parties sont convenues des dispositions qui suivent :

Article 1 Activité exclusivement concernée par le présent accord

Le présent accord s'applique aux Agents de sécurité cynophile affectés à des missions de surveillance relevant de l'annexe IV de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité. En conséquence, les parties entendent expressément en exclure les activités cynophiles de détection, qui obéissent techniquement à d'autres finalités et conditions d'exercice.

Article 2 Aptitude à l'exercice de l'emploi d'Agent de sécurité cynophile

Pour exercer leur activité, les Agents de sécurité cynophile doivent posséder la carte professionnelle spécifique à leur activité et répondre à toutes les conditions requises tant pour eux-mêmes que pour leur(s) chien(s), telles que prévues par la réglementation en vigueur spécifiquement pour cette qualification.

Il est de la responsabilité de l'employeur de mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien régulier des compétences des équipes cynophiles. Cette obligation comporte en outre celle de soumettre à un test d'évaluation annuel le tandem homme-chien réalisé sous la direction et le contrôle d'un spécialiste réunissant les conditions requises par le cahier des charges établi par la branche professionnelle pour dispenser la formation au CQP cynotechnique.

Article 3 Couverture des frais de santé canins

Il est instauré un régime d'assurance-mutuelle destiné à couvrir les frais de santé du chien. La prime d'assurance correspondante est acquittée par le salarié et fait l'objet d'une contribution de l'employeur suivant les conditions et modalités précisées dans le cadre du nouvel article 7 de la CCN dont la rédaction est l'objet de l'article 5 ci-dessous du présent accord.

Aucun système de mutuelle «canine» n'existant spécifiquement pour des chiens professionnels de sécurité, les signataires du présent accord ont recouru à l'expertise d'un cabinet de courtage afin d'établir un cahier des charges et d'interroger de nombreuses sociétés d'assurance en vue de créer un tel régime pour les chiens d'agents de sécurité cynophile. Au jour du présent accord, un seul assureur a répondu à cette sollicitation en acceptant d'innover et de construire spécifiquement ce régime pour la profession.

Les conditions générales, tarifs de cette assurance ainsi que le livret-guide de présentation, de souscription et de fonctionnement du régime, qui sera diffusé à chaque agent de sécurité cynophile, figurent en annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 (non publiées) au présent accord.

Article 4 **Indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien**

Le nouveau montant horaire unique de l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien prévue dans le cadre du nouvel article 7 de la CCN dont la rédaction est l'objet de l'article 5 ci-dessous, est le résultat obtenu par les signataires des présentes, d'un décompte exhaustif et détaillé de tous les postes concourant aux coûts d'investissement et d'entretien du chien (achat, nourriture, dépenses de santé, matériel professionnel, mutuelle) réalisé avec le concours de spécialistes. Ce décompte et le mode de calcul de l'indemnité horaire figurent en annexe 7 au présent accord (non publiée).

Article 5 **Modification des dispositions de l'article 7 de l'annexe IV de la CCN**

Les dispositions de l'article 7 de l'annexe IV de la CCN sont annulées en totalité et remplacées par les dispositions suivantes : voir cet article.

Article 6 **Effet**

Le présent accord prendra effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2016 ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

Article 7 **Durée - Révision - Dénonciation**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du Code du Travail.

Une négociation sera organisée dans le mois de la signature de la dénonciation, afin de déterminer, le cas échéant, les nouvelles mesures de protection sociale.

Article 8 **Extension - Publicité**

Le présent accord est édité en 15 exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la Sécurité Sociale les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Avenant du 11 janvier 2019

[*Étendu par arr.23 déc. 2019,JO 27 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2019 ou, le cas échéant, le 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel]*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FS CFDT ;

CGT CSD ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Les parties signataires de l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'emploi d'agent de sécurité cynophile s'accordent pour pérenniser certaines dispositions de cet accord, notamment sur la prise en charge de la prime de transport du chien, et préciser celles relatives à la réalisation de la formation annuelle, en lien avec les nouvelles obligations légales relatives au maintien des acquis et compétences.

Par ailleurs, il confirme l'aspect optionnel et facultatif de l'assurance santé pour le chien tout en maintenant la valeur de l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien versée aux agents de sécurité cynophile.

Il est expressément entendu que cet accord emporte ainsi révision de l'accord du 5 mai 2015, auquel il se substitue intégralement à compter de sa date d'approbation et d'extension.

Article 1er

Activité exclusivement concernée par le présent accord

Le présent accord s'applique aux agents de sécurité cynophiles affectés à des missions de surveillance relevant de l'annexe IV de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351). En conséquence, les parties entendent expressément en exclure les activités cynophiles de détection d'explosifs, qui obéissent techniquement à d'autres finalités et conditions d'exercice.

S'agissant des activités cynophiles de détection d'explosifs, si des changements réglementaires intervenaient, des négociations seront immédiatement ouvertes par les partenaires sociaux de la branche selon les conditions fixées par la loi.

Article 2

Modification des dispositions de l'article 7 de l'annexe IV de la CCN

Les dispositions de l'article 7 de l'annexe IV de la CCN sont annulées en totalité et remplacées par les dispositions suivantes :

(Voir Annexe IV, Article7)

Article 3

Maintien des compétences des Agents de sécurité cynophile

Pour exercer leur activité, les agents de sécurité cynophile doivent être titulaires de la carte professionnelle spécifique à leur activité, en cours de validité, et répondre à toutes les conditions requises tant pour eux-mêmes que pour leur(s) chien(s), telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Semestriellement, chaque entreprise inscrit et planifie l'équipe cynophile dans un organisme de formation disposant d'une autorisation d'exercer délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après CNAPS), afin qu'elle y réalise un entraînement canin. Le volume horaire annuel minimal consacré à cet entraînement est de 21 heures par équipe cynophile. Le contenu du programme de formation est défini par la réglementation en vigueur sur le maintien et l'actualisation des compétences pour les activités cynophiles et est pris en compte dans le calcul des obligations légales nécessaires au renouvellement de la carte professionnelle d'agent cynophile.

La réalisation de cet entraînement est attestée par la production d'une attestation délivrée à chaque séance par l'organisme de formation disposant de l'autorisation d'exercer du CNAPS.

Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. De ce fait, les agents de sécurité cynophiles bénéficient également de l'indemnité de transport prévue à l'article 7.2 mentionnée à l'article 2 du présent accord.

Article 4

Effet

Le présent accord prendra effet au 1^{er} janvier 2019 ou, le cas échéant, le premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

Article 5

Révision et dénonciation

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du Code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu, sur demande d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord et d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

L'alinéa précédent s'applique également à l'issue du cycle électoral actuellement en vigueur.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de la dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 100 jours calendaires, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur.

Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

Article 6
Dispositions pour les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent accord sont applicables aux entreprises quel que soit leur effectif. En effet, elles s'appliquent aux agents de sécurité cynophiles affectés à des missions de surveillance relevant de l'annexe IV de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité (hors cyno détection). Dès lors, il serait inéquitable de limiter l'application à une partie seulement des agents concernés.

Article 7
Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Accord du 17 septembre 2018

[Étendu par arr. 17 avr. 2019, JO 25 avr., applicable à compter de sa signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNES ;

USP ;

SESA ;

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA ;

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

FEETS FO ;

SNEPS-CFTC.

Préambule

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches, dont les missions sont définies à l'article L. 2232-5-1 du Code du travail, et visent à renforcer la négociation collective en leur sein.

Considérant en particulier l'article 24 de ladite loi qui prévoit que chaque branche doit mettre en place par le biais d'un accord collectif une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (ci-après CPPNI) visée à l'article L. 2232-9 du Code du travail ;

Le présent accord a pour objet de mettre en place la CPPNI et de définir sa composition ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Conformément à l'article L. 2232-9-1 du Code du travail, il est mis en place au sein de la branche des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351) une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

La CPPNI vient se substituer dans ses missions et ses modalités de fonctionnement à la commission paritaire. L'ensemble des autres instances paritaires de la branche des entreprises de prévention et de sécurité demeurent.

Les modalités de prise en charge pour l'ensemble de CL'S instances paritaires, CPPNI comprise, sont régies par l'article 4.03 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2
Missions de la CPPNI

Les missions de la CPPNI sont celles définies par les dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 2232-9 du Code du travail :

-
- 1^o Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
2^o Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
3^o Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'articleL. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I^{er} et III du titre III et des titres IV et V du livre I^{er} de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective prévue à l'articleL. 2232-10 du Code du travail.

Article 3 Composition et fonctionnement

3.1 Composition

La CPPNI est constituée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national(*Termes exclus de l'extension par arr. 17 avr. 2019, JO 25 avr.*).

Chaque organisation syndicale de salariés désigne 3 représentants maximum, à l'exclusion des membres permanents. Il en est de même pour les organisations représentatives d'employeurs.

Les modalités d'exercice de leur mandat par les représentants salariés sont celles définies à l'article 4.03 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Le secrétariat de la CPPNI est assuré par le collège employeur, qui désigne chaque année l'organisation d'employeurs qui en aura la charge pour l'année à venir.

Au début de chaque séance, le collège employeur désigne un Président de séance. Ce Président assure la conduite des débats.

3.2 Fonctionnement

La CPPNI se réunit, au moins 4 fois par an en formation de commission de négociation et Chaque fois que nécessaire en vue de mener à bien les missions qui lui sont conférées.

Elle se réunit autant que de besoin à la demande de deux organisations représentatives.

3.2.1 CPPNI siégeant en commission de négociation

La CPPNI se réunit en formation de commission de négociation en vue de mener les négociations au niveau de la branche et définir son calendrier de négociations dans les conditions définies par la loi.

Au cours du dernier trimestre de l'année 'N', les organisations d'employeurs représentatives et les organisations syndicales représentatives de la branche définissent pour l'année 'N+1' le calendrier annuel de négociations.

Les organisations d'employeurs représentatives et les organisations syndicales représentatives fixent conjointement les ordres du jour des prochaines réunions de la CPPNI lesquels seront envoyés par courrier électronique par le secrétariat de la CPPNI, au moins 10 jours avant la date de la réunion suivante, aux représentants dûment mandatés de chaque organisation représentative, assortis de tous les documents nécessaires. Les parties s'engagent à respecter ces délais, sauf accord exprès et justifié de ces dernières.

Conformément à l'articleL. 2261-20 du Code du travail, à la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire.

3.2.2 CPPNI siégeant en commission d'interprétation

Par dérogation aux dispositions du présent article 3, lorsque la CPPNI siège en commission d'interprétation, l'article3 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité s'applique.

Article 4 Commissions techniques paritaires

La CPPNI peut procéder à la création de commissions techniques paritaires ayant pour objectif d'engager les négociations sur les thèmes retenus par elle.

Les conventions ou accords ainsi négociés peuvent faire ensuite l'objet d'un renvoi à la CPPNI en vue de leurs éventuelles signatures.

Article 5

Conditions d'indemnisation des organisations syndicales participant à la CPPNI et aux Commissions Techniques Paritaires

La prise en charge des frais des participants aux réunions de la CPPNI ainsi qu'aux réunions des commissions techniques paritaires est effectuée dans les conditions déterminées à l'article 4.03 de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité et conformément à l'avis de la commission d'interprétation réunie le 22 septembre 2015.

Article 6

Modalités de transmission des conventions et accords d'entreprises à la CPPNI

6.1

Transmission des accords

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-9 du Code du travail, les entreprises de la branche «Prévention et Sécurité» doivent transmettre à la CPPNI leurs conventions et accords collectifs comportant des stipulations relatives à la durée du travail, au travail à temps partiel, aux congés et au compte épargne-temps.

Conformément au décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016, ces conventions et accords sont transmis à l'adresse numérique suivante :

cppni@lapreventionsecurite.org

Chaque organisation d'employeurs et de salariés représentative est destinataire d'une copie des mails et accords déposés sur cette boîte électronique de façon systématique et automatique.

6.2

Bilan des accords

La CPPNI accuse réception des conventions et accords qui lui sont transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rien de la conformité et de la validité de ces accords collectifs d'entreprise au regard des dispositions du Code du travail, et en particulier au regard des formalités de dépôt et de publicité applicables.

La CPPNI est chargée d'établir un rapport annuel d'activité comprenant notamment un bilan des accords collectifs d'entreprises conclus en matière de durée du travail, de travail à temps partiel et en matière de congés payés.

Ce bilan doit décrire l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formulant le cas échéant des recommandations.

Article 7

Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises du champ couvert par la convention collective nationale des entreprises de sécurité et de prévention, y compris celles de moins de 50 salariés, ceci en raison de la nécessaire homogénéité des règles conventionnelles de la branche.

Article 8

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9

Publication / Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions Réglementaires visées aux articles R. 2231-1-1 et D. 2231-2 à D.2231-7 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 10

Dépôt de l'accord

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même Code.

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du Code du travail.

Article 11 **Dénonciation révision**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 et suivant dudit Code.

Télésurveillance

Revalorisation travail de nuit, travail du dimanche et prime de panier des agents de télésurveillance

Accord du 26 novembre 2024

[*Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt au 1^{er} janvier 2025*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GPMSE TLS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

UNSA ;

CGT ;

FO ;

CFTC.

Préambule

Au regard des spécificités de l'activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ciblés notamment sur l'activité de Télésurveillance et de vidéo protection, relevant du champ d'application de la Convention Collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985, de l'organisation de son marché, du modèle structurel, du mode de fonctionnement de l'activité et des entreprises, des contraintes particulières liées à la nature, aux modalités des prestations dispensées et aux conditions particulières de l'exercice de la mission, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis et conviennent, par le présent accord, de procéder à l'actualisation de la rémunération d'accessoires de salaire.

Article 1er **Champ d'application**

Les dispositions du présent accord sont applicables aux personnels exerçant exclusivement un emploi nécessitant la possession d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, Conseil National des activités privées de sécurité, «Agent de télésurveillance».

Article 2 **Objet - Accessoires concernés**

Les accessoires visés par le présent accord sont les suivants :

- Travail de nuit
- Travail du dimanche
- Prime de panier

Article 3 **Revalorisation des accessoires visés**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation dans un cadre triennal et à partir du 1^{er} janvier 2025, selon le schéma défini ci-après :

- Travail de nuit : Porter le taux actuel de 10 % repris à l'article 1.1 de l'avenant du 25 septembre 2001 de la branche des entreprises de prévention et de sécurité à 20 % au termes de 3 années, selon la progression suivante :

- Au 1^{er} janvier 2025 : à 15,00 %
- Au 1^{er} janvier 2026 : à 18,00 %
- Au 1^{er} janvier 2027 : à 20,00 %

-
- *Travail du dimanche : Porter le taux actuel de 10 % fixé à l'article 1^{er} de l'accord du 29 octobre 2003 de la branche des entreprises de prévention et de sécurité à 20 % au termes de 3 années, selon la progression suivante :*
 - *Au 1^{er} janvier 2025 : à 15,00 %*
 - *Au 1^{er} janvier 2026 : à 18,00 %*
 - *Au 1^{er} janvier 2027 : à 20,00 %*

- *Prime de panier : Sans contrevenir aux dispositions de l'accord relatif aux revalorisations salariales du 25 septembre 2023 de la branche des entreprises de prévention et de sécurité, en vigueur, faire évoluer le montant actuel de la prime de panier et le porter à 6,50 euros au terme de 3 années, à savoir :*

- *Au 1^{er} janvier 2025 : 5,00 €*
- *Au 1^{er} janvier 2026 : 5,50 €*
- *Au 1^{er} janvier 2027 : 6,50 €*

À partir du 1^{er} janvier 2028 : Le montant de la prime de panier sera revalorisé au même taux que celui de l'évolution de la grille et selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur des minima conventionnels conformément aux dispositions conventionnelles afférentes précisées à l'article 6 de l'annexe IV de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 4 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 **Égalité professionnelle femmes / hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la mixité des emplois sont pris en compte.

Article 6 **Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties rappellent que les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés relevant de son périmètre cité en préambule.

Article 7 **Révision et dénonciation**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 8 **Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

